

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2011*

N° 9

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 9

NOVEMBRE 2011

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Formation continue.....	<i>Dispositifs de formation.....</i>	Réalisation de bilans de compétences – Prestataire – Inscription sur une liste établie par les organismes collecteurs paritaires agréés – Retrait – Contestation – Compétence judiciaire.....	* T. C.	14 nov.	29	11-03.804
-------------------------	--------------------------------------	---	---------	---------	----	-----------

M

MARCHE PUBLIC :

Code des marchés publics.....	<i>Contrat soumis aux dispositions de ce code.....</i>	Nature – Contrat administratif – Applications diverses – Marché conclu par l'U.G.A.P. pour ses besoins propres.....	* T. C.	14 nov.	30	11-03.813
-------------------------------	--	---	---------	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>				
	Action en responsabilité contre une commune – Irrégularité d’actes relatifs à l’exécution d’une décision judiciaire – Applications diverses.....	T. C.	14 nov.	28	11-03.810
	Action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre une personne privée exerçant une mission d’intérêt général sans prérogative de puissance publique – Applications diverses.....	* T. C.	14 nov.	29	11-03.804
	Litige relatif à une personne de droit privé investie d’une mission de service public – Conditions – Absence de mise en œuvre de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Contestation de décisions prises par des organismes collecteurs paritaires agréés pour l’établissement de la liste des prestataires chargés de la réalisation des bilans de compétence...	T. C.	14 nov.	29	11-03.804
	<i>Exclusion.....</i> Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition :				
	Marché public – Marché entrant dans le champ d’application du code des marchés publics – Marché conclu par l’U.G.A.P. pour ses besoins propres.....	T. C.	14 nov.	30	11-03.813
	Relation contractuelle poursuivie avec une personne de droit public au-delà du terme d’un contrat emploi-consolidé – Portée.....	T. C.	14 nov.	31	11-03.821

TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2011

N° 28

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Action en responsabilité contre une commune –
Irrégularité d'actes relatifs à l'exécution d'une
décision judiciaire – Applications diverses

La créance d'une commune trouvant son fondement dans une décision prononcée par la juridiction répressive en application des dispositions du code de l'urbanisme, la liquidation et le recouvrement de l'astreinte pour le compte de cette commune sont relatifs à l'exécution de la décision judiciaire.

La responsabilité de la personne publique pouvant être engagée, en conséquence de l'irrégularité de ces actes qui n'en sont pas détachables, ne peut être recherchée que devant la juridiction judiciaire.

14 novembre 2011

Vu l'expédition du jugement du 9 décembre 2010, par lequel le tribunal administratif de Nice, saisi d'une demande de M. et Mme X... tendant notamment à la condamnation de la commune de Falicon, en raison de la faute par elle commise, à leur verser une indemnité totale de 13 632,66 euros comprenant le remboursement des frais de justice engagés pour contester les états exécutoires irréguliers pris, au titre de l'astreinte, par le maire de la commune à la suite de leur condamnation pénale du chef d'infraction au code de l'urbanisme, ainsi que le versement de dommages-intérêts pour leur préjudice moral, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 2 juillet 2009 par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Falicon, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative, au motif que le litige ne porte pas sur le recouvrement de la créance publique née de l'astreinte ordonnée par la juridiction judiciaire, mais constitue une action en responsabilité dirigée contre l'administration ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui conclut à la compétence de la juridiction

judiciaire, aux motifs que l'arrêté liquidatif, et l'état exécutoire correspondant, par lesquels le maire d'une commune décide, en application d'une décision du juge répressif prise sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme, de liquider et de recouvrer une astreinte pour le compte de la commune, étant des actes relatifs à l'exécution de la décision du juge judiciaire, la responsabilité de la personne publique susceptible d'être engagée, en conséquence de leur illégalité, ne peut être recherchée que devant la juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. et Mme X..., qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que, par arrêt du 30 janvier 1992, devenu définitif le 15 septembre suivant, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant en matière correctionnelle, a ordonné la mise en conformité de la construction édifiée par les époux X... avec le permis de construire leur ayant été antérieurement délivré, et fixé le délai d'exécution de la mesure à six mois, sous astreinte de 500 francs par jour de retard ; qu'à la suite de la cassation de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 octobre 2005 statuant sur la requête des époux X... tendant à l'annulation des états exécutoires liquidatifs d'astreinte, dont le montant avait été fixé pour chacun d'entre eux à la somme de 7 165,10 euros par le maire de la commune de Falicon, cette cour, par arrêt du 28 février 2007, après annulation de ces états exécutoires, a liquidé l'astreinte à la somme de 150 euros et dit que les époux X... seraient tenus *in solidum* au paiement de cette somme ; que M. et Mme X... ont ensuite demandé réparation des préjudices matériel et moral subis à raison de fautes qu'ils imputaient au maire de la commune ;

Considérant que la créance de la commune de Falicon, qui a été liquidée par le maire de cette commune, trouve son fondement dans la décision prononcée par la juridiction répressive contre M. et Mme X... en application des dispositions du code de l'urbanisme ; que la liquidation et le recouvrement de l'astreinte pour le compte de la commune étant relatifs à l'exécution de la décision judiciaire, la responsabilité de la personne publique pouvant être engagée, en conséquence de l'irrégularité de ces actes qui n'en sont pas détachables, ne

peut être recherchée que devant la juridiction judiciaire ; que le litige relève, par suite, de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. et Mme X... à la commune de Falicon.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 2 juillet 2009 par lequel cette juridiction a décliné sa compétence est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de la décision rendue par cette juridiction le 9 décembre 2010.

N° 11-03.810. *Epoux X...
contre commune de Falicon.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocat :
SCP Delaporte, Briard et Trichet*

Sur la compétence relative au contentieux du recouvrement d'une créance d'une commune ayant son fondement dans une décision judiciaire, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 28 février 2011, n° 11-03.785, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 2, et la décision citée.

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à une personne de droit privé investie d'une mission de service public – Conditions – Absence de mise en œuvre de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Contestation de décisions prises par des organismes collecteurs paritaires agréés pour l'établissement de la liste des prestataires chargés de la réalisation des bilans de compétence

Si, eu égard à l'intérêt général de leurs activités, aux obligations qui leur sont imposées et aux contrôles dont ils font l'objet de la part des pouvoirs publics, les organismes collecteurs paritaires agréés, qui concourent au développement de la formation professionnelle continue, sont des personnes de droit privé investies d'une mission de service public, ils ne disposent, pour l'accomplissement de cette mission, s'agissant de l'établissement de la liste des prestataires chargés de la réalisation des bilans de compétence, d'aucune prérogative de puissance publique ni n'agissent au nom et pour le compte de l'Etat.

Dès lors, l'action indemnitaire d'une société, consécutive aux décisions prises par ces organismes de la retirer de cette liste, relève de l'ordre judiciaire.

14 novembre 2011

Vu l'expédition du 16 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une demande de la société BLV Consulting Group (la société BLV) tendant à la condamnation du Fonds de gestion du congé individuel de formation de Bretagne (Fongecif), du Fonds national d'assurances formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (Fafsea) et de l'association Uniformation à lui régler différentes sommes en réparation du préjudice résultant pour elle de sa non-inscription sur la liste annuelle des prestataires habilités à réaliser des bilans de compétence, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1949 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 25 septembre 2007 par lequel le tribunal de grande instance de Rennes s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit désignée pour connaître du litige, par les motifs que, si la mission confiée aux organismes paritaires collecteurs agréés, personnes morales de droit privé, de percevoir et gérer les contributions versées par les employeurs au titre de la formation continue est d'intérêt général, l'établissement de la liste des prestataires agréés pour la réalisation des bilans de compétence n'implique la mise en œuvre d'aucune prérogative de puissance publique ;

Vu le mémoire du Fongecif Bretagne tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit désignée pour connaître du litige opposant des personnes morales de droit privé et où ne sont en cause l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique ;

Vu le mémoire de l'association Uniformation tendant à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit désignée pour statuer, aux motifs que, chargée d'une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration, elle doit être regardée comme gérant un service public administratif, l'accréditation des prestataires pour la réalisation des bilans de compétence caractérisant une prérogative de puissance publique ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au Fafsea et à la société BLV qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail, en particulier les dispositions des livres III, titres I, II et III, parties législative et réglementaire ;

Considérant que la société BLV Consulting Group poursuit l'indemnisation des préjudices qu'elle allègue à la suite des décisions prises, respectivement, par le Fonds de gestion du congé individuel de formation de Bretagne, par le Fonds national d'assurances formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles et par l'association Uniformation, organismes collecteurs paritaires agréés, de l'omettre des listes des prestataires chargés de la réalisation des bilans de compétence qu'ils ont établies dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle continue ;

Considérant que si, eu égard à l'intérêt général de leurs activités, aux obligations qui leur sont imposées et aux contrôles dont ils font l'objet de la part des pouvoirs publics, les organismes collecteurs paritaires agréés sont des personnes de droit privé investies d'une mission de service public, ils ne disposent, pour l'accomplissement de cette mission, s'agissant de l'établissement de la liste des prestataires chargés de la réalisation des bilans de compétence, d'aucune prérogative de puissance publique ni n'agissent au nom et pour le compte de l'État ; que, dès lors, le litige né des décisions prises, à ce titre, par ces organismes, qui relèvent de leur appréciation des qualités, compétences et garanties de la société BLV Consulting Group en tant que prestataire chargé de la réalisation de bilans de compétence, sans mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique, est de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige qui oppose la société BLV Consulting Group au Fonds de gestion du congé individuel de formation de Bretagne, au Fonds national d'assurances formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles et à l'association Uniformation.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Rennes en date du 25 septembre 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Rennes est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 16 décembre 2010 par ce tribunal.

N° 11-03.804. *Société BLV Consulting Group contre Fonds de gestion du congé individuel de formation de Bretagne (Fongecif), et autres.*

Président et rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, M^e Blondel

Sur la compétence judiciaire pour l'action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre une personne privée exerçant une mission d'intérêt général sans prérogative de puissance publique, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 20 février 2008, n° 08-03.591, Bull. 2008, T. conflits, n° 1.

A rapprocher :

Soc., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-19.574, Bull. 2011, V, n° 221 (rejet).

N° 30

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d'application du code des marchés publics – Marché conclu par l'U.G.A.P. pour ses besoins propres

Il résulte de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier que les marchés entrant dans le champ d'application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.

Les marchés conclus par l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) qui sont, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de cet établissement public industriel et commercial, soumis aux dispositions du code des marchés publics, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics.

Ils ont, par suite, en application de l'article 2 précité, qu'ils soient passés par l'établissement en sa qualité de centrale publique d'achats ou pour ses besoins propres et quelles que soient les modalités selon lesquelles ils ont été effectivement conclus, le caractère de contrats administratifs.

Dès lors, le contrat passé entre l'U.G.A.P. et une entreprise pour la fourniture de prestations de formation, pour les besoins propres de l'établissement, présente le caractère d'un contrat administratif.

Le litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative.

14 novembre 2011

Vu l'expédition de l'arrêt du 18 février 2011 par lequel la cour d'appel de Paris, saisie d'un appel de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) contre un jugement du tribunal de commerce de Meaux la condamnant à payer une somme de 12 267,37 euros assortis des intérêts à l'EURL Claude Casagrande Consultants, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu le jugement du 1^{er} décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Melun a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître du litige ;

Vu les observations présentées pour l'ÉURL C2 Conseils et Formation venant aux droits de l'entreprise Claude Casagrande Consultants tendant à ce que le Tribunal désigne la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige aux motifs que le contrat litigieux ne l'a pas associée à l'exécution d'un service public et ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun ; que ne revêt pas ce caractère une clause de résiliation unilatérale dans un contrat ;

Vu les observations présentées pour l'U.G.A.P. tendant à ce que le Tribunal désigne la juridiction administrative pour connaître du litige et déclare nul et non avenue le jugement du tribunal administratif de Melun du 1^{er} décembre 2006 aux motifs que le marché qui a été passé en application du code des marchés publics est un contrat administratif en application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et qu'en toute hypothèse il comporte des clauses exorbitantes du droit commun ainsi qu'il résulte de l'article 6-4 du cahier des clauses particulières et de la référence au cahier des clauses administratives générales qui confère à l'U.G.A.P. un pouvoir unilatéral de résiliation du contrat en l'absence de tout manquement du cocontractant à ses obligations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier que les marchés entrant dans le champ d'application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs ; que les marchés conclus par l'U.G.A.P. qui sont, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de cet établissement public industriel et commercial, soumis aux dispositions du code des marchés publics, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics ; qu'ils ont, par suite, en application de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001, qu'ils soient passés par l'établissement en sa qualité de centrale publique d'achats ou pour ses besoins propres et quelles que soient les modalités selon lesquelles ils ont été effectivement conclus, le caractère de contrats administratifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le contrat passé entre l'U.G.A.P. et l'ÉURL C2 Conseils et Formation pour la fourniture de prestations de formation, pour les besoins propres de l'établissement, présente le caractère d'un contrat administratif ; qu'il suit de là que le litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant l'Union des groupements d'achats publics à l'ÉURL C2 Conseils et Formation.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Melun du 1^{er} décembre 2006 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour d'appel de Paris est déclarée nulle et non avenue à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 8 février 2011.

N° 11-03.813.

*Union des groupements
d'achats publics (U.G.A.P.)
contre Eurl C2
Conseils et Formation,
venant aux droits de l'entreprise Claude
Casagrande Consultants.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Hubac – Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la compétence de la juridiction administrative pour le litige relatif à l'exécution financière d'un contrat passé en application du code des marchés publics, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 17 décembre 2007, n° 07-03.651, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 39, et les décisions citées.

N° 31

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Relation contractuelle poursuivie avec une personne de droit public au-delà du terme d'un contrat emploi-consolidé – Portée

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats emploi-solidarité et emploi-consolidé relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif.

Toutefois, le juge administratif est seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du

préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Ainsi, pour la période pendant laquelle l'employé d'un établissement public a continué d'exercer ses fonctions pendant trois mois après l'expiration du terme de son dernier contrat emploi-consolidé, la relation de travail établie entre les parties a cessé d'être régie par les dispositions de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail.

Le juge administratif est donc seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la nouvelle relation contractuelle poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme du contrat emploi-consolidé ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance.

14 novembre 2011

Vu l'expédition du jugement du 20 avril 2011 par lequel le tribunal administratif de Rouen, saisi d'une demande de M. X... tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 19 juin 2006 par laquelle la maison de retraite Résidence Albert Jean a procédé à son licenciement pour « fin de contrat emploi-consolidé » et, d'autre part, à la condamnation de la maison de retraite Résidence Albert Jean au versement de diverses indemnités à raison de son licenciement, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le jugement en date du 20 septembre 2007 par lequel le conseil de prud'hommes de Dieppe a décidé que le litige opposant M. X... à la maison de retraite Résidence Albert Jean ne relevait pas de sa compétence ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X..., à la maison de retraite Résidence Albert Jean et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant que la maison de retraite Résidence Albert Jean a engagé M. X... à compter du 1^{er} avril 2002 par un contrat emploi-solidarité pour une durée d'un an, suivi d'un contrat emploi-consolidé conclu pour la même durée et renouvelé deux fois jusqu'au 31 mars 2006 ; que M. X... ayant continué d'exercer ses fonctions en avril, mai et juin 2006, la maison de retraite Résidence Albert Jean a mis fin à celles-ci et lui

a adressé le 19 juin 2006 une attestation destinée à son indemnisation pour perte d'emploi ; que, le 18 septembre 2006, M. X... a saisi le conseil de prud'hommes de Dieppe d'une action tendant à la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et à la condamnation de la maison de retraite Résidence Albert Jean au paiement de diverses indemnités suite à son licenciement ; que le conseil de prud'hommes a décidé qu'il n'était pas compétent pour connaître du litige opposant M. X... à la maison de retraite Résidence Albert Jean ; que, saisi par M. X... d'une demande tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 19 juin 2006 et à la condamnation au paiement de diverses indemnités, le tribunal administratif de Rouen, par un jugement en date du 20 avril 2011, s'est à son tour déclaré incompétent pour connaître du litige et a renvoyé la question de compétence au Tribunal en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail alors applicables les contrats emploi-solidarité et emploi-consolidé sont des contrats de droit privé ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif ;

Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terme du dernier contrat emploi-consolidé de M. X... expirait le 31 mars 2006 ; que M. X... a continué d'exercer ses fonctions pour le compte de la maison de retraite Résidence Albert Jean pendant les mois d'avril, mai et juin 2006 ; que, pour cette période, la relation de travail établie entre les parties avait cessé d'être régie par les dispositions de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail ; que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la nouvelle relation contractuelle, lorsque celle-ci s'est poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme du contrat emploi-consolidé ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige qui oppose M. X... à la maison de retraite Résidence Albert Jean relève des juridictions de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la maison de retraite Résidence Albert Jean.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 20 avril 2011 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 11-03.821.

M. X...
contre maison de retraite
« Résidence Albert Jean ».

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Vigouroux –
Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod.

Sur la compétence du juge administratif pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle poursuivie avec la personne de droit public au-delà du terme d'un contrat emploi-jeune, ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance, dans le même sens que :

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-40.830, *Bull.* 2010, V, n° 231 (cassation sans renvoi).

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Conducteur</i>	Conducteur gardien du véhicule – Action en réparation à l’encontre de son propre assureur – Exclusion – Cas – Souscription d’un contrat garantissant les dommages causés aux tiers par l’assuré.....	Civ. 2	3 nov.	C	198	10-27.041
--------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Surenchère</i>	Risques de l’immeuble – Charge – Détermination – Portée.....	Civ. 2	17 nov.	C	212	10-20.957
-------------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin</i>	Contrat à durée indéterminée – Préavis – Durée – Cas – Contrat rompu dans sa troisième année d’exécution.....	Com.	2 nov.	R	174	10-22.859
--------------	------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Vente d’immeuble – Vices cachés – Condition.....	Civ. 3	3 nov.	C	183 (2)	10-21.052
	<i>Obligation de vérifier</i>	Vente d’immeuble – Descriptif des annonces publiées – Etendue.....	* Civ. 3	3 nov.	C	183 (2)	10-21.052

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Intérêt.....	<i>Caractérisation.....</i>	Cas – Appelant ayant obtenu le bénéfice de ses conclusions en première instance – Fait nouveau – Portée.....	* Civ. 1	23 nov.	R	205	10-19.839
Intimé.....	<i>Société en liquidation amiable clôturée.....</i>	Régularisation de l’appel – Nomination d’un mandataire <i>ad hoc</i> – Moment.....	Com.	2 nov.	R	175	10-25.130

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage.....</i>	Garanties légales – Domaine d’application – Désordres affectant moquettes et tissus tendus (non).....	Civ. 3	30 nov.	C	202	09-70.345
---------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Police.....	<i>Clause.....</i>	Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d’assurance – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	16 nov.	C	195	10-25.246
	<i>Résiliation.....</i>	Résiliation par l’assureur – Préjudice de l’assuré – Indemnisation – Exclusion – Cas – Faute de l’assuré ayant causé l’aggravation du préjudice – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 2	24 nov.	C	217	10-25.635

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie.....</i>	Plafond contractuel de garantie – Maintien – Cas – Inefficacité des premiers travaux de reprise des désordres.....	Civ. 3	3 nov.	R	176	10-21.874
-------------------------------------	----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obliga- toire.....	<i>Activités sportives.....</i>	Garantie – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	3 nov.	R	199	10-26.949
	<i>Travaux de bâtiment...</i>	Articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances – Garantie – Etendue – Travaux ayant fait l’objet d’une ouverture de chantier – Définition.....	Civ. 3	16 nov.	C	196	10-24.517
	<i>Véhicule terrestre à moteur.....</i>	Article L. 211-1 du code des assurances – Domaine d’application – Exclusion – Dommages causés à l’assuré conducteur gardien du véhicule.....	* Civ. 2	3 nov.	C	198	10-27.041

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les pa- rents séparés.....</i>	Droit de visite et d'hébergement – Modali- tés – Fixation par le juge – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	23 nov.	C	202	10-23.391
	<i>Intervention du juge aux affaires fami- liales.....</i>	Pouvoirs – Etendue – Portée.....	* Civ. 1	23 nov.	C	202	10-23.391

AVEU :

Aveu judiciaire.....	<i>Rétractation.....</i>	Conditions – Erreur de fait – Preuve – Né- cessité.....	Com.	2 nov.	C	176	10-21.341
----------------------	--------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure :					
		Domaine d'application – Demande de restitu- tion d'honoraires – Applications diverses :					
		Action en répétition de l'indu	Civ. 2	3 nov.	C	200	10-25.245
		Sommes prélevées par l'avocat sur le compte Carpa du client excédant le montant défini- tivement fixé par le premier président	Civ. 2	3 nov.	R	201 (2)	10-20.162
		Intervention volontaire – Intervention princi- pale – Recevabilité – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 2	3 nov.	R	201 (1)	10-20.162

B

BAIL COMMERCIAL :

Cession.....	<i>Cession par le preneur âgé ou invalide.....</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 3	23 nov.	R	197	10-25.108
Preneur.....	<i>Obligations.....</i>	Clause du bail – Obligation d'adhésion à une association de commerçants – Nullité – Effets – Restitutions – Etendue – Détermi- nation.....	Civ. 3	23 nov.	C	198	10-23.928
Procédure.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription biennale – Domaine d'applica- tion – Action en requalification du bail...	Civ. 3	23 nov.	R	199	10-24.163
Renouvellement.....	<i>Droit protégé par l'article 1^{er} du Pre- mier Protocole addi- tionnel de la Convention euro- péenne des droits de l'homme.....</i>	* Civ. 3	9 nov.	R	194	10-30.291

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Renouvellement (suite).....	Refus.....	Motif – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure – Domaine d’application.....	Civ. 3	23 nov.	C	200	10-24.180
Résiliation.....	Bail d’un local dans lequel un fonds de commerce est exploité.....	Fonds de commerce – Fonds de commerce grevé d’inscription – Notification tardive de la demande en résiliation du bail au créancier – Indemnisation – Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Défaut – Portée.....	Civ. 3	9 nov.	R	186	10-20.021

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	Congé.....	Congé pour vendre – Nullité – Effet – Droit de préemption des locataires – Disparition.....	Civ. 3	9 nov.	R	187	10-23.542
	Résiliation.....	Opposabilité – Exclusion – Cas – Deuxième épouse du locataire à laquelle le bailleur n’a pas demandé que la résiliation lui soit déclarée opposable.....	Civ. 3	9 nov.	R	188	10-20.287

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	Apport en société.....	Signification – Signification aux fins d’opposabilité – Réception antérieure du congé par le locataire apporteur – Portée...	Civ. 3	9 nov.	C	189	10-20.971
	Nullité.....	Nullité du bail consenti par le titulaire du droit d’usage et d’habitation – Cas – Nullité sollicitée par l’héritier de l’usager....	Civ. 3	9 nov.	C	190	10-18.473
	Préemption.....	Nullité de la vente – Délai d’exercice – Point de départ – Publication de l’acte de vente à la conservation des hypothèques – Portée.....	Civ. 3	23 nov.	I	201	10-10.788
	Preneur.....	Décès – Décès au jour du prononcé de l’annulation de la cession du bail – Effets – Règles applicables pour la transmission du bail – Détermination.....	Civ. 3	9 nov.	R	191	10-22.844
Préemption.....	Preneur ayant usé de son droit.....	Fixation judiciaire du prix – Date d’évaluation – Date du jugement.....	Civ. 3	9 nov.	R	192	10-24.687
Tribunal paritaire.....	Compétence d’attribution.....	Litige entre bailleur et preneur – Parcelles de terres non soumises au statut du fermage...	Civ. 3	9 nov.	C	193	10-26.621

BANQUE :

Responsabilité.....	Compte.....	Fonctionnement : Dépôt répété de chèques émis à l’ordre de la banque – Vigilance particulière – Défaut.....	Com.	22 nov.	C	190 (3)	10-30.101
---------------------	-------------	--	------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BANQUE (suite) :

Responsabilité
(suite).....

Compte (suite)..... Fonctionnement (suite) :

Mouvements de fonds anormaux – Surveillance
accrue – Défaut.....

Com. 22 nov. C 190 (2) 10-30.101

Ouverture de compte – Obligations du ban-
quier – Postulant relevant d’une activité
réglementée – Vérification de l’agrément
nécessaire pour exercer.....

Com. 22 nov. C 190 (1) 10-30.101

C

CASSATION :

Décisions suscep-
tibles.....

Décision par défaut.....

Délai de pourvoi – Point de départ – Déter-
mination.....

Civ. 3 23 nov. I 201 10-10.788

Juridiction de renvoi...

Saisine.....

Déclaration de saisine – Irrecevabilité – Ca-
ractère irrévocable – Motif autre que le
respect du délai – Portée.....

Civ. 3 3 nov. R 177 10-24.223

Pourvoi.....

Recevabilité.....

Conditions – Exclusion – Cas – Jugement or-
donnant la production de pièces détenues
par un tiers.....

Civ. 2 17 nov. I 213 10-21.326

COMPETENCE :

Compétence maté-
rielle.....

Cour d’appel.....

Institut national de la propriété industrielle –
Décision du directeur :

Dépôt d’une traduction de brevet.....

* Com. 29 nov. C 193 10-25.277

Incidence directe sur les titres de propriété in-
dustrielle – Nécessité (non).....

Com. 29 nov. C 193 10-25.277

CONCURRENCE :

Pouvoirs d’enquête.....

Visites domiciliaires....

Article 5 IV de l’ordonnance du 13 no-
vembre 2008 – Appel de l’ordonnance
d’autorisation – Qualité pour le former –
Définition.....

Com. 2 nov. C 177 10-21.103

CONFLIT DE LOIS :

Application de la loi
étrangère.....

Mise en œuvre par le
juge français.....

Application d’office – Cas – Droits indispo-
nibles – Portée.....

* Civ. 1 23 nov. C 203 10-25.206

Statut personnel.....

Divorce, séparation de
corps.....

Loi applicable – Détermination – Office du
juge – Etendue.....

Civ. 1 23 nov. C 203 10-25.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire.....	<i>Vente</i>	Contrat préliminaire – Contrat de réservation – Caducité – Opposabilité aux réservataires – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 3	30 nov.	R	203	10-25.451
-------------------------------	--------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Sous-traitant.....	<i>Contrat de sous-traitance</i>	Nullité – Juste coût des travaux – Détermination.....	Civ. 3	30 nov.	C	204	10-27.021
--------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur</i>	Effets – Continuation du comité d’entreprise – Conditions – Conservation par l’entité économique transférée de son autonomie juridique – Portée.....	* Soc.	15 nov.	R	264	10-23.609
	<i>Obligations</i>	Mise en place d’institutions représentatives du personnel – Carence – Effets – Résiliation judiciaire prononcée aux torts de l’employeur (non).....	* Soc.	30 nov.	R	281	09-67.798
	<i>Pouvoir de direction</i> ...	Conditions de travail – Modification – Limites – Détermination – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	246	10-14.702
		« »	* Soc.	3 nov.	C	248	10-30.033
		Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de contrôle – Système de géolocalisation – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	3 nov.	R	247	10-18.036
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs – Exclusion – Intention de son auteur.....	* Soc.	15 nov.	C	259	10-10.687
		« »	* Soc.	15 nov.	C	261	10-30.463
		Préjudice – Réparation – Cas – Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Demande d’indemnisation devant le juge prud’homal – Possibilité – Détermination – Portée.....	Soc.	15 nov.	C	259	10-10.687
		« »	Soc.	15 nov.	C	260	10-18.417
		« »	Soc.	15 nov.	C	261	10-30.463
		Preuve – Charge – Détermination – Portée... »	* Soc.	15 nov.	C	259	10-10.687
		« »	* Soc.	15 nov.	C	261	10-30.463
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle</i>	Protection – Etendue.....	Soc.	29 nov.	R	274	10-30.728

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du contrat de travail :					
		Accord du salarié – Nécessité.....	Soc.	29 nov.	C	275	10-19.435
		Applications diverses – Passage d'un horaire continu à un horaire discontinu.....	Soc.	3 nov.	C	248	10-30.033
Prévoyance collec- tive.....	<i>Couverture de pré- voyance complémen- taire.....</i>	Sources – Référendum – Validité – Condi- tions – Majorité requise – Détermination – Portée.....	Soc.	15 nov.	R	262	10-20.891

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité conventionnelle de licenciement – Révision :					
		Condition.....	* Soc.	9 nov.	R	253	09-43.528
		Pouvoirs des juges.....	Soc.	9 nov.	R	253	09-43.528
Licenciement écono- mique.....	<i>Licenciement indivi- duel.....</i>	Entreprise en difficulté – Sauvegarde convertie en liquidation judiciaire – Li- cenciement par l'administrateur judi- ciaire – Pouvoirs de l'administrateur judi- ciaire – Défaut – Cas – Jugement de désignation postérieur à la notification du licenciement.....	Soc.	15 nov.	C	263	10-17.015
	<i>Mesures d'accompa- gnement.....</i>	Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié :					
		Effets – Priorité de réembauchage – Modalités – Mention dans un document écrit énonçant la cause économique de la rupture – Information du salarié – Moment – Détermination – Por- tée.....	Soc.	30 nov.	R	276	10-21.678
		Portée.....	Soc.	30 nov.	R	282 (2)	09-43.184

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	<i>Cause illicite.....</i>	Contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs – Caractérisation – Défaut – Cas – Contrat de courtage matrimonial conclu par une personne mariée.....	Civ. 1	4 nov.	C	191	10-20.114
Effets.....	<i>Effets entre les par- ties.....</i>	Force obligatoire – Manquement – Caracté- risation – Applications diverses – Accord d'une personne pour la diffusion de son image – Autorisation tacite de divulgation des nom et grade (non).....	* Civ. 1	4 nov.	C	196	10-24.761

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (suite) :

Résolution.....	<i>Résolution judiciaire...</i>	Article 1184 du code civil – Absence de caractère d’ordre public – Portée..... *	Civ. 3	3 nov.	R	178	10-26.203
		Renonciation – Possibilité – Conditions – Clause non équivoque et compréhensible par un profane.....	Civ. 3	3 nov.	R	178	10-26.203

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité.....</i>	Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 – Article 6 – Portée.....	Civ. 2	17 nov.	R	214	10-26.784
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Violation – Cas – Droit au renouvellement du bail commercial subordonné à une condition de nationalité sans justification d’un motif d’intérêt général.....	Civ. 3	9 nov.	R	194	10-30.291
Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1^{er}.....</i>	Protection de la propriété – Violation – Cas – Droit au renouvellement du bail commercial subordonné à une condition de nationalité sans justification d’un motif d’intérêt général..... *	Civ. 3	9 nov.	R	194	10-30.291

COPROPRIETE :

Lot.....	<i>Vente.....</i>	Adjudication – Opposition du syndic – Mentions obligatoires – Détermination – Portée.....	Civ. 3	3 nov.	R	179	10-20.182
Syndic.....	<i>Obligations.....</i>	Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic – Qualité pour agir – Syndicat des copropriétaires.....	Civ. 3	3 nov.	R	180 (1)	10-21.009
		Transmission des documents et archives du syndicat :					
		Caractère portable – Portée.....	Civ. 3	3 nov.	R	180 (2)	10-21.009
		Exonération – Charge de la preuve – Détermination – Portée.....	Civ. 3	3 nov.	R	180 (3)	10-21.009

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce sur demande conjointe.....	<i>Convention entre époux.....</i>	Convention définitive – Homologation par le juge – Effet.....	Civ. 1	23 nov.	C	204	10-26.802
Divorce sur demande conjointe des époux.....	<i>Convention entre époux.....</i>	Convention définitive – Convention définitive homologuée – Remise en cause – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Action en inopposabilité fondée sur la fraude..... *	Civ. 1	23 nov.	C	204	10-26.802

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

Procédure.....	<i>Appel</i>	Intérêt – Caractérisation – Cas – Appelant ayant obtenu le bénéfice de ses conclusions en première instance – Fait nouveau – Portée.....	Civ. 1	23 nov.	R	205	10-19.839
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire</i>	Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Ressources de l'époux débiteur – Pension militaire d'invalidité.....	Civ. 1	9 nov.	R	197	10-15.381

DOUANES :

Droits.....	<i>Recouvrement</i>	Avis de mise en recouvrement – Domaine d'application – Répétition de l'indu.....	Com.	29 nov.	R	194	10-28.339
-------------	---------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

E

ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie</i>	Inscription – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	16 nov.	R	211	11-61.169
-----------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Collèges électoraux</i>	Nombre et composition – Appartenance à un collège – Collège électoral ne comportant aucun siège – Candidat – Inscription – Détermination – Office du juge.....	Soc.	9 nov.	R	254	10-25.766
		Répartition des sièges – Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées :					
		Défaut – Compétence de l'autorité administrative – Absence de saisine – Portée.....	* Soc.	9 nov.	R	255	11-60.029
		Négociation – Nécessité – Portée.....	Soc.	9 nov.	R	255	11-60.029
	<i>Eligibilité</i>	Conditions – Salarié de l'entreprise – Cas – Salarié travaillant simultanément dans plusieurs entreprises – Salarié candidat – Choix de l'entreprise – Nécessité – Portée.....	Soc.	16 nov.	C	266	11-13.256

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel (suite).....	<i>Opérations électo- rales</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral :					
		Conclusion – Mentions – Fixation d'un délai pour le dépôt des listes de candidatures – Res- pect – Nécessité – Portée.....	Soc.	9 nov.	C	256	10-28.838
		Prévision de deux collèges dont un ne compor- tant aucun siège – Portée.....	* Soc.	9 nov.	R	254	10-25.766
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel</i>	Désignation :					
		Collège désignatif – Pouvoirs – Etendue.....	* Soc.	30 nov.	C	280	11-11.560
		Contestation – Délai – Point de départ – Déter- mination – Survenance d'un fait nouveau – Qualification – Portée.....	Soc.	16 nov.	C	267	11-11.486

EMPLOI :

Dispositifs en faveur de l'emploi.....	<i>Aides à la création ou à la reprise d'entre- prise</i>	Exonérations de charges sociales – Demande d'exonération – Centre de formalités des entreprises – Mission – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	10 nov.	R	206	10-23.100
---	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

ENERGIE :

Electricité.....	<i>Réseaux de transport et de distribution</i>	Tarif réglementé pour un site – Eligibilité – Irréversibilité – Opposabilité à un repre- neur.....	Com.	2 nov.	R	178	10-14.677
------------------	--	--	------	--------	---	-----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Patrimoine</i>	Vérification des créances – Instruction – Contestation – Contestation par le débi- teur – Prescription – Terme.....	Com.	8 nov.	C	182	10-23.337
	<i>Période d'observa- tion</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Qualité – Préposé – Délégation de pou- voir – Preuve – Attestation d'un ancien or- gane habilité à la date de la déclaration...	Com.	8 nov.	R	183	10-23.336
	<i>Plan</i>	Plan de continuation – Apurement du passif – Admission définitive d'une créance – Paiement des annuités antérieurement échues.....	Com.	22 nov.	R	191	10-24.129
Responsabilité.....	<i>Dirigeant social</i>	Action en redressement ou liquidation judi- ciaire – Effets – Passif – Composition – Recours du dirigeant de fait.....	Com.	22 nov.	C	192	10-25.096

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 2005) :

Sauvegarde.....	<i>Période d'observa- tion</i>	Poursuite de l'activité – Prononcé de la liqui- dation judiciaire – Fin de la mission de l'administrateur – Effets – Notification d'un licenciement antérieur à une seconde désignation – Défaut de pouvoir.....	* Soc.	15 nov.	C	263	10-17.015
-----------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours</i>	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'immeuble du débitteur en liquidation judiciaire – Im- meuble grevé d'une clause d'inaliénabili- té – Appel-nullité du jugement – Pouvoirs de la cour d'appel.....	Com.	8 nov.	C	184	10-21.508
--	-------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

EXECUTION PROVISOIRE :

Suspension.....	<i>Consignation</i>	Exclusion – Cas – Sommes présentant un ca- ractère alimentaire – Applications di- verses – Créance salariale – Définition – Sommes déposées sur un plan d'épargne salariale (non).....	Civ. 2	17 nov.	R	215	10-24.833
	<i>Demande</i>	Assignment comportant en outre une de- mande tendant à voir évoquer un appel par priorité – Textes applicables – Article 918 du code de procédure civile (non).....	Civ. 3	3 nov.	R	181	10-20.297

F

FONDS DE GARANTIE :

Actes de terrorisme et d'autres infrac- tions.....	<i>Recours subroga- toire</i>	Auteur de l'infraction – Droit de soulever les exceptions qu'il aurait été en mesure d'op- poser à la victime subrogeante – Portée...	Civ. 2	3 nov.	R	202	10-17.358
Fonds de garantie des assurances obliga- toires de dom- mages.....	<i>Indemnisation</i>	Etendue – Condamnation aux dépens (non).....	Civ. 2	3 nov.	C	203	10-19.572

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FORET :

Forêts et terrains à boi- ser du domaine de l'Etat.....	<i>Ventes de bois en bloc et sur pied.....</i>	Cahier des clauses générales – Article 52-1 – Obligation d'achat des produits acciden- tels – Défaut d'accord – Fixation du prix par l'ONF – Nécessité.....	Com.	8 nov.	C	185	10-26.890
---	--	--	------	--------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Condamnation.....	<i>Fonds de garantie des assurances obliga- toires de dom- mages.....</i>	Possibilité (non).....	* Civ. 2	3 nov.	C	203	10-19.572
-------------------	---	------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

FRAUDE :

<i>Fraus omnia corrumpit.....</i>	<i>Acte frauduleux.....</i>	Action en inopposabilité – Domaine d'appli- cation – Exclusion – Cas – Convention dé- finitive homologuée.....	* Civ. 1	23 nov.	C	204	10-26.802
-----------------------------------	-----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Taxe sur la valeur vé- nale des immeubles possédés en France par des personnes morales.....</i>	Personnes imposables :					
		Défaut de déclaration ou d'engagement – Régu- larisation – Réponse ministérielle du 13 mars 2000 – Portée.....	Com.	2 nov.		179 (2)	10-14.466
		Exonération – Société ayant son siège Outre- mer – Conditions compatibles avec la libre circulation des capitaux.....	Com.	2 nov.		179 (1)	10-14.466

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Indemnité.....	<i>Indemnité fixée par la commission d'in- dennisation des vic- times d'infractions...</i>	Remboursement – Recours subrogatoire – Auteur de l'infraction – Droit de soulever les exceptions qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Por- tée.....	* Civ. 2	3 nov.	R	202	10-17.358
----------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISION :

Définition..... *Exclusion*..... Cas – Acquisition conjointe avec clause
d’accroissement ou de tontine – Portée... * Civ. 1 9 nov. R **199** 10-21.710

J

JEUX DE HASARD :

Exception de jeu..... *Jeux autorisés par la
loi*..... Dette du jeu – Action – Recevabilité (non)... Civ. 1 4 nov. R **192** 10-24.007

JUGEMENTS ET ARRETS :

Mentions obliga-
toires..... *Objet de la demande et
exposé des moyens*... Visa des conclusions et indication de leur
date – Défaut – Portée..... * Civ. 3 30 nov. C **205** 10-18.648

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Loi..... *Loi étrangère*..... Mise en œuvre par le juge français :

Application d’office – Cas – Droits indispo-
nibles – Portée..... * Civ. 1 23 nov. C **203** 10-25.206

Office du juge – Etendue – Détermination..... * Civ. 1 23 nov. C **203** 10-25.206

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle..... *Effets*..... Acte nécessitant l’assistance du curateur –
Renouvellement d’une ouverture de crédit
permanent – Contrat initial souscrit avant
la mise sous curatelle – Obligations du
prêteur – Information annuelle sur les
conditions de renouvellement – Obliga-
tion à l’égard du curateur – Condition..... Civ. 1 9 nov. C **198** 10-14.375

MANDAT :

Mandataire..... *Rémunération*..... Demande de réduction – Aléa supporté
exclusivement par une partie au contrat –
Absence d’influence..... Civ. 1 23 nov. C **206** 10-16.770

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Concours de fautes – Faute de la victime – Applications diverses – Souscription d’engagements disproportionnés par rapport à la capacité de remboursement... *	Civ. 1	4 nov.	R	193	10-19.942
Obligation d’éclairer les parties :							
		Etendue – Risques et conséquences des engagements – Limites – Opportunité économique de l’opération instrumentée..... *	Civ. 1	4 nov.	R	193	10-19.942
		Manquement – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	4 nov.	R	193	10-19.942

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Elections.....</i>	Liste électorale – Liste électorale spéciale à l’élection du congrès et des assemblées de province – Inscription – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	16 nov.	R	211	11-61.169
-------------------------	-----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

P

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription biennale...	<i>Assurance.....</i>	Action dérivant du contrat d’assurance – Clause comportant le rappel des dispositions légales – Définition – Portée..... *	Civ. 3	16 nov.	C	195	10-25.246
Prescription décennale.....	<i>Article 2270-1 du code civil.....</i>	Délai – Point de départ – Préjudice corporel – Préjudice par ricochet – Date de la consolidation de l’état de la victime directe..... *	Civ. 2	3 nov.	C	204	10-16.036

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve.....</i>	Quittance d’une somme payée – Validité – Condition.....	Civ. 1	4 nov.	C	194	10-27.035
-----------------------	-----------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions.....	<i>Conclusions d’appel....</i>	Dernières écritures :					
		Moyens et prétentions – Reprise des moyens – Défaut – Portée..... *	Civ. 3	30 nov.	C	205	10-18.648
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	30 nov.	C	205	10-18.648
Intervention.....	<i>Intervention volontaire.....</i>	Intervention principale – Conditions – Détermination – Portée..... *	Civ. 2	3 nov.	R	201 (2)	10-20.162

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE :

Immeuble.....	<i>Acquisition conjointe...</i>	Clause d'accroissement – Effets – Droits concurrents jusqu'au décès du prémourant – Droit de jouir indivisément du bien – Indemnité d'occupation – Créancier – Détermination.....	Civ. 1	9 nov.	R	199	10-21.710
---------------	---------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention.....	<i>Application de conventions internationales.....</i>	Brevets européens – Effets en France – Accord de Londres du 17 octobre 2000 – Application dans le temps.....	Com.	2 nov.	R	180	10-23.162
--------------------------	--	--	------	--------	---	-----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Exploitation des droits.....</i>	Cession des droits – Exploitation portant atteinte au droit moral de l'auteur – Responsabilité du cessionnaire – Exclusion – Cas – Exploitation réalisée par un sous-cessionnaire.....	Civ. 1	4 nov.	C	195	10-13.410
---------------------	-------------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consommation.....	<i>Ouverture de crédit permanent.....</i>	Renouvellement – Obligations du prêteur – Information annuelle sur les conditions de renouvellement – Emprunteur placé sous curatelle après la souscription du contrat initial – Portée.....	* Civ. 1	9 nov.	C	198	10-14.375
-------------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

Pratiques commerciales réglementées.....	<i>Pratiques commerciales trompeuses....</i>	Conditions – Altération du comportement économique – Vérification nécessaire.....	Com.	29 nov.	C	195	10-27.402
--	--	---	------	---------	---	-----	-----------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Droit à l'image.....</i>	Diffusion de l'image d'une personne – Accord de l'intéressé – Effets – Autorisation tacite de divulgation des noms et grades (non).....	Civ. 1	4 nov.	C	196	10-24.761
-------------------------------	-----------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Litiges nés à l'occasion du contrat de travail :					
		Contrat de travail – Avenant au contrat de travail – Clause compromissoire – Inopposabilité – Portée.....	Soc.	30 nov.	R	277	11-12.905
		Licenciement – Salarié protégé – Limites.....	* Soc.	15 nov.	C	260	10-18.417
		Transaction – Compétence exclusive du conseil de prud'hommes – Limites – Indivisibilité avec un autre litige (non).....	Com.	15 nov.	C	187	10-26.028
	<i>Compétence territoriale.....</i>	Domaine d'application – Cas – Employeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne – Condition.....	* Soc.	30 nov.	R	284	10-22.964

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code civil.....	<i>Articles 676 et 677.....</i>	Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	2 nov.		175	11-15.428
Code du travail.....	<i>Article L. 1233-3.....</i>	Liberté d'entreprendre – Egalité devant la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	16 nov.		268	11-40.071
	<i>Article L. 2142-1.....</i>	Principe de la liberté syndicale – Principe d'égalité de traitement – Constitution d'une section syndicale au sein d'une entreprise – Condition d'ancienneté – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	30 nov.		278	11-40.072
	<i>Article L. 2324-2.....</i>	Régime transitoire – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	18 nov.	R	271	11-40.066
	<i>Article L. 2422-1.....</i>	Liberté syndicale – Participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	18 nov.		272	11-40.067
	<i>Articles L. 2324-2 et L. 2324-15.....</i>	Liberté d'entreprendre – Participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	18 nov.		273	11-40.068
Pourvoi.....	<i>Désistement.....</i>	Irrecevabilité de la question.....	Civ. 1	9 nov.		200	11-17.604

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Actif</i>	Disposition – Cession de parts sociales par un époux – Consentement du conjoint – Nécessité.....	* Civ. 1	9 nov.	C	201	10-12.123
	<i>Administration</i>	Cogestion entre époux – Domaine d’application – Aliénation de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté – Applications diverses.....	Civ. 1	9 nov.	C	201	10-12.123

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d’entreprise.....	<i>Fonctionnement</i>	Bureau – Constitution – Membres – Désignation :					
		Partage des voix – Election au bénéfice de l’âge – Détermination – Portée.....	Soc.	30 nov.	R	279	10-23.986
		Principes généraux du droit électoral – Election au bénéfice de l’âge – Application – Discrimination (non).....	* Soc.	30 nov.	R	279	10-23.986
	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur</i>	Effets – Maintien du comité d’entreprise dans la nouvelle entreprise – Conditions – Conservation par l’entité économique transférée de son autonomie juridique – Portée.....	Soc.	15 nov.	R	264	10-23.609
Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel</i>	Désignation :					
		Contestation – Contestation consécutive à l’annulation des élections des membres du comité d’entreprise et des délégués du personnel – Ouverture d’un nouveau délai – Possibilité (non).....	* Soc.	16 nov.	C	267	11-11.486
		Scrutin – Mode de scrutin – Scrutin de liste à un seul tour – Effets – Droit de rayer les noms de candidats – Possibilité.....	Soc.	30 nov.	C	280	11-11.560
Institution représentative du personnel.....	<i>Mise en place</i>	Obligation – Carence – Effets – Résiliation judiciaire prononcée aux torts de l’employeur (non).....	Soc.	30 nov.	R	281	09-67.798
Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Portée.....	* Soc.	15 nov.	C	260	10-18.417
		Modification dans la situation juridique de l’employeur – Transfert partiel d’entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation de l’inspecteur du travail – Défaut – Portée.....	Soc.	15 nov.	C	265	10-15.294

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage..... Réparation..... Exclusion – Cas – Faute d’un assuré ayant causé l’aggravation de son préjudice – Caractérisation – Nécessité..... * Civ. 2 24 nov. C **217** 10-25.635

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage..... Réparation..... Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Préjudice corporel – Préjudice par ricochet – Date de la consolidation de l’état de la victime directe..... Civ. 2 3 nov. C **204** 10-16.036

Indemnité – Montant – Fixation – Eléments pris en considération – Assistance d’une tierce personne – Allocation d’une rente – Condition..... Civ. 2 24 nov. C **218 (2)** 10-25.133

Préjudice corporel – Indemnisation – Frais divers – Bilan d’un ergothérapeute – Caractère impératif – Caractérisation – Nécessité..... Civ. 2 24 nov. C **218 (1)** 10-25.133

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication..... Surenchère..... Risques de l’immeuble – Charge – Détermination – Portée..... * Civ. 2 17 nov. C **212** 10-20.957

Procédure..... Audience d’orientation..... Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée..... * Civ. 2 17 nov. R **214** 10-26.784

« Civ. 2 17 nov. R **216** 10-25.439

SECURITE SOCIALE :

Caisse..... Créances..... Prestations indues – Action en remboursement – Procédure – Mise en demeure préalable – Nécessité (non)..... Civ. 2 10 nov. C **205** 10-23.208

Cotisations..... Exonération..... Exonération au titre de l’aide à la création d’entreprises – Demande d’exonération – Régime – Portée..... Civ. 2 10 nov. R **206** 10-23.100

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale..... Prestations indues..... Action en remboursement – Procédure – Mise en demeure préalable – Nécessité (non)..... * Civ. 2 10 nov. C **205** 10-23.208

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Enfant étranger à la charge effective et permanente de l'assuré.....	Civ. 2	10 nov.	R	207	10-19.278
Prestations (dispositions générales).....	<i>Etablissement hospitalier.....</i>	Contrôle de la facturation – Procédure – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 nov.	C	208	10-25.804
	<i>Frais médicaux.....</i>	Actes accomplis le même jour sur un malade – Actes incompatibles – Portée.....	Civ. 2	10 nov.	R	209	10-20.516
Tiers responsable.....	<i>Recours de la victime...</i>	Indemnité complémentaire – Evaluation – Rente pour assistance d'une tierce personne – Condition.....	* Civ. 2	24 nov.	C	218 (2)	10-25.133

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux technique.....</i>	Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Procédure – Non comparution de l'appelant – Décision sur le fond – Décision requise par l'intimé – Défaut – Portée.....	Civ. 2	10 nov.	C	210	10-23.275
--------------------------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :

Vieillesse.....	<i>Régime supplémentaire.....</i>	Mode de création – Proposition ratifiée à la majorité des salariés – Validité – Conditions – Majorité requise – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 nov.	R	262	10-20.891
-----------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Contrat de travail.....	<i>Licenciement.....</i>	Salarié protégé – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Validité ou cause du licenciement – Appréciation – Possibilité (non).....	* Soc.	15 nov.	C	260	10-18.417
-------------------------	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Associés.....	<i>Obligations envers la société.....</i>	Non-concurrence – Etendue – Détermination.....	Com.	15 nov.	C	188 (1)	10-15.049
Gérant.....	<i>Obligations envers la société.....</i>	Loyauté et fidélité – Domaine d'application – Négociation de marché – Portée.....	Com.	15 nov.	C	188 (2)	10-15.049
Parts.....	<i>Cession.....</i>	Cession à un tiers – Refus d'agrément – Demande de désignation d'expert – Défaut de rachat par les coassociés – Effet.....	Com.	2 nov.	R	181	10-15.887

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE ANONYME :

Conseil de surveillance.....	<i>Membre.....</i>	Fin des fonctions – Démission d’office – Cas – Défaut de régularisation de l’action de garantie transmise.....	Com.	15 nov.	R	189	10-19.620
------------------------------	--------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Parts sociales.....	<i>Cession.....</i>	Nullité – Cas – Défaut de consentement du conjoint de l’époux commun en biens.....	* Civ. 1	9 nov.	C	201	10-12.123
---------------------	---------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Société de construction.....	<i>Société civile de vente.....</i>	Associés – Obligations – Dettes sociales – Paiement – Action du créancier social – Conditions – Existence d’un titre – Nécessité.....	Civ. 3	3 nov.	R	182	10-23.951
------------------------------	-------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption.....	<i>Exercice.....</i>	Fixation judiciaire du prix – Date d’évaluation – Date du jugement.....	* Civ. 3	9 nov.	R	192	10-24.687
-----------------	----------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

SPORTS :

Responsabilité.....	<i>Association.....</i>	Garantie d’assurance – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	3 nov.	R	199	10-26.949
---------------------	-------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accord d’entreprise – Accords soumis à l’approbation des salariés – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	16 nov.	C	269	09-68.427
		Accords particuliers – Entreprises de prévention et de sécurité – Accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel – Obligation de l’employeur entrant de reprendre une partie de l’effectif transférable – Salariés concernés – Détermination – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	249	10-11.820
	<i>Conventions diverses...</i>	Bureaux d’études techniques, cabinets d’ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 15 décembre 1987 :					
		Accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail – Convention de forfait en jours – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	250	10-14.637
		Annexe II – Classification des ingénieurs et cadres – Détermination – Critères – Convention de forfait en jours – Exclusion – Portée... *	Soc.	3 nov.	C	250	10-14.637
		Convention collective nationale de l’industrie laitière du 20 mai 1955 – Accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors de l’industrie laitière – Congé de fin de carrière – Complément d’indemnité – Bénéfice d’une journée supplémentaire – Conditions – Poursuite de l’activité professionnelle au-delà de 60 ans – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Soc.	9 nov.	R,C	257	10-25.022

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Contenu – Conditions d’emploi et garanties sociales – Licenciement – Indemnité conventionnelle de licenciement – Révision – Pouvoirs des juges.....	* Soc.	9 nov.	R	253	09-43.528
--	------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

Usages et engagements unilatéraux.....	<i>Usages de l’entreprise.....</i>	Usage financé par la puissance publique – Conditions – Agrément ministériel – Défaut – Portée.....	Soc.	9 nov.	C	258	10-21.496
--	------------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Délégué syndical central.....</i>	Désignation – Condition.....	Soc.	16 nov.	C	270	10-28.201
-----------------------	--------------------------------------	------------------------------	------	---------	---	-----	-----------

T

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d’exercice.....	<i>Intérêt.....</i>	Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	3 nov.	R	202	10-17.358
----------------------------	---------------------	----------------------	----------	--------	---	-----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de marchandises.....	<i>Responsabilité des transporteurs de marchandises.....</i>	Action contre le transporteur – Jurisdiction compétente – Tribunal du lieu de l’établissement du transporteur – Conditions – Contrat conclu par l’établissement.....	Com.	8 nov.	C	186	10-28.069
--------------------------------	--	--	------	--------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... sur l’année.....	<i>Convention de forfait sur l’année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l’année : Dépassement du forfait annuel – Détermination – Modalités – Jours d’ancienneté conventionnels – Prise en compte – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	251 (1)	10-18.762
---	---	---	------	--------	---	---------	-----------

		Récupération des heures perdues – Limites – Cas – Jours de maladie – Prohibition – Fondement – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	251 (2)	10-18.762
--	--	--	------	--------	---	---------	-----------

Travail effectif.....	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Exclusion – Temps nécessaire aux opérations d’habillage et de déshabillage – Contreparties – Bénéfice – Conditions : Cumul – Nécessité.....	* Ass. plé.	18 nov.	R	8	10-16.491
		Détermination.....	Ass. plé.	18 nov.	R	8	10-16.491

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Clause dite de bonne fin.....	<i>Licéité</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	30 nov.	R	282 (1)	09-43.184
Salaire.....	<i>Egalité des salaires</i>	Atteinte au principe – Opposabilité – Exclusion – Cas – Droits et avantages résultant d’une transaction – Condition.....	Soc.	30 nov.	R	283	10-21.119
	<i>Paiement</i>	Modalités – Annualisation – Régularisation – Trop-perçu par le salarié – Nature – Détermination – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	252	10-16.660
		Retenue opérée par l’employeur – Retenue prohibée – Cas.....	* Soc.	3 nov.	C	252	10-16.660

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 19 – Domaine d’application – Cas – Coemployeur – Qualité résultant d’une confusion d’intérêts.....	Soc.	30 nov.	R	284	10-22.964
Propriété industrielle...	<i>Indications géographiques des boissons spiritueuses</i>	Règlement (CE) n° 110/2008 – Annexe III – Domaine d’application – Détermination...	Com.	29 nov.	R	196	10-25.703
	<i>Marque communautaire</i>	Règlement (CE) n° 40/94 – Compétence et procédure – Sanctions – Interdiction d’usage – Portée territoriale.....	Com.	29 nov.	C	197	08-13.729

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Définition – Exclusion – Vice dont l’acheteur a pu se convaincre lui-même – Caractérisation – Conditions – Recours à l’intervention d’un homme de l’art (non).....	Civ. 3	3 nov.	C	183 (1)	10-21.052
Immeuble.....	<i>Lésion</i>	Rescision – Intention commune des parties – Indivisibilité du bien constitué de deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents – Appréciation souveraine.....	Civ. 3	3 nov.	R	184	10-19.452
Pacte de préférence.....	<i>Pacte inséré dans un bail commercial ayant pris effet avant la signature de la promesse synallagmatique de vente</i>	Violation – Caractérisation – Double connaissance du pacte et de l’intention de son titulaire au jour de la réitération de l’acte de vente – Appréciation souveraine – Portée.....	Civ. 3	3 nov.	R	185	10-20.936

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOVEMBRE 2011

N° 8

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage – Contreparties – Bénéfice – Conditions – Détermination

Selon l'article L. 3121-3 du code du travail, le bénéfice des contreparties au temps d'habillage et de déshabillage impliqué par l'obligation au port d'une tenue de travail est subordonné à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui, pour débouter les salariés demandant de telles contreparties, relève qu'ils n'avaient pas l'obligation de revêtir et d'enlever sur leur lieu de travail l'uniforme au port duquel ils étaient astreints par le contrat de travail.

18 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2010), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 5 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.888), qu'engagés en qualité d'employés de bord par la compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme, MM. X..., Y..., Z... et A... ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement du temps de travail non pris en compte pour l'habillage et le déshabillage liés au port de la tenue de service auquel ils sont obligés à leur arrivée sur le lieu de travail ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de cette demande, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, de sorte que sont applicables les dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail prévoyant que le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage doit faire l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, soit financières, sauf à ce que ce temps soit assimilé à du temps de travail effectif ; qu'en l'espèce, le port obligatoire d'une tenue de travail n'était pas contesté ; qu'en jugeant néanmoins que l'article L. 3121-3 du code du travail n'était pas applicable, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de ce texte ;

2° que l'employeur ne peut imposer aux salariés de porter une tenue de travail obligatoire devant être revêtue et ôtée en dehors du lieu de travail ou de l'entreprise qu'à la condition que cette restriction apportée aux droits et libertés des salariés soit justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but poursuivi ; qu'en ne recherchant pas si ces conditions étaient satisfaites en l'espèce, bien qu'il soit constant que la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme imposait aux employés de bord de se présenter en uniforme lors de leur prise de service dans les trains, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 3121-3 du code du travail ;

3° que les salariés soutenaient dans leurs conclusions d'appel qu'ils étaient amenés à revêtir et ôter leur tenue de travail obligatoire à chaque prise et fin de service à la fois lors du trajet aller et du trajet retour des trains de nuit dans lesquels ils assuraient leurs fonctions d'employés de bord ; que les employés de bord étaient placés en repos dans une chambre d'hôtel depuis l'arrivée en gare de destination du train de nuit le matin jusqu'à la reprise de service le soir pour effectuer le trajet retour ; qu'ils ne pouvaient donc ôter leur uniforme à l'issue du trajet aller et le revêtir avant le trajet retour que dans la chambre d'hôtel ainsi mise à leur disposition ; qu'en ne recherchant pas si cette chambre d'hôtel mise à disposition par l'employeur devait être considérée comme un lieu de travail ou une composante de l'entreprise pour les opérations d'habillage et de déshabillage au sens de l'article L. 3121-3 du code du travail, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu que, selon l'article L. 3121-3 du code du travail, les contreparties au temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage sont subordonnées à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte ; qu'ayant relevé que les salariés, astreints par leur contrat de travail au port d'une tenue de service, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et de l'enlever sur leur lieu de travail, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches non demandées, a fait l'exacte application du texte précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat aux Conseils, pour MM. X..., Y..., Z... et A...

Il est fait grief à l'arrêt d'AVOIR débouté les salariés de leurs demandes en paiement relatives au temps d'habillage et de déshabillage ;

AUX MOTIFS QUE l'article L. 3121-3 du code du travail édicte que lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage fait l'objet de contrepartie soit sous forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail ; qu'il s'ensuit que le bénéfice de ces contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte et qu'à défaut, sous réserve de dispositions plus favorables, le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage ne peut être pris en compte dans la durée du travail ; qu'en l'espèce, il n'est pas invoqué de dispositions contractuelles, conventionnelles ou autres plus favorables assimilant les temps d'habillement et de déshabillage à du temps de travail effectif, et il n'est pas démontré que les salariés avaient l'obligation de se changer dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, ce qui ne résulte ni des contrats de travail, ni des dispositions conventionnelles applicables ; que dès lors, le jugement déféré, du 15 septembre 2004, doit être infirmé sur ce point et les salariés doivent être déboutés de leurs demandes relatives au temps d'habillement et de déshabillage ;

ALORS, D'UNE PART, QUE, lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, de sorte que sont applicables les dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail prévoyant que le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage doit faire l'objet de contreparties, soit sous forme de repos, soit financières, sauf à ce que ce temps soit assimilé à du temps de travail effectif ; qu'en l'espèce, le port obligatoire d'une tenue de travail n'était pas contesté ; qu'en jugeant néanmoins que l'article L. 3121-3 du code du travail n'était pas applicable, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de ce texte ;

ALORS, D'AUTRE PART ET SUBSIDIAIREMENT, QUE l'employeur ne peut imposer aux salariés de porter une tenue de travail obligatoire devant être revêtue et ôtée en dehors du lieu de travail ou de l'entreprise qu'à la condition que cette restriction apportée aux droits et libertés des salariés soit justifiée

par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but poursuivi ; qu'en ne recherchant pas si ces conditions étaient satisfaites en l'espèce, bien qu'il soit constant que la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme imposait aux employés de bord de se présenter en uniforme lors de leur prise de service dans les trains, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 3121-3 du code du travail ;

ALORS, ENFIN ET SUBSIDIAIREMENT, QUE les salariés soutenaient dans leurs conclusions d'appel qu'ils étaient amenés à revêtir et ôter leur tenue de travail obligatoire à chaque prise et fin de service à la fois lors du trajet aller et du trajet retour des trains de nuit dans lesquels ils assuraient leurs fonctions d'employés de bord ; que les employés de bord étaient placés en repos dans une chambre d'hôtel depuis l'arrivée en gare de destination du train de nuit le matin jusqu'à la reprise de service le soir pour effectuer le trajet retour ; qu'ils ne pouvaient donc ôter leur uniforme à l'issue du trajet aller et le revêtir avant le trajet retour que dans la chambre d'hôtel ainsi mise à leur disposition ; qu'en ne recherchant pas si cette chambre d'hôtel mise à disposition par l'employeur devait être considérée comme un lieu de travail ou une composante de l'entreprise pour les opérations d'habillement et de déshabillage au sens de l'article L. 3121-3 du code du travail, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de ce texte.

N° 10-16.491.

M. Z...,

et autres

contre société Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT).

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Buisson (assisté de Mmes Massiot et Mathia, greffières en chef) – Premier avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le caractère cumulatif des conditions tenant au port obligatoire d'une tenue de travail et à la réalisation des opérations d'habillement et de déshabillage sur le lieu de travail pour le bénéfice des contreparties, dans le même sens que :

Soc., 26 mars 2008, pourvoi n° 05-41.476, Bull. 2008, V, n° 73 (2) (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2011

N° 191

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Cause – Cause illicite – Contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs – Caractérisation – Défaut – Cas – Contrat de courtage matrimonial conclu par une personne mariée

Le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, qui ne se confond pas avec une telle réalisation, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée.

4 novembre 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1133 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit le 10 mai 2007 un contrat de courtage matrimonial, prévoyant des frais d'adhésion de 8 100 euros TTC, auprès de la société Centre national de recherches en relations humaines, exerçant sous l'enseigne Eurochallenges (la société) ; que celle-ci l'a assigné en paiement puis a soulevé la nullité de la convention ;

Attendu que pour annuler le contrat litigieux « aux torts » de M. X... et condamner ce dernier à verser des dommages-intérêts à la société, l'arrêt retient qu'il s'est présenté, lors de la signature de la convention, comme divorcé en cochant dans l'acte la case correspondante, bien qu'il ait été alors toujours engagé dans les liens du mariage puisque le jugement de divorce le concernant n'a été prononcé que le 22 avril 2008, soit près d'une année plus tard, ajoute que s'il avait avisé la société de sa situation, elle n'aurait pas manqué de l'informer de l'impossibilité de rechercher un nouveau conjoint en étant toujours marié, puis énonce que le contrat du 10 mai 2007 doit donc être annulé pour cause illicite comme contraire à l'ordre public de protection de la personne ainsi qu'aux bonnes mœurs, « un homme encore marié ne pouvant légitimement convoler en une nouvelle union » ;

Qu'en statuant ainsi alors que le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, qui ne se confond pas avec une telle réalisation, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 10-20.114.

M. X...
contre Centre national
de recherches en relations humaines
Eurochallenges.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 192

JEUX DE HASARD

Exception de jeu – Jeux autorisés par la loi – Dette du jeu – Action – Recevabilité (non)

La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

4 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que par acte du 29 novembre 2005, M. X... a assigné M. Y... en paiement de la somme [de] 1 753 163,70 euros qu'il soutenait lui avoir prêtée entre 1995 et 1997 ; que M. Y... a soulevé l'exception de jeu ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 15 juin 2010), de déclarer son action irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari ; qu'après avoir exactement énoncé qu'il appartenait à M. Y... de rapporter la preuve que les fonds prêtés étaient destinés au jeu, la cour d'appel a retenu que cette preuve se déduisait de ce que les sommes prêtées étaient importantes et qu'il s'agissait d'espèces ; qu'il ne résulte pas de telles circonstances que les sommes prêtées l'avaient été pour le jeu ; qu'en se prononçant par des motifs inopérants à établir que les fonds prêtés étaient destinés au jeu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1965 du code civil ;

2° qu'en se fondant sur la « seule énormité de la somme prêtée constituée exclusivement par la remise de sommes en espèces », pour en déduire qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, la cour d'appel a statué par un motif d'ordre général et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les juges du fond doivent constater expressément que les fonds prêtés étaient destinés au jeu et ne peuvent se fonder sur une simple présomption ; qu'en énonçant, pour débouter M. X... de ses demandes, que l'énormité de la somme remise était un indice suffisant pour affirmer qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, et que M. X... était dans l'incapacité d'invoquer quelle autre cause aurait pu justifier la remise de telles sommes, la cour d'appel a violé l'article 1965 du code civil ensemble l'article 1315 du code civil ;

4° qu'en tout état de cause, la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari ; que le prêt d'une somme d'argent n'est pas une dette de jeu ; que l'article 1965 du code civil concerne uniquement les rapports de ceux qui ont participé au jeu et refuse au gagnant l'action contre le perdant ; qu'en retenant l'application de l'article 1965 du code civil à une action qui visait le remboursement d'un prêt d'argent, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1965 du code civil ;

5° qu'en tout état de cause, l'article 1965 du code civil ne s'applique pas aux contrats de prêt sans affectation des fonds ; que le créancier ne peut se trouver privé de son action en paiement du seul fait que l'emprunteur a décidé d'affecter au jeu à son insu les sommes empruntées ; que la reconnaissance de dette du 20 juillet 1997 ne comportait aucune indication de la destination des fonds ; qu'à considérer même que M. Y... ait utilisé les fonds pour jouer, cette utilisation ne pouvait être opposée à M. X... pour le priver de son action en paiement, sauf à constater qu'il connaissait l'usage qui serait fait des fonds ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1965 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1965 du code civil, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ; que la cour d'appel a constaté que du mois d'octobre 1995 à celui de mai 1997, M. Y... avait signé chaque mois un acte dans lequel il reconnaissait avoir reçu une somme en espèces de M. X... pour ses besoins personnels et s'engageait à la rembourser au plus vite et que ces actes avaient été récapitulés dans une reconnaissance de dette générale

signée des deux parties le 20 juillet 1997, par laquelle M. Y... s'était reconnu débiteur de la somme de 11 500 000 francs majorée des intérêts capitalisés jusqu'au 31 juillet 1997 au taux de 10 % l'an ; que l'arrêt retient exactement que la cause de l'obligation de M. Y... énoncée dans cet acte est présumée exacte et qu'il lui incombe de démontrer que le prêteur ne lui a pas versé la somme litigieuse ou que ce prêt lui a été consenti pour jouer ; qu'au titre des circonstances permettant de caractériser l'existence d'une dette de jeu, les juges ne se sont pas bornés à se référer à l'énormité de la somme globale prêtée, constituée exclusivement par la remise de sommes en espèces, mais ont en outre fait état, par motifs propres et adoptés, de l'établissement de reconnaissances de dette mensuelles sur une longue période, de ce que M. Y... était un joueur ainsi que du fait que, si M. X... contestait l'être également, l'une des attestations produites indiquait pourtant qu'il s'était adonné aux jeux d'argent et ont ajouté que celui-ci n'avait pu d'ailleurs justifier de l'origine des fonds qui lui auraient permis de prêter des sommes considérables, sa déconfiture au moment des faits étant avérée par l'existence d'une procédure collective, tout en constatant enfin qu'il ne pouvait prétendre avoir ignoré la destination des sommes litigieuses ; que la cour d'appel, ayant dans ces conditions jugé qu'il était établi qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, ayant permis à l'emprunteur aussi bien de payer ses dettes que de continuer à jouer en dehors d'un établissement dans lequel le jeu est régulièrement autorisé, en a à juste titre déduit que M. Y... était en droit à se prévaloir de l'article 1965 du code civil interdisant toute action pour une dette de jeu ; que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et cinquième branches, n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.007.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-
Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats :
SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'appréciation de la dette de jeu par les juges du fond, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 juin 1998, pourvoi n° 96-17.789, *Bull.* 1998, I, n° 229 (rejet), et les arrêts cités.

N° 193

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Manquement – Caractérisation – Applications diverses

Le notaire, tenu de veiller à la validité et à l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours mais non tenu, en principe, d'une obligation de mise en garde sur l'oppo-

tunité économique, doit remplir son devoir de conseil quant au risque du défaut de transfert des contrats de crédit-bail en cours, lorsque ce transfert sur l'acquéreur d'un fonds de commerce est prévu dans l'acte de vente de ce fonds.

Mais cet acquéreur contribue lui-même à la réalisation de son préjudice né de la résolution de la vente en souscrivant des engagements disproportionnés par rapport à sa capacité de remboursement.

En une telle hypothèse, une cour d'appel peut donc prononcer un partage de responsabilité entre le notaire et son client.

4 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que Mme X... a recherché la responsabilité civile de la SCP Y...-Z...-A...-B... à la suite de la résolution, prononcée à ses torts exclusifs, de la vente du fonds de commerce que, selon un acte authentique reçu par M. A..., notaire associé, elle avait acquis de la société Aix Ception, avec l'obligation d'effectuer, auprès des organismes de financement, les diligences nécessaires au transfert sur elle des contrats de crédit afférents aux matériels équipant le fonds de commerce ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 novembre 2009), a retenu la responsabilité de la SCP notariale, mais seulement dans la proportion de 50 % ;

Attendu que la cour d'appel, qui n'a pas refusé d'admettre que le notaire, rédacteur de l'acte, devait exécuter son devoir de conseil à l'égard de Mme X... quant au risque du défaut de transfert des contrats de crédit-bail, a retenu que cette dernière avait commis une faute en acceptant des engagements, qu'en sa qualité de commerçante elle pouvait savoir disproportionnés par rapport à sa capacité de remboursement ; que, partant, le notaire n'étant, en principe, pas tenu à une obligation de conseil et de mise en garde en ce qui concerne l'opportunité économique de l'opération à laquelle il prête son concours, elle a pu considérer que cette faute ainsi caractérisée avait contribué, comme celle qu'elle retenait à l'encontre de la SCP notariale, à la réalisation du préjudice né de la résolution de la vente du fonds de commerce et a, en conséquence, dans la proportion qu'elle a souverainement appréciée, exactement décidé, sans méconnaître l'objet du litige, le partage de responsabilité que postulait la demande subsidiaire de la SCP notariale de voir Mme X... condamnée à la relever et garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ; que, manquant en fait en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé en ses première et troisième branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.942.

*Mme X...
contre société Aix Ception,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les limites à l'obligation du notaire d'éclairer les parties, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 décembre 2009, pourvois n° 08-16.495 et 08-17.406, *Bull.* 2009, I, n° 238 (cassation partielle sans renvoi).

N° 194

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Quittance d'une somme payée – Validité – Condition

Si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil.

4 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale a assigné les époux X... en paiement du solde d'un prêt qu'elle leur avait consenti et dont des échéances étaient, selon elles, demeurées impayées ; que ceux-ci ont produit aux débats une quittance établie par la banque et faisant état du remboursement intégral du prêt ; que la Société générale a soutenu que cette quittance leur avait été adressée à la suite d'une erreur matérielle consécutive à une défaillance de son système informatique ;

Attendu que pour condamner solidairement les époux X... au paiement du solde du prêt, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le compte bancaire des époux X... ouvert à la Société générale s'était trouvé en position débitrice dès le mois d'août 2007 et que ceux-ci avaient déclaré leur dette envers la Société générale au titre du prêt à l'occasion de la procédure de surendettement qu'ils avaient engagée à cette même époque, énonce que de tels éléments suffisent à établir qu'ils étaient, au début de l'année 2008, dans l'incapacité de rembourser cette somme et retient que la preuve de l'absence de remboursement est ainsi rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 10-27.035.

*Epoux X...
contre Société générale.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur l'administration de la preuve relative à la quittance d'une somme payée, à rapprocher :

3^e Civ., 27 février 2008, pourvoi n° 07-10.222, *Bull.* 2008, III, n° 35 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 195

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Exploitation des droits – Cession des droits – Exploitation portant atteinte au droit moral de l'auteur – Responsabilité du cessionnaire – Exclusion – Cas – Exploitation réalisée par un sous-cessionnaire

Un cessionnaire ne peut, en sa seule qualité de cédant des droits d'exploitation qui lui ont été cédés par les auteurs d'une œuvre, être tenu pour responsable de la manière dont le sous-cessionnaire a utilisé ou incorporé dans un film des extraits ou fragments de l'œuvre.

4 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y..., artistes photographes et auteurs d'œuvres audiovisuelles, ont réalisé un film sur Claude Nougaro intitulé « Nougaro par-ci par-là » ; qu'ils ont cédé leurs droits d'auteur sur l'exploitation de ce film à la société La Base films, producteur, en présence de la société Polygram, division Mercury, aux droits de laquelle se trouve Universal Music France, par contrats, respectivement, des 13 juillet et 2 septembre 1998 ; qu'ayant constaté, le 30 décembre 2005, la diffusion sur France 2 d'un portrait de Claude Nougaro intitulé « Dansez sur moi » qui, selon eux, incorporait près de 9 minutes de leur film « Nougaro par-ci par-là », ils ont assigné la société Way Productions, producteur de l'émission litigieuse, à laquelle la société Universal Music France avait cédé les droits d'exploitation du film, et celle-ci, aux fins de voir prononcer la nullité des clauses 5-c et 8-4 du contrat du 13 juillet 1998 de M. X... et 2-c et 6-4 du contrat du 2 septembre 1998 souscrit par M. Y... et condamner les défenderesses à leur payer des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à voir dire que la société Universal Music France avait porté atteinte à leur droit moral d'auteurs et à la voir condamner à leur verser en réparation des dommages-intérêts alors que le cessionnaire des droits d'un auteur est responsable à l'égard de celui-ci des conditions d'exploitation de l'œuvre et engage donc sa responsabilité lorsque cette exploitation porte atteinte à son droit moral sans qu'il importe que cette exploitation soit le fait d'un sous-cessionnaire auquel il a cédé les droits ; qu'en déboutant MM. X... et Y... de leurs demandes tendant à voir condamner la société Universal Music France à leur verser des dommages-intérêts pour atteinte à leur droit moral, au motif que cette société, qui a cédé à la société Way Productions le droit d'utiliser des extraits ou fragments de l'œuvre de MM. X... et Y..., ne pourrait être tenue « pour responsable de la manière dont ces extraits ou fragments ont été utilisés, découpés ou incorporés dans le film "Dansez sur moi" produit par la société Way Productions », la cour d'appel a violé les articles L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, 1134 et 1135 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la société Universal Music ne pouvait, en sa seule qualité de cédante des droits d'exploitation qui lui avaient été cédés par les auteurs, être tenue pour responsable de la manière dont la société Way productions avait utilisé ou incorporé dans le film « Dansez sur moi » les extraits ou fragments litigieux, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de MM. X... et Y..., fondée sur l'atteinte à leur droit moral, devait être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... tendant à voir la société Universal Music France condamnée à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice né de l'absence de reddition de comptes, l'arrêt rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-13.410.

*M. Y...,
et autre
contre société Universal
music France,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Piwnica et Molinié

N° 196

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Diffusion de l'image d'une personne – Accord de l'intéressé – Effets – Autorisation tacite de divulgation des noms et grades (non)

L'accord donné par un fonctionnaire de police pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses nom et grade.

Dès lors, viole l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui retient qu'une société de production audiovisuelle, ayant été autorisée par des policiers à diffuser leur image à l'occasion d'un reportage télévisé, est fondée à se croire tacitement autorisée à divulguer également leurs noms et grades.

4 novembre 2011**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des fonctionnaires de police estimant avoir été victimes d'atteintes à leur vie privée lors d'un reportage où ils apparaissaient dans l'exercice de leurs missions au sein de la brigade anti-criminalité de Nice, ont assigné la société de télévision TF1, M. X..., directeur de la programmation et de la diffusion, et la société de Productions Tony Comitì en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt énonce que ces policiers ont accepté d'être filmés et que leur image soit diffusée sans être « floutée » mais qu'ils dénoncent le fait que leurs noms et grades ont été divulgués alors qu'ils n'avaient donné aucune autorisation à cet égard, que dès lors qu'elle avait été autorisée à diffuser les images de ces policiers, la société de production était fondée à se croire tacitement autorisée à divulguer également leurs noms et grades, et qu'il n'y a pas eu dans ce contexte et de ce seul fait atteinte portée au respect de leur vie privée, sachant que la révélation publique de leur profession découlait nécessairement et complètement de la seule diffusion de leur image, sans que cette révélation ait été en elle-même majorée par celle de leur nom et grade, même si l'une et l'autre de ces révélations ont pu conduire à des différences de réaction du public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses nom et grade, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions rejetant les demandes de Mme Y... et de MM. Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., I...,

J... et K..., l'arrêt rendu le 22 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-24.761.

M. Z...,
et autres
contre société
Télévision française 1 (TF1),
et autres.

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Balat, SCP Boré
et Salve de Bruneton

N° 197

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Éléments à considérer – Ressources de l'époux débiteur – Pension militaire d'invalidité

La pension militaire d'invalidité entre dans le champ des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire.

9 novembre 2011**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Colmar, 26 janvier 2010), de l'avoir condamné au paiement mensuel d'une somme de 700 euros à titre de prestation compensatoire en prenant en considération pour ses revenus, le versement d'une pension militaire d'invalidité de 1 638 euros par mois, alors, selon le moyen, *que pour la fixation de la prestation compensatoire, dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ; que la pension militaire d'invalidité est versée aux personnes souffrant d'infirmités résultant de blessures de guerre ; qu'il s'agit de sommes versées au titre de la perte d'efficience physique ou psychique, liées à la personne du pensionné et visant à compenser son handicap, qui n'ont pas à être prises en compte dans ses revenus dans le calcul de la prestation compensatoire ; qu'en retenant le contraire, et en prenant en compte, pour la détermination de la prestation compensatoire, les sommes perçues par M. X... au titre d'une pension militaire d'invalidité qui lui a été allouée pour compenser l'infirmité dont il est atteint, la cour d'appel a violé l'article 272 du code civil ensemble l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité ;*

Mais attendu que dès lors que la pension militaire d'invalidité comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité, et qu'elle ne figure pas au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait entrer la pension militaire d'invalidité litigieuse dans le champ desdites ressources ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.381. M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Monéger –
Avocat général : M. Domingo – *Avocats* : SCP Piwnica et
Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la prise en compte de la pension militaire d'invalidité pour fixer la prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-17.609, *Bull.* 2009, I, n° 214 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 198

MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Effets – Acte nécessitant l'assistance du curateur – Renouvellement d'une ouverture de crédit permanent – Contrat initial souscrit avant la mise sous curatelle – Obligations du prêteur – Information annuelle sur les conditions de renouvellement – Obligation à l'égard du curateur – Condition

Une société de crédit est tenue de satisfaire, à l'égard du curateur de l'emprunteur, à l'obligation annuelle d'information [éditée par l'article L. 311-9 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010], qui lui incombe en vue du renouvellement d'une ouverture de crédit, lorsque le jugement portant ouverture de la curatelle, intervenu postérieurement à la souscription du contrat initial de crédit permanent assorti d'un découvert maximum autorisé, a fait l'objet de mesures de publicité légale rendant ce jugement opposable à cette société.

9 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique qui est recevable comme né de la décision attaquée :

Vu les articles 493-2, 509 et 510 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi

n° 2007-308 du 5 mars 2007, ensemble l'article L. 311-33 du code de la consommation ;

Attendu que, selon offre préalable acceptée et signée le 21 janvier 1992, Mme X... a souscrit auprès de la société Finaref, aux droits de laquelle se trouve la société CA Consumer finance, un crédit permanent assorti d'un découvert maximum autorisé de 7 622,45 euros ; que cette ouverture de crédit s'est poursuivie tacitement ; que Mme X... a été placée sous curatelle par jugement du 25 octobre 1994, M. Y... étant désigné en qualité de curateur ; que, par ordonnance du 14 mai 2002, M. Y... a été remplacé par M. Z..., fils de Mme X... ; que, par ordonnance du 2 mai 2007, le tribunal d'instance de Coulommiers a enjoint à Mme X... de payer la somme de 8 097,07 euros avec intérêts au taux de 17,12 % l'an à compter de la signification de l'ordonnance ; que, sur opposition de Mme X..., le tribunal d'instance de Coulommiers, par jugement du 13 septembre 2007, l'a condamnée à verser à la société Finaref la somme de 8 097,07 euros avec intérêts au taux de 17,12 % l'an à compter du 16 mai 2007 ; que Mme X... a relevé appel de cette décision, M. Z..., ès qualités de curateur, intervenant volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour dire réguliers les avis de renouvellement d'ouverture de crédit adressés à Mme X... et rejeter la demande de déchéance de la société Finaref du droit aux intérêts, l'arrêt énonce qu'il n'est pas contesté que Mme X... ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection lors de la souscription du crédit, qu'il ne saurait être reproché à la société Finaref de ne pas avoir transmis les documents concernant le crédit au curateur alors qu'elle n'a été officiellement avisée de la mise sous curatelle de Mme X... que le 16 novembre 2006 et qu'il ne saurait être exigé de la société Finaref, dont les clients sont nombreux, de vérifier pour chacun d'eux, s'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction légale ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si le jugement portant ouverture de la curatelle à l'égard de Mme X... avait fait l'objet des mesures de publicité légale le rendant opposable à la société Finaref, de sorte que celle-ci eût été tenue de satisfaire, à l'égard du curateur de l'intéressée, à l'obligation annuelle d'information édictée par l'article L. 311-9 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-14.375. Mme X..., épouse Z...,
et autre
contre société CA Consumer finance,
venant aux droits de la société Finaref.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Chaillou – *Avocat général* : M. Domingo – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 199

PROPRIETE

Immeuble – Acquisition conjointe – Clause d'accroissement – Effets – Droits concurrents jusqu'au décès du prémourant – Droit de jouir indivisément du bien – Indemnité d'occupation – Créancier – Détermination

La clause d'accroissement, dite de tontine, est exclusive de l'indivision dès lors qu'il n'y aura jamais eu qu'un seul titulaire du droit de propriété et que, tant que la condition du prédécès de l'une des parties n'est pas réalisée, celles-ci n'ont que des droits concurrents, tel le droit de jouir indivisément du bien.

Dès lors, l'indemnité d'occupation dont est redevable celui qui en a eu la jouissance exclusive est due à l'autre partie, en sa qualité de co-titulaire du droit de jouissance, et non à la prétendue indivision.

9 novembre 2011

Rejet

Sur la quatrième branche du moyen unique :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les première, deuxième, troisième et cinquième branches du moyen :

Attendu que M. Lucien X... fait grief à l'arrêt attaqué (Nancy, 29 avril 2010), de l'avoir condamné à payer à Mme Y..., son épouse, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble qu'ils ont acquis avant leur mariage et pour lequel ils sont convenus d'une clause d'accroissement, dite de tontine, prévoyant notamment une jouissance commune pendant leur vie ;

Attendu qu'en relevant qu'il résulte de l'économie de la convention que jusqu'au décès de l'une d'elles, les parties ont des droits concurrents qui emportent le droit de jouir indivisément du bien, pour retenir exactement que l'exercice de ce droit peut être organisé par le juge et, par suite, statuer comme elle a fait, la cour d'appel n'a pas ajouté au contrat et n'encourt pas la critique de la première branche ;

Et attendu que dans ses deuxième, troisième et cinquième branches, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par la cour d'appel de la situation de fait qui lui était soumise et par laquelle elle a estimé que M. X... a la jouissance exclusive de l'immeuble tandis que Mme Y... est mise dans l'impossibilité d'exercer son droit de jouissance ;

Enfin, sur la sixième branche du moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen, qu'en toute hypothèse l'indemnité d'occupation, qui a pour objet de

réparer le préjudice causé à l'indivision par la jouissance privative d'un co-indivisaire, est due à l'indivision ; qu'en condamnant M. X... à payer une indemnité pour l'occupation de l'immeuble litigieux à son épouse, égale à la moitié de la valeur locative du fonds bâti, quand une telle indemnité ne pouvait être due qu'à l'indivision, la cour d'appel a violé les articles 815-9 et 815-10 du code civil ;

Mais attendu que la clause d'accroissement est exclusive de l'indivision dès lors qu'il n'y aura jamais eu qu'un seul titulaire du droit de propriété et que, tant que la condition du prédécès de l'une des parties n'est pas réalisée, celles-ci n'ont que des droits concurrents, tel le droit de jouir indivisément du bien ; qu'en décidant que M. X..., qui a la jouissance exclusive de l'immeuble, doit une indemnité pour son occupation à Mme Y..., co-titulaire du droit de jouissance, la cour d'appel n'encourt donc pas la critique du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.710.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le droit de jouissance indivis des acquéreurs d'un immeuble avec clause d'accroissement, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 février 1994, pourvoi n° 92-11.111, *Bull.* 1994, I, n° 60 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 200

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Pourvoi – Désistement – Irrecevabilité de la question

***Désistement
et non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel***

9 novembre 2011

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 9 mars 2011 par la cour d'appel de Paris, Mme X... a, par mémoire déposé le 30 août 2011, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « L'article 80 quater du code général des impôts, en ce qu'il prévoit que sont soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires les versements de sommes d'argent

mentionnés à l'article 275 du code civil, lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, est-il contraire au principe constitutionnel d'égalité, en ce qu'il entraîne un traitement fiscalement discriminatoire entre les justiciables-créanciers d'une prestation compensatoire en capital, selon qu'elle est payée, soit immédiatement ou dans un délai de douze mois, soit par fractions sur une durée supérieure à douze mois ? » ;

Mais attendu que, selon l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ;

Attendu que Mme X... s'est désistée purement et simplement de son pourvoi contre l'arrêt attaqué ; qu'il en résulte que l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée n'est plus en cours, de sorte que cette question est devenue sans objet ;

Par ces motifs :

DONNE acte à Mme X... de son désistement du pourvoi ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-17.604.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Bénabent

N° 201

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Administration –
Cogestion entre époux – Domaine d'application – Aliénation de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté – Applications diverses

Un époux ne peut vendre sans l'accord de son conjoint les parts sociales d'une société civile immobilière, lesquelles sont des droits sociaux non négociables, même si cet époux en était le seul titulaire, quand bien même leur valeur serait entrée en communauté.

9 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le second moyen :

Vu l'article 1424 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, mariée sous le régime légal, Mme X..., épouse Y..., a constitué avec Mme Z..., épouse A..., la société civile immobilière Danièle-Denise ; que la première a cédé ses parts à la seconde ; que les époux Y... ont poursuivi la nullité de cette cession ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. Y... n'a jamais notifié à la SCI son intention d'être personnellement associé et que les parts sociales souscrites au seul nom de l'épouse sont des droits sociaux négociables qui pouvaient parfaitement être cédés par elle puisqu'elle était entrée en communauté la valeur des parts, et non les parts elles-mêmes ;

Qu'en se déterminant, par ces motifs inopérants, alors que l'épouse ne pouvait céder sans l'accord de son mari les parts sociales d'une telle société, qui ne sont pas des droits sociaux négociables, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux Y... de leur demande d'annulation de l'acte de cession des parts sociales du 10 avril 2003, l'arrêt rendu le 14 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 10-12.123.

Epoux Y...
contre Mme Z..., épouse A...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier –
Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Piwnica et
Molinié

Sur la nécessité pour l'époux commun en biens d'obtenir le consentement de son conjoint afin d'aliéner des droits sociaux non négociables, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 février 1995, pourvoi n° 92-16.794, *Bull.* 1995, I, n° 104 (rejet).

N° 202

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Droit de visite et d'hébergement – Modalités – Fixation par le juge – Pouvoirs – Etendue – Détermination

Selon l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales doit statuer sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

Viole, par refus d'application de ce texte, une cour d'appel qui, après avoir fixé la résidence des trois enfants chez leur père, constatant que la mère n'avait fait aucune demande tendant à l'organisation de son droit de visite à l'égard de ceux-ci, s'est bornée à rappeler aux parents que ce droit s'exercerait d'un commun accord entre eux, alors que faute de constatation de la teneur d'un tel accord, il lui incombait de fixer les modalités d'exercice du droit de visite de la mère, après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

N° 203

CONFLIT DE LOIS

Statut personnel – Divorce, séparation de corps –
Loi applicable – Détermination – Office du
juge – Etendue

Viole les articles 3 et 309 du code civil, une cour d'appel, qui, pour prononcer un divorce et condamner l'époux au versement d'une prestation compensatoire, fait application du droit français, alors que les époux étaient, l'un de nationalité américaine, l'autre de nationalité anglaise, et que l'épouse était domiciliée en Angleterre, de sorte qu'il lui incombait de rechercher, même d'office, si une loi étrangère se reconnaissait compétente.

23 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, issu de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales doit statuer sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;

Attendu que M. X... et Mme Y... vivant à La Réunion avec leurs trois enfants nés en 1992, 1997 et 2001, se sont séparés en 2005 ; qu'un jugement a confié aux deux parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale et fixé la résidence de l'aîné chez le père et des deux plus jeunes chez la mère ; qu'après le départ de Mme Y... en Guyane, M. X... a demandé que les trois enfants résident avec lui ;

Attendu qu'après avoir fixé la résidence des trois enfants chez leur père à la Réunion, la cour d'appel, constatant que Mme Y... n'avait fait aucune demande tendant à l'organisation de son droit de visite à l'égard de ceux-ci, s'est bornée à rappeler aux parents que ce droit s'exercerait d'un commun accord entre eux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, faute de constatation de la teneur d'un tel accord, il lui incombait de fixer les modalités d'exercice du droit de visite de Mme Y... à l'égard de ses enfants, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il n'a pas organisé le droit de visite de Mme Y..., l'arrêt rendu le 15 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 10-23.391.

*Mme Y...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Pluyette – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'obligation pour le juge aux affaires familiales d'organiser le droit de visite et d'hébergement du parent lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'autre parent, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-19.767, *Bull.* 2008, I, n° 276 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

23 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu que M. X... de nationalité américaine et Mme Y..., de nationalité anglaise, mariés en Angleterre, le 1^{er} août 1963, ont vécu en France de 1963 à 1969 où sont nés leurs trois enfants en 1963, 1965 et 1967 ; qu'en 1969 M. X... est parti travailler au Liban alors que son épouse retournait en Angleterre avec les enfants, la vie commune des époux n'ayant jamais repris ; que M. X... domicilié en France a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Paris le 29 avril 2003 ; que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de M. X... qui a été condamné à payer une prestation compensatoire et des dommages-intérêts à Mme Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à justifier l'admission d'un pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 3 et 309 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; que selon le second, lorsque l'un et l'autre époux ne sont pas de nationalité française ou domiciliés en France et que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce, celui-ci n'est régi par la loi française que lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente ;

Attendu que pour prononcer le divorce et condamner M. X... au versement d'une prestation compensatoire, la cour d'appel a fait application du droit français ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les époux étaient, l'un de nationalité américaine, l'autre de nationalité anglaise, et que l'épouse était domiciliée en Angleterre, de sorte qu'il lui incombait de rechercher si une loi étrangère se reconnaissait compétente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris sauf en ce qu'il a reconnu la compétence de la juridiction française ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-25.206. *Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Pluyette – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'obligation pour le juge d'appliquer d'office la règle de conflit de lois s'agissant de droits indisponibles, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvois n° 08-11.872 et 08-14.309, *Bull.* 2009, I, n° 112 (cassation) ;

1^{re} Civ., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-13.723, *Bull.* 2010, I, n° 52 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 204

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce sur demande conjointe – Convention entre époux – Convention définitive – Homologation par le juge – Effet

Après son homologation par le jugement prononçant le divorce, la convention définitive revêt la même force exécutoire que celle d'une décision de justice et ne peut plus être remise en cause hors des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels n'entre pas l'action en inopposabilité fondée sur la fraude.

23 novembre 2011

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 232 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 mai 2004 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur requête du 27 novembre 1995, un jugement du 30 juillet 1996 a prononcé le divorce des époux X...-Y..., mariés le

22 septembre 1973 sans contrat préalable, et homologué la convention définitive prévoyant, d'une part, l'attribution à Mme Y... d'un appartement situé à Echirolles, évalué à 400 000 francs, Christian X... abandonnant sa part de 200 000 francs à titre de prestation compensatoire, et stipulant, d'autre part, une convention d'indivision en ce qui concerne la nue-propiété d'un appartement situé à Nice, les deux appartements ayant fait l'objet d'une donation à la communauté des époux par les parents de Christian X..., le premier le 3 octobre 1983, le second, en ce qui concerne uniquement la nue-propiété, le 30 novembre 1995 ; que Christian X... et Mme Y... se sont remariés le 5 mai 1997 sous le régime de la séparation des biens ; que Christian X... est décédé le 16 mars 2004 en l'état d'un testament instituant sa veuve légataire universelle ; que, par acte du 4 avril 2005, Mme Z..., épouse A... et Mme Z..., épouse B... (les consorts Z...), filles de Christian X..., nées respectivement le 17 décembre 1966 et le 24 décembre 1967, ayant vu leur filiation établie par voie judiciaire, ont assigné Mme Y... pour voir ordonner le partage de la succession de Christian X..., juger que la clause de la convention définitive attribuant à titre de prestation compensatoire l'appartement d'Echirolles à Mme Y... leur soit déclarée inopposable sur le fondement du principe « *fraus omnia corrumpit* » et dire que cet appartement fera partie de la masse active à partager entre les héritiers ;

Attendu que pour déclarer inopposable aux consorts Z... la clause d'attribution à Mme Y... dans la convention définitive homologuée de l'appartement sis à Echirolles, l'arrêt retient que leur action est recevable en ce qu'elle est fondée sur le principe général « *fraus omnia corrumpit* », ce principe ayant particulièrement vocation à s'appliquer lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre public telle la réserve héréditaire, et que toute la famille X... a œuvré pour réduire au maximum la vocation héréditaire des consorts Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'après son homologation par le jugement prononçant le divorce, la convention définitive revêt la même force exécutoire que celle d'une décision de justice et ne peut plus être remise en cause hors des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels n'entre pas l'action en inopposabilité fondée sur la fraude, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le fondement juridique de la demande d'inopposabilité formée par les consorts Z... est pertinent et leur a déclaré inopposable la clause d'attribution à Mme X..., dans la convention de divorce homologuée le 30 juillet 1996, de l'appartement sis 165, cours Jean Jaurès à Echirolles cadastré section AN sous les numéros 8 et 9 et constituant les lots 418, 310 et 320 de la copropriété, l'arrêt rendu le 7 septembre 2010 par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de Mme Z..., épouse A... et de Mme Z..., épouse B... en déclaration d'inopposabilité de la clause d'attribution à Mme X..., dans la conven-

tion de divorce homologuée le 30 juillet 1996, de l'appartement sis 165, cours Jean Jaurès à Echirrolles (Isère) cadastré section AN sous les numéros 8 et 9 et constituant les lots 418, 310 et 320 de la copropriété.

N° 10-26.802.

Mme Y..., épouse X...
contre consorts Z...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié

Sur la portée de la force exécutoire de la convention définitive après son homologation par le jugement prononçant le divorce, à rapprocher :

2^e Civ., 25 novembre 1999, pourvoi n° 97-16.488, Bull. 1999, II, n° 177 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'impossibilité de remise en cause de la convention définitive homologuée hors des cas limitativement prévus par la loi, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 octobre 1994, pourvoi n° 92-21.823, Bull. 1994, I, n° 292 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 205

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Procédure – Appel – Intérêt – Caractérisation – Cas – Appelant ayant obtenu le bénéfice de ses conclusions en première instance – Fait nouveau – Portée

Caractérise l'intérêt d'une épouse à former appel d'un jugement ayant prononcé son divorce et accueilli l'ensemble de ses demandes, notamment celle relative à l'octroi d'une prestation compensatoire, une cour d'appel qui estime que l'ignorance de l'information selon laquelle l'époux avait perçu des revenus d'un montant supérieur à celui mentionné dans l'attestation sur l'honneur qu'il avait souscrite, était de nature à affecter tant la teneur des prétentions de l'épouse que l'appréciation de celles-ci par les premiers juges.

23 novembre 2011

Rejet

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu qu'un jugement du 17 novembre 2008 a prononcé le divorce des époux X...-Y... aux torts exclusifs du mari et accueilli l'ensemble des demandes de l'épouse, notamment celle relative à l'octroi d'une prestation compensatoire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 17 mars 2010), d'avoir déclaré recevable l'appel de son épouse alors, selon le moyen, que la partie qui a obtenu entière satisfaction en première instance est irrece-

vable, faute d'intérêt, à interjeter appel ; que la révélation de faits nouveaux, postérieurement à l'audience de plaidoirie, autorise seulement les parties à demander la réouverture des débats, ou, si elle est postérieure au jugement, à former un recours en révision ; qu'en déclarant recevable l'appel de Mme Y..., tout en constatant qu'elle avait obtenu entièrement satisfaction en première instance, la cour d'appel a violé l'article 546 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que, postérieurement aux débats, tenus à l'audience du 7 juillet 2008, la publication, le 30 septembre 2008, des comptes annuels de la société dont M. X... était le gérant, avait révélé que celui-ci avait perçu des revenus d'un montant supérieur à celui qu'il avait mentionné dans l'attestation sur l'honneur qu'il avait souscrite, la cour d'appel a estimé que l'ignorance d'une telle information était de nature à affecter tant la teneur des prétentions de Mme Y... que l'appréciation de celles-ci par le premier juge ; qu'elle a ainsi caractérisé, au jour où elle statuait, l'intérêt qu'avait Mme Y... à former appel à l'encontre du jugement ; que le grief n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.839.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 206

MANDAT

Mandataire – Rémunération – Demande de réduction – Aléa supporté exclusivement par une partie au contrat – Absence d'influence

L'aléa exclusivement supporté par une des parties au contrat de mandat ne fait pas obstacle à la réduction éventuelle de la rémunération convenue.

23 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Claude X..., qui avait souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de la société Predica, est décédé le 8 avril 2000 en l'état d'un testament olographe du 4 septembre 1998 instituant Mme Y..., épouse Z..., légataire universelle ; qu'au vu d'un testament olographe du 14 décembre 1999, Mme A... a été envoyée en possession par ordonnance

du 22 juin 2000 ; qu'ayant connu le défunt et estimant que ce dernier testament était un faux, M. B... a proposé à Mme Z... de mener pour son compte toutes les procédures judiciaires nécessaires pour faire reconnaître ses droits, d'en avancer et d'en supporter le coût en cas d'échec ; que, par acte sous seing privé du 21 septembre 2000, Mme Z... a pris l'engagement, en cas de succès, de verser à M. B... qui l'assistait moralement et financièrement, au titre des procédures engagées à l'encontre de Mme A... et de la société Predica, un pourcentage des sommes nettes recouvrées à l'encontre de cette société et de la succession de Claude X... et de lui rembourser les frais de procédure ; que l'ordonnance d'envoi en possession au bénéficiaire de Mme A... ayant été rétractée et la société Predica ayant payé à Mme Z... le capital garanti, cette dernière a versé à M. B... le pourcentage convenu de la somme perçue ; qu'après que Mme Z... eut été envoyée en possession de son legs par ordonnance du 25 février 2004, M. B... l'a assignée en paiement de la rémunération convenue sur l'actif net successoral ; que Mme Z... a reconventionnellement sollicité la réduction de cette rémunération ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Z... tendant à la réduction de la rémunération de M. B..., l'arrêt retient que l'argument tiré de la « proportion »

entre l'aide financière apportée et le bénéficiaire retiré est dépourvu de toute pertinence puisque M. B... a pris le risque de supporter en pure perte des frais de procédure et qu'il s'agit seulement de la réalisation d'un aléa ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'aléa exclusivement supporté par M. B... ne faisait pas obstacle à la réduction éventuelle de la rémunération convenue, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si cette rémunération n'était pas excessive au regard du service rendu, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Z... à payer à M. B... la somme de 2 515 409 euros avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation en exécution de la convention du 21 septembre 2000, l'arrêt rendu le 18 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-16.770.

*Mme Y..., épouse Z...
contre M. B...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2011

N° 198

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Conducteur – Conducteur gardien du véhicule – Action en réparation à l'encontre de son propre assureur – Exclusion – Cas – Souscription d'un contrat garantissant les dommages causés aux tiers par l'assuré

Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, qui a souscrit un contrat garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels et matériels subis par des tiers, dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, ne peut obtenir de son propre assureur la réparation des préjudices qu'il a personnellement subis, directement ou par ricochet.

3 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 211-1 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. X..., assuré par la société Avanssur, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un autre véhicule dont le conducteur a pris la fuite sans pouvoir être identifié et au cours duquel sa compagne, Y..., passagère, est décédée ; qu'agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur, Isaac X..., M. X... a fait assigner la société Avanssur, ainsi que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (la caisse) devant un tribunal de grande instance en indemnisation des préjudices subis par son fils et par lui-même du fait du décès de leur mère et compagne ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt énonce que le véhicule de M. X... n'était pas seul impliqué dans l'accident qui, au contraire, avait été provoqué par un autre conducteur ; qu'il importait peu que celui-ci n'ait pas été identifié et, par suite, son assureur ignoré, ce qui avait justifié l'indemnisation du

préjudice personnel de M. X... par le FGAO ; que le droit à indemnisation de M. X... était entier ; que, dans ces conditions, celui-ci était fondé à solliciter, à la suite du décès dans cet accident de sa concubine, victime directe assurée par la société Avanssur, l'indemnisation intégrale de ses préjudices par ricochet, par cet assureur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait souscrit un contrat garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pouvait encourir en raison des dommages corporels et matériels subis par des tiers, dans la réalisation desquels le véhicule assuré était impliqué, et qu'en sa qualité de conducteur, M. X... ne pouvait obtenir, de son propre assureur, la réparation des préjudices qu'il avait personnellement subis directement ou par ricochet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel :

Attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt sur le pourvoi principal entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef du dispositif déclarant cette décision opposable au FGAO et à la caisse lequel se trouve en lien de dépendance nécessaire avec le chef de dispositif visé par le pourvoi principal ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Avanssur devait indemniser les préjudices moraux et les préjudices économiques de M. Michaël X... résultant du décès de Y..., et a dit que la décision sera opposable au FGAO et à la caisse, l'arrêt rendu le 16 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-27.041.

*Société Avanssur
contre M. X..., pris tant
en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de son fils mineur Isaac,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Breillat – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'indemnisation du conducteur gardien du véhicule impliqué dans un accident de la circulation, à rapprocher :

2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 04-20.290, *Bull.* 2006, II, n° 198 (cassation partielle sans renvoi) ;

2^e Civ., 7 décembre 2006, pourvoi n° 05-16.720, *Bull.* 2006, II, n° 343 (cassation sans renvoi).

N° 199

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Activités sportives – Garantie – Etendue – Détermination – Portée

Selon l'article L. 321-1, alinéa 1^{er}, du code du sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

L'article L. 331-9 du même code dispose que l'organisation, par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Doit être approuvé l'arrêt qui retient à bon droit que ces dispositions visent nécessairement les pratiquants exerçant le sport dans le cadre de l'activité de chaque association dont ils sont membres, de sorte que le contrat de l'assureur qui accordait la qualité de bénéficiaire des garanties à toute personne physique prenant part à l'activité à laquelle celle-ci s'était inscrite ne faisait qu'appliquer le dispositif légal, et qui, après avoir relevé qu'il n'était pas démontré que M. X... était inscrit à une activité sportive au sein de l'association, décide qu'il ne pouvait être déclaré bénéficiaire des garanties contractuelles.

3 novembre 2011

Rejet

Donne acte à la société GMF La Sauvegarde du désistement de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la société Generali France Assurances, M. Bernard X..., l'association Navi-club RATP, M. Yann Y..., la société Régie autonome des transports parisiens, la Mutuelle du personnel du groupe RATP et la Fédération française de voile ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 septembre 2010), que M. X..., technicien à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et membre de l'association Navi-club RATP, qui participait le 13 juin 1998 en Bretagne à une régate organisée par l'association Promovoile 93, assurée pour sa responsabilité civile auprès de la Mutuelle assurance des institu-

teurs de France (la MAIF), a été victime d'un accident à bord d'un bateau loué par l'association Navi-club RATP dont le skipper était M. Y..., autre membre du club ; que par acte du 8 avril 2004, M. X... a fait assigner devant un tribunal de grande instance M. Y..., l'association Navi-club RATP et son assureur, la société GMF La Sauvegarde ainsi que la RATP, prise en qualité d'organisme de sécurité sociale ; que M. Y..., l'association Navi-club et la RATP ont appelé en cause l'association Promovoile 93 et son assureur la MAIF, ainsi que la Fédération française de voile et son assureur la société Zurich ; qu'un arrêt du 14 avril 2010 a condamné M. Y..., l'association Navi-club RATP et la société GMF La Sauvegarde, cette dernière dans la limite de l'équivalent en euros de la somme de 165 500 DTS (droits de tirages spéciaux) en application de la convention de Londres du 19 novembre 1976, à indemniser M. X... de son préjudice, a alloué une provision, a commis un expert médical, et a sursis à statuer sur les demandes des organismes sociaux jusqu'à liquidation du préjudice subi par la victime tandis qu'aucune condamnation n'était prononcée contre l'association Promovoile 93 ; que M. Y..., l'association Navi-club RATP, la RATP et la Mutuelle du Groupe RATP, ont formé un pourvoi contre cet arrêt ; que la société GMF La Sauvegarde a formé un pourvoi incident ; que la société GMF La Sauvegarde a déposé une requête en omission de statuer relative à sa demande de condamnation de la MAIF à la garantir au titre de la responsabilité de M. Y... en tant que participant au sport, ce à concurrence de la moitié des sommes auxquelles elle a été condamnée ;

Attendu que la société GMF La Sauvegarde fait grief à l'arrêt qui l'a condamnée à indemniser M. X... de son préjudice, de la débouter de son recours en garantie contre la MAIF, alors selon le moyen, que les associations, sociétés et fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile des pratiquants du sport, l'organisation de manifestations sportives étant subordonnée à la souscription de telles assurances ; qu'en refusant de faire bénéficier M. Y..., en qualité de pratiquant du sport qui participait à la manifestation sportive organisée, des garanties souscrites par la société Promovoile 93, la cour d'appel a violé les articles L. 321-1 et L. 331-9 du code du sport ;

Mais attendu que selon l'article L. 321-1, alinéa 1^{er}, du code du sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport ; que l'article L. 331-9 du même code dispose que l'organisation, par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1 ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas démontré que M. Y... était inscrit à une activité sportive au sein de l'association Promovoile 93, l'arrêt retient exactement que ces dispositions visent nécessairement les pratiquants exerçant le sport dans le cadre de l'activité de chaque association dont ils sont membres respectivement et en déduit à bon droit que le contrat de la

MAIF, qui accordait la qualité de bénéficiaire des garanties à toute personne physique prenant part à l'activité à laquelle celle-ci s'était inscrite, ne faisait qu'appliquer le dispositif légal, ce dont il résultait que M. Y... ne pouvait être déclaré bénéficiaire des garanties contractuelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.949.

*Société GMF La sauvegarde
contre société Generali France assurances,
venant aux droits de la société
Zurich international France,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocats :
SCP Blanc et Rousseau, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 200

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Demande de restitution d'honoraires – Applications diverses – Action en répétition de l'indu

Une demande de restitution d'honoraires prétendument versés à tort, formulée par la société cliente en réponse à la demande de fixation des honoraires présentée par l'avocat, entre dans le champ d'application des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Dès lors, viole ces textes le premier président qui rejette une telle demande de restitution en énonçant que la procédure spéciale ainsi prévue a pour seul objet la fixation et le recouvrement des honoraires d'avocat et que, dans le cadre d'une telle procédure, ni le bâtonnier ni le premier président n'ont le pouvoir de statuer sur une demande en répétition d'indu résultant d'un paiement fait spontanément par le client mais immédiatement contesté, et non pas en exécution d'une décision rendue à l'occasion de ce contentieux d'honoraires.

3 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation (2^e Civ., 25 février 2010, pourvoi n° 09-13.117), que la société Maurice X... avocats (l'avocat) a été chargée au terme de plusieurs conventions par la société Fiat finance services (la société cliente) de la défense de ses intérêts, rémunérée au

temps passé, à l'occasion des procédures fiscales contentieuses l'opposant à l'administration et d'une mission permanente d'audit et de conseil auprès de toutes les sociétés du groupe Fiat en France, rémunérée selon une convention prévoyant un honoraire forfaitaire par trimestre, pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation par les parties avant l'expiration de chaque période annuelle ; que par lettre en date du 22 juin 2006, la société cliente, au nom du groupe Fiat, a dénoncé la dernière convention subsistant avec l'avocat, s'engageant néanmoins à verser à ce dernier jusqu'à la fin de l'année 2006 la somme trimestrielle de 52 000 euros, correspondant au montant forfaitaire qui lui était réglé chaque trimestre ; que l'avocat, qui prétendait avoir poursuivi sa mission au titre de dossiers laissés à sa charge, a adressé le 2 janvier 2007 une facture de ses honoraires au titre de son assistance en matière fiscale pour le premier trimestre 2007 ; que la société cliente ayant refusé de la payer, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre d'une demande de fixation de la totalité de ses honoraires à la somme de 52 243 euros HT ; qu'avant même le prononcé d'une quelconque décision, la société cliente a réglé à l'avocat les honoraires objet du litige ; qu'elle a soutenu avoir ainsi procédé par suite d'une erreur ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de le débouter de sa demande de fixation d'honoraires dirigée contre la société cliente, alors, selon le moyen :

1° que les honoraires librement fixés après service rendu ne peuvent plus être discutés dans le cadre de l'instance en contestation portée devant le bâtonnier ; que le premier président constate en l'espèce qu'après l'introduction par l'avocat de sa demande en fixation des honoraires ayant fait l'objet d'une note d'honoraires du 2 janvier 2007, la société cliente a réglé spontanément ladite note d'honoraires avant toute décision du bâtonnier ; qu'en reconnaissant néanmoins à la société cliente le droit de contester cette même note d'honoraires et à remettre en cause l'existence des prestations qu'elle avait rémunérées par le règlement intervenu plusieurs mois après, le premier président a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

2° que celui qui agit en répétition de l'indu doit rapporter la preuve du caractère indu du paiement ; qu'en se fondant sur le fait que l'avocat ne versait au débat aucun élément « venant objectiver la réalité des prestations revendiquées » pour en déduire qu'aucun honoraire ne lui était dû, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'ordonnance retient par motifs propres et adoptés qu'il n'était établi ni que la société cliente avait demandé à l'avocat, après expiration de la convention d'honoraires les unissant, d'effectuer la moindre prestation en son nom, ni que l'avocat avait effectivement accompli la moindre diligence ;

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments versés aux débats, le premier président, sans inverser la charge de la preuve, constatant l'absence de prestations accomplies par l'avocat, d'où il résultait que les sommes versées ne pouvaient pas constituer des honoraires librement versés après service rendu, a déduit à bon droit qu'aucun honoraire n'était dû par la société cliente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société cliente tendant à voir ordonner la restitution de la somme de 52 243 euros HT qui lui avait été versée à tort, l'ordonnance énonce que la procédure spéciale prévue par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 a pour seul objet la fixation et le recouvrement des honoraires d'avocat et que dans le cadre de cette procédure, ni le bâtonnier en première instance, ni le premier président de la cour d'appel ou son délégué, n'ont le pouvoir de statuer sur une demande en répétition d'indu résultant d'un paiement réalisé spontanément par le client mais immédiatement contesté et aucunement en exécution d'une décision rendue dans le cadre du présent contentieux d'honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de restitution par la société cliente avait été formulée en réponse à la demande de fixation des honoraires présentée par l'avocat et entrainé dès lors dans le champ d'application des textes susvisés, le premier président a violé lesdits textes ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a rejeté la demande de la société Fiat finance services tendant à voir ordonner la restitution par la société Maurice X... avocats de la somme de 52 243 euros HT, l'ordonnance rendue le 28 juillet 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Rouen.

N° 10-25.245. *Société Fiat finance et services contre société Maurice X... avocats.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Richard, SCP Ghestin

Sur l'application de la procédure de contestation d'honoraires d'avocat à une demande de restitution d'honoraires, à rapprocher :

2^e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-20.162, *Bull.* 2011, II, n° 201 (rejet).

N° 201

1° AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Intervention volontaire – Intervention principale – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

2° AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Demande de restitution d'honoraires – Applications diverses – Sommes prélevées par l'avocat sur le compte Carpa du client excédant le montant définitivement fixé par le premier président

1^o *Ayant constaté que l'avocat, auteur du recours, soutenait qu'il détenait la somme discutée de manière licite et volontaire de la part de son client, et que celui-ci faisait valoir que l'ordonnance attaquée le spoliait du fait que son ex-épouse n'avait payé aucune somme à l'avocat tout en recevant une part de l'indemnité de sinistre supérieure à la sienne, la cour d'appel en a souverainement déduit que les prétentions du mari se rattachaient par un lien suffisant à la contestation concernant le montant des honoraires prélevés sur des indemnités allouées indivisément aux époux et exactement décidé que l'intervention volontaire principale était recevable.*

2^o *Le montant contesté des honoraires ayant été arrêté par une ordonnance définitive rendue par le premier président d'une cour d'appel à une somme inférieure à celle prélevée par l'avocat sur le compte Carpa ouvert au nom du client, la demande de restitution de l'excédent faite par le client constitue une contestation du recouvrement des honoraires d'avocat au sens de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.*

Dès lors qu'il résultait de ces constatations que, en dépit de l'absence de partage de l'indivision existant entre eux, les époux avaient procédé à un partage de l'indemnité de sinistre versée par l'assureur et que le mari avait seul supporté sur sa quote-part le paiement des honoraires convenus avec l'avocat, le premier président a pu déduire, sans méconnaître l'objet du litige ni excéder sa compétence, que l'épouse était sans intérêt à réclamer personnellement la restitution de la somme excédant le montant des honoraires définitivement fixé.

3 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Riom, 6 mai 2010), et les productions, qu'à l'occasion d'un litige les opposant à un assureur à la suite d'une catastrophe naturelle ayant causé des désordres à leur habitation, M. X... et son épouse, Mme Y..., ont confié la défense de leurs intérêts à M. Z..., avocat, avec lequel ils ont conclu le 4 juillet 2003 une convention d'honoraires selon laquelle ils s'engageaient à payer à l'avocat 10 % des sommes qui leur seraient allouées, outre émoluments et frais taxés ; qu'à l'issue du règlement de ce litige comportant condamnation de l'assureur à payer aux époux X...-Y... une indemnité de sinistre, la somme en cause a été consignée sur un compte CARPA commun ; que chacun des époux, alors séparés et en instance de divorce, a reçu en quote-part, M. X... la somme de 139 139,78 euros, Mme Y... la somme de 242 502,77 euros ; que M. Z... a prélevé, sur ce compte CARPA, avec l'accord de M. X..., la somme de

61 230,46 euros, imputée sur la quote-part d'indemnité de sinistre revenant à M. X... ; que Mme Y... a contesté ce prélèvement et a saisi de cette contestation le bâtonnier de l'ordre des avocats qui, par décision du 25 août 2008, a fixé les honoraires au montant prélevé par M. Z... ; que Mme Y... a formé un recours contre cette décision devant le premier président de la cour d'appel qui, par ordonnance du 19 décembre 2008, l'a infirmée, a dit que le règlement des honoraires par prélèvement sur compte CARPA n'était pas opposable à Mme Y... et qu'il avait été effectué en fraude de ses droits, a annulé la convention d'honoraires du 4 juillet 2003, et a fixé les honoraires de M. Z... pour l'ensemble des procédures dans lesquelles il avait assisté Mme Y... à la somme de 13 595,09 euros TTC ; que le pourvoi formé par M. Z... contre cette ordonnance a été rejeté par arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 10 juin 2010, pourvoi n° 09-11.627 ; que dans l'intervalle, Mme Y..., ayant échoué à obtenir de M. Z..., devenu bâtonnier de son ordre, la restitution du trop-perçu des honoraires prélevés sur le compte CARPA, a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande de restitution de la somme de 50 042,11 euros représentant la différence entre le montant des honoraires prélevés et ceux arrêtés par l'ordonnance du 19 décembre 2008 devenue irrévocable ; que par ordonnance du 25 septembre 2009, le président du tribunal de grande instance a accueilli cette demande ; que M. Z... a saisi le premier président de la cour d'appel d'un recours ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'ordonnance de déclarer recevable l'intervention volontaire de M. X... dans l'instance sur recours, alors, selon le moyen, *que l'intervention volontaire à titre principal n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ; que ne se rattache pas à l'instance en demande de restitution d'un trop-perçu d'honoraires fixé par décision de justice par un lien suffisant l'intervention d'une partie -en l'espèce le mari- qui s'oppose à cette restitution en se fondant sur un partage de communauté prétendument inégalitaire ; qu'en déclarant l'intervention de M. X... recevable, le premier président a méconnu les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il ressort des motifs de l'ordonnance attaquée que M. Z..., auteur du recours, a sollicité l'infirmation de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance et le débouté de la demande de restitution formée par Mme Y... aux motifs qu'il détenait la somme discutée de manière licite et volontaire de la part de M. X..., et que M. X..., intervenant volontaire, a fait valoir que cette ordonnance le spoliait du fait que son ex-épouse, Mme Y..., n'avait payé aucune somme à l'avocat tout en recevant sur l'indemnité consignée 120 000 euros de plus que lui, et, relevant que M. Z... avait reçu avec son plein accord la somme de 61 230,46 euros sur la quote-part d'indemnité lui revenant légitimement, a conclu à l'infirmation de l'ordonnance déferée, à ce qu'il soit dit que la somme objet de cette ordonnance s'impute sur sa part de dommages-intérêts lui revenant, à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il laissait cette somme à l'avocat « au titre de la convention passée entre eux indépendamment de toute convention antérieure ou de toute

procédure d'honoraires », et à ce que les époux X...-Y... soient renvoyés à se mieux pourvoir pour le règlement de leurs intérêts patrimoniaux ;

Qu'en l'état de ces énonciations, dont il a souverainement déduit que les prétentions de M. X... se rattachaient par un lien suffisant à la contestation concernant le montant des honoraires prélevés sur des indemnités allouées indivisément aux époux X...-Y..., le premier président a exactement décidé que l'intervention volontaire principale de M. X... était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'ordonnance de la débouter de sa demande de restitution de la somme de 50 042,11 euros, alors, selon le moyen :

1^o que le premier président, saisi d'une demande en restitution d'honoraires d'un avocat après fixation desdits honoraires par décision de justice devenue définitive, ne peut statuer sur aucune demande incidente, s'agirait-il d'un partage de communauté formée par une partie intervenante en cause d'appel ; que le fait que le mari de Mme Y... soit intervenu en cause d'appel pour faire valoir, pour appuyer les prétentions de M. Z..., qu'il avait, pour sa part, convenance à laisser à cet avocat la propriété de la totalité de la somme par lui prélevée en vertu de la convention passée entre eux et en raison du fait que le partage de la communauté des époux X...-Y... aurait été inégal, n'était pas de nature à permettre au président de rejeter la demande de restitution du trop-perçu à la CARPA demandé par la femme ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier président a excédé ses pouvoirs et violé les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

2^o que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties ; qu'en l'espèce, le litige portait sur la seule demande de restitution à la CARPA des honoraires trop perçus par M. Z..., après réduction de ceux-ci par une ordonnance du 19 décembre 2008 rendue par le président de la cour d'appel de Riom et devenue définitive par suite du rejet du pourvoi en cassation de M. Z... ; qu'en déboutant Mme Y... de sa demande pour les motifs sus-rapportés faisant référence à un partage de communauté qui n'était pas dans le débat, le premier président a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que lorsque le montant contesté des honoraires de l'avocat a été arrêté, par une ordonnance définitive rendue par le premier président d'une cour d'appel, à une somme inférieure à celle prélevée par l'avocat sur le compte CARPA ouvert au nom du client, la demande de restitution de l'excédent faite par le client constitue une contestation du recouvrement des honoraires d'avocat au sens de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Et attendu que l'ordonnance retient que si, sur la contestation élevée par Mme Y..., les honoraires de M. Z... avaient été taxés à 13 595,09 euros par ordonnance du 19 décembre 2008 inopposable à M. X..., qui n'était pas partie à l'instance, ce dernier n'entendait pas remettre en cause la convention d'honoraires du 4 juillet

N° 202

let 2003 et souhaitait laisser à M. Z... le bénéfice de la somme de 61 230,46 euros résultant de l'application de cette convention et qu'il l'avait autorisé à prélever le 7 mars 2008 sur les fonds détenus au compte CARPA ; que les sommes payées par la MAIF en exécution du jugement du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 30 mars 2006 et de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Riom le 3 mai 2007 et consignées sur le compte CARPA étaient indivises entre les époux X... ; que s'il résulte des dispositions de l'article 815-3 du code civil que les actes d'administration et de disposition portant sur un bien indivis requéraient, sauf exception, le consentement de tous les indivisaires, chacun d'eux pouvait cependant librement disposer de sa quote-part de droits sur le bien indivis ; qu'il résulte par ailleurs des pièces versées aux débats que Mme Y... avait perçu 103 362,99 euros de plus que son mari ; que, dès lors, Mme Y... qui n'établit en rien que la somme de 50 042,11 euros représentant la différence entre la somme perçue par M. Z... et le montant des honoraires tel que résultant de l'ordonnance de taxe du 19 décembre 2008 serait venue réduire, ne serait-ce que pour partie, la quote-part lui revenant sur le montant des condamnations qui étaient consignées en compte CARPA, doit être déboutée de sa demande en restitution de ladite somme ;

Que de ces constatations et énonciations, d'où il résultait qu'en dépit de l'absence de partage de l'indivision existant entre eux, M. X... et Mme Y... avaient procédé à un partage de l'indemnité de sinistre versée par l'assureur sur leur compte CARPA et que M. X... avait seul supporté sur sa propre quote-part le paiement des honoraires convenus avec M. Z..., le premier président a pu déduire, sans méconnaître l'objet du litige ni excéder sa compétence, que Mme Y... était sans intérêt à réclamer personnellement la restitution de la somme excédant le montant des honoraires définitivement fixés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.162.

Mme Y...
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Lesourd, SCP Pivnicia et Molinié

Sur le n° 2 :

Sur l'application de la procédure de contestation d'honoraires d'avocat à une demande de restitution d'honoraires, à rapprocher :

2^e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.245, *Bull.* 2011, II, n° 200 (cassation partielle).

FONDS DE GARANTIE

Actes de terrorisme et d'autres infractions –
Recours subrogatoire – Auteur de l'infraction –
Droit de soulever les exceptions qu'il aurait été
en mesure d'opposer à la victime subrogante –
Portée

Il résulte de l'article 706-11 du code de procédure pénale que, dans l'instance sur recours subrogatoire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), l'auteur d'une infraction est en droit d'opposer à ce dernier les exceptions qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogante et notamment de discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices subis.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui en déduit que l'auteur de l'infraction n'avait pas intérêt à former tierce opposition contre la décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI).

3 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 21 janvier 2009), que par décision du 6 décembre 2005, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) a fixé à une certaine somme l'indemnité due à M. X... par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (le FGTI) au titre des conséquences dommageables de l'infraction dont Mme Y... avait été déclarée coupable par une juridiction pénale ; que Mme Y..., à laquelle le FGTI avait demandé, en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le remboursement du montant des sommes allouées à la victime par la CIVI, a formé tierce opposition à la décision de cette commission ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa tierce opposition alors, selon le moyen, que toute personne qui justifie d'un intérêt est recevable à former tierce opposition ; qu'en déclarant irrecevable, faute d'intérêt, l'action engagée par l'auteur de l'infraction, tout en relevant que le FGTI avait exigé de sa part le remboursement du montant alloué à la victime par la CIVI, ce qui causait nécessairement un préjudice matériel au tiers opposant qui n'avait, à aucun moment, été mis en mesure de discuter l'étendue du préjudice indemnifiable, la cour d'appel a violé les articles 582, 583 et 585 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 706-11 du code de procédure pénale que, dans l'instance sur recours subrogatoire du FGTI, l'auteur d'une infraction est en droit d'opposer à ce dernier les exceptions qu'il aurait

été en mesure d'opposer à la victime subrogeante et notamment de discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices subis ;

Et attendu que l'arrêt retient que Mme Y... était en droit de discuter le montant de la réparation due à M. X... à l'occasion de l'exercice par le FGTI de son recours subrogatoire ;

Que la cour d'appel en a exactement déduit que Mme Y... n'avait pas intérêt à former tierce opposition contre la décision de la CIVI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.358.

*Mme Y...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et autres infractions,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 203

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnisation – Étendue – Condamnation aux dépens (non)

Selon les articles L. 421-1 III et R. 421-1 du code des assurances, le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) paie les indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Dès lors, en raison du caractère subsidiaire de cette mission, le FGAO ne peut être condamné au paiement des dépens, qui ne figurent pas au rang des charges qu'il est tenu d'assurer.

3 novembre 2011

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 27 novembre 2002 le véhicule conduit par M. X... a été impliqué dans un accident de la circulation qui a entraîné le décès de Romain Y..., motocycliste, et occasionné des blessures à la passagère de celui-ci, Mme Z... ; que par un jugement du 4 novembre 2003 un tribunal correctionnel a condamné M. X... et

déclaré recevable la constitution de partie civile des victimes et ayants droit, alloué des dommages-intérêts et ordonné une expertise médicale ; que le jugement correctionnel du 7 octobre 2005 ayant statué sur le préjudice de Mme Z... a été rendu en présence du Fonds de garantie des assurances obligatoires (le FGAO), appelé en intervention forcée par les Assurances générales de France (l'assureur), auprès desquelles M. X... avait souscrit en 1998 un contrat d'assurance automobile ; que le 5 mars 2005 l'assureur a assigné devant un tribunal de grande instance M. X... et le FGAO en nullité du contrat et en remboursement des sommes payées à ce titre ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de le condamner, *in solidum* avec M. X..., à rembourser à l'assureur les indemnités versées aux victimes de l'accident, avec intérêts légaux et anatocisme ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que la forclusion édictée par l'article 385-1 du code de procédure pénale ne concerne que l'action civile engagée devant la juridiction pénale et ne s'oppose pas à ce que l'assureur invoque contre son assuré, devant la juridiction civile, une cause de non-garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen :

Vu les articles L. 421-1 III et R. 421-1 du code des assurances ;

Attendu, selon ces textes, que le FGAO paie les indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation ; qu'en raison du caractère subsidiaire de cette mission le FGAO ne peut être condamné au paiement des dépens, qui ne figurent pas au rang des charges qu'il est tenu d'assurer ;

Attendu que l'arrêt met les dépens d'appel à la charge du FGAO, *in solidum* avec M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, en ses seules dispositions ayant mis les dépens d'appel à la charge du FGAO, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-19.572.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages (FGAO)
contre société Allianz IARD,
anciennement dénommée
Assurances générales de France (AGF),
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur la condamnation du fonds de garantie automobile aux dépens, à rapprocher :

2^e Civ, 14 juin 1995, pourvoi n° 91-22.073, *Bull.* 1995, II, n° 184 (cassation partielle) et l'arrêt cité.

N° 204

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Préjudice corporel – Préjudice par ricochet – Date de la consolidation de l'état de la victime directe

Selon l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Le préjudice par ricochet subi par les proches d'une victime ayant elle-même subi un dommage corporel direct ne se manifeste, dans toute son étendue, comme pour celle-ci, qu'à compter de la consolidation de l'état de la victime directe.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui déclare irrecevables comme prescrites les demandes d'indemnisation des mère, père et époux de la victime directe, au motif que, la loi du 17 juin 2008 n'étant pas applicable en l'espèce, le point de départ de la prescription de leur action devait être fixé au moment où ils avaient eu conscience de la perte définitive des facultés essentielles de la personne à laquelle ils sont attachés, donc au moment où ils avaient eu connaissance de l'opération subie par leur fille et épouse et de ses conséquences, c'est-à-dire en 1991/1992 pour les uns, 1995 pour l'autre, alors que la consolidation de l'état de la victime directe n'avait été constatée qu'en 2007.

3 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme Valérie X..., épouse Y... a subi le 23 novembre 1991 une intervention chirurgicale pour l'ablation d'un adénocarcinome à cellules claires ; qu'attribuant l'apparition de cette tumeur et des consé-

quences dommageables à l'ingestion par sa mère, durant la grossesse dont elle est issue, d'un médicament déféctueux, le distilbène, Mme X...-Y... a assigné en responsabilité et indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, la société UCB Pharma (la société), qui avait commercialisé le produit ; que M. et Mme X..., ses père et mère, et M. Y..., son époux, (les consorts X...-Y...) sont intervenus volontairement à l'instance le 25 février 2008 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes d'indemnisation des consorts X...-Y..., l'arrêt énonce que la loi du 17 juin 2008 qui fixe le point de départ de la prescription de l'action de la victime indirecte au jour de la consolidation comme pour la victime elle-même n'est pas applicable en l'espèce ; qu'auparavant le point de départ de l'action des victimes par ricochet était en application de l'article 2270-1 du code civil la manifestation de leur dommage ; que celle-ci découle de la prise de conscience douloureuse de la perte définitive des facultés essentielles de la personne à laquelle elles sont attachées ; puis constate que M. et Mme X... ont eu connaissance de l'opération de leur fille, et de ses conséquences, en 1991/1992 et que M. Y... l'a appris au moins en 1995 en épousant Mme Valérie X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice par ricochet subi par les proches d'une victime ayant elle-même subi un dommage corporel direct ne se manifeste, dans toute son étendue, comme pour celle-ci, qu'à compter de la consolidation de l'état de la victime directe, et que la consolidation de l'état de Mme X...-Y... n'avait été constatée qu'en 2007, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il déclare irrecevables les demandes d'indemnisation formulées par M. François X..., Mme Françoise Z..., épouse X... et M. Claude Y..., l'arrêt rendu le 26 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-16.036.

*M. X...,
et autres
contre société UCB Pharma,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 205

SECURITE SOCIALE

Caisse – Créances – Prestations indues – Action en remboursement – Procédure – Mise en demeure préalable – Nécessité (non)

Il résulte des articles L. 244-2, L. 831-1 et L. 835-3 du code de la sécurité sociale que l'envoi d'une mise en demeure n'est pas un préalable nécessaire à l'action d'un organisme social en répétition du montant indûment versé d'une allocation de logement.

10 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 244-2, L. 831-1 et L. 835-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que la caisse d'allocation familiales de Paris (la caisse) a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale aux fins d'obtenir le remboursement par M. X... de l'allocation de logement sociale indûment versée, pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2008, à l'intéressé qui avait quitté son logement ;

Attendu que pour débouter la caisse de sa demande le jugement énonce que le débiteur n'a pas été destinataire de la mise en demeure obligatoire en la matière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi d'une mise en demeure préalable ne constitue une condition de recevabilité ni de l'action ni de la demande, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 février 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evreux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen.

N° 10-23.208.

*Caisse d'allocations familiales
(CAF) de Paris
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat :
SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 206

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Exonération au titre de l'aide à la création d'entreprises – Demande d'exonération – Régime – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 5141-1 et R. 5141-8 à R. 5141-12 du code du travail que si un centre de formalités des entreprises a pour mission de

recevoir la demande d'exonération de cotisations sociales présentée au titre de l'aide à la création d'entreprises, d'assurer la constitution du dossier et de le transmettre pour décision à l'URSSAF, une fois celui-ci complet, il n'a en revanche pas qualité pour décider au lieu et place de l'URSSAF du rejet du dossier pour forclusion de la demande.

10 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 juin 2010), que le centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ayant refusé, l'estimant tardive, de transmettre à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Somme (l'URSSAF) la demande d'exonération de charges sociales présentée dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises par les co-gérants de la société Alyelo et la commission de recours amiable de l'URSSAF s'étant déclarée incompétente sur leur recours, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt de dire qu'il lui appartenait de statuer sur la demande d'exonération, alors, selon le moyen, *que saisie par le centre de formalités des entreprises qui lui transmet le dossier de demande d'exonération de cotisations des bénéficiaires de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise, après l'avoir enregistré et en avoir adressé récépissé à l'intéressé, en application des articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code du travail, l'URSSAF n'a pas à examiner une demande qui ne lui a pas été transmise en raison du rejet par le centre de formalités des entreprises du dossier déposé tardivement ; qu'en considérant que la commission de recours amiable de l'URSSAF avait été valablement saisie du recours formé par les cogérants de la société à l'encontre du refus du centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie de recevoir leur dossier de demande d'exonération de cotisations dans le cadre de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise en raison de la tardiveté du dépôt, de leur en délivrer récépissé et de le transmettre à l'URSSAF, la cour d'appel a violé les articles L. 161-1-1, L. 142-1 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, les articles L. 5141-1, R. 5141-7, R. 5141-8, R. 5141-11 et R. 5141-12 du code du travail ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 5141-1 et R. 5141-8 à R. 5141-12 du code du travail que le centre de formalités des entreprises a pour seule mission de recevoir la demande d'exonération de cotisations sociales, d'assurer la constitution du dossier et de le transmettre pour décision à l'URSSAF, une fois celui-ci complet, la cour d'appel en a justement déduit que le centre de formalités des entreprises n'avait pas qualité pour décider au lieu et place de l'URSSAF du rejet d'un dossier pour forclusion de la demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.100.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Somme
contre société Alyelo.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat :
SCP Boutet

N° 207

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Bénéficiaires – Enfant étranger à la charge effective et permanente de l'assuré

A la qualité d'enfant recueilli au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice de l'assurance maladie, l'enfant étranger qui est à la charge effective et permanente de l'assuré.

10 novembre 2011

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Nanterre de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 avril 2010), que la caisse primaire d'assurance maladie de Nanterre (la caisse) a refusé à M. X... de reconnaître la qualité d'ayant droit de l'enfant Y..., né en 1997, fils de sa nièce algérienne, lequel vit avec lui depuis cette époque ; que M. X... a contesté cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que l'enfant Y... pourra percevoir en sa qualité d'ayant droit les prestations dues par l'assurance maladie, alors, selon le moyen, *que bénéficiaire de la couverture de l'assurance maladie les membres de la famille de l'assuré et que sont notamment considérés comme tels, sous les conditions définies, les enfants recueillis ; que ne peut toutefois se voir reconnaître la qualité d'enfant recueilli et par là même, se voir octroyer le bénéfice de l'assurance maladie, l'enfant étranger recueilli en France par une famille dans le but de le faire bénéficier de soins médicaux qu'il n'aurait pas reçus s'il était resté dans son pays d'origine ; qu'en l'espèce, la caisse a refusé à l'enfant Y... le statut d'enfant recueilli, faisant valoir que les soins nécessités par la grave maladie dont souffrait l'enfant avaient été la première motivation de M. X... pour le faire entrer en France à partir de l'année 2008, ladite maladie ne pouvant être prise en charge par les structures médicales algériennes ; qu'en se fondant sur les liens affectifs existants entre les intéressés*

pour considérer que l'enfant n'avait pas été recueilli dans le seul but de le faire bénéficier de soins médicaux sur le territoire français et lui reconnaître ainsi la qualité d'enfant recueilli, sans s'expliquer sur l'absence de prise en charge par les structures médicales algériennes de la maladie de l'enfant Y... et rechercher si cette circonstance n'avait pas été la raison première de sa venue en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-3 2° du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il n'est pas contesté que M. X... pourvoit entièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Y... placé sous sa dépendance et son autorité sans pouvoir prétendre obtenir une véritable compensation du fait de la carence de la famille de l'enfant, que l'enfant présente un très lourd handicap moteur et que l'existence de liens affectifs constamment entretenus entre M. X... et les membres de la famille de l'enfant ainsi que le dévouement manifesté depuis plusieurs années par M. X... à l'égard de Y... lourdement handicapé permettent de dire que cet enfant n'a pas été recueilli dans le seul but de le faire bénéficier de soins médicaux sur le territoire français ;

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments soumis à son examen, dont il résultait que M. X... avait la charge effective et permanente de l'enfant Y..., la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche que ses constatations rendaient inutile, a pu déduire que l'enfant Y... avait la qualité d'enfant recueilli au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.278.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Nanterre
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gadiou et Chevallier

N° 208

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Etablissement hospitalier – Contrôle de la facturation – Procédure – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

Dès lors que l'agence régionale d'hospitalisation a avisé l'établissement de santé de la période sur laquelle porterait le contrôle de son activité, satisfaisant ainsi aux dis-

positions de l'article R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale, l'inobservation, à la supposer établie, des dispositions des articles R. 162-42-8 et R. 162-42-9 du même code relatives à la mise en place de l'unité de coordination régionale et à la programmation des contrôles n'est pas de nature à rendre nul le contrôle effectué.

10 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Vu les articles R. 162-42-8, R. 162-42-9, et R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la Polyclinique du Bois a fait l'objet, du 24 au 26 octobre 2006, d'un contrôle de son activité par l'agence régionale d'hospitalisation (ARH) Nord Pas-de-Calais ; qu'à la suite de celui-ci, la caisse primaire d'assurance maladie de Calais, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Opale (la caisse), a notifié un indu correspondant à des anomalies relevées dans la facturation de certains actes ; que l'établissement de santé a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir son recours et débouter la caisse de sa demande reconventionnelle en répétition de l'indu, le jugement retient qu'il résulte du relevé de conclusions de la commission exécutive de l'ARH (COMEX) dans sa séance du 29 mars 2006 et de la délibération de la COMEX du 29 mars 2006, qu'une pré-unité de coordination régionale (pré-UCR) a été constituée et a élaboré le 13 mars 2006 une proposition de programme de contrôle conformément à la lettre conjointe du ministre de la santé et du directeur de l'UNCAM du 30 janvier 2006, et que dans sa séance du 29 mars 2006, la COMEX a adopté d'une part, la composition de l'UCR et d'autre part, le programme de contrôles externes pour 2006 ; qu'il convient de relever que l'UCR, qui ne s'est pas réunie entre l'adoption de sa composition et de son programme au cours de la même délibération de la commission exécutive, n'a pu ni élaborer le programme de contrôle litigieux ni même valider le programme élaboré par la pré-UCR, et que la composition de l'UCR était différente de celle de la pré-UCR puisque Mme X... a été ajoutée à la liste des membres ; qu'en outre, la participation du docteur Y..., médecin membre de l'UCR ayant défini le programme de contrôle, à la réalisation du contrôle de la Polyclinique du Bois, constitue également une irrégularité au regard de la procédure résultant des articles R. 162-42-6 et suivants du code de la sécurité sociale qui, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du contrôle, distingue l'élaboration de son programme confiée à l'UCR de son approbation confiée à la COMEX de l'ARH, et de sa réalisation nécessairement confiée à une entité totalement distincte ; qu'enfin, il résulte de la délibération du 29 mars 2006 de la COMEX, que le contrôle devait porter, s'agissant de la Polyclinique du Bois, sur une période courant de septembre à décembre 2005 ; que dans son courrier du 18 septembre 2006 avisant la Polyclinique du Bois du

contrôle, le directeur de l'ARH indique que le contrôle fixé par délibération du 29 mars 2006, a été étendu par celle du 18 juillet 2006, ce dont il n'est toutefois pas justifié dans le cadre de la présente instance ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la procédure suivie pour le contrôle dont a fait l'objet la Polyclinique du Bois est entachée de plusieurs irrégularités qui affectent la validité de ce contrôle qui doit dès lors être annulé ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'inobservation, à la supposer établie, des dispositions des articles R. 162-42-8 et R. 162-42-9 du code de la sécurité sociale relatives à la mise en place de l'unité de coordination régionale et à la programmation des contrôles, n'était pas de nature à rendre nul le contrôle effectué dès lors que les prescriptions de l'article R. 162-42-10 du même code avaient été respectées, et alors qu'il résulte des constatations du jugement que l'ARH avait avisé l'établissement de santé de la période sur laquelle porterait le contrôle, satisfaisant ainsi aux dispositions de ce texte, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 juillet 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras.

N° 10-25.804.

Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés (CPAMTS) de la Côte-d'Opale contre Polyclinique du Bois.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et Molinié

N° 209

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Actes accomplis le même jour sur un malade – Actes incompatibles – Portée

Selon l'article 1-6 des dispositions générales de la classification commune des actes médicaux (CCAM), pour les actes techniques médicaux de la liste, chaque libellé décrit un acte global qui comprend l'ensemble des gestes nécessaires à sa réalisation dans le même temps d'intervention ou d'examen, conformément aux données acquises de la science et descriptif de l'acte dans la liste.

Aux termes de l'article 1-12 des mêmes dispositions, il est impossible de tarifier dans le même temps l'association entre un acte incluant un autre acte et ce dernier.

Un tribunal des affaires de sécurité sociale qui constate qu'un médecin ophtalmologue qui facturait au cours de la même séance un acte EBQF 004 correspondant à une angiographie de l'oeil et un acte BGQP 007 concernant une rétinographie, a pu en déduire que l'association de ces actes était incompatible dès lors que le second constituait un temps élémentaire obligé du premier, et qu'il ne pouvait pas être facturé en plus.

10 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, 21 janvier 2010), rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube (la caisse) a réclamé à M. X..., médecin ophtalmologue, le remboursement d'un indu correspondant à un cumul de facturation portant sur des actes d'angiographie de l'oeil et de rétinographie pratiqués au cours d'une même séance ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le condamner au paiement d'une certaine somme, alors, selon le moyen, *que si, pour les actes techniques médicaux, chaque libellé de la classification commune des actes médicaux décrit un acte global qui comprend l'ensemble des gestes nécessaires à sa réalisation dans le même temps d'intervention ou d'examen, conformément aux données acquises de la science, et que s'il est impossible de tarifier dans le même temps l'association entre un acte incluant un autre acte et ce dernier, la rétinographie ne constitue pas un geste nécessaire à la réalisation de l'angiographie dans le même temps d'intervention ou d'examen et peut, dès lors, donner lieu à une cotation distincte de cette dernière ; qu'en décidant néanmoins que la rétinographie constitue un temps élémentaire obligé de l'angiographie de l'oeil, afin d'en déduire qu'elle ne peut être facturée en sus de cette dernière, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé les articles L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie en ses articles I-6 et I-12 du livre premier, ensemble l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que le jugement, après avoir rappelé que M. X... facture au cours de la même séance un acte EBQF 004 (A1) correspondant à une angiographie de l'oeil et un acte BGQP 007 (A2) concernant une rétinographie, retient que selon l'article 1-6 des dispositions générales de la classification commune des actes médicaux (CCAM), pour les actes techniques médicaux de la liste, chaque libellé décrit un acte global qui comprend l'ensemble des gestes nécessaires à sa réalisation dans le même temps d'intervention ou d'examen, conformément aux données acquises de la science et descriptif de l'acte dans la liste, qu'aux termes de l'article 1-12 des mêmes dispositions, relatif aux règles d'incompatibilités, les règles de construction des actes techniques médicaux de la CCAM entraînent un certain nombre d'incompatibilités des actes entre eux, et qu'il est impossible de tarifier dans le même temps l'association entre un acte incluant un autre acte et ce dernier ;

Que le tribunal a pu en déduire que l'acte de rétinographie étant inclus dans l'acte global d'angiographie de l'oeil, l'association des actes EBQF 004 et BGQP 007 était incompatible dès lors que le second constituait un temps élémentaire obligé du premier, et qu'il ne pouvait pas être facturé en plus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.516.

M. X...

contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aube.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Richard, M^e Foussard

N° 210

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Procédure – Non comparution de l'appelant – Décision sur le fond – Décision requise par l'intimé – Défaut – Portée

Il résulte de l'article R. 143-26 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2010 que devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites, et de l'article 468, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, que si, sans motif légitime, l'appelant ne comparait pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond.

Dès lors, encourt la cassation la Cour nationale qui confirme le jugement d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, après avoir relevé que les parties n'ont pas comparu mais ont signé l'avis de réception de leur convocation, de sorte que, les parties n'étant ni présentes ni représentées, la Cour nationale qui, n'était saisie d'aucun moyen par l'appelant, a statué au fond sans être requise par l'intimé.

10 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 143-26 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable et 468, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites ; que selon le second, si, sans motif légitime, l'appelant ne comparaît pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Onyx Aquitaine, aux droits de laquelle vient la société Véolia propreté, a saisi un tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que l'arrêt réputé contradictoire confirme le jugement entrepris après avoir relevé que les parties n'ont pas comparu mais ont signé l'avis de réception de leur convocation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations que les parties n'étaient ni présentes ni représentées, la Cour nationale qui, n'étant saisie d'aucun moyen par l'appelant, a statué au fond sans être requise par l'intimée, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2010, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 10-23.275.

*Société Véolia propreté,
venant aux droits
de la société Onyx Aquitaine
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Gironde.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 211

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Elections – Liste électorale – Liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province – Inscription – Conditions – Détermination – Portée

Le paragraphe 1 - a de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permet l'inscription, sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, des électeurs ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998.

Le paragraphe 1 - b du même article prévoit aussi l'inscription sur cette liste électorale spéciale des personnes inscrites sur la tableau annexe et domiciliées en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans à la date de l'élection.

L'article 77, dernier alinéa, de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007, précise que le tableau annexe est celui dressé à l'occasion du scrutin du 8 novembre 1998 et comprenant les personnes alors non admises à y participer.

Ayant retenu, d'une part, que, quoique présente sur le territoire depuis plus d'une année en novembre 1998, Mme X... n'avait pas, pour des raisons personnelles, fait le nécessaire pour être inscrite sur la liste générale et, de ce fait, sur le tableau annexe ou sur la liste spéciale, d'autre part, qu'elle ne s'était inscrite sur la liste générale qu'en 2007, le tribunal de première instance en a exactement déduit que Mme X... ne pouvait être inscrite sur la liste électorale spéciale de sa commune.

16 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal de première instance de Nouméa, 11 avril 2011), que Mme X... a saisi la commission administrative spéciale de la commune de Boulouparis d'une demande d'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ; que sa demande ayant été rejetée, elle a saisi le tribunal de première instance ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de rejeter sa demande ;

Mais attendu que le paragraphe 1 - a de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permet l'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie des électeurs ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ; que le paragraphe 1 - b du même article prévoit aussi l'inscription sur cette liste électorale spéciale des personnes inscrites sur le tableau annexe et domiciliées en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans à la date de l'élection ; que l'article 77, dernier alinéa, de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007, précise que le tableau annexe est celui dressé à l'occasion du scrutin du 8 novembre 1998 et comprenant les personnes non admises à y participer ;

Et attendu que le jugement retient que Mme X..., quoique présente sur le territoire depuis plus d'une année en novembre 1998, n'avait pas, pour des raisons personnelles, fait le nécessaire pour être inscrite sur la liste générale et, de ce fait, sur le tableau annexe ou sur la liste spéciale ; qu'elle ne s'est inscrite sur la liste générale qu'en 2007 ;

Que de ces constatations et énonciations, le tribunal de première instance a exactement déduit que Mme X... ne pouvait être inscrite sur la liste électorale spéciale de sa commune ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-61.169.

Mme Y..

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine –
Avocat général : M. Maître

N° 212

ADJUDICATION

Saisie immobilière – Surenchère – Risques de l'immeuble – Charge – Détermination – Portée

En cas de surenchère, l'immeuble demeure aux risques du débiteur saisi jusqu'à l'adjudication de surenchère.

17 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1182 et 1604 du code civil, ensemble l'article 708 du code de procédure civile ancien ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un bien appartenant à Mme X... et son fils, M. X..., tous deux en liquidation judiciaire et représentés par Michel Y..., liquidateur, ayant été adjugé sur licitation à la SCI FABG, M. Z... a formé surenchère le 16 octobre 2006 ; que le bien a subi des dégradations le 16 novembre 2006 ; que le 17 janvier 2007, le bien a été adjugé à M. Z..., en l'absence d'enchérisseur ; que M. Z... a saisi un tribunal d'une demande de résolution de la vente et en remboursement des frais inhérents à celle-ci ;

Attendu que, pour rejeter la demande de résolution, l'arrêt retient que l'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouvait au jour de l'adjudication et n'a de recours, pour les dégradations qui ont pu être commises par des tiers avant l'adjudication, que contre les auteurs de celles-ci selon les règles de droit commun et que si la détérioration, voire la perte de l'immeuble, vient à se produire après la surenchère, c'est au surenchérisseur déclaré adjudicataire, qui ne peut rétracter sa déclaration de surenchère, de supporter la perte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le surenchérisseur ne devient propriétaire du bien que par l'effet de l'adjudication sur surenchère et que, jusqu'à cette date, l'immeuble demeure aux risques du débiteur saisi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M^e Y... de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt

rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-20.957.

M. Z...
contre M.X...,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 213

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Exclusion – Cas – Jugement ordonnant la production de pièces détenues par un tiers

Il résulte de l'article 141 du code de procédure civile que, lorsqu'un jugement a ordonné la production de pièces détenues par un tiers, celui-ci peut, en cas de difficulté ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, exercer un recours devant la juridiction ayant rendu ce jugement, puis interjeter appel de la décision rendue sur recours.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 605 du code de procédure civile, le pourvoi formé contre un tel jugement n'est pas recevable.

17 novembre 2011

Irrecevabilité

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance de Mende, chambre commerciale, 18 mai 2010), qu'ayant émis à l'ordre d'une société deux chèques qui, après avoir été détournés, ont été présentés au paiement par la société le Crédit lyonnais, M. X... a assigné celle-ci en responsabilité, puis a demandé au tribunal d'ordonner la production de pièces, notamment de faire injonction à sa propre banque, tiers au procès, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire (le Crédit agricole), de lui communiquer une copie recto-verso des chèques ; que le Crédit agricole ayant formé un pourvoi contre le jugement qui a partiellement accueilli la demande, M. X... a formé un pourvoi provoqué ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal, contestée en défense :

Vu les articles 141 et 605 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'un jugement a ordonné la production de pièces détenues par un tiers, celui-ci peut en cas de difficulté ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, exercer un recours devant la juridiction ayant rendu ce jugement, puis interjeter appel de la décision rendue sur recours ;

Et attendu que la voie de la cassation n'est ouverte que lorsque toutes les autres voies sont fermées ;

D'où il suit que le pourvoi principal du Crédit agricole n'est pas recevable ;

Et sur la recevabilité du pourvoi provoqué, contestée en défense :

Vu les articles 550 et 614 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi principal étant irrecevable, le pourvoi provoqué n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE les pourvois, principal et provoqué, IRRECEVABLES.

N° 10-21.326.

Caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) Loire Haute-Loire
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 214

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Compatibilité – Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 – Article 6 – Portée

En matière de saisie immobilière, la règle selon laquelle, à peine d'irrecevabilité, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur des actes de procédure postérieurs à celle-ci, ne méconnaît pas les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 28 septembre 2010), qu'agissant sur le fondement d'un titre exécutoire, la société Caisse méditerranéenne de finan-

cement (la banque) a fait délivrer à M. et Mme X... un commandement de payer valant saisie immobilière et les a fait assigner à comparaître à une audience d'orientation devant un juge de l'exécution, lequel a ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi ; que M. et Mme X..., qui n'avaient pas comparu devant le juge de l'exécution, ont interjeté appel du jugement, demandant à la cour d'appel d'ordonner le sursis à statuer et de prononcer la nullité de la procédure ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt, en accueillant la fin de non-recevoir soulevée par la banque, de déclarer irrecevables leurs contestations, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le débiteur saisi ne comparait pas et n'est pas représenté en première instance, l'article 6 du décret du 27 juillet 2006, porte une atteinte disproportionnée au droit d'appel reconnu à ce dernier, au regard de l'objectif de célérité poursuivi par la réglementation des saisies immobilières, et restreint ce droit à un point tel qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même ; qu'en déclarant irrecevables, en application de l'article 6 de ce décret, les contestations de M. et Mme X..., non comparants ni représentés, en première instance, portant sur l'acte de prêt fondant les poursuites et sur la régularité de la procédure de saisie, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et a violé ce texte ;

2° que si un appel est prévu par le droit interne d'un Etat, cette voie de recours doit garantir un procès équitable devant la juridiction d'appel, impliquant que les parties aient le droit de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes et que leurs moyens, arguments et offres de preuve soient réellement examinés en appel ; qu'en déclarant irrecevables les contestations présentées par M. et Mme X..., la cour d'appel a privé ces derniers de leur droit à bénéficier d'un procès équitable devant elle et a rendu leur recours totalement illusoire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. et Mme X... n'avaient pas comparu à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution à laquelle ils avaient été régulièrement assignés et exactement énoncé qu'à peine d'irrecevabilité, aucune contestation ni aucune demande incidente ne pouvait, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur des actes de procédure postérieurs à celle-ci, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a décidé que M. et Mme X... n'étaient plus recevables à former des contestations portant sur la procédure antérieure à l'audience d'orientation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.784.

M. X...,
et autre
contre société Caisse méditerranéenne
de financement.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Bardy – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la recevabilité des contestations et demandes incidentes formées après l'audience d'orientation, dans le même sens que :

2^e Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13.312, *Bull.* 2010, II, n° 55 (cassation partielle sans renvoi) ;

2^e Civ., 17 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.439, *Bull.* 2011, II, n° 216 (rejet).

N° 215

EXECUTION PROVISOIRE

Suspension – Consignation – Exclusion – Cas – Sommes présentant un caractère alimentaire – Applications diverses – Créance salariale – Définition – Sommes déposées sur un plan d'épargne salariale (non)

Le premier président d'une cour d'appel qui, saisi par une société d'une demande de consignation sur le fondement de l'article 521, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, a relevé que le plan d'épargne groupe au titre duquel la société avait été condamnée au paiement était destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux membres du personnel de constituer, avec l'aide de l'employeur, un portefeuille de valeurs mobilières et que les sommes ainsi recueillies étaient employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement dont chaque participant était propriétaire, en a exactement déduit, pour accueillir la demande, que les sommes litigieuses ne revêtaient pas le caractère d'une créance salariale, faisant ainsi ressortir qu'elles n'avaient pas le caractère alimentaire.

17 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 11 mai 2010), qu'après avoir interjeté appel du jugement la condamnant à restituer à Mme X..., salariée de la société Lyonnaise des eaux (SLE), une certaine somme représentant la valeur des parts de fonds communs de placement d'entreprise souscrites au moyen de versements effectués à son nom en exécution du plan d'épargne du groupe Suez-Lyonnaise des eaux, la société Creelia a demandé au premier président la suspension de l'exécution provisoire dont cette décision était assortie ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance de subordonner l'arrêt de l'exécution provisoire à la consignation par la société Creelia de la somme globale de

16 552,33 euros entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, en garantie de la représentation des sommes au paiement desquelles elle a été condamnée par le jugement, alors, selon le moyen *que seule la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation ; que pour autoriser la société Creelia à consigner la somme de 16 552,33 euros, l'ordonnance retient que cette somme ne revêt pas le caractère d'une créance salariale car elle est demandée au titre d'un plan d'épargne groupe destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux membres du personnel de constituer un portefeuille de valeurs mobilières, les sommes recueillies en son sein servant à l'acquisition de parts de fonds communs de placement dont chaque participant est propriétaire ; qu'en statuant de la sorte, quand les sommes recueillies par un plan d'épargne salariale présentent, comme le salaire, un caractère alimentaire exclusif de toute possibilité de consignation, le premier président a violé l'article 521, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que le plan d'épargne groupe de la société SLE, au titre duquel Mme X... réclamait le paiement des sommes en cause, était destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux membres du personnel de SLE et des sociétés adhérentes, de constituer, avec l'aide de l'employeur, un portefeuille de valeurs mobilières et que les sommes ainsi recueillies étaient employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement dont chaque participant est propriétaire, le premier président en a exactement déduit que les sommes litigieuses ne revêtaient pas le caractère d'une créance salariale, faisant ainsi ressortir qu'elles n'avaient pas le caractère alimentaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.833.

*Mme Y..., épouse X...
contre société en nom collectif
(SNC) Creelia.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. André – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Yves et Blaise Capron

N° 216

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée

En application de l'article 6 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation.

17 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 juillet 2010), et les productions, qu'agissant sur le fondement d'un acte notarié de prêt et de trois actes notariés de cautionnement, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Est (la banque) a fait délivrer à M. et Mme X... un commandement valant saisie immobilière et les a assignés à comparaître à l'audience d'orientation du 15 septembre 2008, laquelle a été renvoyée au 20 octobre 2008 ; que M. et Mme X... ont déposé le 17 octobre 2008 des conclusions comportant diverses contestations et demandes ; qu'à l'issue de l'audience du 20 octobre 2008, un jugement du 17 novembre 2008 a rejeté les contestations élevées par M. et Mme X... relatives à la régularité de la procédure de saisie, a invité la banque à justifier d'avoir déclaré sa créance auprès du mandataire-liquidateur de la société cautionnée par M. et Mme X..., a sursis, dans l'attente, à statuer sur les moyens de fond invoqués par ces derniers et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 15 décembre 2008 ; qu'un appel ayant été interjeté par M. et Mme X..., un arrêt du 18 décembre 2009 a confirmé le jugement déféré ; que le 11 mars 2010, M. et Mme X... ont déposé devant le juge de l'exécution des conclusions comportant des demandes nouvelles en vue de l'audience du 15 mars 2010 qui a remplacé celle fixée initialement au 15 décembre 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les demandes nouvelles formulées par eux dans leurs conclusions du 11 mars 2010, alors, selon le moyen :

1° que les contestations et demandes incidentes sont recevables jusqu'à la date de l'audience d'orientation ; qu'en cas de renvoi, le saisi reste recevable à présenter ses contestations jusqu'à la date à laquelle l'audience d'orientation a été renvoyée ; qu'en l'espèce à l'issue de l'audience d'orientation du 20 octobre 2008, le juge de l'exécution a prononcé le 17 novembre 2008 un jugement rejetant certaines contestations présentées par M. et Mme X... et ordonnant un sursis à statuer sur d'autres contestations et renvoyant la cause et les parties à une audience ultérieure ; que par suite de l'appel formé contre ce jugement l'affaire est revenue sur ce renvoi à l'audience du 12 mars 2010 au cours de laquelle M. et Mme X... ont soulevé des contestations distinctes de celles déjà soulevées à l'audience du 20 octobre 2008 ; qu'en déclarant irrecevables lesdites demandes la cour d'appel a violé les articles 6, 7 et 49 du décret du 27 juillet 2006 ;

2° que M. et Mme X... avaient soutenu dans leurs conclusions d'appel, que la banque avait mis à profit le renvoi d'audience pour produire après le jugement du 17 novembre 2008 de nombreuses pièces aux fins de régulariser a posteriori la procédure de saisie immobilière et

que le juge ne pouvait écarter les conclusions du 11 mars 2010 sans méconnaître le principe du contradictoire ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application de l'article 6 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation ; qu'ayant relevé que l'audience d'orientation avait été tenue le 20 octobre 2008 et qu'à son issue, un jugement avait rejeté les contestations de M. et Mme X... relatives à la régularité de la procédure et sursis à statuer sur leurs contestations portant sur le fond, la cour d'appel a décidé à bon droit que les demandes formulées par M. et Mme X... postérieurement à cette audience étaient irrecevables ;

Et attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que le jugement du 17 novembre 2008, confirmé par un arrêt du 18 décembre 2009, avait déjà rejeté les contestations de M. et Mme X... relatives à la régularité de la procédure de saisie immobilière, ce dont il résultait que cette régularité avait été admise indépendamment de toute pièce produite ultérieurement par la banque, la cour d'appel n'avait pas à répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.439.

M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) Centre Est,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Ghestin, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur la recevabilité des contestations et demandes incidentes formées après l'audience d'orientation, dans le même sens que :

2° Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13.312, *Bull.* 2010, II, n° 55 (2) (cassation partielle sans renvoi) ;

2° Civ., 17 novembre 2011, pourvoi n° 10-26.724, *Bull.* 2011, II, n° 214 (rejet).

N° 217

ASSURANCE (règles générales)

Police – Résiliation – Résiliation par l'assureur – Préjudice de l'assuré – Indemnisation – Exclusion – Cas – Faute de l'assuré ayant causé l'aggravation du préjudice – Caractérisation – Nécessité

Viole l'article 1147 du code civil, l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un assuré en indemnisation du préjudice né de la privation de jouissance de son véhicule à raison du refus de l'assureur de continuer à le garantir, énonce que l'assuré n'établit pas que la décision de l'assureur l'ait empêché d'utiliser sa voiture en s'adressant à un autre assureur, sans caractériser la faute de l'assuré ayant causé l'aggravation de son préjudice matériel.

24 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a souscrit un contrat auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) pour assurer un véhicule automobile ainsi qu'un tracteur ; que, selon la police, l'assuré est le sociétaire ainsi que son conjoint « non divorcé ni séparé » ; que l'assureur, averti par Mme X... que le juge aux affaires familiales avait prononcé une ordonnance de non-conciliation l'ayant autorisée à résider séparément, a adressé à l'époux de cette dernière, M. X..., un courrier pour l'informer qu'il ne bénéficiait plus de la qualité d'assuré ; que M. X... a assigné la MAIF devant le tribunal de grande instance pour obtenir le maintien de la garantie portant sur le véhicule agricole ainsi que des dommages-intérêts en réparation, d'une part, du préjudice matériel subi du fait de la privation de jouissance de l'automobile, d'autre part, de la résistance abusive de l'assureur ;

Sur le second moyen du pourvoi principal : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Et attendu que le premier moyen et le second moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi incident ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en indemnisation du préjudice matériel résultant de la privation de jouissance de son véhicule, l'arrêt énonce qu'il n'établit pas que le refus de la MAIF de l'assurer l'ait empêché d'utiliser sa voiture en s'adressant à un autre assureur ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser la faute de l'assuré ayant causé l'aggravation de son préjudice matériel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en réparation de son préjudice de jouissance l'arrêt rendu le 21 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-25.635.

M. X...
contre Mutuelle
assurance des instituteurs
de France (MAIF).

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Haas, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

N° 218

1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Préjudice corporel – Indemnisation – Frais divers – Bilan d'un ergothérapeute – Caractère impératif – Caractérisation – Nécessité

2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Indemnité – Montant – Fixation – Éléments pris en considération – Assistance d'une tierce personne – Allocation d'une rente – Condition

1° La victime d'un dommage corporel ne peut prétendre à l'indemnisation du coût du bilan d'un ergothérapeute qu'elle a sollicité à l'appui de sa demande d'indemnisation du préjudice liée à l'assistance d'une tierce personne que si elle a été contrainte d'exposer ces frais.

2° En application du principe de la réparation intégrale, le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit ni en cas d'assistance familiale, ni en cas d'organisation d'une mesure de protection des majeurs.

24 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le 3 janvier 2000, Mme X..., passagère d'un véhicule, a été blessée dans un accident de la circulation impliquant le véhicule de M. Y..., assuré auprès de la société

Axa France IARD (l'assureur) ; que les 14 et 15 mars 2007, Mme X... a assigné l'assureur en indemnisation devant un tribunal de grande instance, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la somme de 2 409,14 euros correspondant au coût du bilan d'un ergothérapeute alors, selon le moyen, *que l'auteur d'un accident doit indemniser l'intégralité de ses conséquences dommageables ; qu'il doit ainsi réparer le dommage résultant de frais engagés qui, sans être absolument nécessaires, étaient utiles à la détermination de la situation de santé de la victime d'un dommage corporel, frais qu'elle n'aurait pas supportés si l'accident n'avait pas eu lieu ; qu'en retenant, pour débouter Mme X... de sa demande de remboursement des frais engagés pour la réalisation d'un bilan effectué par un expert ergothérapeute, dont elle a constaté l'existence, que le caractère impératif de ce bilan, ressortant d'un choix personnel, n'était pas établi, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que le caractère impératif du bilan de l'ergothérapeute n'est pas établi et que force est de constater qu'en appel la victime se borne à réitérer, de façon laconique, sa demande sans l'explicitier, ni articuler de moyens permettant d'y faire droit, la réalisation d'un tel bilan ressortant d'un choix personnel et n'ayant pas été préconisé par l'expert qui n'a, par ailleurs, pas hésité à faire appel à des sages dans des domaines qui n'étaient pas le sien ;

Que de ces constatations et énonciations, dont il résulte que Mme X... n'avait pas été contrainte de solliciter le bilan d'un ergothérapeute, la cour d'appel a pu déduire que la somme de 2 409,14 euros exposée ne pouvait être qualifiée de dommage imputable à l'accident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que ni le premier moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches, ni le deuxième moyen, ne sont de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que pour n'allouer qu'une certaine somme à Mme X... au titre de l'assistance par une tierce personne, l'arrêt prend en compte plusieurs fois le rôle joué par le fils et la fille de Mme X... relevé par l'expert et retient, s'agissant de l'indemnisation de l'assistance à la gestion du budget et aux démarches administratives, que la curatelle est de nature à apporter à Mme X... une aide au moins partielle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit ni en cas d'assistance familiale, ni en cas d'organisation d'une mesure de protection des majeurs, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à Mme X... au titre de l'assistance par une tierce personne la somme de 314 775 euros, incluse dans celle de 434 471,92 euros, et une rente trimestrielle de 7 300 euros, revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 20 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-25.133.

Mme X...,
et autre
contre société Axa France IARD,
et autre.

Président : M. Bizot, conseiller le plus ancien faisant fonction
- Rapporteur : M. Adida-Canac - Avocat général :
M. Lautru - Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez,
SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 2 :

Sur l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne en cas d'assistance familiale, dans le même sens que :

2^e Civ., 5 juin 2003, pourvoi n° 01-16.335, *Bull.* 2003, II, n° 176 (cassation), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2011

N° 175

N° 176

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code civil – Articles 676 et 677 – Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

2 novembre 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que les époux X... soutiennent que les dispositions des articles 676 et 677 du code civil, réglementant les murs susceptibles d'être pratiqués dans un mur non mitoyen joignant immédiatement le fonds voisin, portent atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions législatives en cause, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire du mur de son droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, tendent à assurer des relations de bon voisinage par l'édictation de règles de construction proportionnées à cet objectif d'intérêt général ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-15.428.

*Epoux X...
contre Mme Y..., épouse Z...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Plafond contractuel de garantie – Maintien – Cas – Inefficacité des premiers travaux de reprise des désordres

L'inefficacité des premiers travaux de reprise des désordres ne justifie pas la suppression du plafond contractuel de garantie.

3 novembre 2011

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les époux Y..., la société Aviva assurances IARD, M. Z... et M. A... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 mai 2010), que M. X..., qui a fait construire une maison, avait souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) ; que des fissures étant apparues, il a obtenu de cet assureur une indemnité à titre de préfinancement des travaux de reprise préconisés par l'expert de l'assurance ; que les époux Y..., après avoir acheté l'immeuble à M. X..., ayant constaté des fissures, ont assigné en réparation leur vendeur, qui a appelé en garantie notamment la société MMA ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de lui déclarer opposable le plafond de garantie stipulé dans la police dommages-ouvrage et de limiter l'obligation à garantie de l'assureur au profit des époux Y..., acquéreurs de la maison, à raison des condamnations indemnitaires déjà prononcées à leur profit, alors, selon le moyen, *que l'assureur dommages-ouvrage qui ne remplit pas ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas des travaux efficaces de nature à mettre fin aux désordres ne peut opposer à son assuré ou aux tiers les plafonds contractuels de garantie ; que pour déclarer opposables à M. X... les limitations conventionnelles de garantie stipulées dans la police dommages-ouvrage souscrite auprès des MMA, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance qu'il n'était pas établi que les travaux inefficaces avaient renchéri le coût des*

réfections dans une proportion déterminée ; qu'en se prononçant par un motif inopérant, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1147 du code civil, ensemble L. 243-1 et A 243-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'inefficacité des travaux de reprise des premiers désordres ne justifiait pas la suppression du plafond contractuel de garantie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.874.

M. X...
contre société Mutuelles du Mans
assurances IARD
assurances mutuelles (MMA IARD),
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Odent et Poulet,
SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 177

CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Déclaration de
saisine – Irrecevabilité – Caractère irrévocable –
Motif autre que le respect du délai – Portée

Une partie qui a déposé devant une cour de renvoi une première déclaration de saisine, irrévocablement déclarée irrecevable pour un motif autre que le respect du délai, n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité de la notification de l'arrêt de cassation pour déposer une nouvelle déclaration de saisine.

3 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 31 mars 2010), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 28 septembre 2005, pourvois n° G 04-70.058, R 04-70.111 et E 04-70.147), qu'à la suite de la cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Douai, fixant les indemnités revenant à l'EURL Sofa, locataire commerciale de la parcelle et des bâtiments appartenant à Mme X..., à la suite de l'expropriation de cette parcelle au profit de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille métropole, la cour d'appel d'Amiens, désignée comme cour de renvoi, devant laquelle la société Sofa et Mme X... avaient déposé une déclaration conjointe, concernant deux instances et des parties distinctes, a, par arrêt irrévocable du 22 novembre 2007, jugé irrecevable cette déclaration ; que la société Sofa a déposé une nouvelle déclaration de saisine le 19 novembre 2009 ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Sofa fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa saisine de la cour de renvoi, alors, selon le moyen, que *sauf dans les affaires dispensées, le délai de quatre mois pour saisir la juridiction de renvoi court à compter de la signification de l'arrêt de cassation et que la déclaration de saisine d'une partie ne peut être déclarée irrecevable comme tardive sans que soit constatée une signification de l'arrêt de cassation faite à ou par cette partie ; qu'en matière d'expropriation, les arrêts de la Cour de cassation sont obligatoirement signifiés par acte extrajudiciaire ; que par suite, le délai de saisine de la cour de renvoi ne court pas lorsque l'arrêt de cassation du jugement fixant l'indemnité d'expropriation n'a pas été notifié par voie de signification ; que l'appelante faisait précisément valoir que l'arrêt de cassation du 28 septembre 2005 n'avait été signifié par exploit d'huissier à aucune des parties, et qu'en conséquence, le délai de saisine de la Cour de renvoi n'avait pas commencé à courir ; qu'en se bornant à constater que le greffe de la Cour de cassation a notifié l'arrêt du 28 septembre 2005 aux appelants par lettre recommandée avec accusé de réception et en s'abstenant de vérifier, comme elle y était invitée, si l'arrêt de cassation avait fait l'objet d'une signification à l'appelante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 13-41 et R. 13-42 du code de l'expropriation, 675 et 1034 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que la partie qui a déposé devant la cour de renvoi une première déclaration de saisine qui a été irrévocablement déclarée irrecevable pour une cause autre que la forclusion, n'est pas recevable à se prévaloir d'une irrégularité de la notification de l'arrêt de cassation et, d'autre part, que l'irrecevabilité de la déclaration de saisine confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée a été rendue sur appel de ce jugement ;

Que par ces motifs de pur droit, invoqués par la défense, substitués à ceux critiqués, l'arrêt, qui a constaté que la première déclaration de saisine avait été déclarée irrecevable par une précédente décision, non frappée de pourvoi, se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.223.

Société Sofa
contre Chambre de commerce
et d'industrie de Lille métropole.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Monod et Colin,
SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 178

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résolution – Résolution judiciaire – Renonciation – Possibilité – Conditions – Clause non équivoque et compréhensible par un profane

L'article 1184 du code civil n'étant pas d'ordre public, un contractant peut, par avance, renoncer par une clause non équivoque et compréhensible par un profane, au droit de demander la résolution judiciaire d'un contrat.

3 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 8 septembre 2010), que, par acte du 1^{er} septembre 1986, Mme X... a vendu un bien immobilier à son frère, décédé peu après, et à son épouse, née Michelle Y... ; que l'acte stipulait que le prix avait été payé directement au vendeur en dehors de la comptabilité du notaire ainsi que le reconnaissait le vendeur qui en donnait quittance entière et définitive « avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire » ; que, soutenant que le prix n'avait pas été payé, Mme X... a assigné les 12 décembre 2005 et 24 mai 2006 en résolution de la vente Mme Y..., veuve X..., usufruitière, et ses deux enfants, Mme Nathalie X... et M. Anthony X..., nus-proprétaires (les consorts Y...-X...) ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen :

1^o que les parties ne peuvent pas renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat lorsqu'une telle renonciation porte sur une obligation essentielle du contrat ; qu'en estimant que la demande de résolution du contrat formée par la vendeuse, Mme X..., était irrecevable en contemplation de la clause de renonciation à la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix contenue dans l'acte de vente du 1^{er} septembre 1986, quand cette clause de renonciation portait pourtant sur une obligation essentielle du contrat et ne pouvait produire effet, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil, par refus d'application ;

2^o que, subsidiairement, la mise en uvre de la clause de renonciation à la résolution est subordonnée à la bonne foi du débiteur qui l'invoque ; qu'en considérant que la demande de résolution du contrat formée par la vendeuse, Mme X..., était irrecevable en contemplation de la clause de renonciation à la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix contenue dans l'acte de vente du 1^{er} septembre 1986, sans rechercher si cette clause était invoquée de bonne foi par les consorts X...-Y... qui s'étaient volontairement soustraits au paiement du prix, la cour d'appel a violé les articles 1184 et 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu à bon droit que l'article 1184 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'un contractant peut renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat et relevé que la clause de renonciation, rédigée de manière claire, précise, non ambiguë et compréhensible pour un profane, était non équivoque, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande était irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que Mme X... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions que les consorts Y...-X... invoquaient la clause de renonciation de mauvaise foi, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.203.

Mme X...
contre consorts Y...-X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 179

COPROPRIETE

Lot – Vente – Adjudication – Opposition du syndic – Mentions obligatoires – Détermination – Portée

L'opposition de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 formée par un syndicat de copropriétaires doit comporter, pour être régulière, non seulement la répartition des charges et travaux selon le privilège ou le « super privilège » que le syndicat invoque, mais également le détail des sommes réclamées selon leur nature et le lot, objet de la vente, auxquelles elles sont afférentes.

3 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2010), que les lots de copropriété 72 et 75, d'une part, 54, 42 et 243, d'autre part, faisant l'objet d'une vente sur adjudication, le syndicat des copropriétaires de la résidence Adolphe Adam (le syndicat) a formé une opposition pour chacune des deux ventes puis a contesté l'état de collocation établi par Mme X..., ès qualités de mandataire liquidateur de Mme Y..., ancienne propriétaire des lots, en ce qu'il a écarté sa créance ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que le syndic est en droit d'intégrer dans son opposition au paiement du prix de vente d'un lot l'intégralité des charges et dettes dues par l'ancien propriétaire, y compris, par conséquent, celles afférentes à un autre lot que celui vendu ; qu'en déclarant irrégulières les oppositions formées au paiement du prix d'adjudication de deux groupes de lots vendus séparément appartenant au même copropriétaire, aux motifs que ces deux oppositions se procéderaient pas à la ventilation des charges selon les lots objets de la vente, la cour d'appel a ajouté aux dispositions des articles 20 de la loi du 10 juillet 1956 et 5-1 du décret du 17 mars 1967 et violé ces textes ;

2° qu'en toute hypothèse, que la cour d'appel ne pouvait se déterminer ainsi, sans répondre aux conclusions du syndicat des copropriétaires de la résidence Adolphe Adam soutenant que la jurisprudence rendue sous le visa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 retient que l'opposition sur le prix de vente d'un lot donné ne se limite pas aux dettes ou charges arriérées relatives à ce seul lot mais peut intégrer les dettes ou charges afférentes à d'autres lots du vendeur et qu'il s'était donc conformé à cette jurisprudence en intégrant dans son opposition relative aux lots n° 42, 54 et 243, les dettes et charges afférentes également aux lots n° 72 et 75, et dans son opposition relative aux lots n° 72 et 75, les dettes et charges relatives aux lots n° 42, 54 et 243, de sorte que ces oppositions répondaient parfaitement aux prescriptions de l'article susvisé et de l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967; que, faute d'avoir répondu à ce chef opérant des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

3° que l'opposition doit seulement énoncer d'une manière précise le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues, ainsi que le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues; qu'en exigeant en outre que l'opposition contienne « le détail des sommes réclamées selon leur nature, charges ou travaux » et distingue, par conséquent, entre le montant des charges, d'une part, et des travaux, d'autre part, la cour d'appel a ajouté aux dispositions de l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 et violé ce texte;

4° que ni les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, ni celles de l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 ne prévoient la production, à l'appui de l'opposition signifiée par acte extra judiciaire, des pièces justificatives des créances dont elle fait état; qu'en relevant que les oppositions n'étaient pas « accompagnées (...) des pièces justificatives des sommes visées », la cour d'appel a ajouté à ces textes et les a violés;

Mais attendu qu'ayant relevé que les deux oppositions comportaient les mêmes chiffres, alors que la composition des lots vendus était différente, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a exactement retenu que l'opposition devait comporter, non seulement la répartition des charges et des travaux selon le privilège ou le « super privilège » que le syndicat invoquait mais aussi le détail des sommes réclamées selon leur nature, et le lot auquel elles étaient afférentes et, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, en a justement déduit que les oppositions, non accompagnées d'un décompte détaillé, n'étaient pas régulières;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.182.

*Syndicat des copropriétaires
de la résidence Adolphe Adam,
agissant en la personne de son syndic*

*le cabinet CLD immobilier
contre Trésor public
recette principale de Massy Sud,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP de Chaisemartin
et Courjon, M^e Bertrand

N° 180

1° COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic – Qualité pour agir – Syndicat des copropriétaires

2° COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Transmission des documents et archives du syndicat – Caractère portable – Portée

3° COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Transmission des documents et archives du syndicat – Exonération – Charge de la preuve – Détermination – Portée

1° L'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965, qui permet au nouveau syndic ou au président du conseil syndical d'agir contre l'ancien syndic pour obtenir la remise des pièces du syndicat, n'exclut pas l'action du syndicat des copropriétaires.

2° Les documents et archives de la copropriété que l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, aux termes de l'article 18-2, sont portables.

3° La cour d'appel, qui a constaté que des documents nécessaires à la vie du syndicat des copropriétaires, que l'ancien syndic avait vocation à détenir soit en raison de sa qualité de premier syndic soit au regard des actes qu'il ne contestait pas avoir accomplis, n'avaient pas été remis au nouveau syndic, peut retenir, sans inverser la charge de la preuve, que cet ancien syndic ne peut s'affranchir de son obligation en se contentant d'affirmer, sans le prouver, qu'il ne détenait pas ces documents ou que ceux-ci étaient détenus par un tiers, auquel cas il lui appartenait alors de les réclamer.

3 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mai 2010), que M. X... a été le premier syndic du syndicat des copropriétaires de la résidence Le Magellan (le syndicat) jusqu'à l'assemblée générale des copropriétaires du

18 juin 2007 qui n'a pas renouvelé son mandat ; que par ordonnance du 29 juin 2007, la société Frabat a été désignée en qualité de syndic provisoire avec notamment pour mission de se faire remettre par M. X... les documents, archives et fonds du syndicat et de convoquer une assemblée générale aux fins de désignation d'un syndic ; qu'après mise en demeure adressée le 19 juillet 2007 à M. X..., le syndicat des copropriétaires a fait assigner ce dernier aux fins de communication des pièces et fonds par acte du 31 août 2007 ; que la société Frabat est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les demandes du syndicat des copropriétaires, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, et dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat ; qu'après mise en demeure restée infructueuse, seul le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical peut demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds sus mentionnés ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure ; qu'en énonçant que le syndicat des copropriétaires « pris en la personne du nouveau syndic » avait qualité à agir en tant que propriétaire des documents et archives aux fins d'obtenir en référé la remise de ces pièces par l'ancien syndic, la cour d'appel a violé l'article 18-2, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que le syndic provisoire désigné en application des dispositions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967 a vocation à se voir remettre les archives, pièces et documents visés par l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 quand bien même l'ordonnance le désignant ne l'investirait pas expressément à cette fin ; qu'en énonçant que le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Magellan avait qualité pour agir aux fins de se voir remettre les documents et archives dès lors que la société Frabat n'avait été désigné(e) « qu'en qualité de syndic provisoire avec pour mission, notamment d'organiser l'assemblée générale destinée à la nomination d'un nouveau syndic » alors même qu'en qualité de syndic provisoire la société Frabat avait qualité pour réclamer la transmission des archives du syndicat, la cour d'appel a violé l'article 18-2, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 46 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas énoncé que la société Frabat n'avait pas qualité pour réclamer la transmission des documents et archives du syndicat, le moyen, qui soutient le contraire, manque en fait ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la possibilité donnée au nouveau syndic ou au président du conseil syndical par l'article 18-2 de

la loi du 10 juillet 1965 d'agir contre l'ancien syndic pour obtenir la remise des pièces du syndicat n'excluait pas celle du syndicat des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les demandes du syndicat des copropriétaires, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat ; que ce délai ne peut commencer à courir en l'absence de désignation d'un nouveau syndic ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt qui s'il avait été mis fin aux fonctions de M. X... lors de l'assemblée des copropriétaires qui s'est tenue le 18 juin 2007, son mandat n'ayant pas été renouvelé, la société Frabat a été désignée en qualité de syndic provisoire de la copropriété par ordonnance en date du 29 juin 2007 ; qu'en décidant que le délai d'un mois avait commencé néanmoins à courir dès le 18 juin 2007 pour en déduire que la mise en demeure adressée le 19 juillet 2007 à M. X... était régulière, lorsque parmi les pièces visées dans l'ordonnance de référé rendue le 15 janvier 2008 figurait « l'état de répartition individuel des charges communes pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 juillet 2007 » qui ne pouvait être établi que par l'ancien syndic, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° qu'en cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, et dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes du syndicat ; qu'il en résulte que l'ancien syndic dispose d'un délai total de trois mois à compter de la cessation de ses fonctions pour fournir l'état des comptes des copropriétaires et du syndicat ; qu'en donnant effet à la mise en demeure adressée le 11 juillet 2007 et en déclarant recevable l'assignation délivrée le 31 août 2007 ayant eu pour objet, entre autres réclamations, la communication des états de répartition individuelle des charges communes pour les périodes allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 et du 1^{er} janvier 2007 au 31 juillet 2007 alors même que le délai de trois mois de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 n'était pas expiré à la date de l'assignation, la cour d'appel a violé l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la cessation des fonctions de M. X... étant intervenue le 18 juin 2007, l'envoi, le 19 juillet suivant d'une mise en demeure à ce dernier était conforme aux dispositions de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 et en a exactement déduit que la mise en demeure, l'assignation et la procédure subséquente étaient régulières ;

Attendu, d'autre part, que M. X... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que l'assignation que le syndicat des copropriétaires lui avait fait délivrer

moins de trois mois après la cessation de ses fonctions n'était pas régulière dès lors qu'elle avait pour objet la communication d'un documents qu'il devait remettre dans ce dernier délai et l'assignation ne visant que les documents que l'ancien syndic doit remettre dans le délai de un mois à compter de la cessation de ses fonctions, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de le condamner, sous astreinte, à remettre au syndicat des copropriétaires une liste de documents, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat ; qu'en énonçant que l'obligation ainsi mise à la charge de l'ancien syndic était « portable » et qu'il ne pouvait dès lors être tenu compte de ce que les documents et archives du syndicat avaient été mis à la disposition du nouveau syndic dès le 19 septembre 2007 au fins que celui-ci en prenne possession en venant les chercher, la cour d'appel a ajouté une condition qui ne figure pas à l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 et a violé par conséquent cette disposition ;

2° que dans ses conclusions récapitulatives d'appel signifiées le 15 mars 2010, M. X... avait fait valoir que l'ensemble des pièces en sa possession, y compris la situation de trésorerie au 31 juillet 2007, avaient été intégralement visées dans l'acte de « remise en mains propres » en date du 3 septembre 2007 signé par la société Frabat et que les remises postérieures de documents n'avaient eu d'autre finalité que de répondre aux sollicitations de la société Frabat qui réclamait les mêmes pièces que celles dont elle avait déjà été mise en possession ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que si l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 fait obligation à l'ancien syndic d'un syndicat de copropriétaires de remettre au nouveau syndic l'ensemble des documents et archives du syndicat, cette obligation ne peut avoir trait qu'aux pièces que l'ancien syndic détient effectivement ; qu'en énonçant qu'en sa qualité « de premier syndic de la copropriété » M. X... avait « vocation à détenir » les documents relatifs à la construction et à la conformité de l'immeuble ainsi que « l'organigramme des clés des parties communes » et qu'en conséquence il était tenu de les communiquer au nouveau syndic, sans constater que ces documents étaient effectivement en sa possession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

4° que si l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 fait obligation à l'ancien syndic d'un syndicat de copropriétaires de remettre au nouveau syndic, l'ensemble des documents et archives du syndicat, cette obligation ne peut avoir trait qu'aux pièces que l'ancien syndic détient effectivement ; qu'en énonçant qu'il incombait à M. X..., ancien syndic, de réclamer lui-même, si nécessaire, les

documents détenus par un tiers alors même qu'il n'était tenu par aucune obligation de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

5° que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en cas de changement de syndic, il incombe au nouveau syndic qui réclame à l'ancien la transmission de documents spécifiques ayant trait à la construction de l'immeuble et non au simple fonctionnement de la copropriété de rapporter la preuve que ces documents sont détenus effectivement par l'ancien syndic ; qu'en énonçant que M. X..., ancien syndic, ne pouvait s'affranchir de son obligation de transmission, en se contentant « d'affirmer, sans pour autant le démontrer, que les documents relatifs à la construction de l'immeuble étaient détenus par un tiers, en l'occurrence le promoteur de l'immeuble », alors même qu'il incombait au demandeur qui réclamait la transmission des pièces litigieuses de prouver que ces documents étaient effectivement détenus par M. X..., la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement retenu que la remise des documents et archives de la copropriété prévue par l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 supposait que l'ancien syndic adresse au nouveau syndic les documents considérés, qui sont portables ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la lecture des bordereaux de remise établis les 3 et 28 septembre 2007 démontrait que M. X... n'avait pas satisfait à son obligation, que celui-ci ne contestait ni avoir mandaté des entreprises pour accomplir des travaux d'entretien réguliers et qu'il était nécessairement en possession des clés permettant l'accès aux parties communes et d'une liste permettant de les identifier, ni avoir fait sommation de procéder à une levée des réserves et qu'il avait donc été en possession des documents relatifs à la construction et à la conformité de l'immeuble qu'il avait, en tant que premier syndic, vocation à détenir et que tous ces éléments étaient nécessaires à la vie du syndicat des copropriétaires, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions, a pu, sans inverser la charge de la preuve, retenir que M. X..., qui ne pouvait pour s'affranchir de son obligation, sans pour autant le démontrer, se contenter d'affirmer qu'il n'était pas en possession de ces documents ou que ceux-ci étaient détenus par un tiers auquel cas il lui appartenait, si nécessaire, de les réclamer, n'avait pas satisfait à ses obligations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.009.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Le Magellan,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, M^e Copper-Royer

N° 181

EXECUTION PROVISOIRE

Suspension – Demande – Assignation comportant en outre une demande tendant à voir évoquer un appel par priorité – Textes applicables – Article 918 du code de procédure civile (non)

Une cour d'appel retient à bon droit que l'article 918 du code de procédure civile n'est pas applicable à une demande tendant à voir évoquer un appel par priorité à une proche audience conformément à l'article 917, alinéa 2, du même code, après avoir relevé que cette demande était contenue dans une assignation saisissant le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

3 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 14 juin 2010), que la société civile immobilière (SCI) Le Point Rond a donné à bail commercial pour une durée de 9 ans à la société en nom collectif Tudor Inn (la SNC), un immeuble, par acte du 24 mars 1993 qui comportait un pacte de préférence au terme duquel la SNC disposait d'un droit de préférence en cas de cession de l'immeuble, le bailleur étant tenu d'informer le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de vendre; que l'immeuble a été vendu à la société à responsabilité limitée Cabinet Richard Thum le 15 mai 1997, puis par celle-ci à la société civile immobilière Les Cigales par acte du 10 mai 2001; que la SNC, soutenant n'avoir appris l'existence de ces cessions qu'à l'occasion d'une procédure d'expertise l'opposant à son bailleur, a assigné la SCI Le Point Rond, la société Cabinet Richard Thum et la SCI Les Cigales pour faire constater que les deux ventes successives avaient été réalisées en fraude de ses droits, faire annuler en conséquence lesdites cessions, constater que par courrier du 9 décembre 2005 elle avait indiqué entendre acquérir au prix de la première cession soit 198 183,72 euros, constater que la vente était parfaite, condamner la SCI Le Point Rond à régulariser cette vente par acte authentique et condamner la SCI Le Point Rond et la société Cabinet Richard Thum au remboursement des loyers versés depuis le 15 mai 1997; que par ordonnance du 4 mars 2010 le premier président de la cour d'appel a arrêté l'exécution provisoire du jugement et, faisant application de l'article 917, alinéa 2, du code de procédure civile, a fixé l'affaire pour être plaidée à bref délai devant la cour;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SNC fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à ce que soient déclarées irrecevables les demandes et moyens contenus dans les conclusions des sociétés Le Point Rond, Cabinet

Richard Thum et Les Cigales postérieures à son assignation devant le premier président de la cour d'appel statuant en référé, alors, selon le moyen :

1° que l'appelant qui saisit le premier président par assignation en référé d'une requête en suspension de l'exécution provisoire et demande également à ce dernier d'user du pouvoir qui lui est conféré par l'article 917 alinéa 2 du code de procédure civile pour fixer un jour auquel l'affaire sera appelée par priorité, doit veiller à ce que cette assignation contienne les conclusions sur le fond et vise les pièces justificatives à l'appui de ses prétentions et moyens; que les prétentions et moyens nouveaux contenus dans des conclusions postérieures sont irrecevables; qu'en statuant comme elle l'a fait, tandis que l'obligation pour les sociétés Le Point Rond, Cabinet Richard Thum et Les Cigales de faire valoir leurs conclusions au fond dans l'assignation en référé devant le premier président de la cour d'appel qui contenait la requête en fixation de l'affaire par priorité à un jour déterminé n'était pas destinée à permettre au premier président de statuer au fond, mais à faire en sorte que l'affaire soit en état d'être plaidée par priorité au jour qui serait fixé, la cour d'appel a violé les articles 917 et 918 du code de procédure civile;

2° qu'en affirmant, en tout état de cause, que les demandes des sociétés Le Point Rond, Cabinet Richard Thum et Les Cigales n'étaient pas nouvelles, sans constater que ces demandes avaient été formées, avec les moyens à leur appui, dans l'assignation en référé du 15 décembre 2009 qui contenait la requête en fixation de l'affaire par priorité à un jour déterminé et qui devait ainsi contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 917 et 918 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant relevé que c'était dans l'assignation saisissant le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire que les sociétés le Point Rond, Cabinet Richard Thum et Les Cigales avaient également demandé que l'appel qu'elles avaient interjeté soit évoqué par priorité à une proche audience conformément à l'article 917, alinéa 2, du code de procédure civile, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que l'article 918 du même code n'était pas applicable à la cause;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen :

Attendu que la SNC fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la renonciation à un droit ne se présume pas; qu'elle ne peut résulter que d'une manifestation claire et non équivoque de volonté; qu'en se contentant de relever que la société Tudor Inn avait eu connaissance des ventes successives de l'immeuble sur lequel elle bénéficiait d'un droit de préférence, qu'elle était restée passive face à cette situation pendant une certaine période et qu'elle avait payé les loyers aux sociétés Cabinet Richard Thum et Les Cigales qui avaient successivement acquis l'immeuble, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une manifestation claire et non équivoque de la société Tudor Inn de renoncer au bénéfice du pacte de préférence stipulé à son profit dans le contrat de bail du 24 mars 1993 pour contester les ventes conclues en fraude de ce droit, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif impropre que le pacte de préférence n'était plus valable lors de la vente du 10 mai 2001, le bail du 24 mars 1993 prévoyant ce droit ayant expiré au 31 août 2000, sans rechercher si, en tout état de cause, lors de la vente initiale du 15 mai 1997 par laquelle la société Le Point Rond avait méconnu le pacte de préférence en fraude des droits de la société Tudor Inn le bail du 24 mars 1993 était toujours en vigueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SNC avait eu connaissance des ventes et de leurs conditions financières dans le mois qui avait suivi leur réalisation, pour la première cession en 2000, lors d'une instance en référé l'ayant opposée à sa bailleuse, et pour la seconde cession, en 2002, au cours de la procédure de fixation du loyer du bail renouvelé, qu'elle avait effectué les paiements des loyers au nouveau propriétaire dès le mois qui avait suivi chacune des cessions, sans la moindre protestation, et qu'elle n'avait pas non plus manifesté de protestation, ni exprimé la volonté d'invoquer le pacte de préférence lors du congé avec offre de renouvellement du bail délivré par le nouveau propriétaire, la cour d'appel, qui a pu déduire de ces seuls motifs que ces actes s'analysaient en une renonciation tacite, certaine et non équivoque de la locataire à se prévaloir du pacte de préférence, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.297.

*Société Tudor Inn,
et autres
contre société civile immobilière
(SCI) Le Point rond,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 182

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

Société de construction – Société civile de vente – Associés – Obligations – Dettes sociales – Paiement – Action du créancier social – Conditions – Existence d'un titre – Nécessité

Une cour d'appel retient exactement que la poursuite d'un créancier contre les associés d'une société civile de construction est prématurée dès lors qu'elle relève qu'il ne possédait aucun titre à l'encontre de cette société.

3 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 29 juin 2010), que la société Whiteco a acquis en l'état futur de achèvement de la société civile de construction-vente Hexaparc un immeuble de bureaux ; que le contrat contenait une garantie locative d'un an pour le cas où l'immeuble ne serait pas intégralement loué au jour de la livraison ; qu'après mise en demeure faite par l'acquéreur au vendeur de lui payer certaines sommes en l'absence de locataire, la société Whiteco a assigné la société Hexaparc et les sociétés Hestya finance et Groupement savoyard immobilier, associés de la société Hexaparc, en paiement de sa créance ;

Attendu que la société Whiteco fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande dirigée contre les sociétés Hestya finance et Groupement savoyard immobilier, alors, selon le moyen :

1° que les créanciers d'une société civile constituée en vue de la vente d'immeubles peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ; qu'en énonçant que la société Whiteco avait prématurément poursuivi les sociétés Hestya finance et Groupement savoyard immobilier, quand il était établi et non contesté que la SAS avait délivré à la société Hexaparc trois mises en demeure restées infructueuses les 6 novembre 2008, 16 décembre 2008 et 10 avril 2009 et qu'elle avait assigné les sociétés Hestya finance et Groupement savoyard immobilier par actes d'huissier de justice des 30 avril et 5 mai 2009, la cour d'appel a violé l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2° que l'action en paiement engagée par anticipation contre les associés d'une société civile de construction-vente d'immeubles peut être régularisée par l'obtention d'un titre contre cette dernière en cours d'instance ; qu'en retenant que la société Whiteco avait poursuivi prématurément les associés de la société Hexaparc sans disposer d'un titre à son encontre, quand la condamnation de la société Hexaparc à payer à la société Whiteco une somme de 367 316,60 euros prononcée par le jugement du 10 septembre 2009, confirmé de ce chef par l'arrêt attaqué, avait régularisé l'action intentée contre les associés de cette société, la cour d'appel a violé l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Whiteco ne possédait aucun titre contre la société Hexaparc, la cour d'appel en a exactement déduit que la poursuite de l'acquéreur contre les associés de la société civile de construction-vente était prématurée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.951.

*Société Whiteco
contre société civile immobilière
(SCI) Hexaparc,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat
général : M. Petit – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Tri-
chet*

**Sur les conditions de recevabilité de l'action en paie-
ment contre les associés d'une société civile de construc-
tion, à rapprocher :**

Com., 18 septembre 2007, pourvoi n° 06-17.384, *Bull.* 2007,
IV, n° 204 (déchéance).

N° 183

1° VENTE

Garantie – Vices cachés – Définition – Exclusion –
Vice dont l'acheteur a pu se convaincre lui-
même – Caractérisation – Conditions – Recours
à l'intervention d'un homme de l'art (non)

2° AGENT IMMOBILIER

Responsabilité – Faute – Vente d'immeuble –
Vices cachés – Condition

*1° Viole l'article 1642 du code civil en ajoutant à la loi
une condition, une cour d'appel qui retient que l'ache-
teur d'une propriété, doit, s'il n'était pas apte tech-
niquement à apprécier l'état de l'immeuble, faire appel
à un homme de l'art.*

*2° Viole l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui
retient qu'il n'entre pas dans la mission d'un agent
immobilier de vérifier au-delà de l'apparence, le descrip-
tif des annonces qu'il publie.*

3 novembre 2011

Cassation

Attendu selon l'arrêt attaqué (Besançon, 12 mai 2010),
que la société civile immobilière des Martenots (SCI) a,
acheté aux époux X... un bien immobilier par l'intermé-
diaire des sociétés La Vision et Euro Services Immobili-
er, qui avaient donné mandat à l'agence Michael
Vogel Immobilien de diffuser l'annonce en Allemagne ;
qu'un rapport d'expertise amiable non contradictoire
ayant révélé l'existence de vices affectant le chauffage et
la charpente, la SCI a assigné les vendeurs, l'agence
Michael Vogel Immobilien et les sociétés La Vision et
Euro Services en remboursement d'une partie du prix
de vente et en paiement de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1642 du code civil ;

Attendu que pour débouter la SCI de sa demande en
garantie des vices cachés, l'arrêt retient que si l'expert
avait énoncé qu'il lui avait fallu accéder à la toiture en
passant par les fenêtres pour constater des réparations
de fortune, le devoir minimal de vigilance de l'acheteur
d'une propriété, tout à la fois, imposante, belle, d'une
ancienneté certaine et d'un prix élevé, lui imposait de
visiter sérieusement les lieux et, s'il n'était pas apte
techniquement à apprécier l'état de tout ou partie de
l'immeuble, d'être accompagné d'un homme de l'art ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à
la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé le
texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes, contre les
sociétés La Vision, Euro Services et Michael Vogel
Immobilien, l'arrêt retient que le descriptif des
annonces publiées comporte des photographies permet-
tant de considérer que le château disposait d'un nou-
veau toit d'ardoises et qu'il n'entre pas dans la mission
d'un agent immobilier de vérifier au-delà de l'appa-
rence, le descriptif des annonces qu'il publie pour cher-
cher des acheteurs ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte
susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 12 mai 2010, entre les parties, par la
cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Dijon.

N° 10-21.052.

*Société civile immobilière
(SCI) des Martenots
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Goanvic – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,
SCP Gaschignard, M^e Le Prado, SCP Monod et Colin*

Sur le n° 1 :

**Sur les exigences envers l'acquéreur d'un immeuble
pour caractériser ou exclure un vice, à rapprocher :**

Ass. Plén., 27 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.977,
Bull. 2006, Ass. plén., n° 13 (cassation).

N° 184

VENTE

Immeuble – Lésion – Rescision – Intention
commune des parties – Indivisibilité du bien
constitué de deux parcelles appartenant à deux
propriétaires différents – Appréciation souveraine

Dans la vente de deux parcelles de terrain appartenant à deux propriétaires différents, dont la cour d'appel a souverainement retenu qu'elle portait sur un bien unique et indivisible, conformément à l'intention des vendeurs et des acheteurs, la lésion doit être examinée au regard de la valeur de ce bien et du prix global fixé par l'acte de vente.

3 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 mars 2010), que par un même acte authentique du 12 janvier 2004, Mme X..., propriétaire de la parcelle cadastrée C 1850, et la société civile immobilière Maria de Treburgen (la SCI), représentée par sa gérante, Mme X..., propriétaire de la parcelle C 1912, ont vendu aux époux Y... ces deux parcelles pour un prix unique ; qu'alléguant une lésion imputable à une absence de prise en compte du caractère constructible de la parcelle C 1912 depuis le 30 mars 2002, la SCI a assigné les époux Y... en rescision de la vente de cette parcelle ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en sa demande de désignation d'experts et de dire non vraisemblable la lésion affectant la vente aux époux Y... du bien immobilier lui appartenant, alors, selon le moyen :

1° que dans le cas où une vente d'immeubles a été opérée par deux personnes juridiques distinctes, chacune n'étant propriétaire que de l'un des biens, objet de la vente, dont les prix respectifs ont été mentionnés dans l'acte de vente, l'existence d'une lésion affectant la vente de l'un des immeubles doit être appréciée au regard de ce bien et du prix qui a été mentionné dans l'acte ; que la cour d'appel, pour rejeter l'action en rescision pour lésion formée par la SCI Maria de Treburgen portant sur le bien vendu aux époux Y..., a retenu le caractère indivisible et global de la négociation et de l'évaluation du prix de ce qu'elle a considéré comme un ensemble unique et indissociable ; que toutefois, l'acte de vente portait sur des biens immobiliers appartenant pour les uns, à Mme X... et pour l'autre, à la SCI Maria de Treburgen, pour des prix respectifs dont le montant a été déterminé et mentionné séparément à l'acte et qui ont été acquittés par deux chèques séparés ; qu'en conséquence, la lésion, vice objectif, devait être appréciée au regard du bien dont le caractère lésionnaire de la vente était allégué, et de son prix, sans égard pour des considérations et des intentions extérieures à ces deux éléments constitutifs de la vente d'immeuble ; qu'en déboutant néanmoins de sa demande la SCI Maria de Treburgen, vendeur de ce bien, aux fins de voir constater la lésion affectant la vente consentie aux époux Y..., la cour d'appel qui s'est déterminée en considération de la volonté des parties mais non de la valeur du bien comparée au prix acquitté et de la personne qui l'a vendu a, en statuant ainsi, violé les articles 1674 et 1675 du code civil ensemble l'article 1842 du code civil ;

2° que dans ses conclusions, la SCI Maria de Treburgen a fait valoir que les deux lots vendus aux époux Y... pouvaient être séparés et vendus séparément, la parcelle en l'état de verger n'étant pas indispensable à l'habitation des

bâtiments et à l'usage du jardin, l'accès aux réseaux ne s'opérant pas par cette parcelle et son forage pour faciliter l'arrosage automatique du jardin ne démontrant pas le caractère indissociable du verger et des bâtiments ; qu'en retenant, pour déclarer non vraisemblable la lésion du prix de la parcelle constructible vendue au prix d'un verger appartenant à la SCI Maria de Treburgen, acquise par un acte distinct postérieur à l'acquisition des bâtiments par Madame X... et ne pouvant être considérée comme nécessaire à l'habitation et l'usage du corps de bâtiment, que la parcelle avait été acquise, dans l'esprit des parties, comme faisant partie d'un ensemble indivisible, exclusive de lésion affectant la vente d'une parcelle intégrée dans l'ensemble, la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée par la SCI Maria de Treburgen dans ses conclusions, si l'indivisibilité, de nature à exclure la lésion, était matérielle ou simplement juridique a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard des articles 1674 et 1675 du code civil ;

3° que dans ses conclusions, la SCI Maria de Treburgen a exposé et justifié par des pièces versées aux débats que le prix de vente de la parcelle vendue par elle est lésionnaire, en conséquence d'une sous évaluation du terrain qui, constructible, a été vendu comme inconstructible, ce dont elle a justifié par plusieurs pièces versées aux débats ; qu'en affirmant que la SCI Maria de Treburgen n'avait pas apporté d'élément chiffré de nature à démontrer que la vente, appréciée dans son ensemble, n'avait pas été effectuée au prix du marché, la cour d'appel qui ne s'est pas expliquée sur les moyens et les pièces produites a méconnu, en rejetant l'action en rescision pour lésion exercée par la SCI Maria de Treburgen, les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la cour d'appel, qui n'a pas recherché si, comme il était soutenu, la circonstance que la parcelle vendue comme inconstructible et évaluée comme telle au moment de la vente soit devenue constructible ne constituait pas un fait assez vraisemblable et assez grave pour faire présumer la lésion, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1677 du code civil ;

5° que, de la même façon, dans ses écritures d'appel, la SCI venderesse faisait valoir qu'il existait une discordance entre la contenance de la parcelle mentionnée par l'annonce de l'agence (3 000 m²) et celle effectivement vendue (3 335 m²) ; qu'en omettant de s'expliquer sur cet élément de nature à rendre vraisemblable la lésion, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1677 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la vente des parcelles C 1850 et C 1912 portant dans l'intention des vendeurs et des acheteurs sur un ensemble qui était unique et indivisible pour un prix unique, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que la preuve de la lésion devait être examinée dans le cadre de la vente de l'ensemble de ces parcelles pour le prix global fixé par l'acte de vente, et qui n'était tenue ni de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu retenir, après avoir relevé que la SCI ne produisait aucun élément chiffré de nature à remettre en cause les attestations de professionnels de l'immobilier intervenus lors de la vente démontrant que cette dernière s'était opérée au prix du marché, que les faits articulés par la SCI n'étaient pas assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.452.

*Société Maria de Treburgen
contre époux Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M^e Haas

N° 185

VENTE

Pacte de préférence – Pacte inséré dans un bail commercial ayant pris effet avant la signature de la promesse synallagmatique de vente – Violation – Caractérisation – Double connaissance du pacte et de l'intention de son titulaire au jour de la réitération de l'acte de vente – Appréciation souveraine – Portée

En l'état d'un contrat de bail comportant un pacte de préférence et ayant pris effet avant la signature d'une promesse synallagmatique de vente, les juges du fond apprécient souverainement, au jour de la réitération de l'acte de vente, les conditions relatives à la connaissance de l'existence de ce pacte par le tiers acquéreur et à l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir.

3 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 1^{er} mars 2010), que la société Le Bélier, exerçant l'activité de marchand de biens, a consenti le 8 janvier 2002 une promesse synallagmatique de vente à la société civile immobilière BB2, portant sur un immeuble à usage commercial, que le 11 mars 2002 elle a consenti sur le même bien un bail commercial à effet du 1^{er} janvier 2002 à la société Spriet, stipulant un droit de préférence au profit du locataire, que la réitération authentique de la vente au profit de la société BB2 est intervenue le 7 novembre 2002 et qu'informée de l'existence de cet acte par la société gestionnaire du bien litigieux le 17 décembre 2002, la société Spriet a demandé l'annulation de la vente du 7 novembre 2002 alors que la société BB2 assignait la société Le Bélier en résolution de la même vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Le Bélier fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat de vente du 7 novembre 2002 et de dire que la société Spriet sera

substituée à la société BB2, d'ordonner la réalisation de la vente à son profit et d'ordonner la mainlevée de la publication de l'assignation en résolution de la vente du même immeuble délivrée par la société BB2 à la société Le Bélier alors, selon le moyen :

1° que si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, et ce lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir ; que cette double exigence exclut que la connaissance de l'intention du bénéficiaire de se prévaloir du pacte de préférence puisse résulter de la seule connaissance de l'existence d'un pacte de préférence ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sur le fondement d'une lettre du 27 décembre 2002, postérieure à la vente, dans laquelle la société Spriet manifeste son intention d'acquiescer, sans qu'il résulte de ses constatations qu'à la date à laquelle elles ont contracté, les sociétés Le Bélier et BB2 avaient déjà connaissance d'une intention du bénéficiaire du pacte de préférence d'acquiescer la propriété de l'immeuble, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1142 du code civil ;

2° que la connaissance du pacte de préférence et de l'intention de son bénéficiaire de s'en prévaloir s'apprécie à la date de la promesse de vente, qui vaut vente, et non à celle de sa réitération par acte authentique ; qu'en se plaçant pour procéder à cette appréciation, à la date de la réitération de la vente par acte authentique le 7 novembre 2002, sans constater que les parties avaient entendu faire de celle-ci un élément constitutif de leur engagement, la cour d'appel a violé les articles 1583 et 1589 du code civil ;

3° que l'absence de date certaine de la promesse de vente qui vaut vente ne peut dispenser le bénéficiaire d'un pacte de préférence qui agit en nullité de la vente et entend obtenir sa substitution à l'acquéreur de la charge de prouver que c'est bien lors de la promesse de vente qui vaut vente, dont il lui appartient le cas échéant d'établir la date, que le tiers acquéreur a eu connaissance de l'existence du pacte de préférence et de son intention de s'en prévaloir ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1142 et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les sociétés Le Bélier et BB2 étaient, lors des opérations litigieuses, représentées par la même personne physique et souverainement retenu que la société BB2 avait connaissance, lorsqu'elle a contracté le 7 novembre 2002, de l'existence du pacte de préférence consenti par la société Le Bélier à la société Spriet, inséré au contrat de bail signé le 11 mars 2002, et de l'intention de la bénéficiaire de s'en prévaloir, et, à bon droit, que la promesse synallagmatique de vente consentie par la société Le Bélier le 8 janvier 2002 ne pouvait priver d'effet le pacte de préférence dès lors que le contrat de bail prenait effet, en toutes ses clauses et conditions, au 1^{er} janvier 2002, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs que la vente de l'immeuble avait été réalisée en violation du pacte de préférence et qu'elle devait être annulée ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'après avoir prononcé la nullité du contrat de vente du 7 novembre 2002, la cour d'appel, devant laquelle la société Spriet avait demandé la mainlevée de la publication de l'assignation, a pu en déduire qu'il convenait d'accueillir cette demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.936.

*Société Le Bélier
contre société civile immobilière
(SCI) BB2,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et
Hazan, M^e Haas*

**Sur les éléments constitutifs de la violation du pacte de
préférence, à rapprocher :**

3^e Civ., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-22.027, *Bull.* 2009, III, n° 68 (cassation).

N° 186

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Bail d'un local dans lequel un fonds de commerce est exploité – Fonds de commerce – Fonds de commerce grevé d'inscription – Notification tardive de la demande en résiliation du bail au créancier – Indemnisation – Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Défaut – Portée

Il appartient au créancier inscrit à qui est notifiée tardivement la demande en résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce grevé d'inscription, d'établir que le préjudice qu'il allègue est en lien de causalité avec la tardiveté de la notification.

Justifie ainsi sa décision de rejeter la demande en dommages-intérêts formée par un créancier inscrit à l'encontre des bailleurs qui ne lui avaient notifié qu'en cause d'appel leur assignation en résiliation du bail, la cour d'appel qui retient que le créancier avait bénéficié d'un délai conséquent pour payer la dette locative au lieu et place du preneur ou pour faire vendre le fonds de commerce, qu'il ne justifiait pas que sa créance était irrécouvrable dès l'origine, qu'il avait choisi de s'abstenir pendant plus de six ans de toute initiative visant à recouvrer sa créance et qui en déduit que le préjudice né de la perte de sa sûreté résultait de sa seule inertie.

9 novembre 2011

Rejet

Donne acte à la société Gelied du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Catef ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 1^{er} mars 2010), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 05-14.396), que la société Gelied, titulaire, à l'encontre de la société Catef, d'une créance garantie par un nantissement inscrit sur le fonds de commerce exploité par cette dernière société dans des locaux que lui avaient donné à bail les époux X..., reprochant à ceux-ci de s'être abstenus de lui notifier leur demande de résiliation du bail, les a assignés en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Gelied fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce doit, si ce dernier est grevé d'inscriptions, notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, le jugement ne pouvant intervenir qu'un mois après cette notification ; que cette formalité substantielle s'imposant au bailleur à peine d'inopposabilité de la résiliation prononcée par le jugement, il ne peut être suppléé postérieurement à celui-ci au défaut de notification au créancier inscrit ; que le paiement ou l'offre émanant du créancier inscrit doit donc impérativement parvenir au bailleur dans le délai requis, c'est-à-dire dans le mois de la notification prévue à l'article L. 143-2 du code de commerce ; que ces dispositions ont pour but de protéger les créanciers inscrits en leur permettant d'intervenir pendant un délai d'un mois à compter de la notification qui leur est faite pour prendre toute mesure utile à la sauvegarde de leur gage ; qu'il s'ensuit que celui qui s'abstient de procéder à ladite notification commet une faute à l'égard du créancier inscrit et engage sa responsabilité à l'égard de ce dernier ; qu'en l'espèce, en décidant pourtant après avoir déclaré la résiliation du bail commercial de la société Catef inopposable de plein droit à la société Gelied du fait de l'absence de notification dans les conditions de l'article L. 143-2 du code de commerce, que la société Gelied, qui s'était vu signifier le 2 mai 1997 (soit plus de dix-huit mois après le délai requis de l'article L. 143-2) l'assignation et la copie du jugement du tribunal d'instance de Sarrebourg, avait pu intervenir aux côtés de la société Catef au cours de la procédure pendante devant la cour d'appel de Metz, qu'elle avait donc bénéficié d'un délai conséquent lui permettant de régler la dette locative au lieu et place de la société Catef et en lui reprochant dès lors, pour la débouter de sa demande de dommages-intérêts, d'avoir fait le choix de s'abstenir de payer la créance locative qui s'élevait alors à la somme de 11 930,95 euros au risque de perdre la valeur d'une sûreté qu'elle chiffrait à 269 050 euros et de s'abstenir pendant plus de six années de toute initiative visant à recouvrer sa créance à l'encontre de la société Catef in bonis, la cour d'appel, qui a constaté que le délai requis de l'article L. 143-2 n'avait pas été respecté par les époux X..., n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 143-2 du code de commerce, ensemble 1382 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article 2154 du code civil dans sa rédaction alors applicable devenu l'article 2434 du code civil, l'inscription conserve le privilège ou l'hypothèque jusqu'à la date que fixe le créancier en se conformant aux dispositions suivantes (...); si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée ou si elle est antérieure ou

concomitante à l'inscription la date extrême d'effet de cette inscription ne peut être postérieure de plus de dix ans au jour de la formalité ; qu'en l'espèce, l'inscription ayant été faite le 18 avril 1995, l'exigibilité de la dette du gage avait comme terme le 17 avril 2005 ; qu'en reprochant dès lors à la société Gelied d'avoir fait le choix de s'abstenir pendant plus de six années de toute initiative visant à recouvrer sa créance à l'encontre de la société Catef in bonis ou à faire vendre le fonds de commerce tout en constatant que la résiliation du bail était inopposable à la société Gelied du fait de l'absence de notification dans les conditions de l'article L. 143-2 du code de commerce par les époux X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1382 du code civil ;

3° qu'en se bornant à énoncer que quatorze années après l'établissement de la reconnaissance et l'inscription de son nantissement, la société Gelied ne justifiait d'aucune tentative de recouvrement de sa créance à l'encontre de la société Catef ni d'aucune action en justice pour obtenir un titre exécutoire, et qu'elle affirmait sans en justifier que sa créance aurait été irrécouvrable dès l'origine et jusqu'à ce jour sans répondre aux conclusions de la société Gelied faisant valoir, d'une part, qu'il résultait des sommations de la société Gelied et des réponses de la société Catef que celle-ci n'avait jamais contesté devoir les montants réclamés mais réclamait des délais de paiement en raison notamment d'une dette fiscale de 2 516 293,04 francs faisant l'objet d'avis à tiers détenteurs et, d'autre part, que depuis 2003, la société Catef était sous le contrôle de la cellule de prévention des difficultés d'entreprise du tribunal de commerce de Paris de telle sorte que la seule chance de la société Gelied de procéder au recouvrement de sa créance était constituée par la réalisation de la sureté mise en place, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusion en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que celui qui s'abstient de procéder à la notification prévue à l'article L. 143-2 du code de commerce commet une faute à l'égard du créancier inscrit et engage sa responsabilité à l'égard de ce dernier ; que dès lors en se bornant à énoncer qu'il n'était pas justifié d'un préjudice moral subi du fait du caractère tardif de la notification tout en déclarant la résiliation du bail commercial inopposable à la société Gelied et en constatant ainsi la faute commise par les époux X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Gelied, qui avait bénéficié d'un délai conséquent pour payer la dette locative au lieu et place de la société Catef ou pour faire vendre le fonds de commerce et qui ne justifiait pas que sa créance était irrécouvrable dès l'origine, avait fait le choix de s'abstenir pendant plus de six années de toute initiative visant à recouvrer sa créance, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions, a pu en déduire que le préjudice né de la perte de sa sûreté résultait pour la créancière de son inertie et non de la notification tardive de l'assignation en résiliation du bail ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.021.

*Société Gelied
contre époux X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le fait que si le défaut de notification constitue une faute indemnizable, le lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi doit être prouvé :

Com., 13 novembre 1969, pourvoi n° 67-13.425, Bull. 1969, IV, n° 333 (2) (rejet).

N° 187

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Nullité – Effet – Droit de préemption des locataires – Disparition

La nullité du congé pour vendre ne laisse pas subsister le droit de préemption du locataire.

9 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 mai 2010), que Mme Christiane X..., usufruitière d'un bien immobilier, composé d'une maison et d'un terrain attenant, donné à bail à Mme Y... et M. Z..., et dont elle partageait la nue-propriété avec ses enfants Mme Brigitte X..., épouse A..., Mme Anne X..., Mme Odile X..., M. Jean-Marc X... et M. François X..., a délivré un congé en vue de vendre le 29 novembre 2004 aux locataires, qui n'ont pas accepté l'offre de vente et ont quitté les lieux loués le 14 juin 2005 ; que, par acte du 24 août 2007, la maison et une partie du terrain ont été vendus à des tiers ; que le 8 novembre 2007, Mme Y... et M. Z... ont assigné les consorts X... en annulation du congé et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que Mme Y... et M. Z... font grief à l'arrêt de limiter le montant de leur indemnisation, alors, selon le moyen, que lorsque le bailleur a commis deux fautes successives en délivrant d'abord un congé pour vendre irrégulier et en méconnaissant ensuite le droit de préemption du locataire, ce dernier est en droit d'obtenir réparation de chacun des préjudices qui lui ont ainsi été respectivement causés, à savoir le fait de n'avoir pu se maintenir dans les lieux et le fait d'avoir été privé de la possibilité d'acquérir le bien qu'il louait ; qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté que le congé pour vendre délivré le 30 novembre 2004 par Mme Christiane X... était nul et que le bien loué par Mme Y... et M. Z... a été vendu à

des conditions plus avantageuses que celles qui leur avaient été proposées sans que leur droit de préemption subsidiaire leur ait été notifié ; que dès lors, en décidant que Mme Y... et M. Z... ne pouvaient se prévaloir de la privation de leur droit de préemption pour obtenir l'allocation de dommages-intérêts, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé l'article 15, II de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que la nullité du congé ne laisse pas subsister le droit de préemption du locataire, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme Y... et M. Z... n'étaient pas fondés à invoquer un défaut de notification de la vente consentie à des tiers et la privation d'un droit de préemption ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.542.

Mme Y...,
et autre
contre consorts X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Spinosi

N° 188

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Résiliation – Opposabilité – Exclusion – Cas – Deuxième épouse du locataire à laquelle le bailleur n'a pas demandé que la résiliation lui soit déclarée opposable

Conserve ses droits de cotitulaire légale du bail portant sur le logement constituant le domicile conjugal, la deuxième épouse du locataire à laquelle le bailleur n'a pas demandé que la résiliation du bail, constatée à l'encontre de son époux et de la première épouse de celui-ci lors d'une instance à laquelle elle était volontairement intervenue, lui soit déclarée opposable, en conséquence de l'article 9-1 de la loi du 6 juillet 1989, la décision ayant dit n'y avoir lieu à statuer à son égard.

9 novembre 2011

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 avril 2010), que par acte du 8 octobre 2001, l'OPHLM 92, aux droits duquel vient l'établissement

public Antony Habitat, a donné un appartement à bail à M. et Mme Laurent et Lise X... ; qu'après qu'un commandement de payer eut été notifié à l'un et à l'autre le 26 février 2004, le bailleur les a assignés pour voir constater la résiliation du bail par l'effet de la clause résolutoire ; que Mme Arane Y..., qui avait épousé M. X... le 10 mai 2003, ce dont le bailleur n'avait pas été avisé, est volontairement intervenue à la procédure ; que, par arrêt du 6 décembre 2006, rendu en matière de référé, la résiliation du bail consenti à M. et Mme Laurent et Lise X... a été constatée, la cour d'appel disant n'y avoir lieu à statuer à l'égard de Mme Arane X... ; que cette dernière a, par la suite, assigné le bailleur pour le voir condamner à réaliser des travaux que rendrait nécessaires l'état des locaux et à lui délivrer quittances de loyers versés ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire recevables les demandes de Mme Arane X..., de condamner l'établissement public Antony Habitat à lui délivrer des quittances de loyers, et de désigner un expert sur l'état des locaux, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'ordonnance du 9 février 2006, puis de l'arrêt du 6 décembre 2006, rendus l'un et l'autre en présence de Mme Y..., le juge des référés a considéré que le bail du 8 octobre 2001 était résolu de plein droit, depuis le 27 avril 2004, puis ordonné l'expulsion de M. X... et de Mme Lise X..., et de tous occupants de leur chef ; que cette décision exclut que le bail du 8 octobre 2001 puisse survivre ; que si la décision du juge des référés n'a qu'une autorité provisoire, ce qui autorise à remettre en cause la solution retenue, dans le cadre d'une instance devant le juge du fond ayant le même objet, en revanche, la solution retenue s'impose peu important qu'elle émane du juge des référés dès lors que l'instance à propos de laquelle elle est invoquée a un autre objet ; qu'appelés à statuer sur une demande visant à la délivrance de quittances, ou à la prescription d'une expertise, les juges du fond étaient donc tenus de considérer, conformément à l'ordonnance du 9 février 2006 et à l'arrêt du 6 décembre 2006, que le bail du 8 octobre 2001 était résolu et que toute personne occupant le local avait l'obligation de l'évacuer ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 488 du code de procédure civile ;

2° que lorsque deux conjoints sont cotitulaires du bail, et que le mariage est dissout par divorce, les deux conjoints conservent leur qualité de locataire, à l'égard du bailleur, jusqu'à la transcription du jugement de divorce ; que la circonstance que les deux conjoints conservent leur qualité de locataire à l'égard du bailleur fait obstacle à ce que, si l'un des deux conjoints s'est remarié, le second époux puisse devenir co-titulaire du bail par application de l'article 1751 du code civil ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, sans s'expliquer sur la transcription du jugement de divorce prononcé entre M. X... et Mme Lise X..., les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1751 du code civil ;

3° qu'un commandement de payer, visant la clause résolutoire, ayant été délivré le 26 février 2004, sans être suivi d'effet, le bail doit être regardé comme résilié à compter du 27 avril 2004 ; qu'en cas de mariage du titulaire du bail, ou de remariage du titulaire du bail, le conjoint ne peut invoquer l'inopposabilité des actes accom-

plis à l'égard du titulaire originaire du bail que s'il est établi que le bailleur a été informé de son existence ; que faute d'avoir recherché si tel était le cas en l'espèce, les juges du fond ont privé leur décision de base légale, au regard des articles 1134, alinéa 3, du code civil, et 1751 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. X... et Mme Y... s'étaient mariés le 10 mai 2003, que le logement loué constituait leur habitation et que l'arrêt rendu le 6 décembre 2006 ne visait que M. X... et Mme Lise X... et disait n'y avoir lieu à statuer à l'égard de Mme Y..., épouse X..., volontairement intervenue à l'instance, le bailleur n'ayant pas demandé que la résiliation du bail lui soit déclarée opposable en conséquence de l'article 9-1 de la loi du 6 juillet 1989, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui n'étaient pas demandées et, de surcroît, inopérantes en l'état de ses constatations, en a déduit à bon droit que Mme Arane X... avait conservé la cotitularité légale du bail et que sa demande était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.287.

*Société Antony habitat,
anciennement dénommée
Office public de l'habitat
de la ville d'Antony,
venant aux droits de l'OPDHLM
des Hauts-de-Seine
contre époux X...*

*Président et rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général :
M. Gariazzo – Avocats : M^e Foussard, SCP Blanc et Rousseau*

N° 189

BAIL RURAL

Bail à ferme – Apport en société – Signification – Signification aux fins d'opposabilité – Réception antérieure du congé par le locataire apporteur – Portée

L'apport du bail à une société, auquel le bailleur avait donné son agrément avant de délivrer congé au locataire initial, peut valablement lui être signifié, aux fins d'opposabilité, postérieurement à cet acte.

9 novembre 2011

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 411-38, L. 411-47 et L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 14 mai 2010), que la SCI d'Augy (la SCI) a donné à bail aux époux X..., suivant deux baux distincts en date du 11 janvier 1995, un domaine agricole et un ensemble de parcelles de terre ; que le 9 octobre 1999, la SCI a autorisé les locataires à apporter leurs baux à une SCEA G et H. X... (la SCEA) non encore créée ; que cette société a été constituée le 13 juillet 2000 ; que le 26 octobre 2007, la SCI a fait délivrer aux seuls époux X... congé des lieux loués en vertu des deux baux pour le 30 avril 2009 ; que l'acte d'apport a été signifié à la SCI le 22 février 2008 ; que cette dernière a agi en validation de ces deux congés ;

Attendu que pour dire l'acte d'apport des baux inopposable à la SCI bailleuse, l'arrêt retient que cet acte n'a pas été signifié à la date de délivrance des congés et que si le fermier jouit de l'ensemble de ses droits jusqu'à la fin du bail, l'apport des baux ne peut valablement intervenir après cette date ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, à la date d'effet des congés, ces apports étaient régulièrement intervenus et s'ils étaient opposables à la bailleuse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 10-20.971.

*Epoux X...
contre société civile immobilière
(SCI) d'Augy.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Roger et Sevaux

N° 190

BAIL RURAL

Bail à ferme – Nullité – Nullité du bail consenti par le titulaire du droit d'usage et d'habitation – Cas – Nullité sollicitée par l'héritier de l'usager

Le propriétaire d'un bien donné à bail rural par un titulaire du droit d'usage et d'habitation peut, serait-il l'héritier de celui-ci, en poursuivre la nullité.

9 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 631 du code civil, ensemble l'article 1122 du même code ;

Attendu que l'usager ne peut louer son droit à un autre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 18 mars 2010), que Mme X... est propriétaire, par l'effet d'un acte de partage intervenu le 9 avril 1981, de parcelles de terre ; qu'aux termes d'un précédent acte de partage en date du 17 février 1966, un droit d'usage portant sur ces parcelles avait été concédé à son père, M. Roger X... lequel, décédé le 19 août 2006, les avait données à bail rural à M. Y... ;

Attendu que pour déclarer M. Y... titulaire d'un bail opposable à Mme X..., l'arrêt retient que celle-ci est tenue de garantir, en application de l'article 1122 du code civil, la convention passée par son auteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... était recevable, quand bien même elle aurait accepté la succession de son père, à poursuivre, sans que les dispositions de l'article 1122 du code civil y fassent obstacle, la nullité d'un bail consenti par le titulaire d'un droit d'usage en dépassement de ses droits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 10-18.473.

Mme X..., épouse Z...
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 191

BAIL RURAL

Bail à ferme – Preneur – Décès – Décès au jour du prononcé de l'annulation de la cession du bail – Effets – Règles applicables pour la transmission du bail – Détermination

Lorsque le locataire-cédant est décédé au jour du prononcé de l'annulation de la cession irrégulière, le bail rural est transmis conformément à l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime.

9 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 17 mai 2010), que M. Gaston X... avait pris en location une parcelle de terre appartenant, en indivision, aux consorts Y...-Z... ; qu'antérieurement à son décès survenu le 28 décembre 1997, il avait cédé son bail à son fils Gaston X... ; qu'en 2001, un notaire a notifié notamment à M. X... fils un projet de vente de la parcelle louée, lequel a fait connaître son intention d'exercer un droit de préemption ; que confronté à un refus de régularisation de la vente, M. Gaston X... fils a agi contre les propriétaires aux fins d'être déclaré acquéreur de la parcelle litigieuse ; que ces derniers ont sollicité, outre le rejet de cette demande, le départ de M. X... fils comme occupant sans droit ni titre ;

Attendu que les consorts Y...-Z... font grief à l'arrêt attaqué de rejeter leur demande tendant à l'expulsion de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit d'un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ; que les dispositions prohibant la cession de bail en-dehors des conditions ci-dessus, sont d'ordre public ; qu'en cas de contravention à ces dispositions le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail ; que la violation de ces dispositions emporte nécessairement, indépendamment de la nullité de l'acte, la résiliation du bail ; que dès lors, en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que M. X... était titulaire d'un droit au bail afférent à la parcelle litigieuse, en sa qualité de descendant du preneur, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme occupant sans droit ni titre de la parcelle, cependant qu'elle avait constaté le caractère irrégulier de la cession du bail, ce qui autorisait les bailleurs à entrer en jouissance, la résiliation du bail étant nécessairement acquise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 411-34 et L. 411-35 du code rural ;

2° que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait tout en constatant que M. Gaston X... père avait cédé irrégulièrement le bail à son fils, de sorte que ce dernier qui ne pouvait ignorer cette irrégularité, ne pouvait davantage prétendre poursuivre régulièrement un bail cédé irrégulièrement, à la suite du décès de son père, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 411-34 et L. 411-35 du code rural ;

3° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux écritures d'appel des consorts Y... qui avaient soutenu la cession irrégulière du bail, autorisant la résiliation, ce qui justifiait l'expulsion de M. Gaston X... devenu occupant sans droit ni titre, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, par une interprétation que l'ambiguïté des conclusions des consorts Y...-Z... rendait nécessaire, que ceux-ci n'avaient demandé que la constatation de la nullité de la cession du bail, la cour d'appel, qui a retenu qu'il s'inférait de cette nullité que Gaston X..., père, avait conservé sa qualité de preneur à l'égard des coïndivisaires et relevé que M. X..., fils, qui avait participé à l'exploitation des terres louées au cours des cinq années ayant précédé le décès de son père, était devenu titulaire du droit au bail au décès de celui-ci, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.844.

M. Y...,
et autres
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Ricard

N° 192

BAIL RURAL

Préemption – Preneur ayant usé de son droit – Fixation judiciaire du prix – Date d'évaluation – Date du jugement

Pour l'évaluation du bien préempté, en application de l'article L. 412-7 du code rural, il convient de se placer à la date la plus proche du transfert de propriété envisagé, c'est-à-dire celle du jugement, et non au jour de l'exercice du droit de préemption.

9 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Douai, 6 mai 2010), que, par acte du 10 juillet 2007, la fondation les orphelins apprentis d'Auteuil a promis de vendre à la société Didier Destombes diverses parcelles louées à Mme X..., moyennant le prix de 45 euros le mètre carré ; que celle-ci, après avoir notifié son intention de préempter, a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux, en fixation du prix ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de fixer à 45 euros le mètre carré la valeur des parcelles alors, selon le moyen :

1° que si l'évaluation du bien doit être faite à la date la plus proche possible du transfert de propriété, le prix doit en être fixé en tenant compte de la nature du bien à

la date de la notification par le vendeur de son offre de vente ; qu'en prenant en considération une modification ultérieure du plan local d'urbanisme classant les parcelles en zone constructible, sans constater que le vendeur aurait notifié une nouvelle offre de vente tenant compte de ce classement, la cour d'appel a violé les articles L. 12-7 et L. 412-8 du code rural, ensemble l'article L. 412-9 de ce code ;

2° que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficie de la moins-value du fonds même si elle est due à son propre bail ; qu'en évaluant à 45 euros du m² le prix de vente des biens litigieux sur la base du prix du m² en zone AUCm sans prendre en considération la moins-value résultant de l'existence du bail, la cour d'appel a violé l'article L. 412-7 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant, d'une part, exactement retenu que pour évaluer le bien litigieux, il convenait de se placer à la date la plus proche du transfert de propriété envisagé, c'est-à-dire celle du jugement et non au jour de l'exercice du droit de préemption, et d'autre part, constaté que par délibération du 2 octobre 2009 il avait été procédé au reclassement des parcelles en zone constructible, la cour d'appel, qui a tenu compte de ce reclassement et de la moins value résultant de l'existence du bail, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.687.

Mme X...
contre fondation
les orphelins apprentis d'Auteuil.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la date à laquelle il convient de se placer pour évaluer le bien préempté, à rapprocher :

3^e Civ., 23 novembre 1976, pourvoi n° 75-12.791, Bull. 1976, III, n° 421 (rejet).

N° 193

BAIL RURAL

Tribunal paritaire – Compétence d'attribution – Litige entre bailleur et preneur – Parcelles de terres non soumises au statut du fermage

L'article L. 411-3 du code rural ne prévoit pas de dérogation aux dispositions de l'article L. 491-1 du même code.

Dès lors, viole ces textes l'arrêt qui retient la compétence du tribunal de grande instance pour statuer sur un bail portant sur des parcelles répondant aux conditions de l'article L. 411-3 du code rural.

N° 194

9 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-3 du code rural, ensemble l'article L. 491-1 du même code ;

Attendu que pour certaines parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, dont la nature et la superficie maximum sont fixées par arrêté, une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur contredit, (Rouen, 16 septembre 2010), que M. X... a donné à bail à l'EARL Geulin diverses parcelles, pour certaines par acte du 30 août 1994 et pour d'autres à compter de l'année 2002 ; que M. X... a donné congé pour l'ensemble de ces parcelles, pour partie par acte du 22 septembre 2008 et pour les parcelles données à bail le 30 août 1994, par acte distinct du 30 septembre 2008 ; que l'EARL Geulin a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de contester ces congés et obtenir la condamnation du bailleur au paiement de dommages et intérêts ; que le tribunal paritaire des baux ruraux s'étant déclaré incompétent, l'EARL Geulin a formé un contredit contre ce jugement ;

Attendu que pour retenir la compétence du tribunal de grande instance, l'arrêt relève qu'il n'est pas démontré que les parties étaient animées de l'intention de soumettre au statut du fermage les différents baux comme un tout indivisible ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 411-3 du code rural ne prévoit pas de dérogation aux dispositions de l'article L. 491-1 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 10-26.621.

*Société Geulin
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Dans le même sens que :

Soc., 20 février 1948, pourvoi n° 34.622, *Bull.* 1948, III, n° 200 (cassation).

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 14 – Interdiction de discrimination – Violation – Cas – Droit au renouvellement du bail commercial subordonné à une condition de nationalité sans justification d'un motif d'intérêt général

L'article L. 145-13 du code de commerce, en ce qu'il subordonne, sans justification d'un motif d'intérêt général, le droit au renouvellement du bail commercial, protégé par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à une condition de nationalité du preneur, est constitutif d'une discrimination prohibée par l'article 14 de cette même Convention.

9 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 décembre 2009), que par acte à effet au 1^{er} janvier 1975, Mme Renée X... a donné à bail en renouvellement à la société Antiquités et décoration Rapp (la société Rapp) des locaux à usage commercial ; que le 17 mars 1975, la société Rapp a cédé son droit au bail à M. Y..., de nationalité turque ; que Mme Renée X... a renouvelé le bail de M. Y... par acte des 6 mars 1984 puis 20 janvier 1993 ; que le 23 juillet 2004, Mme Monique X..., venant aux droits de Mme Renée X..., a délivré à M. Y... un congé pour le 31 mars 2005 avec offre de renouvellement à compter du 1^{er} avril 2005 moyennant un loyer dé plafonné ; que M. Y... a demandé le renouvellement de son bail le 23 août 2004 ; que le juge des loyers a été saisi et s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance, les parties s'opposant sur la date du renouvellement du bail ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de ne pas annuler la demande de renouvellement signifiée le 23 août 2004 et de dire que le bail s'est renouvelé le 1^{er} octobre 2004 avec un loyer plafonné, alors, selon le moyen :

1° que nul ne peut, quel que soit son comportement, renoncer à un droit qu'il n'a pas ; que l'article L. 145-13 du Code de commerce privant légalement le preneur étranger de toute faculté de demander le renouvellement, le seul droit, susceptible de renonciation dont bénéficie le bailleur ayant conclu avec un preneur relevant de ce statut, est de mettre fin au contrat lors du terme ou de l'échéance prévue ; que le refus de mettre fin à ce contrat ne peut faire naître au profit du preneur un droit au renouvellement

dont il est en toute hypothèse légalement dépourvu ; qu'en estimant que la circonstance que Mme X..., bailleuse, ait accepté, antérieurement au congé litigieux, de ne pas se prévaloir de son droit de mettre fin au contrat, conférerait au preneur un droit au renouvellement que la loi ne lui reconnaît pas, la cour d'appel a violé l'article L. 145-13 du code de commerce ;

2° que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes qui caractérisent de manière certaine et non équivoque la volonté de renoncer ; que le droit au renouvellement de bail commercial constitue une prérogative exorbitante qui ne naît pas de la seule poursuite du bail, le preneur devant en faire la demande ; que ce droit au renouvellement ne bénéficie pas, selon l'article L. 145-13 précité, au preneur de nationalité étrangère ; que, par suite, la circonstance qu'un bailleur accepte de poursuivre avec son locataire un bail commercial, ce qu'il est toujours libre de faire en application du principe de la liberté contractuelle, ne saurait caractériser de sa part une renonciation claire et non équivoque à se prévaloir des dispositions légales qui privent légalement le preneur étranger de tout droit à renouvellement ; que la cour d'appel, qui déduit l'existence d'un droit au renouvellement de M. X... de la seule constatation que la convention avait été plusieurs fois reconduite sur proposition du bailleur, constatation improprie à elle seule à caractériser une renonciation du bailleur à se prévaloir des dispositions de l'article L. 145-13 du code de commerce, a privé sa décision de base légale au regard de ce texte, ensemble les articles 1134 et 2220 (ancien) et 1234 du code civil, les principes gouvernant la renonciation ;

Mais attendu que l'article L. 145-13 du code de commerce, en ce qu'il subordonne, sans justification d'un motif d'intérêt général, le droit au renouvellement du bail commercial, protégé par l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à une condition de nationalité, constitue une discrimination prohibée par l'article 14 de cette même convention ;

Que par ces motifs de pur droit substitués à ceux critiqués, l'arrêt attaqué est légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.291.

Mme Monique X...
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vincent et Ohl

N° 195

ASSURANCE (règles générales)

Police – Clause – Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance – Etendue – Détermination – Portée

Aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 dudit code doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

16 novembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 juin 2010), qu'en 1994, la commune d'Abbeville a confié un marché de travaux publics consistant en la pose de pavements à la société Les Compagnons Pavés, assurée auprès de la société union des assurances de Paris (UAP), aux droits de laquelle se trouve la société Axa ; que des désordres sont apparus ; qu'après expertise, la société Les Compagnons Pavés a été condamnée à indemniser la commune d'Abbeville ; que la société Les Compagnons Pavés a assigné en garantie la société Axa ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu que les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres I^{er} et II du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de la société Les Compagnons Pavés, l'arrêt retient que l'article 13 des conditions générales du contrat d'assurance éditées le 15 janvier 1981 relatif à la prescription mentionne que « toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances) », que l'article R. 112-1 du code des assurances prévoit que les polices doivent indiquer la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, que l'article 13 précité qui fait mention du délai biennal et des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, ce dernier texte tenant aux modes d'interruption de la prescription, donne une information suffisante à l'assuré puisque le délai de deux ans y figure et que les textes essentiels y sont expressément visés, l'article R. 112-1 du même code n'exigeant pas de l'assureur la reproduction *in extenso* de ces articles et que par conséquent la fin de non-recevoir tirée de la prescription est bien opposable à la société Les Compagnons Pavés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-25.246. *Société Les Compagnons Paveurs contre société Axa France IARD, venant aux droits des sociétés Axa assurances et Axa conseil, elle-même venant aux droits de l'UAP.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la portée de la mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, dans les polices d'assurance, à rapprocher :

2^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-16.403, *Bull.* 2011, II, n° 92 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-16.269, *Bull.* 2011, III, n° 60 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 196

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Travaux de bâtiment – Articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances – Garantie – Etendue – Travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier – Définition

L'assurance de responsabilité couvre les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Cette notion s'entend comme le commencement effectif des travaux confiés à l'assuré.

16 novembre 2011

Cassation partielle

Met hors de cause la SMABTP, la société Sagena, l'entreprise Laurent Mallet, la société Coelho, la société Etanchéité rénovation service et la société Groupama d'Oc ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 28 juin 2010), que les époux X..., maîtres de l'ouvrage, ont, sous la maîtrise d'œuvre de M. Y..., architecte, chargé, par contrat du 14 janvier 2003, d'une mission complète, confié à différents locataires d'ouvrage la construction d'une maison ; que la réception est intervenue le 11 octobre 2004 ; que des désordres ayant été constatés, les époux X... ont, après expertise, assigné en réparation M. Y..., les locataires d'ouvrage et les assureurs ; que M. Y... a appelé en garantie son assureur, la société Acte IARD (société Acte) ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y..., l'arrêt retient que la société Acte est fondée à soutenir que le sens clair et précis du contrat, selon lequel en son article 6 « durée de la garantie dans le temps », sont garantis « moyennant paiement de la cotisation correspondante, les travaux liés aux missions qui lui sont confiées avant la date de prise d'effet du contrat, lorsque ces travaux auront fait l'objet d'une déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) pendant la période de validité du contrat », ce qui définit clairement les conditions de prise d'effet de la garantie en référence au document administratif et non au commencement des travaux ou à tout autre événement parmi lesquels le moment de formation du contrat, exclut que sa garantie puisse être engagée en l'espèce où, après un contrat de maîtrise d'œuvre du 14 janvier 2003, la DROC a été établie le 25 mars 2003 et déposée en mairie le 10 octobre 2003, toutes dates qui sont antérieures à la prise d'effet du contrat fixée au 24 octobre 2003, les travaux ayant de plus débuté le 16 octobre 2003 selon le calendrier des travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances, qui sont d'ordre public, et des clauses types applicables au contrat d'assurance de responsabilité pour les travaux de bâtiment figurant à l'annexe 1 de cet article, que l'assurance de responsabilité couvre les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat d'assurance, et que cette notion s'entend comme le commencement effectif des travaux confiés à l'assuré, la cour d'appel, qui n'a pas relevé la date à laquelle avaient effectivement commencé les travaux réalisés sous la maîtrise d'œuvre de M. Y..., a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il juge que la société Acte ne doit pas sa garantie à raison des désordres dont M. Y... est responsable, s'agissant de travaux liés aux missions confiées à l'assuré avant la date de prise d'effet du contrat, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) pendant la période de validité du contrat d'assurance, et ainsi hors du champ d'application dans le temps de la police d'assurance, l'arrêt rendu le 28 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-24.517.

M. Y... contre société Acte IARD, et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Lardet – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Didier et Pinet, SCP Odent et Poulet

Dans le même sens que :

3^e Civ., 18 février 2004, pourvoi n° 02-18.414, *Bull.* 2004, III, n° 30 (rejet), et les arrêts cités.

N° 197

BAIL COMMERCIAL

Cession – Cession par le preneur âgé ou invalide – Conditions – Détermination

La faculté, offerte par l'article L. 145-51 du code de commerce, au preneur à bail commercial qui demande à bénéficier de ses droits à la retraite, d'obtenir la déspecialisation de son bail en vue de sa cession est ouverte au preneur en situation de cumul de la retraite de base et d'une activité professionnelle dans les conditions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et qui demande à bénéficier de sa retraite complémentaire.

23 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 12 juillet 2010), que Mme X..., locataire de locaux à usage commercial de quincaillerie, droguerie, articles de ménage, appartenant aux consorts Y...-Z..., a, se prévalant des dispositions de l'article L. 145-51 du code de commerce, notifié à ceux-ci, par acte du 10 juillet 2008, son intention de céder son droit au bail à M. A... pour l'exploitation d'une activité de café-restaurant ; que les bailleurs ont assigné Mme X... pour voir juger, d'une part, que cette dernière, en situation de cumul emploi-retraite, ne remplissait pas les conditions prévues par le texte, d'autre part, que l'activité envisagée était incompatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y...-Z... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de nullité de la demande de cession et déspecialisation présentée par Mme X..., alors, selon le moyen, que le régime prévu par l'article L. 145-51 du code de commerce, qui est destiné à faciliter le départ à la retraite du preneur à bail commercial, n'est pas ouvert à celui qui perçoit déjà une pension de retraite de base au moment où il signifie son intention de céder son droit au bail ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que la preneuse à bail percevait une pension de retraite de base depuis le 1^{er} mai 2005, cependant qu'elle avait signifié le 10 juillet 2008 son intention de céder son droit au bail ; qu'en affirmant néanmoins que la preneuse pouvait se prévaloir dudit régime de déspecialisation, au prétexte qu'elle poursuivait son activité commerciale au titre d'un

cumul emploi-retraite et était en mesure de demander à bénéficier de sa retraite complémentaire définitive, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article L. 145-51 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... se trouvait en situation de cumul de la retraite de base et d'une activité professionnelle dans les conditions ouvertes par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et qu'elle était en mesure de demander à bénéficier de sa retraite complémentaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle disposait de la faculté de céder son droit au bail avec déspecialisation, ouverte au commerçant qui, ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, entend se retirer de la vie active ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts Y...-Z... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à Mme X... une somme à titre de dommages et intérêts, alors, selon le moyen, que le bailleur qui exerce son droit de contester la demande du locataire tendant à céder son bail dans les conditions prévues par l'article L. 145-51 du code de commerce n'engage sa responsabilité que s'il fait dégénérer en abus l'exercice de ce droit ; que lorsque la légitimité de la prétention d'une partie a été reconnue par la juridiction de premier degré, une action en justice ne peut, sauf circonstances particulières qu'il appartient aux juges du fond de justifier, constituer un tel abus ; qu'en l'espèce, les premiers juges avaient fait droit à la contestation par les bailleurs de la demande de la locataire tendant à céder son bail dans les conditions prévues par l'article susvisé ; que l'arrêt infirmatif attaqué a néanmoins condamné les bailleurs à payer des dommages-intérêts à la locataire à raison du préjudice causé par la non-réalisation du projet de cession litigieux, sans justifier d'aucune circonstance particulière qui aurait fait dégénérer en abus l'exercice du droit de contester le projet de cession envisagé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'activité envisagée par le cessionnaire pressenti du droit au bail de Mme X... n'était manifestement pas incompatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble, la cour d'appel a pu retenir que la contestation injustifiée du projet de cession par les bailleurs, revenant sur un accord préalable qui avait conduit la locataire à cesser son exploitation, avait provoqué l'échec de cette cession et entraîné un préjudice, caractérisé par une perte de chance, dont ils devaient réparation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.108.

Consorts Y...-Z...
contre Mme B..., épouse X...

Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 198

BAIL COMMERCIAL

Preneur – Obligations – Clause du bail – Obligation d'adhésion à une association de commerçants – Nullité – Effets – Restitutions – Eten due – Détermination

L'annulation d'un contrat à raison de l'atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer ne fait pas échec au principe des restitutions réciproques en cas d'annulation d'un contrat exécuté.

23 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1304 du code civil ;

Attendu que la nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat et a pour effet de remettre les parties dans la situation initiale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 juin 2010), que la société Gobbi Frères, locataire de locaux à usage commercial appartenant à la SCI de la Haute Grammoire, a cessé de régler ses cotisations à l'association Les Commerçants du Pôle Sud à laquelle elle avait adhéré en exécution d'une stipulation du bail qui lui en faisait obligation ; que l'association a assigné la société Gobbi Frères pour la voir condamner à régler l'arriéré échu à ce titre ; que la locataire, ayant appelé la baille-resse en intervention forcée, a fait valoir la nullité de la stipulation du bail lui faisant obligation d'adhérer ainsi que celle de cette adhésion, et a demandé, à titre reconventionnel, le remboursement de toutes les cotisations versées ;

Attendu que pour accueillir cette demande et rejeter celle de l'association Les Commerçants du Pôle Sud tendant à la condamnation de la société Gobbi Frères à lui restituer en équivalent les prestations qui lui avaient été servies, l'arrêt retient que l'effectivité de la sanction de la nullité absolue affectant la clause du bail contraignant le preneur à adhérer à l'association et l'adhésion elle-même, interdisait à l'association de prétendre à une restitution en équivalent des prestations dont la société Gobbi Frères aurait bénéficié de sa part ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation à raison de l'atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer ne fait pas échec au principe des restitutions réciproques que peut impliquer l'annulation d'un contrat exécuté, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de l'association Les Commerçants du Pôle Sud tendant à la restitution en équivalent des pres-

tations servies à la société Gobbi Frères, l'arrêt rendu le 9 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit sur ce point les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 10-23.928.

Société civile immobilière (SCI) de la Haute Grammoire, et autre contre M. X..., pris en qualité de liquidateur de la société Gobbi Frères, et autre.

Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Blondel, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les effets de la nullité d'une clause d'un bail commercial en raison d'une atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mai 2010, pourvoi n° 09-65.045, *Bull.* 2010, I, n° 118 (2) (cassation partielle).

N° 199

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Prescription – Prescription biennale – Domaine d'application – Action en requalification du bail

Une demande de requalification d'un bail en bail commercial est soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce.

23 novembre 2011

Rejet

Joint les pourvois n° 10-24.163 et 10-27.188 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-24.163 :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 3 juin 2010 et 7 octobre 2010), que par acte du 30 avril 2003, intitulé bail professionnel à durée déterminée exclu du champ d'application des baux commerciaux, conclu pour dix ans à compter du 1^{er} avril 2003, M. X... a donné à bail à M. Y... un ensemble immobilier pour l'exercice d'une activité hippique non commerciale ; que, par acte du 28 janvier 2006, M. Y... a assigné le bailleur pour se voir reconnaître titulaire d'un bail commercial au titre de l'article L. 145-2 1^o du code de commerce ; que M. X... a, ainsi que les stipulations du bail le lui permettaient, donné congé au locataire pour le 31 mars 2009, lui offrant de régler l'indemnité forfaitaire prévue au bail en pareille circonstance ; que le bailleur a reconventionnellement demandé la validation de ce congé ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action, alors, selon le moyen :

1° que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ; que constitue une action personnelle la demande en requalification d'un contrat, en ce que, exclusivement attachée aux parties à ce contrat, elle tend à assurer l'exécution d'un droit de créance, quels que soient la source et l'objet de l'obligation ; qu'en l'espèce, l'action de M. Y... tendait, en application de l'article 12 du code de procédure civile, à se voir reconnaître le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux en tant qu'établissement d'enseignement ; qu'il s'agissait en conséquence d'une action personnelle intentée sur le fondement du droit commun, et soumise en conséquence à la prescription trentenaire de droit commun ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile, ensemble l'article 2262 du code civil ;

2° que l'application de la prescription biennale suppose que le contrat litigieux relève du statut des baux commerciaux ; qu'en appliquant la prescription biennale à l'action intentée par M. Y..., sans avoir préalablement constaté que le bail conclu le 30 avril 2003 relevait du statut des baux commerciaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 12 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 145-60 du code de commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui, saisie d'une demande de requalification, en vertu de l'article L. 145-2 1° du code de commerce, du bail établi entre les parties par acte du 30 avril 2003 avec effet au 1^{er} avril 2003, a constaté que l'action avait été engagée le 28 janvier 2006, en a déduit exactement que cette action se trouvait prescrite en application de l'article L. 145-60 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 10-27.188 devenu sans objet par suite du rejet du moyen unique du pourvoi n° 10-24.163 :

REJETTE les pourvois.

N° 10-27.188 et 10-24.163.

M. Y...
contre M. X...

Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général :
M. Bailly – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica
et Molinié

N° 200

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Motif – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure – Domaine d'application

Le refus de renouvellement d'un bail commercial pour motifs graves et légitimes doit être précédé d'une mise en demeure lorsque le preneur peut régulariser sa situation.

Tel est le cas lorsque le bailleur reproche au preneur de poursuivre l'exploitation d'un débit de boissons en dépit de condamnations pénales lui interdisant, en vertu des articles L. 3336-2 et suivants du code de la santé publique, d'exploiter un tel commerce, cette situation pouvant être régularisée selon différentes voies de droit.

23 novembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 23 juin 2010), que M. X..., propriétaire de locaux à usage commercial de bar, débit de boissons, donnés à bail à M. Y..., lui a notifié, par acte du 26 janvier 2007, un congé avec refus de renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction, au motif, notamment, que le preneur poursuivait son activité alors qu'il se trouvait, par suite de condamnations pénales prononcées contre lui, interdit d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place en application des articles L. 3336-2 et suivants du code de la santé publique ; que M. Y... a assigné le bailleur en paiement de l'indemnité d'éviction ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'interdiction d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place, prévue par les articles L. 3336-2 et suivants du code de la santé publique, qui ne constitue par une sanction ayant le caractère d'une punition, mais une mesure de police et de sécurité publique réglementant l'accès à une profession, ne peut être utilement critiquée sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses autres branches :

Vu l'article L. 145-17 du code de commerce ;

Attendu que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ; que, toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser ;

Attendu que pour valider le congé sans offre de renouvellement et d'indemnité d'éviction, l'arrêt retient que M. Y... exploitait son fonds illégalement et que cette infraction, alléguée comme motif grave et légitime du congé, étant consommée et non susceptible de régularisation, une mise en demeure préalable n'était pas exigée à peine de nullité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Y... pouvait régulariser sa situation selon différentes voies de droit, et qu'en conséquence, le bailleur était tenu de lui délivrer une mise en demeure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-24.180.

M. Y...
contre M. X...

Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général :
M. Bailly – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Piwnica et Molinié

N° 201

CASSATION

Décisions susceptibles – Décision par défaut –
Délai de pourvoi – Point de départ – Détermination

En application de l'article 613 du code de procédure civile, le délai de pourvoi contre une décision par défaut ne court, même à l'égard des parties comparantes devant le juge du fond, qu'à compter du jour où le délai d'opposition n'est plus recevable.

Pour l'exercice, par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, de l'action en nullité prévue par l'article L. 412-12 du code rural, la publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques ne fait pas à elle seule, faute de procurer une connaissance effective de la date de cette vente, courir le délai de forclusion de six mois imparti par ce texte.

23 novembre 2011

**Irrecevabilité
et cassation**

Joint les pourvois n° 10-10.788 et 10-15.410 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 10-10.788 examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est pourvue en cassation, le 20 janvier 2010, contre l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2009),

rendu par défaut et susceptible d'opposition ; qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi ;

Que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-15.410 :

Vu l'article L. 412-12, ensemble l'article R. 143-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu en application la section I du chapitre II du titre 1^{er} du livre IV du code rural et de la pêche maritime, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant les tribunaux paritaires dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2009), que suivant acte authentique du 4 mars 2004, Mme Geneviève X... épouse Y... a vendu à M. David Z... deux parcelles de terre ; que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (la SAFER), les a assignés en nullité de la vente comme conclue au mépris de son droit de préemption ;

Attendu que pour déclarer la SAFER forclosée en son action, l'arrêt retient que le délai de six mois de l'action en nullité d'une vente faite sans observation des formalités relatives à l'exercice du droit de préemption de la SAFER court à compter du jour où la date de la vente lui est connue, que s'agissant d'une matière soumise à la publicité foncière, la vente litigieuse est opposable aux tiers et donc à la SAFER à compter de sa publication à la conservation des hypothèques, publication précisément destinée à porter les actes de vente immobilière à la connaissance des tiers tels la SAFER, et que l'acte de vente ayant été publié à la conservation des hypothèques d'Antibes le 12 mars 2004 et l'assignation en nullité de la vente ayant été délivrée le 14 septembre 2005, la forclusion est encourue ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion prévu par le texte susvisé, lequel suppose, de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la connaissance effective de la date de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 10-10.788 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-10.788 et 10-15.410. Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence-Alpes-Côte d'Azur

*contre époux Y...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 202

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garanties légales – Domaine d'application – Désordres affectant moquettes et tissus tendus (non)

Des moquettes et tissus tendus ne sont pas des éléments d'équipement soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du code civil.

30 novembre 2011

Cassation partielle

Donne acte à la société Gauthier-Sohm de la reprise de l'instance en qualité de mandataire judiciaire de la SCI Palais Napoléon ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 juin 2009), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 26 septembre 2007, n° 06-17.216), que la société civile immobilière Palais Napoléon (la SCI) a fait édifier une résidence sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, assuré auprès de la société Mutuelle des architectes français (MAF) ; que le lot « revêtement des tissus tendus » des parties communes et des parties privatives a été confié à M. Y..., ces travaux ayant été réceptionnés en juin 1993 ; que le lot moquette a été attribué à M. Z... ; qu'à la suite de l'apparition de salissures sur les tissus et les moquettes, la SCI a assigné la société d'assurance Allianz, assureur au titre d'une police unique de chantier, M. Y..., M. Z..., M. X... et la MAF, afin d'obtenir réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1792-3 du code civil ;

Attendu que pour déclarer la SCI irrecevable en son action en réparation des désordres relatifs aux tissus tendus et aux moquettes, l'arrêt retient que ceux-ci, installés avant réception de l'ouvrage et parfaitement détachables de leur support, sans dégradation de ce dernier, constituent des éléments d'équipement dissociables au sens de l'article 1792-3 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi alors que la demande en réparation des désordres affectant les moquettes et tissus tendus, qui ne sont pas des éléments d'équipement soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3

du code civil, ne peut être fondée, avant comme après réception, que sur la responsabilité contractuelle de droit commun, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes en paiement de la SCI à l'encontre de M. X... et de la MAF au titre des désordres affectant les moquettes et les tissus tendus, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-70.345.

*Société civile immobilière
(SCI) Palais Napoléon,
aux droits de laquelle vient
la société Gauthier-Sohm,
prise en qualité de mandataire judiciaire
contre société Mutuelle
des architectes français (MAF),
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bouilloche

N° 203

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente – Contrat préliminaire – Contrat de réservation – Caducité – Opposabilité aux réservataires – Conditions – Détermination – Portée

Dès lors qu'il résulte des termes d'un contrat de réservation d'immeuble à construire que la société ne s'est pas engagée à vendre dès la signature mais, en cas de réalisation du programme de construction, à proposer à la vente, par préférence dans un certain délai, cette société est, en application des dispositions contractuelles, en droit d'opposer aux réservataires, la caducité des contrats de réservation, sans que ceux-ci puissent lui opposer à cet égard sa mauvaise foi.

30 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 avril 2010), qu'en avril 2002, la SNC Sogedame (SNC) a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un programme de construction de vingt-deux maisons d'habitation ; qu'entre août 2000 et janvier 2002, un contrat de réservation a été signé par l'intermédiaire de la société Constructa vente avec les

époux X..., les époux Y..., Mme Z..., M. A..., les époux B..., les époux C..., les époux D... et les époux E... (les réservataires) ; que les réservataires ont versé un dépôt de garantie ; que le permis de construire, délivré le 12 octobre 2000, ayant fait l'objet d'une requête en annulation, n'est devenu définitif que le 20 novembre 2002 ; que, par courrier du 23 janvier 2003, la SNC a retourné les chèques de réservation ; que les réservataires ont assigné la SNC et la société Constructa vente en perfection des ventes et indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le moyen unique :

Attendu que les réservataires font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que, même après l'expiration du délai convenu, la réservation d'immeuble à construire ne peut être résiliée que de bonne foi et pour un motif légitime ; qu'en jugeant que tel était le cas de la résiliation par la SNC Sogedame de contrats de réservation de maisons individuelles pour cela que des recours contre les autorisations administratives s'étaient prolongés au-delà du délai de réservation, sans tirer les conséquences du fait que ces recours étaient purgés au jour de la résiliation, la cour d'appel a violé l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1134 du Code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait des termes des contrats de réservation que la SNC ne s'était pas engagée à vendre, dès la signature, mais à proposer à la vente, par préférence, dans un certain délai, en cas de réalisation du programme et qu'elle était en droit d'opposer aux réservataires, en application des dispositions contractuelles, la caducité des contrats de réservation, soit à la date de son courrier du 23 janvier 2003, soit même à la date du 30 juillet 2002 à laquelle elle prétendait avoir retourné les chèques de réservation, sans que les réservataires puissent lui opposer à cet égard sa mauvaise foi, sachant qu'il ne pouvait lui être fait grief de ne pas avoir pu mettre en place dans le délai d'un an à compter des signatures des contrats l'une des garanties d'achèvement ou de remboursement légalement prévues, avant que les permis de construire aient été accordés de façon définitive, sa négligence dans le cadre des recours formés contre lesdits permis n'étant par ailleurs ni alléguée ni justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.451.

M. X...,
et autres
contre société Sogedame-
Société d'aménagement du Mas d'Esquières,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 204

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Contrat de sous-traitance – Nullité –
Juste coût des travaux – Détermination

Le juste coût des travaux exécutés par un sous-traitant dont le contrat a été annulé ne peut être déterminé par référence à ses dépenses réelles telles qu'elles ressortent de sa seule comptabilité analytique.

30 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles 9 septembre 2010), que la société Compagnie générale de chauffe entreprise (CGCE), chargée de la réalisation d'installations thermiques puis de l'exécution d'un réseau de circulation de produits dans des laboratoires pharmaceutiques, a sous-traité une partie des travaux à la société Audincourt Rhône Alpes (société ARA), aux droits de laquelle vient la société Boccard ; que ses factures étant demeurées impayées, celle-ci a assigné la CGCE en règlement du solde restant dû ; que sur cette demande la cour d'appel a, par un arrêt du 9 mars 2000 devenu irrévocable, annulé les contrats de sous-traitance, ordonné une expertise à l'effet de procéder à une estimation du juste coût de l'ensemble des travaux exécutés par la société ARA sans égard pour les prix convenus par les parties et alloué une provision à cette société ;

Sur le moyen, unique pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Boccard fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses prétentions et de la condamner à payer à la société Crystal, venant aux droits de la société CGCE, la somme de 167 051,08 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2000, alors, selon le moyen :

1° que dans le cas où un contrat annulé a été exécuté, les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution ; que dans le cas où en vertu d'un contrat de sous-traitance ultérieurement annulé le sous-traitant a exécuté ses prestations de travaux, il est en droit d'obtenir de l'entrepreneur principal la restitution des sommes qu'il a réellement déboursées, sans que soit prise en compte la valeur de l'ouvrage ; qu'en l'espèce, le contrat de sous-traitance du 1^{er} août 1994 portant sur le chantier « Parke Davis Climatisation » a été annulé faute pour l'entrepreneur principal, la société CGCE, aux droits de laquelle vient la société Crystal, d'avoir fourni à son sous-traitant, la société ARA, aux droits de laquelle vient la société Boccard, une quelconque garantie de paiement ; que la société ARA ayant pourtant accompli l'intégralité des travaux commandés, elle était en droit d'exiger restitution de l'intégralité des sommes déboursées pour le chantier « Parke Davis Climatisation » ; que la cour d'appel, pour

évaluer le montant des restitutions, n'a pas retenu les coûts exposés par la société ARA ; que pour fixer à la somme de 271 036,38 le montant des restitutions dues, la cour d'appel a adopté les conclusions de l'expert Richard qui avaient retenu que cette somme correspondait à la valeur marchande des travaux qu'en fixant ainsi le montant des restitutions à la valeur de l'ouvrage réalisé par le sous-traitant, la cour d'appel a violé les articles 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et 1234 du code civil ;

2° qu'un contrat annulé ne peut avoir aucun effet ; que dans le cas où en vertu d'un contrat de sous-traitance ultérieurement annulé le sous-traitant a exécuté ses prestations de travaux, le sous-traitant est en droit d'obtenir de l'entrepreneur principal la restitution des sommes qu'il a réellement déboursées, sans que soit pris en compte le prix initialement stipulé ou la valeur marchande de l'ouvrage ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a donné effet au contrat de sous-traitance annulé du 3 juillet 1995 portant sur le chantier « Parke Davis Process » puisqu'elle a fixé la valeur du marché au prix contractuellement stipulé et qui avait été réglé par la société Crystal soit 449 459 euros TTC ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1234 du code civil et le principe suivant lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expert avait, d'une part, déterminé la somme qu'il avait proposée au titre du chantier Parke Davis Climatisation au vu du nombre de pouces de soudures nécessaires pour exécuter la prestation commandée et déterminé le prix habituel de ce pouce, puis fixé le coût en fonction du taux horaire en tenant compte des frais généraux et des bénéfices admis par le spécialiste comptable choisi, et indiqué qu'aucun élément ne permettait d'établir des modifications ou des difficultés particulières en cours d'exécution et, d'autre part, précisé que la société Boccard n'avait fourni aucun élément permettant de donner une appréciation sur le coût réel de la partie d'ouvrage relative au marché Parke Davis Process, la cour d'appel, qui a exactement retenu que la société Boccard ne pouvait prétendre que sa créance devait être déterminée par référence à ses dépenses réelles telles qu'elles ressortaient de sa seule comptabilité analytique et qui n'a pas procédé à une évaluation purement théorique ni donné effet au contrat de sous-traitance déclaré nul, a pu considérer que le travail de l'expert était susceptible de servir de base à la détermination du juste prix des prestations fournies pour le marché Parke Davis Climatisation et a, en l'absence de preuve par la société Boccard d'un prix distinct de celui réglé au titre du marché Parke Davis Process, souverainement apprécié le montant représentant le juste coût des travaux exécutés par la société ARA ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches :

Vu les articles 1153 et 1382 du code civil ;

Attendu que pour assortir la condamnation à paiement prononcée à l'encontre de la société Boccard des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2000, l'arrêt retient que les sommes dont la société Crystal se trouve créancière étant dues à titre de restitution, porteront intérêt au taux légal, à compter du 9 mars 2000, en

tant que de besoin à titre de dommages-intérêts et que la société Crystal, quel que soit le comportement de la société Broccard dans le déroulement de la procédure, ne justifie pas en subir d'autre préjudice que celui de la privation de jouissance des sommes qui lui sont dues à titre de restitution, déjà indemnisé par les intérêts à compter de la date précitée ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à établir la preuve d'une faute de la société Boccard en relation avec la perte de jouissance des sommes dues et alors que la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'une décision exécutoire n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution, et qu'une partie de la somme fixée avait été allouée à titre de provision par l'arrêt du 9 mars 2000, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a assorti la condamnation de la société Boccard à payer à la société Crystal la somme de 167 051,08 euros, des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2000, l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-27.021.

*Société Boccard
contre société Crystal,
venant aux droits
de la société CGC Entreprise.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Bénabent, M^e Le Prado

N° 205

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Méconnaît les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile une cour d'appel qui adopte l'exposé des faits et des moyens des parties des premiers juges, ne vise pas les écritures des parties avec indication de leur date, et n'expose pas, même succinctement, les moyens développés en cause d'appel par les parties.

30 novembre 2011

Cassation

Donne acte à la société Air France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., ès qualités de liquidateur de la société Serc ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 avril 2010), qu'en 2001, la société Air France a fait rénover les installations de climatisation de son centre informatique ; que sont intervenues à l'opération de construction la société Smart Building Engineering (SBE) chargée de la maîtrise d'œuvre, assurée auprès de la société MMA, la société Axima titulaire du lot réseaux d'eau glacée, assurée auprès de la société SMABTP, la société Serc, sous traitant de la société Axima pour les travaux de calorifugeage des canalisations d'eau glacée et la pose du pare-vapeur enrobant le calorifuge, assurée auprès de la société SMABTP et la société Socotec, contrôleur technique, assurée auprès de la société Axa France ; que la réception des travaux a été prononcée avec réserves le 25 juillet 2002 ; qu'en juillet 2003, des traces d'eau ont été constatées sur le pare-vapeur bitumeux enrobant le calorifuge ; qu'après expertise, la société Air France a assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter la société Air France de ses demandes, l'arrêt retient que la cour adopte l'exposé des faits et des moyens des parties des premiers juges ainsi que leurs motifs non contraires au présent arrêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas visé les écritures des parties avec leur date, sans exposer, même succinctement, les moyens développés en cause d'appel par les parties, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-18.648.

*Société Air France
contre société Axima,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Bouthors, SCP Odent et Poulet, SCP Peignot et Garreau

Dans le même sens que :

3^e Civ., 21 septembre 2011, pourvoi n° 10-25.195, *Bull.* 2011, III, n° 155 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

NOVEMBRE 2011

N° 174

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Contrat à durée indéterminée –
Préavis – Durée – Cas – Contrat rompu dans sa
troisième année d'exécution

*Aux termes de l'article L. 134-11 du code de commerce la
durée du préavis applicable lors de la rupture d'un
contrat d'agence est de trois mois pour la troisième
année commencée.*

*Une cour d'appel retient à bon droit que le préavis
que devait respecter l'agent commercial était de trois
mois, en présence d'un contrat rompu dans sa troisième
année d'exécution.*

2 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 27 mai 2010),
que la société Befom, après avoir engagé M. X... en
qualité de VRP, puis avoir conclu avec celui-ci un
contrat d'agent commercial à durée indéterminée,
auquel il a été mis un terme en 2000, a conclu avec lui
un nouveau contrat de même nature en juillet 2005 ;
qu'en décembre 2007, M. X... a demandé en justice
paiement de différentes indemnités, estimant que le
contrat devait être résilié aux torts exclusifs de la société
Befom ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit
que la rupture du contrat lui était imputable et d'avoir
rejeté ses demandes d'indemnités, alors, selon le moyen,
*qu'en application de l'article 1315, alinéa 2, du code
civil, il appartient à celui qui est tenu d'une obligation de
justifier de son exécution ; qu'en exigeant de l'agent
commercial qu'il démontre ne pas avoir reçu les relevés de
commissions, quand il incombait à la société Befom de
rapporter cette preuve, les juges du fond ont violé les
articles 1315 du code civil, L. 132-11 et L. 132-12 du
code de commerce ;*

Mais attendu que la cour d'appel ayant souverainement
apprécié les comportements en présence et considéré
que les griefs allégués ne justifiaient pas la résiliation
aux torts du mandant, le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir
condamné à payer à la société Befom une indemnité
pour non-respect du préavis, alors, selon le moyen, *que,
dès lors que les juges du fond ont constaté, d'une part, que
le nouveau contrat avait été conclu le 1^{er} juillet 2005,
d'autre part, qu'il avait cessé le 10 décembre 2007, il était
exclu qu'à propos de l'indemnité éventuellement due par
M. X..., il puisse considérer que le contrat avait duré plus
de trois ans ; qu'en calculant l'indemnité sur la base d'un
préavis de trois mois supposant un contrat de trois ans au
moins, les juges du fond ont violé l'article L. 134-11 du
code de commerce ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 134-11 du
code de commerce la durée du préavis est de trois mois
pour la troisième année commencée ; qu'ayant relevé
que le contrat signé le 1^{er} juillet 2005 a été rompu le
10 décembre 2007, ce dont il résultait que le contrat
était dans sa troisième année d'exécution, la cour d'appel
a retenu à bon droit que le préavis que devait res-
pecter M. X... était de trois mois ; que le moyen n'est
pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de
nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.859.

M. X...
contre société Befom,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : M^e Foussard, SCP Cou-
tard et Munier-Apaire

N° 175

APPEL CIVIL

Intimé – Société en liquidation amiable clôturée –
Régularisation de l'appel – Nomination d'un
mandataire *ad hoc* – Moment

L'appel formé dans le délai de la loi par le représentant légal de l'appelant contre une partie au jugement est recevable, nonobstant la clôture de la procédure de liquidation dont le défendeur à l'instance a bénéficié, celui-ci devant être représenté, pour la régularité de la procédure d'appel, par un mandataire ad hoc, avant que le juge n'ait statué.

2 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 24 juin 2010), que la société Le Florian et la société Tradinvest ont conclu une promesse synallagmatique ayant pour objet la cession à la seconde du fonds de commerce appartenant à la première ; qu'aucun acte de vente n'ayant été régularisé entre les parties, la société Le Florian a demandé la condamnation de la société Tradinvest à lui payer l'indemnité d'immobilisation prévue à la promesse ; qu'à la suite d'une dissolution décidée par ses associés à compter du 31 décembre 2007, Mme X... a été désignée liquidateur de la société Le Florian ; que le 9 décembre 2008, cette société a été radiée du registre du commerce et des sociétés ; que par acte du 18 décembre 2009, la société Tradinvest a interjeté appel du jugement rendu le 19 novembre 2009 en faveur de la société Le Florian ; que Mme X... a été désignée mandataire *ad hoc* de la société Le Florian pour la durée de la procédure devant la cour d'appel par ordonnance du 8 avril 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Le Florian fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'appel interjeté par la société Tradinvest, alors, selon le moyen, *que la personnalité morale d'une société subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés, cette société devant être mise en cause après désignation, à l'initiative du demandeur à l'instance, d'un mandataire ad hoc aux fins de la représenter ; que l'appel interjeté contre cette société doit être régularisé par la désignation d'un mandataire ad hoc avant l'expiration du délai d'appel ; qu'en l'espèce, si l'appel pouvait être interjeté par la société Tradinvest contre la société Le Florian, partie au jugement, ce recours formé contre une société dissoute et radiée du registre du commerce et des sociétés n'était recevable que si l'appelante le régularisait, avant l'expiration du délai d'appel, en obtenant la nomination d'un mandataire ad hoc pour représenter la société Le Florian ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 117, 121 et 547 du code de procédure civile, L. 237-2 du code de commerce et 1844-7 et 1844-8 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt constate que le recours de la société Tradinvest a été formé dans le délai de la loi, par son représentant légal, et contre la personne même qui était son contradicteur en première instance ; qu'il retient ainsi à bon droit que l'appel est recevable et, ayant relevé qu'un mandataire *ad hoc*, désigné en cause d'appel pour représenter la société qui a plaidé contre elle, est intervenu volontairement à l'instance, que son contradicteur est à présent valablement représenté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, après avertissement délivré aux parties : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.130.

*Société Le Florian, représentée
par son mandataire ad hoc Mme X...
contre société Tradinvest.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel,
SCP Bouzidi et Bouhanna*

N° 176

AVEU

**Aveu judiciaire – Rétractation – Conditions –
Erreur de fait – Preuve – Nécessité**

*La révocation de l'aveu judiciaire exige qu'il soit prouvé
que celui-ci est la suite d'une erreur de fait.*

*Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui retient que
le montant du trop-perçu initialement visé par la
banque dans ses premières conclusions ne peut être
considéré comme un aveu judiciaire dès lors qu'elle sou-
tient s'être trompée dans l'établissement de ce compte et
produit un décompte rectificatif dans ses écritures posté-
rieures, de tels motifs étant impropres à établir que la
révocation par la banque, dans des écritures postérieures,
de l'aveu fait en justice relativement au montant de sa
dette procédait d'une erreur de fait.*

2 novembre 2011

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Banque populaire d'Alsace que sur le pourvoi incident relevé par M. X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 21 octobre 2008, pourvoi n° 07-21.173), que la société Banque populaire de la région économique de Strasbourg, devenue la Banque populaire d'Alsace (la banque), était créancière de la société civile immobilière Monet (la SCI) à laquelle elle avait, par conventions des 6 juillet et 24 août 1988, ouvert un compte courant et consenti un prêt ; que la banque ayant assigné M. X..., en sa qualité d'associé de la SCI, dont il détenait 25 % des parts, en paiement d'une certaine somme correspondant à sa part dans le capital, le tribunal a partiellement accueilli cette demande par jugement du 3 novembre 1997 ; que la SCI a été mise en liquidation judiciaire au cours de l'instance d'appel de ce jugement ; que M. X..., faisant valoir qu'à la suite des versements auxquels il avait procédé, la banque était débitrice à son égard, a demandé sa condamnation au paiement du trop-perçu ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la banque à payer à M. X... la somme de 57 678,70 euros à titre de trop-perçu, l'arrêt retient que la créance déclarée par la banque à la suite de la liquidation judiciaire de la SCI, soit 373 498,73 euros, est la seule qu'elle soit recevable à recouvrer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est recevable :

Vu l'article 1356 du code civil ;

Attendu que la révocation de l'aveu judiciaire exige qu'il soit prouvé que celui-ci est la suite d'une erreur de fait ;

Attendu que pour se prononcer comme il fait, l'arrêt retient encore que le montant du trop-perçu initialement visé par la banque dans ses conclusions en date du 17 juin 2009 pour le montant de 78 876,69 euros ne peut être considéré comme un aveu judiciaire dès lors qu'elle soutient qu'elle se serait trompée dans l'établissement de ce compte et qu'elle produit un décompte rectificatif dans ses écritures postérieures ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir que la révocation par la banque, dans des écritures postérieures, de l'aveu fait en justice relativement au montant de sa dette procédait d'une erreur de fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-21.341.

Société Banque populaire d'Alsace, anciennement dénommée Banque populaire de la région économique de Strasbourg contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 177

CONCURRENCE

Pouvoirs d'enquête – Visites domiciliaires – Article 5 IV de l'ordonnance du 13 novembre 2008 – Appel de l'ordonnance d'autorisation – Qualité pour le former – Définition

Seules les personnes visées par l'ordonnance ayant autorisé les visites et saisie de documents sont recevables à former le recours ouvert par l'article 5 IV de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008.

2 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre d'une enquête sur la situation de la concurrence dans le secteur des travaux de régénération des voies ferrées, confiée par le ministre de l'économie à la direction nationale des enquêtes de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (la DNE), il a été procédé, avec l'autorisation de plusieurs juges des libertés et de la détention, à des opérations de visites et saisies dans les locaux de huit entreprises, dont ceux de la société Seco-rail, devenue Colas rail et ceux de la société Pichenot-Bouille ; qu'à la suite de l'enquête réalisée au moyen des pièces saisies, le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence, de pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur concerné ; que par une décision n° 09-D-25 du 29 juillet 2009, l'Autorité de la concurrence a dit qu'il était établi que cinq entreprises, parmi lesquelles les sociétés Colas rail et Vecchiatti, avaient enfreint les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 CE, devenu 101 du TFUE, et leur a infligé des sanctions pécuniaires ; que ces sociétés ont invoqué les dispositions transitoires instaurées par l'article 5 IV de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 pour former, à l'occasion de leur appel au fond contre la décision, un recours contre l'ordonnance d'autorisation de visite et de saisie de documents rendue le 23 juin 2004 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Vecchiatti et Colas rail font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable le recours de la société Vecchiatti contre cette ordonnance d'autorisation de visite et saisie, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 5 IV, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 si l'autorisation de visite et saisie n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation ou si cette autorisation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ayant donné lieu à un arrêt de rejet de la Cour de cassation, un recours en contestation de l'autorisation est ouvert devant la cour d'appel de Paris saisie dans le cadre de l'article L. 464-8 du code de commerce, hormis le cas des affaires ayant fait l'objet d'une décision irrévocable à la date de publication de la présente ordonnance ; que, la Cour EDH, dans son arrêt du 21 mai 2008 (Ravon et autres c. France, requête n° 18497/03) a dit pour droit que le droit d'accès aux tribunaux, qui doit être concret et effectif (§ 27), implique en matière de visite domiciliaire que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement et que le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié (§ 28) ; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire*

N° 178

qu'une visite ait été ordonnée dans une société pour que celle-ci ait intérêt à contester l'autorisation de visite et de saisie ; qu'il suffit, qu'elle soit présumée s'être livrée aux agissements retenus par le juge pour autoriser la recherche de la preuve ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a donc violé la disposition susvisée, ensemble l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que seules les personnes visées par l'ordonnance ayant autorisé la saisie sont recevables à former le recours ouvert par l'article 5 IV de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 ; qu'ainsi la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par la société Colas rail contre l'ordonnance d'autorisation de visite et saisie rendue le 23 juin 2004 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, l'arrêt après avoir observé qu'aucun principe ne fait obstacle à ce que le même juge examine successivement la régularité d'une étape de la procédure puis l'affaire au fond, retient qu'il sera statué valablement sur le recours formé contre l'ordonnance autorisant les visites et saisies de documents puis sur celui formé contre la décision de l'Autorité de la concurrence, sans que cela porte atteinte aux exigences du procès équitable, telles que l'impartialité et l'égalité des armes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'examen de l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles autorisant les visites et saisies par la même formation de jugement que celle appelée à statuer sur le bien-fondé des griefs retenus et de la sanction prononcée au titre de ces pratiques est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté le recours formé par la société Colas rail contre l'ordonnance d'autorisation de visite et saisie rendue le 23 juin 2004 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles et rejeté son recours contre la décision n° 09-D-25 de l'Autorité de la concurrence, l'arrêt rendu le 29 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-21.103.

*Société Colas rail,
et autre
contre président de l'Autorité de la
concurrence,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Ricard

ENERGIE

Electricité – Réseaux de transport et de distribution
– Tarif réglementé pour un site – Eligibilité –
Irréversibilité – Opposabilité à un repreneur

Si l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité précise que le site de consommation d'électricité est constitué par l'établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973, cette identification du site par le numéro d'identification de l'entreprise qui l'exploite, pour l'exercice du droit à éligibilité, n'exclut nullement que le site soit aussi physiquement situé ou localisé.

Dès lors, une cour d'appel retient exactement qu'une société ayant repris des installations exploitées antérieurement par une autre ayant déjà exercé son droit d'éligibilité pour ce site, ne peut plus, sans qu'importe son numéro d'identification, bénéficier, en application de l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008, des tarifs réglementés pour la consommation de ce site, le choix de l'éligibilité étant irréversible.

2 novembre 2011

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Papeteries de Turckheim que sur le pourvoi incident relevé par la société RTF EDF Transports ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 19 janvier 2010), que la société Papeteries de Turckheim, créée le 31 décembre 2008, a repris les actifs d'une société en liquidation judiciaire initialement dénommée société Matuissière et Forest, puis société Meylan ; qu'elle a commencé son activité sur le site industriel anciennement occupé par la société dont elle avait repris les actifs ; que par lettre du 15 janvier 2009, elle a demandé à la société Electricité de France (la société EDF) de pouvoir bénéficier du tarif réglementé de vente d'électricité dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité à mettre en place ; que celle-ci lui a répondu le 10 février 2009, qu'il ne lui était pas possible de donner une suite favorable à cette demande, dans la mesure où la société Matuissière et Forest avait précédemment exercé ses droits à éligibilité, que par lettre du 3 mars 2009, la société Réseau de transport et d'électricité (la société RTE), gestionnaire du réseau de transport d'électricité français et filiale de la société EDF, a informé la société Papeteries de Turckheim que la facturation de l'énergie consommée par ce site se ferait au prix du règlement des écarts négatifs, cette facturation s'ajoutant au coût d'accès au réseau de transport ; que la société Papeteries de Turckheim a alors fait assigner la société EDF afin d'obtenir le bénéfice du

tarif réglementé, et ce, de façon rétroactive à la date de la demande exprimée le 15 janvier 2009 ; qu'elle a également appelé dans l'instance la société RTE, demandant que le jugement à intervenir lui soit déclaré commun ; que reconventionnellement cette dernière a demandé que la société Papeteries de Turckheim soit condamnée au paiement des factures demeurées partiellement impayées ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Papeteries de Turckheim fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande formée contre la société EDF tendant à obtenir le bénéfice des tarifs réglementés de l'électricité, de l'avoir condamnée à verser à la société RTE une somme principale de 1 508 512,19 euros et d'avoir rejeté son recours en garantie formé de ce chef contre la société EDF, alors selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 66, I de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, un consommateur final d'électricité est en droit de bénéficier des tarifs dits « réglementés » de vente d'électricité pour la consommation d'un « site » pour lequel il n'use pas de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dès lors qu'il n'a pas été fait précédemment usage de cette faculté, pour ce « site », par ce consommateur ou par une autre personne ; qu'aux termes de ce dernier texte, un consommateur final d'électricité peut, pour chacun de ses « sites de consommation », choisir librement son fournisseur d'électricité ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, pour l'application de l'article 22, I de la loi du 10 février 2000, le « site de consommation » est constitué par l'établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 (numéro dit « SIREN ») et, pour les seuls sites dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité ; qu'en raison du renvoi opéré par l'article 66, I de la loi du 13 juillet 2005 à l'article 22, I de la loi du 10 février 2000, pour déterminer si un consommateur a fait usage de son droit d'éligibilité, la définition du « site de consommation » prévue pour l'application de ce dernier texte par l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2000 vaut également pour l'application de l'article 66, I précité ; qu'en l'espèce, en décidant au contraire que la définition du « site de consommation » donnée par l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2000 ne valait que pour l'application de l'article 22, I de la loi du 10 février 2000 et que cette même notion devait s'interpréter différemment, au sens de lieu géographique de consommation et non de numéro SIREN du consommateur, pour l'application de l'article 66, I de la loi du 13 juillet 2005, les juges du fond ont violé les articles 66, I de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008), 22, I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) et 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 (dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1058 du 29 juin 2007), ensemble les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2° que de la même manière, aux termes de l'article 66-2 de la loi du 13 juillet 2005, un consommateur final d'électricité peut également bénéficier des « tarifs régle-

mentés », dans les conditions prévues à l'article 66 de la même loi, lorsqu'un « nouveau site de consommation » est raccordé au réseau de distribution ou de transport d'électricité avant le 1^{er} juillet 2010 ; qu'en raison du renvoi opéré par l'article 66-2 à l'article 66 de la loi, qui renvoie lui-même à l'article 22, I de la loi du 10 février 2000, pour l'application duquel une définition du « site de consommation » est donnée par l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2000, cette définition doit également valoir dans le cadre de l'application de l'article 66-2 de la loi, de sorte que le bénéfice des « tarifs réglementés » doit, sur sa demande, être accordé à une nouvelle personne morale enregistrée sous un numéro SIREN au titre duquel il n'a jamais été fait usage de la faculté de choisir son opérateur d'électricité ; qu'en l'espèce, en décidant au contraire que la notion de « nouveau site de consommation », dans le cadre de l'article 66-2 de la loi du 13 juillet 2005, devait s'entendre en un sens différent de celui du « site de consommation » donné par l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2000, soit comme un « site nouvellement raccordé au réseau », et non comme une nouvelle personne identifiée par son numéro SIREN, les juges du fond ont violé les articles 66 et 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008), 22, I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) et 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 (dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1058 du 29 juin 2007), ensemble les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

3° que la sollicitation régulière du bénéfice d'un avantage prévu par la loi ne peut être constitutive d'un abus de droit ou d'une fraude ; que pour refuser à la société exposante le bénéfice des tarifs réglementés de l'électricité résultant de l'application de la loi, la cour d'appel a énoncé le motif général et abstrait que la solution revendiquée par appelante « conduirait à tous les abus », en ce qu'il suffirait à une personne de changer de numéro SIREN pour pouvoir bénéficier à nouveau des tarifs réglementés sur un site géographique pour lequel le précédent occupant avait déjà usé de la faculté de choisir son fournisseur d'électricité ; qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser aucun abus ni aucune fraude particulière de la part de l'exposante, mais en relevant seulement l'existence d'un éventuel effet indésirable susceptible de résulter de l'application régulière de la loi elle-même, constituer un abus ou une fraude justifiant de ne pas appliquer la loi, la cour d'appel a violé les articles 66 et 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008), 22, I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) et 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 (dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1058 du 29 juin 2007), et a entaché sa décision d'excès de pouvoir ;

Mais attendu, en premier lieu, que si l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et portant application de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 précise que le site de consommation d'électricité est constitué par l'établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 et, pour les sites dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité, cette identification du site

par le numéro d'identification de l'entreprise qui l'exploite n'exclut nullement que ce dernier soit aussi physiquement situé ou localisé ; que l'arrêt relève qu'il résulte de l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008, qu'en principe, un consommateur final d'électricité domestique ou non domestique bénéficie des tarifs réglementés pour la consommation d'un site dès lors qu'il n'exerce pas son droit d'éligibilité par la souscription d'une offre de marché, et à condition que lui-même ou une autre personne n'ait pas auparavant fait usage de cette faculté pour ce site ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que c'est exactement que la cour d'appel, après avoir relevé qu'il était constant que le site de la société Papeteries de Turckheim ayant été déjà raccordé dans le passé au réseau par un opérateur ayant exercé son droit d'éligibilité, a retenu qu'un tel choix était irréversible pour le consommateur final non domestique sans qu'importe son numéro d'identification, mais le lieu de consommation repris d'un consommateur précédent autrement identifié, sauf si la puissance souscrite était égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ; que le grief n'est pas fondé ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir rappelé que l'article 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008, applicable au litige, qui prévoyait que l'article 66 était applicable aux nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport avant le 1^{er} juillet 2010, définit expressément les nouveaux sites de consommation par référence aux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport avant le 1^{er} juillet 2010 et vise ainsi seulement les sites nouvellement raccordés au réseau et qui ne l'étaient pas auparavant, l'arrêt relève qu'il est constant que le site de la société Papeteries de Turckheim était déjà raccordé dans le passé au réseau ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement retenu, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, que la société Papeteries de Turckheim ne pouvait se prévaloir de l'article 66-2 de la loi ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Papeteries de Turckheim fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à la société RTE une somme de 1 508 512,19 euros augmentée des intérêts au taux BCE plus 7 points à compter du 25 mai 2009, alors, selon le moyen, que les pénalités mises à la charge de l'acheteur en cas de retard de paiement par l'article L. 441-6 du code de commerce s'apparentent à une somme due au titre d'une clause pénale, dès lors que ces pénalités, d'une part, fixent par avance le montant de l'indemnisation du préjudice résultant de l'exécution tardive de l'obligation, d'autre part, présentent un caractère comminatoire pour le débiteur en raison du taux d'intérêt prévu qui est très supérieur au taux légal ; qu'elles sont en conséquence réductibles par le juge lorsqu'elles présentent un caractère manifestement excessif dans le litige qui lui est soumis ; qu'au cas d'espèce, en retenant au contraire que les pénalités réclamées par la société RTE

au titre de l'article L. 441-6 du code de commerce n'étaient pas susceptibles de modulation par le juge, la cour d'appel a violé ce dernier texte (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008), ensemble les articles 1152, 1226 et 1229 du code civil, et entaché sa décision d'un excès de pouvoir négatif ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 441-6 du code de commerce sont des dispositions légales supplétives, c'est exactement que la cour d'appel a jugé que les pénalités dues par application de ce texte ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent donc être réduites en raison de leur caractère abusif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal, ainsi que le moyen unique du pourvoi incident ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 10-14.677.

*Société Papeteries de Turckheim
contre société Electricité de France,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Peignot et Garreau

N° 179

1° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Personnes imposables – Exonération – Société ayant son siège Outre-mer – Conditions compatibles avec la libre circulation des capitaux

2° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Personnes imposables – Défaut de déclaration ou d'engagement – Régularisation – Réponse ministérielle du 13 mars 2000 – Portée

1° Par arrêt du 5 mai 2011 (affaire C-384/09), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 64, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que l'article 63 TFUE ne porte pas atteinte à l'application d'une législation nationale, existant au 31 décembre 1993, qui exonère de la taxe sur la valeur vénale des immeubles situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de cet Etat et qui subor-

donne cette exonération, pour une société dont le siège social se trouve sur le territoire d'un pays et territoire d'Outre-mer, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre ledit Etat membre et ce territoire en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un Traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies sur le territoire de ce même Etat membre.

2° La régularisation ouverte par la réponse ministérielle du 13 mars 2000 ayant pour objet la régularisation de la situation des contribuables qui n'ont pas souscrit les déclarations n° 2746 ou pris l'engagement prévu aux articles 990 E 2° ou 990 E 3° du code général des impôts est réservée à la première demande de régularisation faite par les contribuables de bonne foi.

En fait l'exacte application l'arrêt qui, ayant constaté que le dépôt des déclarations avait été fait tardivement par une société, après le 15 mai, alors qu'elle ne s'était enquis des conditions d'exonération de la taxe qu'après avoir fait l'objet d'une taxation d'office au titre des années 2000 et 2001, fait ainsi ressortir qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application de la régularisation.

2 novembre 2011

Déchéance et rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Opuhi, que sur le pourvoi incident relevé par le directeur général des finances publiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 27 octobre 2009), que la société Opuhi (la société), dont le siège était à Papeete, en Polynésie française, a acquis en 1999 un bien immobilier à Val-d'Isère ; qu'elle a fait l'objet, pour les années 2000 et 2001, d'une procédure de taxation d'office au titre de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par les personnes morales ; qu'elle a déposé le 20 mai 2005 une déclaration pour l'année 2005 et, après avoir été mise en demeure le 13 juin 2005, a souscrit le 12 juillet 2005 des déclarations pour chacune des années 2002 à 2005, exprimant l'intention d'être exonérée en remplissant le cadre réservé aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 990 E 2° du code général des impôts ; que l'administration lui a refusé le bénéfice de l'exonération, et lui a notifié le 1^{er} août 2005 une proposition de rectification ; qu'après mise en recouvrement des impositions et rejet de sa réclamation, la société a saisi le tribunal de grande instance ;

Sur le pourvoi incident :

Attendu que le mémoire déposé au greffe de la Cour ne contient aucun moyen à l'appui du pourvoi incident ; qu'il s'ensuit que la déchéance de ce pourvoi est encourue ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours, alors, selon le moyen :

1° que l'article 73 du traité CE, devenu article 56 CE, s'oppose à une législation nationale telle que celle qui résulte des articles 990 D et suivants du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, qui exonère les sociétés établies en France de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales, cependant qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre Etat ou territoire, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la République française et ce dernier en vue de lutter contre la fraude et à l'évasion fiscale ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France et ne permet à la société établie dans cet autre Etat ou territoire de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques autrement qu'en souscrivant chaque année une déclaration en ce sens ou en prenant l'engagement de fournir à l'administration fiscale de tels éléments ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a refusé de décharger la société Opuhi de l'assujettissement à ladite taxe au titre des années 2002 à 2005, au prétexte que l'assistance administrative mutuelle entre la France et les administrations financières des territoires d'outre-mer, dont la Polynésie française où cette société avait son siège, autorisait cette société à bénéficier d'une exonération de cette taxe à condition de déposer des déclarations annuelles au plus tard le 15 mai de chaque année, ce qu'elle n'avait fait que postérieurement ; qu'en statuant ainsi, quand le seul fait de soumettre à une taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France une société qui n'a procédé aux déclarations en cause qu'après cette date limite, cependant que les autorités fiscales auraient pu se borner à exiger du contribuable les preuves qu'elles jugeaient nécessaires pour l'établissement correct de cette taxe au moment de l'établissement de l'impôt et qu'elles pouvaient obtenir un échange d'informations appropriées avec les autorités compétentes de la Polynésie française, la cour d'appel a violé l'article 73 du Traité CE, devenu article 56 CE ;

2° que la CJUE a été saisie par le tribunal de grande instance de Paris d'une question préjudicielle portant sur la question de droit en litige (affaire Prunus c/France n° C-384/09), qu'il appartient à la Cour de cassation, soit de poser à son tour une question préjudicielle, soit de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la CJUE ;

3° qu'une violation du droit communautaire peut découler de l'existence d'une pratique administrative qui méconnaît celui-ci, quand bien même la législation nationale serait conforme à ce droit ; que l'arrêt attaqué a constaté que l'administration fiscale avait refusé à la société Opuhi le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 990 E 2° du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur, au prétexte que la Polynésie française où cette société avait son siège n'avait pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; qu'il en résultait que cette position de l'administration fiscale n'autorisait pas la société à fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques de manière à être exonérée de cette taxe ; qu'en déboutant néanmoins cette société de sa demande de dégrèvement de cette taxe, au motif inopérant que l'assistance administrative mutuelle entre la France et les administra-

tions financières des territoires d'outre-mer autorisait cette société à bénéficier d'une exonération de cette taxe à condition de déposer des déclarations annuelles au plus tard le 15 mai de chaque année, ce qu'elle n'avait fait que postérieurement, la cour d'appel a violé l'article 73 du traité CE, devenu article 56 CE ;

4^e que le contribuable qui n'a pas souscrit une déclaration n° 2746 n'est redevable de la taxe prévue par l'article 990 D du code général des impôts que s'il n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la mise en demeure que l'administration fiscale lui adresse à cet effet ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats que la société Opubi avait déposé spontanément une déclaration n° 2746 le 20 mai 2005 pour l'année 2005 et qu'à la suite d'une mise en demeure du 13 juin 2005, l'administration fiscale lui avait enjoint de déposer les déclarations afférentes aux années 2002 à 2004, lesquelles avaient été souscrites le 12 juillet 2005 ; qu'en refusant de décharger la société Opubi de cette taxe pour les années 2002 à 2005, au prétexte qu'elle avait déposé ses déclarations après le délai légal annuel fixé au 15 mai, après s'être enquis des conditions d'exonération de la taxe à la suite d'une taxation d'office antérieure, sans constater que la société Opubi n'avait régularisé sa situation que plus de trente jours après la mise en demeure que l'administration fiscale avait pris l'initiative de lui adresser, la cour d'appel a violé les articles 990 D et 990 E du code général des impôts ;

Mais attendu, en premier lieu, que par arrêt du 5 mai 2011 (affaire C-384/09), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 64, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que l'article 63 TFUE ne porte pas atteinte à l'application d'une législation nationale, existant au 31 décembre 1993, qui exonère de la taxe sur la valeur vénale des immeubles situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de cet Etat et qui subordonne cette exonération, pour une société dont le siège social se trouve sur le territoire d'un pays et territoire d'Outre-mer, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre ledit Etat membre et ce territoire en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un Traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies sur le territoire de ce même Etat membre ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant constaté que le dépôt des déclarations avait été fait tardivement, après le 15 mai, alors que la société ne s'était enquis des conditions d'exonération de la taxe qu'après avoir fait l'objet d'une taxation d'office au titre des années 2000 et 2001, la cour d'appel, qui a fait ressortir qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application de la régularisation ouverte par la réponse ministérielle du 13 mars 2000, laquelle est réservée à la première demande de régularisation faite par les contribuables de bonne foi, en a exactement déduit que son recours devait être rejeté ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi incident ;

REJETTE le pourvoi principal.

N° 10-14.466.

*Société Opubi
contre direction générale
des finances publiques.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 180

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Application de conventions internationales – Brevets européens – Effets en France – Accord de Londres du 17 octobre 2000 – Application dans le temps

Les dispositions de l'article 1, alinéa 1^{er}, de l'accord de Londres du 17 octobre 2000, ratifié par la France, et celles de l'article 10 de la loi du 29 octobre 2007, s'analysent comme des règles ne touchant pas à l'existence même des droits sur un brevet européen et en tant que telles s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur de ces textes, peu important que le texte du brevet européen dans sa version initiale ait été publié antérieurement.

2 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 avril 2010), que la société Rolls Royce est titulaire d'un brevet européen déposé le 17 mars 1997 en langue anglaise et dont mention de la délivrance, avant opposition, a été publiée au bulletin européen des brevets du 23 avril 2003 ; qu'une première traduction en français a été déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; qu'une procédure d'opposition ayant été engagée et le texte du brevet ayant été modifié et publié dans le même bulletin le 13 mai 2009, la société Rolls Royce a adressé le 20 août 2009 à l'INPI la traduction en français du brevet modifié ; que le directeur de l'INPI a refusé de recevoir cette traduction ;

Attendu que la société Rolls Royce fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre cette décision alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 614-7 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, le texte d'un brevet européen délivré ou maintenu sous une forme modifiée non rédigé en langue française ne produit ses effets en France que si le titulaire du brevet fournit à l'INPI sa traduction dans les conditions et délais fixés par décret ; que dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 10 de la loi précitée, l'article L. 614-7 dispose que le texte

d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen est le texte qui fait foi, sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la traduction à l'INPI; qu'aux termes de cet article 10, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 17 octobre 2000, dit « accord de Londres »; que la ratification de cet accord a été autorisée par une loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 et celui-ci est entré en vigueur, en France, le 1^{er} mai 2008; qu'aux termes de l'article 9 dudit accord: « Celui-ci s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné »; qu'en indiquant, sans autre précision, ne modifier la rédaction de l'article L. 614-7 qu'« à compter de l'entrée en vigueur de l'accord » de Londres, l'article 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 n'a pas entendu renoncer à l'exigence de traduction pour les brevets européens délivrés antérieurement au 1^{er} mai 2008; qu'en retenant au contraire que c'était à bon droit que le directeur général de l'INPI avait refusé de recevoir la traduction de la version modifiée d'un brevet européen publiée au Bulletin européen postérieurement au 1^{er} mai 2008 mais concernant un brevet délivré antérieurement au 1^{er} mai 2008, la cour d'appel a violé ensemble l'article 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, l'article 9 de l'accord du 17 octobre 2000 « sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens » dit « accord de Londres » et la loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de cet accord;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que les dispositions de l'article 1, alinéa 1^{er}, de l'accord de Londres du 17 octobre 2000, ratifié par la France et celles de l'article 10 de la loi du 29 octobre 2007 s'analysent comme des règles ne touchant pas à l'existence même des droits sur un brevet européen et en tant que telles s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur de ces textes, peu important que le texte du brevet européen dans sa version initiale ait été publié antérieurement; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.162.

*Société Rolls-Royce Plc
contre directeur général
de l'Institut national
de la propriété industrielle (INPI).*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand

N° 181

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Parts – Cession – Cession à un tiers – Refus d'agrément – Demande de désignation d'expert – Défaut de rachat par les coassociés – Effet

Est légalement justifiée la décision qui relève qu'après que l'expert désigné sur la demande de deux des associés d'une SARL pour fixer la valeur des parts eut déposé son rapport, ceux-ci se sont abstenus de se manifester avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour réaliser l'acquisition, ce qui a conduit l'autre associé à agir en justice aux fins d'être autorisé à céder ses parts à un tiers, ces constatations établissant qu'aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du code de commerce n'était intervenue avant l'expiration du délai légal.

2 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 février 2010), que M. X..., associé de la SARL Lamid, ayant notifié à cette dernière ainsi qu'à ses coassociés, MM. Y... et Z..., un projet de cession de ses parts sociales à M. A..., la société lui a fait connaître sa décision de refuser l'agrément de ce dernier; que MM. Y... et Z... ont demandé en justice la prolongation du délai de trois mois qui leur était imparti pour acquérir ou faire acquérir les parts et la désignation d'un tiers chargé de les évaluer; que M. X... les a ultérieurement assignés afin d'être autorisé à céder ses parts à M. A...;

Attendu que MM. Y... et Z... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une société à responsabilité limitée a refusé de consentir à la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus pouvant être judiciairement prolongé de six mois, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts; qu'en vertu de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible; qu'en sollicitant du président du tribunal la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales, les associés ayant refusé l'agrément et à qui la loi n'accorde aucun droit de repentir manifestent nécessairement leur volonté ferme et définitive d'acquérir les parts litigieuses au prix qui sera fixé par cet expert; que pour autoriser M. X... à procéder à la cession de ses parts sociales à M. A..., l'arrêt retient que MM. Y... et Z... ne se sont jamais formellement engagés à acquérir les parts cédées en s'en remettant à l'estimation de l'expert pour la fixation du prix, de sorte que le cédant a retrouvé sa liberté de procéder à la cession initialement prévue après l'expiration du délai d'achat accordé aux associés; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que MM. Y... et Z... avaient saisi le président du tribunal aux fins de désignation d'un expert pour fixer la valeur des parts sociales et que le rapport d'expertise avait été remis avant la fin du délai d'acquisition, la cour d'appel a violé les articles L. 223-14 du code de commerce et 1843-4 du code civil;

2° que lorsqu'une société à responsabilité limitée a refusé de consentir à la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus pouvant être judiciairement prolongé de six mois, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, que pour autoriser M. X... à procéder à la cession de ses parts sociales à M. A..., l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que MM. Y... et Z... se soient formellement déclarés acquiesceurs des parts litigieuses ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le paiement d'un acompte par MM. Y... et Z... à M. X..., qu'avaient constaté les premiers juges, ne démontrait pas la volonté ferme et définitive des solvens d'acquiescer les parts sociales de l'accipiens, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 223-14 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'après que l'expert désigné sur la demande de MM. Y... et Z... pour fixer la valeur des parts eut déposé son rapport, ceux-ci se sont abstenus de se manifester avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour réaliser l'acquisition, ce qui a conduit M. X... à agir en justice aux fins d'être autorisé à céder ses parts à M. A... ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte qu'aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du code de commerce n'était intervenue avant l'expiration du délai légal, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante visée par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.887.

M. Y...,
et autre
contre société Lamid,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 182

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Vérification des créances – Instruction – Contestation – Contestation par le débiteur – Prescription – Terme

Viole, par fausse application, l'article L. 110-4 du code de commerce, ensemble l'article 2241 du code civil, la cour d'appel qui déclare irrecevables comme prescrites les

contestations formées à l'encontre d'une déclaration de créance, alors que tant qu'il n'a pas été statué sur cette créance, un débiteur est fondé à faire trancher ses contestations jusqu'à la clôture de sa procédure collective.

8 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Les Caquettes (la SCI), ayant été mise en redressement judiciaire le 20 octobre 1989, la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord-Est (la caisse) a, le 8 décembre 1989, déclaré une créance au titre de deux prêts ; que la SCI a bénéficié le 1^{er} février 1991 d'un plan de continuation ; qu'un premier jugement du 6 décembre 1996 prononçant la résolution du plan et plaçant la SCI en liquidation judiciaire a été annulé par arrêt du 10 décembre 1997 ; qu'un second jugement du 6 mars 2000 a prononcé la résolution du plan et ordonné l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCI, Mme X..., ultérieurement remplacée par Mme Y..., étant nommée liquidateur (le liquidateur) ; que le 28 avril 2000, la caisse a effectué une nouvelle déclaration de créance au titre des deux prêts précités et d'un troisième prêt consenti postérieurement au redressement judiciaire ; que la SCI a contesté les deux déclarations de créances, soulevé leur nullité et opposé à la caisse la fin de non-recevoir tirée de la forclusion ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que le liquidateur, la SCI et M. Z..., agissant en qualité de mandataire *ad hoc* de la SCI, font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables comme prescrites les demandes formées par eux au titre de la contestation de la créance déclarée le 8 décembre 1989, et d'avoir en conséquence confirmé l'ordonnance ayant admis la créance déclarée par la caisse au passif de la liquidation judiciaire de la SCI à hauteur de 880 147,86 euros, alors, selon le moyen, que le juge ne peut fonder sa décision sur des moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que ni la banque, ni la SCI n'ont jamais prétendu que l'effet interruptif de prescription attachée à la contestation, le 26 octobre 1997 par la SCI, de l'ensemble de créances déclarées par la banque aurait été non avenu en raison de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge-commissaire le 26 janvier 1998 ; qu'en relevant ce moyen d'office, pour dire prescrite la demande des exposants, sans permettre aux parties de présenter leurs observations à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, répondant aux conclusions de la caisse qui invoquait la prescription, la cour d'appel n'a introduit aucun élément nouveau dont les parties n'auraient pas été à même de débattre contradictoirement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Sur la recevabilité du moyen contestée par la défense :

Attendu que le moyen est de pur droit, le pourvoi ne se prévalant d'aucun fait qui n'ait été connu par les juges du fond, soumis à leur appréciation et constaté dans la décision attaquée ; que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Et sur le moyen :

N° 183

Vu l'article L. 110-4 du code de commerce, ensemble l'article 2241 du code civil ;

Attendu que pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes formées par la SCI Les Caquettes et M. Z..., ès qualités, au titre de la déclaration de créance du 8 décembre 1989, l'arrêt retient, d'abord, par un motif non critiqué, que la SCI était fondée à se prévaloir d'une absence de décision du juge de la première procédure collective sur les créances déclarées par les banques dans cette procédure, ensuite que le point de départ de la prescription devait être fixé au 8 décembre 1989, date de la déclaration de créance, puis que la SCI ne justifiait pas avoir contesté au cours de l'année 1990 les créances déclarées par les banques, et enfin que le juge-commissaire avait, par ordonnance du 26 janvier 1998, déclaré irrecevable la contestation de la SCI, portant sur l'ensemble des créances déclarées, et notamment sur celles des banques, de sorte que l'effet interruptif attaché à la déclaration était non venu en application de l'article 2247 ancien du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance du 26 janvier 1998 se bornait à déclarer temporairement irrecevables les contestations de la SCI en raison de l'appel du jugement résolvant le plan et qu'en conséquence, la SCI était recevable à faire trancher ses contestations jusqu'à la clôture de sa procédure collective, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables comme prescrites les demandes formées au titre de la déclaration de créances du 8 décembre 1989 par la SCI Les Caquettes et M. Z..., agissant en qualité de mandataire *ad hoc*, l'arrêt rendu le 14 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 10-23.337.

*M. Z..., agissant en qualité
de mandataire ad hoc
de la société civile immobilière
(SCI) Les Caquettes,
et autres
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
du Nord-Est.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Bénabent, SCP de Chaisemartin et Courjon

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Qualité – Préposé – Délégation de pouvoir – Preuve – Attestation d'un ancien organe habilité à la date de la déclaration

L'existence à la date de la déclaration de créance d'une délégation de pouvoir du préposé déclarant peut être établie par la production des documents établissant la délégation ayant ou non acquis date certaine. Une attestation par laquelle celui ou ceux qui exerçaient les fonctions d'organe habilité par la loi à représenter la personne morale créancière à la date de la déclaration certifient que le préposé déclarant bénéficiait d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner.

En conséquence, justifie sa décision de considérer que la déclarante bénéficiait d'une délégation de pouvoir régulière la cour d'appel qui constate qu'il ressort d'une attestation du représentant d'une banque en fonction à la date de la déclaration que sa préposée disposait, à cette date, des pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux déclarations de créances.

8 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 14 juin 2010, RG n° 09/00807), que la SCI Les Caquettes (la SCI), ayant été mise en redressement judiciaire le 20 octobre 1989, la caisse d'épargne de Sedan Vouziers, aux droits de laquelle vient la caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Champagne-Ardenne (la caisse), a déclaré le 22 novembre 1989, sa créance au titre de sept prêts ; que la SCI a bénéficié le 1^{er} février 1991 d'un plan de continuation ; qu'un premier jugement du 6 décembre 1996 prononçant la résolution du plan et plaçant la SCI en liquidation judiciaire a été annulé par arrêt du 10 décembre 1997 ; qu'un second jugement du 6 mars 2000, a prononcé la résolution du plan, ordonné l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCI, Mme X... ultérieurement remplacée par Mme Y..., étant nommée liquidateur (le liquidateur) ; que le 26 mai 2000 la caisse a effectué une nouvelle déclaration de créances au titre des sept prêts précités, et d'un huitième prêt consenti postérieurement au redressement judiciaire ; que le 28 novembre 2001, M. Z..., muni d'un pouvoir de la gérante de la SCI, a contesté l'ensemble des créances déclarées ; que par ordonnance du 15 septembre 2005, confirmée le 25 février 2008, le juge-commissaire a ordonné la vérification des créances privilégiées ; que la SCI a contesté la régularité de la

première déclaration de créance ; que par ordonnance du 20 mars 2009, le juge-commissaire a dit qu'il ne pouvait être saisi de cette contestation et a admis les créances déclarées le 26 mai 2000 pour un montant total de 525 127,16 euros à titre privilégié ;

Attendu que le liquidateur, la SCI et son mandataire *ad hoc* font grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a admis les créances déclarées le 26 mai 2000 par la caisse au passif de la SCI pour le montant de 525 127,16 euros à titre privilégié, alors, selon le moyen :

1° que la déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix ; que la régularité d'une déclaration de créances effectuée par le préposé d'une société suppose que cette société établit l'existence d'une suite ininterrompue de délégations de pouvoirs remontant jusqu'au représentant légal de la société ; qu'une attestation par laquelle celui qui exerçait les fonctions d'organe habilité par la loi à représenter la personne morale créancière certifie que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, ne peut suffire à établir les pouvoirs du préposé, qu'à la condition de préciser explicitement la chaîne ininterrompue des pouvoirs dont se prévaut le préposé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'attestation de M. A..., ancien directeur général de la caisse d'épargne, et père de Mme B... énonçait que « Mme Pascal B..., responsable financier de la caisse d'épargne de Sedan, disposait des pouvoirs, par acte sous seing privé, les plus étendus afin de procéder aux déclarations de créances, Mme B... ayant en charge le contentieux de la caisse, pouvoirs valables jusqu'en 1990 », que cette attestation ne précisait aucunement de quel organe habilité par la loi pour représenter la caisse d'épargne, Mme B... aurait tenu ses pouvoirs ; qu'en retenant pourtant que l'attestation de M. A... suffisait à établir les pouvoirs de Mme B..., la cour d'appel a violé l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause ;

2° que la déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix ; que la régularité d'une déclaration de créances effectuée par le préposé d'une société suppose que cette société établit l'existence d'une suite ininterrompue de délégations de pouvoirs remontant jusqu'au représentant légal de la société ; qu'une attestation, fût-elle postérieure à l'expiration du délai de déclaration, par laquelle celui ou ceux qui exercent actuellement les fonctions d'organe habilité par la loi à représenter la personne morale créancière certifie que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que M. A... n'était que l'ancien directeur général de la caisse d'épargne de Sedan puisqu'il avait cessé ses fonctions « à la fin de l'année 1990 » ; que M. A... n'était donc plus habilité à représenter la caisse au jour de son attestation, de sorte que cette attestation ne pouvait suffire à établir le pouvoir de Mme B... d'effectuer la déclaration de créance du 22 novembre 1989 ; qu'en retenant pourtant que « la déclaration de créance a bien été effectuée le 22 novembre 1989 par un préposé du créancier personne

morale qui avait reçu délégation à cette fin », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause ;

3° que la déclaration de créance équivaut à une demande de justice ; qu'à peine de nullité l'acte de procédure de déclaration de créance doit être signé par le déclarant ; qu'en l'espèce, la déclaration de créance de la caisse d'épargne du 22 novembre 2009 (en réalité 1989), n'est nullement signée par le préposé déclarant, Mme B... ; qu'en retenant pourtant que la déclaration de créance ne doit pas être prise en compte pour le seul prêt consenti le 27 mai 1991, mais également pour les sept prêts accordés par la caisse à la SCI avant le redressement judiciaire, la cour d'appel a violé l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause et l'article 117 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il peut être justifié de l'existence de la délégation de pouvoirs par la production des documents établissant la délégation ayant ou non acquis date certaine ; qu'une attestation par laquelle celui ou ceux qui exerçaient les fonctions d'organe habilité par la loi à représenter la personne morale créancière certifient que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner ; qu'ayant constaté que M. A... était directeur général de la caisse d'épargne de Sedan à la date de la déclaration de créance de la caisse, effectuée le 22 novembre 1989 par Mme B..., et qu'il ressortait de son attestation que cette dernière, « responsable financier de la caisse d'épargne de Sedan, disposait des pouvoirs, par acte sous seing privé, les plus étendus afin de procéder aux déclarations de créances, Mme B... ayant en charge le contentieux de la caisse, pouvoirs valables jusqu'en 1990 », la cour d'appel qui en a déduit que la déclarante bénéficiait d'une délégation de pouvoirs régulière, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant constaté que la lettre accompagnant le décompte était signée par le représentant de la banque, la cour d'appel a pu en déduire que la déclaration de créance était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.336.

Société Les Caquettes
contre caisse d'épargne et de prévoyance
de Lorraine-Champagne-Ardenne.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Jacques – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bénabent,
M^e Blondel

N° 184

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'immeuble du débiteur en liquidation judiciaire – Immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité – Appel-nullité du jugement – Pouvoirs de la cour d'appel

Il n'entre pas dans les pouvoirs juridictionnels d'une cour d'appel, statuant sur un appel-nullité relevé à l'encontre d'un jugement rendu à la suite d'une ordonnance du juge-commissaire prise en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, de se prononcer sur l'éventuelle cession forcée d'un immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité.

Aussi, viole les articles L. 661-5 et L. 642-18 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, 900-1 du code civil et les principes régissant l'excès de pouvoir, la cour d'appel, qui après avoir annulé l'ordonnance du juge-commissaire et le jugement statuant sur celle-ci, a retenu que la reprise de la procédure de liquidation judiciaire du débiteur demeurait conditionnée à la consignation par le créancier des frais nécessaires à la réalisation forcée du bien immobilier en cause.

8 novembre 2011

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 661-5 et L. 642-18 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, 900-1 du code civil et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 4 juillet 2000, M. X... a bénéficié d'une donation-partage de ses parents contenant une clause d'inaliénabilité de l'immeuble donné assortie d'un droit de retour conventionnel aux donateurs en cas de décès du donataire ; que, par acte du 23 janvier 2001, le donataire a emprunté une certaine somme à la caisse de crédit mutuel du pays de Sierentz (la caisse) contre une hypothèque sur l'immeuble donné, les donateurs étant intervenus à l'acte en ce sens ; que, le 24 octobre 2006, le donataire a été mis en liquidation judiciaire, Mme Y... étant désignée liquidateur ; que Mme Y..., ès qualités, a saisi le juge-commissaire afin d'être dispensée de vendre le bien grevé de ce droit de retour conventionnel ; que, par ordonnance du 24 septembre 2007, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur « à ne pas procéder à la réalisation de l'appartement » ; que, sur recours nullité formé par la caisse, par jugement du 29 janvier 2009, le tribunal a infirmé l'ordonnance entreprise ;

Attendu qu'après avoir annulé l'ordonnance du juge-commissaire et le jugement, l'arrêt retient que la reprise de la procédure de liquidation judiciaire demeure conditionnée à la consignation par la caisse des frais nécessaires à la réalisation forcée du bien immobilier en cause ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel, statuant sur un appel-nullité relevé à l'encontre d'un jugement rendu à la suite d'une ordonnance du juge-commissaire prise en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, de se prononcer sur l'éventuelle cession forcée d'un immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'il y a lieu à reprise de la procédure de liquidation judiciaire sous réserve de consignation par la caisse appelante des frais nécessaires et notamment des frais de réalisation forcée des biens immobiliers en cause et a renvoyé en conséquence la caisse à présenter une requête en ce sens au tribunal de grande instance de Colmar en justifiant de la consignation des fonds nécessaires, l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit le juge-commissaire incompétent pour connaître du sort de l'immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité au profit du tribunal de grande instance statuant en matière civile.

N° 10-21.508.

M. X...
contre caisse de crédit mutuel
du pays de Sierentz,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Defrenois et Levis, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 185

FORET

Forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat – Ventes de bois en bloc et sur pied – Cahier des clauses générales – Article 52-1 – Obligation d'achat des produits accidentels – Défaut d'accord – Fixation du prix par l'ONF – Nécessité

L'article 52.1 des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied, qui oblige l'acheteur à acquérir les produits accidentels dans une coupe en cours d'exploitation

s'ils lui sont proposés par l'Office avant la fin des opérations de débardage et si leur prix n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe, dispose que le prix est fixé par l'Office national des forêts si les négociations avec l'acheteur ont été infructueuses.

En conséquence, viole ces dispositions la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de résolution de la vente de ces bois à un tiers, retient que les négociations prévues par l'article 52.1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied ont bien été menées entre les parties mais qu'à défaut d'accord, l'ONF a pu, sans commettre la moindre faute, confier l'exploitation des chablis non compris dans la coupe à un tiers.

8 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etablissements Rémi Vançon (la société Rémi Vançon) a acquis, le 13 octobre 1999, auprès de l'Office national des forêts (l'ONF) deux coupes de bois sur pied appartenant au syndicat de la forêt communale indivise de l'indivision Frahier (le syndicat) ; qu'une tempête ayant endommagé une partie de ces arbres, l'ONF a proposé à la société Rémi Vançon de racheter les chablis ; que celle-ci a répondu en faisant une offre que n'a pas acceptée l'ONF, qui a finalement confié l'exploitation de ces chablis à un tiers ; que la société Rémi Vançon a assigné l'ONF et le syndicat en résolution des ventes du 13 octobre 1999 et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Rémi Vançon fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de résolution des ventes précitées, pour faute de l'ONF et du syndicat, de restitution de prix et de dommages-intérêts, d'avoir constaté qu'elle a commis une faute en n'ayant pas exploité les coupes acquises le 13 octobre 1999 et constaté la résiliation de ces ventes à ses torts, alors, selon le moyen, *que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même ; si bien qu'en se fondant sur un prétendu courrier simple émanant de l'ONF en date du 26 décembre 2000 et sur un appel téléphonique qu'un agent de l'ONF dit avoir passé au gérant de la société Rémi Vançon, courrier et appel que cette dernière contestait formellement avoir reçus, pour juger que les négociations prévues par l'article 52.1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied ont bien été menées entre les parties, à l'initiative de l'ONF, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves qui lui étaient soumises que la cour d'appel, relevant non seulement la lettre du 26 décembre 2000 par laquelle le directeur régional a informé la société Rémi Vançon du refus de sa proposition par le syndicat et le contact pris par un agent ONF avec le gérant de la société Rémi Vançon, qui a refusé d'améliorer son offre, mais encore l'offre d'achat des produits accidentels de sa coupe par le chef de division de Luxeuil-les-bains, et des courriers adressés à l'ONF par le conseil de l'époque de la société

Rémi Vançon, a retenu que cette dernière n'était pas fondée à reprocher à l'ONF de s'être abstenu de mener les négociations prévues par l'article 52.1 des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 52.1 des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Rémi Vançon de résolution pour faute de l'ONF et du syndicat, de restitution de prix et de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les négociations prévues par l'article 52.1 du cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied ont bien été menées entre les parties, à l'initiative de l'ONF, qu'aucune offre plus intéressante n'ayant été formulée par la société Rémi Vançon, l'ONF a pu, sans commettre la moindre faute, confier l'exploitation des chablis non compris dans la coupe à un tiers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'ONF, après avoir mené des négociations infructueuses sur le prix des chablis avec la société Rémi Vançon, devait fixer le prix auquel cette dernière était tenue de les acquérir, dès lors que les autres conditions de l'article 52.1 précité étaient réunies, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt rendu le 22 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 10-26.890.

*Société Etablissements Rémi Vançon
contre l'Office national des forêts,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Delvolvé, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 186

TRANSPORTS AERIENS

Transport de marchandises – Responsabilité des transporteurs de marchandises – Action contre le transporteur – Juridiction compétente – Tribunal du lieu de l'établissement du transporteur – Conditions – Contrat conclu par l'établissement

L'article 33 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 permet au demandeur d'assigner en responsabilité le transporteur devant le tribunal du lieu où celui-ci possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu.

En conséquence prive sa décision de base légale au regard de cette disposition la cour d'appel qui, pour retenir la compétence d'un tribunal français, fait état de l'existence de cinq établissements secondaires du transporteur enregistrés en France sans rechercher si le contrat de transport avait été conclu par le soin de l'un de ces établissements.

8 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 33 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, que la société Merial a confié l'acheminement de colis de produits vétérinaires de Lyon (France) à Skovlund (Danemark) à la société DHL Global Forwarding France (la société DHL) qui s'est substitué la société SAS Cargo pour le transport par voie aérienne de Paris à Copenhague ; que les instructions relatives à la température n'ayant pas été respectées, la marchandise a été perdue ; que la société Merial, ainsi que la société Groupama transport et la société Allianz Global Corporate & Speciality, qui l'avaient partiellement indemniée, ont assigné la société DHL, qui a appelé en garantie les sociétés SAS Cargo et SAS Cargo Group A/S ;

Attendu que pour déclarer les sociétés SAS Cargo et SAS Cargo Group A/S mal fondées en leur demande d'incompétence du tribunal de commerce de Pontoise, déclarer celui-ci compétent pour connaître du litige et renvoyer la procédure devant ce tribunal pour examen de l'affaire au fond, l'arrêt retient qu'un extrait du registre du commerce et des sociétés de Nanterre concernant la société SAS Cargo fait état de son siège à Stockholm et de l'existence de cinq établissements secondaires enregistrés en France dont deux à Roissy, que le représentant de la compagnie SAS Cargo, sur un papier à en-tête de cette société et daté à Roissy du 30 mai 2007, atteste la prise en charge des colis litigieux, qu'il y a donc lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a dit le tribunal de commerce de Pontoise territorialement compétent pour connaître du litige opposant les parties ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le contrat de transport avait été conclu par le soin de l'établissement de la société SAS Cargo situé dans le ressort du tribunal de commerce de Pontoise, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré les sociétés SAS Cargo et SAS Cargo Group A/S mal fondées en leur demande d'incompétence du tribunal de commerce de Pontoise, déclaré le tribunal de commerce de Pontoise compétent pour connaître du litige et renvoyé la procédure devant ce tribunal pour examen de l'affaire au fond, l'arrêt rendu le 14 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 10-28.069.

*Société Cargo,
et autre
contre société Groupama transport,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 187

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Transaction – Compétence exclusive du conseil de prud'hommes – Limites – Indivisibilité avec un autre litige (non)

Le différend qui oppose l'employeur à un ancien salarié au sujet de l'inexécution d'une obligation figurant dans l'accord transactionnel réglant les conséquences de la rupture du contrat de travail relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, statuant sur contredit, confirme la compétence du tribunal de commerce, au motif de l'indivisibilité du litige mettant en cause, d'une part, le dirigeant d'une société pour défaut de respect d'une clause de non-concurrence le liant à son ancien employeur, d'autre part, la société qu'il dirige et ses associés pour concurrence déloyale.

15 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 1411-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur contredit, que M. X..., salarié de la société Fonderie française de chauffage (la société FFC), a été licencié le 3 septembre 2007 et, par protocole du même jour, s'est engagé à n'effectuer aucun démarchage pour son compte ou pour le compte d'un tiers, auprès des clients de la société FFC ; que le mois suivant, M. X... a créé la société CPN, dont il a été nommé gérant ; que faisant état d'actes de concurrence déloyale, la société FFC a poursuivi devant le tribunal de commerce la société CPN, et ses associés, MM. Y... et Z..., ainsi que M. X..., tant à titre personnel qu'en sa qualité de gérant, en demandant leur condamnation au paiement de dommages-intérêts ; que se fondant sur les dispositions de l'article L. 1411-1 du code du travail, M. X... a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce en ce qui le concerne et la compétence du conseil de prud'hommes ;

Attendu que pour rejeter le contredit formé par M. X..., l'arrêt après avoir relevé que dans son acte introductif d'instance, la société FFC demandait indemnisation à l'encontre de M. X..., tant sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, *in solidum* avec la société CPN et MM. Y... et Z..., pour concurrence déloyale, que sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil, à titre personnel, pour violation de l'accord transactionnel du 3 septembre 2007, retient que l'indivisibilité du litige qui résulte, outre de la pluralité de défendeurs dont une société commerciale, de ce que les agissements allégués, qui sont à la base de ces deux types de demandes indemnitaires, sont les mêmes actes de concurrence déloyale, actes de nature commerciale, justifie la compétence unique du tribunal de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le différend qui oppose l'employeur à un ancien salarié au sujet de l'inexécution d'une obligation figurant dans l'accord transactionnel réglant les conséquences de la rupture du contrat de travail relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 10-26.028.

M. X...,
et autre
contre société Fonderie française
de chauffage (FFC),
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Gatineau et Fattaccini

Dans le même sens que, en matière de connexité :

2^e Civ., 12 octobre 1978, pourvoi n° 77-12.779, *Bull.* 1978, II, n° 208 (rejet).

N° 188

1° SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Associés – Obligations envers la société – Non-concurrence – Étendue – Détermination

2° SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Gérant – Obligations envers la société – Loyauté et fidélité – Domaine d'application – Négociation de marché – Portée

1^o Sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement d'abstenir d'actes de concurrence déloyaux.

2^o Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 223-22 du code de commerce, une cour d'appel qui, pour rejeter une demande de réparation du préjudice causé par une attitude déloyale du gérant, retient que ce dernier pouvait négocier pour le compte d'une autre société dont il était également le gérant, un marché dès lors que celui-ci était distinct de celui proposé par la première société, ce qui est impropre à exclure un manquement du gérant à son obligation de loyauté et de fidélité lui interdisant de négocier, en sa qualité de gérant de la seconde société, un marché dans le même domaine d'activité.

15 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Clos du Baty, ayant pour gérant M. X... et pour autres associés la société Fabi, M. Y... et la société DL finances, a engagé la construction de la première des deux tranches d'un programme immobilier destiné à la gendarmerie nationale ; que reprochant à M. X... et à la société Fabi d'avoir détourné à leur profit les bénéfices de la première tranche du programme immobilier et d'avoir fait réaliser la seconde par une société civile immobilière Chanterie, ayant pour gérant M. X..., M. Y... et la société DL finances les ont assignés en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et ont sollicité la condamnation de M. X... et de la société Fabi au paiement de dommages-intérêts pour comportement déloyal ; que le 7 février 2007, M. Y... et la société DL finances ont déposé plainte avec constitution de partie civile des chefs de divers délits financiers visant M. X... en sa qualité de gérant de la société Clos du Baty ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... et la société DL finances font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale à intervenir alors, selon le moyen :

1^o qu'il est sursis à statuer sur l'action civile lorsque la décision à intervenir sur l'action publique en cours est de nature à influencer sur la solution du litige ; qu'en déboutant M. Y... et la société DL finances de leur demande de sursis à statuer en retenant qu'ils n'étaient pas recevables à saisir la juridiction pénale d'une même demande que celle dont ils avaient déjà saisi la juridiction civile, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure pénale ;

2^o que M. Y... et la société DL finances faisaient valoir que l'arrêt de la chambre de l'instruction du 2 avril 2009, qui ordonnait un complément d'information afin de déterminer les responsabilités encourues dans le détournement de la clientèle, constituait un élément nouveau de nature à influencer sur la solution du litige ; qu'en se bornant à adopter les motifs de l'ordonnance du 18 octobre 2008 du

conseiller de la mise en état, sans répondre aux conclusions de M. Y... et de la société DL finances sur ce point déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, loi de procédure d'application immédiate en l'absence de disposition spéciale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ; que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Y... et la société DL finances font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes en paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que l'associé, tenu d'un devoir de loyauté, ne peut entreprendre, sans en informer les autres associés, un projet pour le compte d'une autre société, fût-il distinct, qui vient en concurrence avec celui présenté par la société ; que dès lors, en considérant que la société Fabi n'avait pas engagé sa responsabilité, par des motifs inopérants selon lesquels l'abandon du projet initial était le fruit de la volonté de la gendarmerie et que les deux projets étaient distincts, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si l'associé n'avait pas engagé sa responsabilité en menant de front deux projets parallèles pour deux sociétés différentes, sans en informer ses coassociés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que, sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen, pris en sa troisième branche, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y... et de la société DL finances en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'attitude déloyale de M. X..., l'arrêt retient que la gendarmerie nationale qui devait investir massivement dans la commune de Saint-Astier a très largement réduit l'ampleur de ses projets et que l'opération de construction finalement portée par la société La Chanterie constituait un projet distinct de celui que se proposait de réaliser la société Clos du Baty ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure tout manquement de M. X... à l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur lui en raison de sa qualité de gérant de la société Clos du Baty,

lui interdisant de négocier, en qualité de gérant d'une autre société, un marché dans le même domaine d'activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. Y... et de la société DL finances en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de M. X..., l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-15.049.

*Société DL finances,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocat : M^e Spinosi

N° 189

SOCIETE ANONYME

Conseil de surveillance – Membre – Fin des fonctions – Démission d'office – Cas – Défaut de régularisation de l'action de garantie transmise

Justifie sa décision au regard de l'article L. 225-72 du code de commerce, la cour d'appel qui constate qu'un membre du conseil de surveillance est démissionnaire d'office en relevant que la transmission d'une action à celui-ci n'avait pas donné lieu à une inscription en compte à son nom, ce dont il résultait qu'il n'était pas propriétaire du nombre d'actions requis à l'expiration du délai qui lui était imparti pour régulariser sa situation, quelles que soient les circonstances à l'origine du défaut d'inscription en compte.

15 novembre 2011

Rejet

Donne acte à la société Casino Guichard-Perrachon, à M. X..., agissant en sa qualité de membre du directoire de la société Geimex, à M. Y..., agissant en sa qualité de directeur général et de membre du directoire de la société Geimex et à M. Z..., agissant en son nom personnel et en sa qualité de vice-président « et de membre du conseil de surveillance » de la société Geimex, du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. A... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2010), que le capital de la société anonyme Geimex est détenu, pour une moitié par la société Casino Guichard-

Perrachon (la société Casino) et, pour l'autre, par MM. Jean, Bernard et Robert B... et la société Baudinter ; que les statuts de la société Geimex prévoient que chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action ; que le 25 janvier 2007, le conseil de surveillance de la société Geimex a coopté M. Z... en qualité de membre de cet organe ; que, faisant valoir que ce dernier, qui n'était pas actionnaire au jour de sa nomination, devait être réputé démissionnaire d'office de son mandat pour ne pas avoir acquis la qualité d'actionnaire de la société Geimex à la date du 25 avril 2007, cette dernière, M. Jean B... et la société Baudinter ont assigné la société Casino et M. Z... ;

Attendu que la société Casino, M. Z..., en son nom personnel et ès qualités, et MM. X... et Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir dit qu'à défaut de notification à la société Geimex avant le 25 avril 2007 du prêt de consommation d'une action de la société Casino à M. Z..., celui-ci était réputé démissionnaire d'office du conseil de surveillance à compter de cette date et que ses participations aux réunions ultérieures de cet organe social étaient « inopérantes » alors, selon le moyen :

1° que lorsque la société émettrice désigne un mandataire pour la tenue du compte-titres qui lui incombe, elle publie la dénomination et l'adresse de ce mandataire au Bulletin des annonces légales obligatoires ; que le défaut d'accomplissement de cette mesure de publicité, qui ne constitue pas une solennité requise pour la validité même du mandat mais une simple mesure d'information conçue dans le seul intérêt des tiers et des actionnaires, n'a pas pour conséquence d'interdire à ces derniers de se prévaloir de l'existence de ce mandat dans leurs rapports avec la société émettrice et ses actionnaires ; qu'en l'espèce, il résultait des constatations mêmes des premiers juges que la société Geimex et les consorts B... avaient, dans leurs écritures de première instance, expressément admis l'existence du mandat confié par la société à M. C... pour assurer la tenue du compte-titres ; que, sans réfuter l'existence de ce mandat, la cour d'appel a néanmoins jugé que la notification qui avait été faite par la société Casino à M. C... d'un ordre de mouvement d'une action au profit de M. Z... était dépourvue d'effet à l'égard de la société Geimex à raison du défaut de publication au BALO du mandat confié à M. C... ; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel, qui s'est méprise sur la portée de la mesure de publicité prescrite par l'article R. 211-3 du code monétaire et financier, a violé le texte susvisé, ensemble les articles 1984 et 1985 du code civil ;

2° que l'accomplissement de la mesure de publicité prescrite par l'article R. 211-3 du code monétaire et financier incombe à la société émettrice elle-même, qui ne saurait, dès lors, se prévaloir de sa propre carence pour remettre en cause, à l'égard des tiers ou actionnaires, l'efficacité même du mandat par lequel elle a confié à une personne la tenue du compte-titres de la société ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a derechef violé les textes susvisés ;

3° que les actes juridiques portés par un tiers à la connaissance du mandataire pour les besoins de l'accomplissement de son mandat sont réputés déclarés au mandant ; qu'en déniant à la notification faite par la société Casino à M. C... d'un ordre de mouvement d'une

action au profit de M. Z... tout effet à l'égard de la société Geimex, au motif inopérant que M. C... ne justifiait pas avoir informé la société Geimex de l'existence de l'ordre de mouvement dont il avait été lui-même destinataire, la cour d'appel a violé les articles 1984 et 1998 du code civil ;

4° que si le transfert de la propriété des titres financiers est conditionné à leur inscription au compte de l'acquéreur, la société émettrice, légalement responsable de la bonne tenue du compte-titres en vertu des articles L. 221-3 et L. 211-6 du code monétaire et financier et, par là même, tenue d'effectuer diligemment la transcription des ordres de mouvement qui lui ont été notifiés, ne saurait se prévaloir de la carence de son propre mandataire dans l'exécution d'un ordre de mouvement d'actions, pour dénier au tiers acquéreur d'actions de la société sa qualité d'actionnaire ; qu'en l'espèce, il résultait des énonciations non-contredites des premiers juges que, dès le 8 février 2007, M. C... avait accusé réception d'un ordre de mouvement matérialisant un prêt de consommation d'une action de la société Geimex consenti le 25 janvier 2007 par la société Casino à M. Z... ; qu'en énonçant que cet acte translatif d'action au profit de M. Z... était inopposable à la société Geimex, faute d'avoir été inscrit en compte au nom de ce dernier dans le registre des mouvements de titres de la société, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que M. C... avait admis avoir négligé d'effectuer cette inscription en compte, la cour d'appel a violé les articles L. 221-3 et L. 211-6 du code monétaire et financier, ensemble l'article L. 225-72 du code de commerce ;

Mais attendu que selon l'article L. 225-72 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois ; qu'ayant relevé qu'à la date du 25 avril 2007, la transmission d'une action par la société Casino à M. Z..., au titre du prêt de consommation invoqué, n'avait pas donné lieu à une inscription en compte au nom de ce dernier, ce dont il résultait qu'il n'était pas propriétaire du nombre d'actions requis à l'expiration du délai qui lui était imparti pour régulariser sa situation, la cour d'appel a, par cette seule constatation, légalement justifié sa décision de le déclarer démissionnaire d'office du conseil de surveillance de la société Geimex ; que le moyen, inopérant en ses trois premières branches, qui critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.620.

Société Casino
Guichard-Perrachon,
et autres
contre M. B..., pris en sa qualité
de président du conseil de surveillance
de la société Geimex,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Carbonnier, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 190

particulière de la banque, la cour d'appel a pu retenir que cette dernière avait commis une faute en procédant à l'encaissement de tels chèques dans ces conditions.

1° BANQUE

Responsabilité – Compte – Ouverture de compte – Obligations du banquier – Postulant relevant d'une activité réglementée – Vérification de l'agrément nécessaire pour exercer

2° BANQUE

Responsabilité – Compte – Fonctionnement – Mouvements de fonds anormaux – Surveillance accrue – Défaut

3° BANQUE

Responsabilité – Compte – Fonctionnement – Dépôt répété de chèques émis à l'ordre de la banque – Vigilance particulière – Défaut

1° Une cour d'appel, ayant fait ressortir qu'une banque, qui ne pouvait ignorer à la lecture des statuts d'une société que celle-ci entendait se livrer à la réception des fonds et à la fourniture de crédits, de services financiers et de prestations de services d'investissements et que ces activités relevaient de professions réglementées, aurait dû faire preuve d'une vigilance particulière, a pu, sans imposer une restriction affectant la libre prestation de services au sein de l'Union européenne, retenir que cette banque avait l'obligation de vérifier que cette société avait obtenu l'agrément légalement prévu.

2° Sans avoir à se référer aux obligations de vigilance imposées aux organismes financiers par l'article 14 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, devenu l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, une cour d'appel a retenu à juste titre que le fonctionnement du compte d'une société, qui présentait des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements de sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers, ouverts en Suisse ou aux Bahamas, ne pouvait qu'attirer l'attention, s'agissant d'opérations qui font nécessairement l'objet d'une surveillance accrue.

3° Après avoir relevé que la méfiance née du fonctionnement de ce compte aurait dû être encore accrue en raison du dépôt répété sur le compte de cette société de chèques émis à l'ordre de la banque avec ou non indication d'un second bénéficiaire, la cour d'appel a retenu à juste titre que celle-ci aurait dû s'interroger sur les risques de confusion entretenue par cette société avec sa propre dénomination comme sur la volonté de l'émetteur du chèque, le véritable bénéficiaire de ce dernier étant la banque, de sorte qu'au regard des anomalies de fonctionnement ainsi constatées qui appelaient une vigilance

22 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué rectifié, que la société IPF Europe (la société IPFE), titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque populaire Loire et Lyonnais (la banque), a démarché une clientèle de particuliers pour les inciter à procéder à des placements auprès de sociétés d'investissements ou d'assurances, dont la principale était la société de droit irlandais, la société Sheen ; que cette dernière a, à son tour, ouvert, le 12 novembre 1999, un compte dans la même banque, sur lequel la société IPFE a déposé les chèques émis par les particuliers au profit de la société Sheen ; que la société IPFE, ayant été mise en liquidation judiciaire le 29 mars 2010, n'a pas été en mesure de restituer les fonds qu'elle a reçus ; que, le 30 octobre 2001, un certain nombre de victimes ont assigné la banque, lui reprochant d'avoir commis diverses fautes lors de l'ouverture et du fonctionnement du compte de la société Sheen ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt, après avoir dit n'y avoir lieu à renvoi en interprétation préjudicielle devant la Cour de justice des Communautés européennes, d'avoir confirmé le jugement dont appel en ce qu'il l'avait condamnée à payer diverses sommes aux parties énumérées au dispositif dudit jugement, et en ce que, infirmant partiellement ledit jugement et y ajoutant, il l'a également condamnée à payer diverses sommes à Mmes X..., Y... et Z..., alors, selon le moyen :

1° que s'il appartenait à la banque, préalablement à l'ouverture du compte à une personne morale, de vérifier son existence et son identité et de se faire remettre les documents lui permettant de s'assurer de sa dénomination, de son siège social et des pouvoirs des personnes agissant en son nom, aucune disposition légale ou réglementaire ne lui faisait obligation de procéder à des investigations sur la nature de son activité ni, a fortiori, à des vérifications sur la compatibilité de cette activité avec les agréments et/ou autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercer ; qu'en décidant le contraire pour retenir une faute imputable à la banque, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 12 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 et 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, ensemble celles de l'article 1382 du code civil ;

2° constituerait une entrave illégitime à la libre prestation de service prévue par l'article 49 du Traité CE l'obligation faite à un établissement de crédit de subordonner l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale établie et dûment immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne à la vérification de la compatibilité de son activité, telle que résultant de ses statuts, avec les agréments et/ou autorisations requis dans son pays d'origine pour l'exercice d'une telle activité ; qu'à supposer que les articles 12 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 et 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 aient eu une telle

portée, ils auraient été incompatibles avec ledit Traité et la cour d'appel, en en faisant application aurait méconnu l'article 49 du Traité CE ;

3° qu'il aurait existé à tout le moins une difficulté quant à la question de savoir si l'obligation faite à une banque, lors de l'ouverture d'un compte, de vérifier le bien fondé de l'immatriculation délivrée par les autorités d'un autre Etat membre ainsi que la compatibilité de l'activité d'une personne morale avec les agréments et/ou autorisations requis dans son pays d'origine était conciliable tant avec la liberté de prestation de services qu'avec le principe de reconnaissance et de confiance mutuelles, au regard notamment du principe de l'agrément unique prévu par les directives bancaires, de sorte qu'en disant n'y avoir lieu à poser une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes par le motif inopérant qu'il n'aurait pas été demandé à la banque de procéder à des vérifications discriminatoires, la cour d'appel n'aurait pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 234 du traité instituant la communauté européenne, devenu l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

4° qu'en retenant que la banque aurait dû avoir son attention attirée par la validité du pouvoir donné à M. A..., en date du 25 février 1999, alors que les deux administrateurs de la société Sheen n'auraient pris leur fonction que le 22 avril 1999 sans répondre au moyen des écritures de la banque par lequel il était fait valoir que la date de prise d'effet mentionnée sur le certificat constituait une simple erreur matérielle dépourvue du moindre effet juridique dès lors que le formulaire déposé au registre des sociétés établissait que leur nomination avait pris effet le 11 mars 1998, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile qu'elle a violés ;

5° l'obligation de vigilance imposée aux organismes financiers en application de l'article 14 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, devenu l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, n'a pour seule finalité que la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; que la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ce texte pour réclamer des dommages-intérêts à l'établissement financier ; qu'en retenant que la banque avait commis une faute dont elle devait réparation par référence aux dispositions de ce texte, la cour d'appel les a violées, ensemble l'article 1382 du code civil ;

6° qu'en l'absence d'éléments visibles de falsification, un établissement bancaire ne contrevient pas aux dispositions du décret loi du 30 octobre 1935, devenues les articles L. 131-1 et suivants du code monétaire et financier, qui ne comportent aucune règle précise relative à la mention du bénéficiaire d'un chèque, en considérant que l'inscription du nom de son établissement soit seul, soit aux côtés de celui du titulaire du compte ouvert dans ses livres, désigne, selon la volonté du tireur, ce titulaire comme bénéficiaire ; qu'en reprochant à la banque un manquement à son devoir de vigilance du fait du dépôt répété sur le compte de chèques portant de telles mentions sans constater par ailleurs d'anomalies apparentes sur ces chèques ni aucune réclamation de tiers, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions des articles L. 131 et suivants du code monétaire et financier, ensemble de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient qu'à la lecture des statuts de la société Sheen, cette dernière entend se livrer à la réception des fonds et à la fourniture de crédits, de services financiers et de prestations de services d'investissements et que ces activités relèvent de professions réglementées ; qu'ayant fait ressortir que la banque ne pouvait ignorer ce fait et aurait dû faire preuve d'une vigilance particulière, la cour d'appel a pu, sans imposer une restriction affectant la libre prestation de services au sein de l'Union européenne, retenir que la banque avait l'obligation de vérifier que la société Sheen avait obtenu l'agrément légalement prévu et a ainsi, abstraction faite du grief de la quatrième branche qui attaque un motif surabondant, légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, que c'est sans se référer aux obligations de vigilance imposée aux organismes financiers par l'article 14 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, devenu l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, que la cour d'appel a retenu que le fonctionnement du compte de la société Sheen, qui présentait des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements de sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers, ouverts en Suisse ou aux Bahamas, ne pouvait qu'attirer l'attention, s'agissant d'opérations qui font nécessairement l'objet d'une surveillance accrue ;

Attendu, enfin, qu'après avoir relevé que la méfiance née du fonctionnement de ce compte aurait dû être encore accrue en raison du dépôt répété sur le compte de la société Sheen de chèques émis à l'ordre de la banque avec ou non indication d'un second bénéficiaire, l'arrêt retient que la banque aurait dû s'interroger sur les risques de confusion entretenue par la société Sheen avec sa propre dénomination comme sur la volonté de l'émetteur du chèque, le véritable bénéficiaire de ce dernier étant la banque ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir des anomalies de fonctionnement appelant une vigilance particulière de la banque, la cour d'appel a pu retenir que cette dernière avait commis une faute en procédant à l'encaissement de tels chèques dans ces conditions ;

D'où il suit que le moyen, inopérant dans sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour confirmer le jugement, en ce que, pour condamner la banque à payer diverses sommes aux parties énumérées au dispositif du jugement et non concernées par le désistement partiel d'appel, il a retenu comme base de calcul des indemnisations, dans la limite de la période du 12 novembre 1999 au 26 mai 2000, le montant des chèques émis à l'ordre de la société Sheen et de la banque, ainsi qu'à défaut des chèques le montant des contrats souscrits auprès de la société Sheen pendant la même période, l'arrêt retient que la banque conteste, dans le cadre de l'indemnisation, les principes appliqués par le premier juge quant à la preuve du préjudice subi, cependant qu'elle détient tous les éléments afférents au fonctionnement du compte de la société Sheen, aux dépôts effectués sur

celui-ci et qu'elle conteste le préjudice subi par les victimes sans apporter d'éléments permettant d'étayer de telles contestations ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu comme régulière en la forme l'intervention volontaire de Mme Z..., donné acte à la banque de son désistement partiel d'appel accepté à l'égard de MM. B..., C..., D..., Mmes E..., F..., M. G..., Mmes H..., I..., M. J..., Mmes K..., L... et M. M..., dit n'y avoir lieu à renvoi en interprétation préjudicielle devant la Cour de justice des Communautés européennes et retenu l'existence des fautes de la banque lors de l'ouverture du compte à la société Sheen et son fonctionnement, l'arrêt rendu le 29 octobre 2009 et rectifié par arrêt du 3 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 10-30.101.

*Banque populaire
Loire et Lyonnais
contre M. B..., représenté par
son administratrice légale Mme N...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 191

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Apurement du passif – Admission définitive d'une créance – Paiement des annuités antérieurement échues

Ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée attachée au jugement arrêtant un plan de continuation qui prévoit l'apurement de la totalité du passif tel qu'il sera définitivement admis, la cour d'appel qui, après avoir ordonné à titre définitif l'admission d'une créance au passif, décide que le paiement des échéances échues devra être effectué lorsque sa décision sera signifiée.

22 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 17 juin 2010), que la société PGO automobiles a été mise en redressement judiciaire le 31 mai 2005, M. X... étant désigné

administrateur et M. Y... représentant des créanciers ; que le trésorier d'Alès municipale (le trésorier) a déclaré une créance à titre chirographaire de 428 537,27 euros laquelle a été contestée ; que par jugement du 19 décembre 2006, un plan de continuation a été arrêté prévoyant le paiement de la totalité du passif tel qu'il sera définitivement admis en dix annuités, la première étant payable le 31 décembre 2007 ; que le trésorier a relevé appel de l'ordonnance du juge-commissaire statuant sur l'admission de la créance ;

Attendu que M. Y..., ès qualités, et la société PGO automobiles font grief à l'arrêt d'avoir dit que le paiement des annuités numéros 1, 2, 3 devra être effectué lorsque la décision sera signifiée alors, selon le moyen :

1° que les créanciers d'une société bénéficiant d'un plan de redressement ne peuvent participer aux échéances prévues par le plan de redressement avant l'admission définitive de leurs créances sauf s'ils y ont été spécialement autorisés ; que l'admission définitive de leurs créances ne leur ouvre pas droit à participer à la répartition des échéances antérieures à cette admission mais leur permet seulement de participer à la répartition des échéances postérieures ; qu'en jugeant que le paiement des annuités numéros 1, 2, 3 relatives respectivement à 5 %, 5 % et 7 % de la créance du trésorier et correspondant à des annuités antérieures à l'admission définitive de la créance de ce dernier devrait être effectué dès signification de son arrêt, la cour d'appel a violé l'article L. 621-79 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

2° que le jugement du 19 décembre 2006 arrêtant le plan de continuation prévoit le paiement de la totalité du passif « tel qu'il sera définitivement admis » en dix annuités du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2016 ; qu'en ordonnant le paiement des annuités numéros 1, 2 et 3 échues avant sa décision à une époque où le passif n'était pas encore « définitivement admis », la cour d'appel a méconnu l'autorité du jugement du 19 décembre 2006 en violation de l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le jugement du 19 décembre 2006 prévoyait un paiement intégral de chaque créance chirographaire définitivement admise en dix échéances à compter du 31 décembre 2007, la cour d'appel, qui a ordonné l'admission de la créance du trésorier au passif de la société PGO automobiles à concurrence de la somme de 292 554,57 euros, a, à bon droit et sans méconnaître l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement, dit que le paiement des annuités échues devra être effectué lorsque l'arrêt sera signifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.129.

*Société PGO automobiles,
et autre
contre trésorier d'Alès municipale.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Bénabent, M^e Foussard

N° 192

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en redressement ou liquidation judiciaire – Effets – Passif – Composition – Recours du dirigeant de fait

Lorsqu'un dirigeant de fait d'une personne morale est mis en redressement judiciaire en application des dispositions de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, après l'expiration du délai de recours prévu par l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, ce dernier se trouve, dans ce cas, privé d'un recours effectif au juge pour discuter du passif de la personne morale mis à sa charge.

Aussi, viole l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'aux termes du paragraphe II de l'article L. 624-5 ancien du code de commerce applicable en l'espèce, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires des dirigeants, prononcé en application du paragraphe I dudit article, le passif comprenait, outre le passif personnel, celui de la personne morale, a retenu qu'il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge-commissaire de la procédure collective des dirigeants de statuer sur l'admission ou le rejet des créances déclarées au passif de la personne morale.

22 novembre 2011

Cassation

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. X... soutient que le pourvoi est irrecevable au motif qu'il est dépourvu d'intérêt ;

Mais attendu que M. Y..., qui ne demandait pas l'annulation des ordonnances rendues par le juge-commissaire, justifie d'un intérêt à agir ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Beynier & Cie (la société) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 30 avril 1997 et 15 mai 1997, M. X... étant nommé représentant des créanciers puis liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; que par jugement du 19 décembre 2002 confirmé par arrêt du 30 janvier 2004, une procédure de redressement judiciaire, ultérieurement convertie en liquidation, a été ouverte à l'encontre de M. Y..., reconnu dirigeant de fait (le dirigeant), en application des dispositions de l'article

L. 624-5 du code de commerce ; que le liquidateur a déclaré à la procédure du dirigeant le passif social correspondant aux créances antérieures admises et aux créances de l'article L. 621-32 du code de commerce ; que par deux ordonnances du 12 septembre 2007, le juge-commissaire a partiellement admis ces créances ;

Attendu que pour annuler pour excès de pouvoir les ordonnances, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes du paragraphe II de l'article L. 624-5 ancien du code de commerce applicable en l'espèce, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des dirigeants, prononcé en application du paragraphe I dudit article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale, retient qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge-commissaire de la procédure collective des dirigeants de statuer sur l'admission ou le rejet des créances déclarées au passif de la personne morale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que M. Y..., mis en redressement judiciaire en qualité de dirigeant de fait après l'expiration du délai de recours de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, se trouvait privé d'un recours effectif au juge pour discuter du passif de la personne morale mis à sa charge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-25.096.

M. Y...
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Beynier
et à la liquidation judiciaire
de M. et Mme Y...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Bouthors, M^e Foussard

N° 193

COMPÉTENCE

Compétence matérielle – Cour d'appel – Institut national de la propriété industrielle – Décision du directeur – Incidence directe sur les titres de propriété industrielle – Nécessité (non)

La compétence de la juridiction judiciaire, prévue aux articles L. 411-4 et L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, ne se limite pas aux seuls recours contre les

décisions du directeur général de l'INPI ayant une incidence directe sur la délivrance ou le maintien des titres de propriété industrielle.

Violo dès lors ces textes, la cour d'appel qui se déclare incompétente pour connaître d'un recours contre une décision du directeur général de l'INPI ayant refusé de recevoir la traduction en français de la partie descriptive d'un brevet européen, déposé dans une des deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets.

29 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en seconde branche :

Vu les articles L. 411-4 et L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sew-Eurodrive, qui a déposé le 4 juin 2002, en langue allemande, le brevet européen n° 1 281 883 lequel lui a été délivré par l'Office européen des brevets le 14 janvier 2009, a voulu en déposer une traduction en français à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; que le directeur général de l'INPI a refusé de recevoir cette traduction ;

Attendu que pour se déclarer incompétente pour statuer sur le recours formé contre la décision du directeur général de l'INPI, l'arrêt de la cour d'appel retient, qu'en vertu des dispositions applicables, le dépôt d'une traduction d'un brevet européen est désormais sans lien avec la délivrance ou le maintien du titre de propriété industrielle et que la demande de la société Sew-Eurodrive n'a pas pour objet de permettre la délivrance ou d'assurer le maintien de son titre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la compétence de la juridiction judiciaire ne se limite pas aux seuls recours contre les décisions du directeur général de l'INPI ayant une incidence directe sur la délivrance ou le maintien des titres de propriété industrielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (n° RG 09/20020) rendu le 26 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-25.277.

*Société Sew-Eurodrive
GmbH & Co Kg
contre directeur général
de l'Institut national
de la propriété industrielle.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand

N° 194

DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Domaine d'application – Répétition de l'indu

La procédure d'avis de mise en recouvrement prévue à l'article 345 du code des douanes étant applicable au recouvrement des créances de toute nature, constatées et recouvrées par l'administration des douanes, cette administration est fondée à émettre un avis de mise en recouvrement d'une somme qu'elle estime avoir indûment payée à la suite d'une demande de remboursement de droits d'accises infondée.

29 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 octobre 2010), que la société Sollac utilisait du fioul domestique pour la production de divers types d'acier et, après cette utilisation, cédait le fioul résiduel, communément appelé fioul naphthaliné, à la société Sonolub qui l'exportait en Belgique ; que la société Rubis terminal, entrepositaire agréé qui exploitait un dépôt d'hydrocarbures dans la zone portuaire de Dunkerque, recevait et expédiait ces produits pétroliers, à partir d'un apportionement mis à la disposition de la société Sonolub, et sollicitait pour ces opérations l'établissement de certificats d'exonération modèle 272, lui permettant d'obtenir le remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) précédemment acquittée, dans la mesure où le fioul exporté était déclaré d'espèce tarifaire identique à celle du fioul domestique pour lequel la taxe avait été réglée ; que la société Rubis terminal s'est vu notifier un procès-verbal d'infraction par l'administration des douanes, qui s'estimait créancière à son encontre d'une somme de 239 302 euros au motif qu'elle avait indûment sollicité le remboursement de droits d'accises, le fioul naphthaliné ne relevant pas de la même nomenclature douanière que le fioul domestique, sur lequel les droits avaient été initialement acquittés ; que l'administration a ensuite émis un avis de mise en recouvrement qui a été contesté par la société Rubis terminal ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Rubis terminal fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir prononcer la nullité de l'avis de mise en recouvrement du 16 janvier 2006, alors, selon le moyen, que l'avis de mise en recouvrement est l'acte par lequel les créances douanières qui n'ont pas été recouvrées dans les délais légaux sont authentifiées, sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire ; qu'un avis de mise en recouvrement ne peut être émis pour la répétition d'une somme payée par l'administration et qualifiée ensuite par celle-ci d'indu ; qu'en décidant que l'avis de mise en recouvrement

pouvait être utilisé pour obtenir la répétition d'un paiement qualifié d'indu, la cour d'appel a violé l'article 345 du code des douanes ensemble l'article 1235 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que, suivant procès-verbal du 8 novembre 2005, l'administration avait notifié à la société Rubis terminal une infraction douanière née de l'obtention d'un remboursement indu de TIPP et réclamé à ce titre le remboursement d'une certaine somme, l'arrêt a fait l'exacte application des textes invoqués en retenant qu'elle était ensuite fondée à émettre, le 16 janvier 2006, un avis de mise en recouvrement de cette somme dès lors que cette procédure, prévue à l'article 345 du code des douanes, est applicable au recouvrement des créances de toute nature, constatées et recouvrées par l'administration des douanes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Rubis terminal fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du principe du respect des droits de la défense, le destinataire d'un avis de mise en recouvrement doit avoir été mis en mesure, avant la délivrance de celui-ci, de faire connaître son point de vue, en connaissance de cause et dans un délai raisonnable, à l'administration douanière ; qu'en retenant qu'aucun débat contradictoire avant l'émission d'un avis de mise en recouvrement n'est prévu par la loi, la cour d'appel a violé le principe des droits de la défense, principe fondamental du droit communautaire, et principe général ayant valeur constitutionnelle ;

2° qu'il ressort seulement des procès-verbaux du 30 juin 2004, 12 août 2004 et 6 septembre 2005 que les représentants de la société Rubis terminal ont été interrogés par des agents des douanes sur des opérations d'expédition de produits pétroliers opérées à partir de Dunkerque et sur le contrat conclu avec la société Sonolub ; qu'en affirmant qu'il ressortait de ces procès-verbaux que la société Rubis terminal avait été en mesure de s'expliquer sur les faits constitutifs de l'infraction relevée à son encontre avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, la cour d'appel a dénaturé les procès-verbaux en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que, faute d'avoir recherché si la société Rubis terminal avait eu connaissance des raisons pour lesquelles l'administration des douanes entendait lui demander le remboursement des droits d'accises relatifs à l'expédition en Belgique de produits pétroliers et des éléments sur lesquels se fondait l'administration pour obtenir ce remboursement et si le redevable avait disposé d'un délai suffisant pour faire connaître son point de vue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe des droits de la défense ci-dessus rappelé ;

Mais attendu que c'est par une appréciation exclusive de dénaturation que l'arrêt relève que les représentants de la société Rubis terminal ont été entendus le 30 juin 2004, le 12 août 2004 et le 6 septembre 2005 sur les éléments constitutifs de l'infraction et qu'ils auraient pu produire tout document complémentaire ou justificatif avant même la notification de l'infraction ; qu'ayant constaté en outre que la société Rubis terminal s'était vu notifier un procès-verbal d'infraction

le 8 novembre 2005, soit deux mois avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, et qu'elle avait, le 25 novembre 2005, demandé au receveur principal des douanes de ne pas émettre d'avis de mise en recouvrement, ce dont il résulte qu'elle avait été mise en mesure, avant la délivrance de l'avis de mise en recouvrement, de faire connaître son point de vue en connaissance de cause et dans un délai raisonnable à l'administration douanière, c'est à bon droit que la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche, a refusé d'annuler l'avis de mise en recouvrement ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Rubis terminal reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à faire juger que l'administration des douanes ne pouvait émettre à son encontre un avis de mise en recouvrement en sa qualité de mandataire de la société Sonolub, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le paiement a été fait à un représentant légal, judiciaire ou conventionnel de celui à qui il était destiné, l'action en répétition doit être exercée non contre le représentant, mais, contre le représenté ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Sonolub, qui seule avait vocation à obtenir le remboursement des droits d'accises des produits pétroliers qu'elle expédiait dans un autre Etat membre de la communauté économique européenne, a demandé à l'administration des douanes que ce remboursement soit fait entre les mains de la société CPA, aujourd'hui Rubis terminal ; qu'en décidant néanmoins que l'administration des douanes était fondée à s'adresser à la société Rubis terminal pour solliciter le remboursement des sommes qu'elle estime avoir induement payées par voie d'exonération, la cour d'appel a violé les articles 1235, 1376, 1984 et 1993 du code civil ;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans même indiquer à quel titre les droits d'accises pouvaient être « remboursés » à la société Rubis terminal qui ne les avait pas payés et qui n'était pas l'origine de l'exportation des produits pétroliers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

3° que la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui n'opère point novation ; qu'en l'espèce, la simple indication faite par la société Sonolub, exportatrice de produits pétroliers et en conséquence créancière du remboursement de droits d'accises à l'administration des douanes de payer ces droits à l'ordre du CPA Rubis terminal ne suffisait pas à faire de celle-ci la créancière des droits ; qu'en décidant que la société Rubis terminal était devenue le créancier de droits d'accises et le débiteur de leur répétition, la cour d'appel a violé les articles 1277 et 1997 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société Sonolub, exportatrice, avait demandé l'endossement des certificats d'exonération au nom de la société CPA, ancienne dénomination de la société Rubis terminal, tout en précisant que cette dernière effectuerait les formalités administratives, ce dont il ressort que c'est en qualité d'endossataire des certificats que la société Rubis terminal avait perçu les remboursements ; qu'ayant

encore relevé que la société Rubis terminal établissait les demandes de certificats d'exonération à son nom et sous sa seule signature, sans préciser à l'administration la qualité de mandataire qu'elle invoque, puis qu'elle encaissait les sommes restituées, la cour d'appel a retenu que la société Rubis terminal ne rapportait pas la preuve qu'elle agissait en qualité de mandataire de la société Sonolub ; que de cette appréciation souveraine, la cour d'appel a déduit à juste titre que l'administration des douanes était fondée à demander à la société Rubis terminal le remboursement des sommes qu'elle estimait lui avoir indûment payées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Rubis terminal reproche à l'arrêt d'avoir rejeté toutes ses demandes, alors, selon le moyen, que l'article 70 de la loi n° 92-677 du 16 juillet 1992 impose d'établir le statut en acquitté du produit, le paiement des taxes en France et sa prise en charge par la fiscalité pétrolière de l'Etat membre de destination, mais n'exige pas la preuve que le produit exporté soit « de même nature » que le produit acquis initialement et relève de la même position tarifaire ; qu'en exigeant cette preuve, la cour d'appel a ajouté à l'article 70 de la loi du 16 juillet 1992 qu'elle a violé ;

Mais attendu qu'il résultait de l'article 70 de la loi du 16 juillet 1992 que, pour ouvrir droit au remboursement de l'impôt acquitté, les produits réexpédiés devaient être identiques, ou, à tout le moins, de même nature ; que l'arrêt, qui a statué en ce sens, a fait l'exacte application de ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société Rubis terminal fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le droit de réclamer la protection de la confiance légitime et les dispositions de l'article 345 bis du code des douanes imposent que lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes en prenant une position différente ; qu'en l'espèce, la société Rubis terminal a fait valoir que c'est l'administration des douanes elle-même qui avait mis en place la procédure de remboursement des droits d'accises supportés en amont par la société Sollac ; que la société Rubis terminal invoquait en particulier un rapport établi le 26 mai 1994 par l'inspecteur responsable du bureau des produits pétroliers de Dunkerque, M. André X..., à sa hiérarchie, rapport qui prévoyait la possibilité de remboursement des droits d'accises après contrôle de la nature du produit dans les cuves de Sollac et avant expédition à destination de la Belgique ; que faute de se prononcer sur cet élément essentiel invoqué par la société Rubis terminal, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe et du texte susvisés ;

2° que la cour d'appel ne pouvait sans contradiction retenir, d'un côté, que l'administration ignorait la nature des produits qui étaient réexpédiés (arrêt attaqué p. 14, alinéa 2), et, de l'autre, que l'administration avait procédé

sur ces mêmes produits à des prélèvements les 12 mai 2000, 14 octobre 2000 et 28 février 2001, qu'elle avait fait analyser (arrêt attaqué, p. 15, alinéa 3) ; qu'en se prononçant par ces motifs contradictoires sur un point essentiel pour savoir si l'administration avait pris position en connaissance de cause sur la nature des produits, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté qu'il résultait de la réponse de l'inspecteur des douanes du 26 mai 1994 que la nature du produit était une condition du remboursement, la cour d'appel a ainsi fait ressortir que l'administration n'avait pas pris une position différente en émettant, sur ce fondement, un avis de mise en recouvrement ;

Et attendu, d'autre part, que, répondant aux conclusions de la société Rubis terminal qui objectait que, faute de produire les analyses effectuées sur les échantillons prélevés lors des expéditions litigieuses, dont elle précisait la date, l'administration ne prouvait pas la teneur en soufre du produit concerné, l'arrêt retient que, si l'administration n'a pas conservé ces analyses, elle l'établit par des analyses postérieures, qu'il juge probantes ; qu'il ne résulte pas de cette motivation que la cour d'appel a constaté que l'administration avait une connaissance effective de la nature du produit réexpédié, dont aurait pu être déduite une prise de position formelle sur une situation de fait, au sens de l'article 345 bis II du code des douanes ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.339.

*Société Rubis terminal
contre directeur général des douanes
et droits indirects,
agissant par le directeur régional
des douanes de Dunkerque.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 195

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Pratiques commerciales trompeuses – Conditions – Altération du comportement économique – Vérification nécessaire

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'une société suit une pratique commerciale trompeuse et déloyale au sens des dispositions des articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation, en omettant

de s'identifier comme site publicitaire, de mettre à jour en temps réel les prix, d'indiquer les périodes de validité des offres, d'indiquer les frais de port et (ou) d'enlèvement, d'indiquer les conditions de la garantie des produits et de mentionner les caractéristiques principales des produits ou services offerts, sans vérifier si ces omissions étaient susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

29 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kelkoo exploite sur son site Internet « Kelkoo.fr » un comparateur de prix permettant aux internautes de rechercher des produits et des services dans les bases de données de sites qui ont conclu avec elle un accord de référencement, sa rémunération étant fonction du nombre de « clics » enregistrés sur les liens hypertextes de ces sites ; que la société Concurrence, qui exploite un magasin de vente de produits électroniques et audiovisuels ainsi qu'un site Internet sur lequel elle présente des produits qui peuvent être achetés en magasin ou en ligne, a conclu avec elle, le 29 octobre 2003, un accord de référencement qui a pris fin le 5 février 2004 ; que le président du tribunal de commerce a rendu une ordonnance enjoignant à la société Concurrence de payer à la société Kelkoo une certaine somme au titre de factures de « génération de trafic » ; que la société Concurrence, qui a fait opposition à cette ordonnance, a formé des demandes reconventionnelles de dommages-intérêts et de mesures d'interdiction et d'injonction, en invoquant des pratiques illicites et trompeuses de la part de la société Kelkoo qui, selon elle, faisait croire aux internautes qu'elle vendait aux meilleurs prix et faisait paraître des publicités pour ses concurrents, illicites en ce qu'elles comportaient des prix non mis à jour, des articles indisponibles et des périodes de validité non définies, tout en l'empêchant de paraître sur son site sauf à participer aux pratiques dénoncées ;

Attendu que pour enjoindre à la société Kelkoo, sous astreinte, de s'identifier comme site publicitaire, de mettre à jour en temps réel les prix, en indiquant les périodes de validité des offres, en indiquant les frais de port et/ou d'enlèvement, en indiquant les conditions de la garantie des produits, et en mentionnant les caractéristiques principales des produits ou services offerts, l'arrêt retient que cette société suit une pratique qui doit être qualifiée de trompeuse au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation et qui constitue une pratique commerciale déloyale au sens des dispositions de l'article L. 120-1 du même code en omettant de s'identifier comme site publicitaire, de mettre à jour en temps réel les prix, d'indiquer les périodes de validité des offres, d'indiquer les frais de port et/ou d'enlèvement, d'indiquer les conditions de la garantie des produits, de mentionner les caractéristiques principales des produits ou services offerts ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier si ces omissions étaient susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, ce que la société Kelkoo contestait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Kelkoo poursuit une pratique trompeuse et déloyale au sens des articles L. 121-1 et L. 120-1 du code de la consommation en omettant de s'identifier comme site publicitaire, de mettre à jour en temps réel les prix, d'indiquer les périodes de validité des offres, d'indiquer les frais de port et/ou d'enlèvement, d'indiquer les conditions de la garantie des produits, de mentionner les caractéristiques principales des produits ou services offerts, et lui enjoint sous astreinte de mettre fin à ces pratiques en s'identifiant comme site publicitaire et en indiquant les éléments manquants, l'arrêt rendu le 21 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-27.402.

*Société Kelkoo
contre société Concurrence.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 196

UNION EUROPEENNE

Propriété industrielle – Indications géographiques des boissons spiritueuses – Règlement (CE) n° 110/2008 – Annexe III – Domaine d'application – Détermination

La protection accordée aux indications géographiques des boissons spiritueuses reconnues par la liste au caractère limitatif de l'annexe III du Règlement (CE) n° 110/2008 ne peut s'appliquer à un mot isolé, tel « scotch », qui n'est pas prévu dans la nomenclature, dès lors que ce terme adjoint à un autre, en l'occurrence « whisky », est seulement pris en tant que dérivé d'un mot écossais représentant le pays d'origine, expressément mentionné comme étant le Royaume-Uni (Ecosse).

29 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 février 2010), qu'estimant que les marques de bière « Wel Scotch » déposées entre 1958 et 1998, dont est

titulaire la société Brasseries Kronenbourg (la société Kronenbourg), étaient de nature à induire en erreur le consommateur, « The Scotch Whisky Association », société de droit écossais (la société SWA), qui regroupe les principaux producteurs et exportateurs de whisky écossais, a assigné cette société en annulation de marques et agissements parasitaires ;

Attendu que la société SWA fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à interdire à la société Kronenbourg de faire usage des termes « Wel Scotch », dès lors qu'ils ne sont pas associés au terme « Whisky », alors, selon le moyen :

1^o que l'article 10 du Règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 dispose au titre des « règles spécifiques concernant l'utilisation des dénominations de vente et des indications géographiques » que « 1. sans préjudice de la Directive 2000/13/CE, l'utilisation d'un des termes énumérés dans les catégories 1 à 46 de l'annexe II ou d'une indication géographique enregistrée à l'annexe III dans un terme composé, ou l'allusion à l'un d'entre eux dans la présentation d'une denrée alimentaire est interdite, sauf si l'alcool est issu exclusivement de l'alde(s) boisson(s) spiritueuse(s) concernée(s) » ; que, concernant une denrée alimentaire contenant de l'alcool non issu exclusivement de la boisson spiritueuse en question, en présence d'une indication géographique constituée de plusieurs termes, il est interdit, en vertu de ce texte, d'utiliser aussi celui de ces termes qui, dans le langage courant, concentre la désignation et la compréhension de l'indication en son entier ; que tel est le cas du terme « scotch » dans l'indication géographique « Scotch Whisky » ; que le terme « scotch » est à lui seul le synonyme de whisky écossais, pour le public français, surtout depuis les années 1950 ; que dès lors en l'espèce, en refusant de manière péremptoire de protéger le terme « scotch » au motif que la liste de l'annexe III du Règlement n° 110/2008 du 15 janvier 2008 revêtirait un caractère limitatif excluant de manière absolue de tenir compte des mots composant les indications géographiques constituées de plusieurs termes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2^o que l'article 10 du Règlement (CE) n° 110/2008 dispose au titre des « règles spécifiques concernant l'utilisation des dénominations de vente et des indications géographiques » que « 1. sans préjudice de la Directive 2000/13/CE, l'utilisation d'un des termes énumérés dans les catégories 1 à 46 de l'annexe II ou d'une indication géographique enregistrée à l'annexe III dans un terme composé, ou l'allusion à l'un d'entre eux dans la présentation d'une denrée alimentaire est interdite, sauf si l'alcool est issu exclusivement de l'alde(s) boisson(s) spiritueuse(s) concernée(s) » ; que dès lors en l'espèce, en décidant que l'utilisation du terme « Scotch » dans la présentation de la bière Wel Scotch ne constitue même pas une simple allusion à l'indication géographique « Scotch Whisky », alors qu'elle avait elle-même constaté qu'il y avait un risque de confusion entre le terme « Scotch » et l'indication « Scotch Whisky », la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes précités ;

3^o que l'article 16 du même Règlement ajoute que « sans préjudice de l'article 10, les indications géographiques enregistrées à l'annexe III sont protégées contre : a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte par des

produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à la boisson spiritueuse enregistrée sous cette indication géographique ou dans la mesure où cette utilisation exploite la réputation de l'indication géographique enregistrée ; b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si l'indication géographique est utilisée dans la traduction ou accompagnée d'une expression telle que « comme », « type », « style », « élaboré », « arôme » ou tout autre terme similaire... » ; que l'article L. 643-1, alinéa 2 du code rural et de la pêche dispose quant à lui que « le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation » ; que dès lors en l'espèce, en décidant que l'utilisation du terme « Scotch » dans la présentation de la bière « Wel Scotch », ne constitue même pas une évocation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine « Scotch Whisky » alors qu'elle a elle-même constaté qu'il y avait un risque de confusion entre le terme « Scotch » et l'indication « Scotch Whisky », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ces propres constatations à la lumière des textes et règlement concernés ;

4^o qu'en ne recherchant pas si le fait que le substantif « scotch » signifie en France « whisky écossais », et si en conséquence l'emploi de ce terme, même en tant qu'adjectif, ne fait pas dès lors nécessairement allusion à ou ne constitue pas nécessairement une évocation de l'indication géographique protégée « Scotch Whisky », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 du Règlement (CE) n° 110/2008 ;

5^o que l'article 16 du Règlement n° 110/2008 dispose que « sans préjudice de l'article 10, les indications géographiques enregistrées à l'annexe III sont protégées contre : (...) c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine ; d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit » ; que ces textes concernent l'origine du produit et non de ses ingrédients ; que dès lors en l'espèce, en refusant de protéger l'indication géographique « Scotch Whisky » au motif que la bière vendue sous la marque « Wel Scotch » est composée pour 5 % de ses ingrédients de malt provenant d'Ecosse, sans rechercher si une impression erronée sur l'origine du produit lui-même était créée par cette présentation ou si le consommateur était induit en erreur sur l'origine du produit lui-même, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'articles 16 c et d du Règlement n° 110/2008 ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement retenu que la protection accordée aux indications géographiques des boissons spiritueuses reconnues par la liste au caractère limitatif de l'annexe III du Règlement (CE) n° 110/2008 ne peut s'appliquer au mot isolé « Scotch » qui n'est pas prévu dans la nomenclature dès lors que ce terme adjoind à « Whisky » est seulement pris en tant que dérivé du mot écossais représentant le pays d'origine expressément mentionné comme étant le Royaume-Uni (Écosse) ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant constaté que même si le terme « Scotch », utilisé isolément et non appropriable en tant que dénomination d'un spiritueux du fait d'un risque de confusion avec le Scotch Whisky, dans l'indication géographique « Scotch Whisky », le terme prépondérant est whisky, et que la marque « Wel Scotch » n° 1272233 a été déposée en 1958, soit trente ans avant la grande vogue et l'essor de consommation qu'a connu le whisky en France, la cour d'appel a pu en déduire que les deux mots Wel et Scotch accolés ne peuvent constituer même une simple allusion à l'indication géographique protégée ;

Attendu, enfin, qu'ayant constaté, par des motifs non critiqués par le pourvoi, que l'ancienneté de l'enregistrement des marques « Wel Scotch » intervenue avant le 1^{er} janvier 1996, permettait à la société Kronenbourg de se prévaloir de l'usage de bonne foi sur le territoire de la communauté desdites marques, dès lors que la présomption de bonne foi lors de leur dépôt n'était pas utilement remise en cause par la société SWA, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en ce qu'elle retient que les marques litigieuses étaient valables au regard des articles 16 et 23 du Règlement précité ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses troisième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.703.

*Société
The Scotch Whisky Association
contre société Brasseries Kronenbourg.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Bénabent, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 197

UNION EUROPÉENNE

Propriété industrielle – Marque communautaire – Règlement (CE) n° 40/94 – Compétence et procédure – Sanctions – Interdiction d'usage – Portée territoriale

Une cour d'appel prive sa décision de base légale, au regard des articles 93, paragraphes 1 à 4, et 98, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 3288/94 du Conseil du 22 décembre 1994, en limitant la demande d'interdiction d'usage, sous astreinte, d'une marque communautaire au seul territoire français, après avoir retenu que l'existence d'un risque de confusion entre les signes en présence n'a été appréciée qu'au regard de la perception que pouvaient en avoir les consommateurs français ou parlant français alors que de tels motifs

n'induisaient pas qu'un tel risque soit limité au seul territoire français, et que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, par arrêt du 12 avril 2011 (C-235/09) que l'article 98, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire doit être interprété en ce sens que la portée de l'interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon d'une marque communautaire prononcée par un tribunal des marques communautaires, dont la compétence est fondée sur les articles 93, paragraphes 1 à 4, et 94, paragraphe 1, de ce Règlement, s'étend, en principe, à l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

29 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'arrêt du 23 juin 2009 rendu par la chambre commerciale, financière et économique ;

Vu les articles 93, paragraphes 1 à 4 et 98, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 3288/94 du Conseil du 22 décembre 1994 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Chronopost, titulaire de marques française et communautaire « Webshipping », respectivement déposées le 27 avril et le 28 octobre 2000, afin de désigner divers services ayant notamment trait à la logistique et à la transmission d'informations, a assigné la société DHL international, aux droits de laquelle est à présent la société DHL express France (la société DHL), en contrefaçon de ces marques, pour avoir fait usage des termes web shipping et webshipping afin de désigner un service de gestion de courriers express, accessibles notamment sur Internet ; que le tribunal des marques communautaires a retenu la contrefaçon, fait interdiction de poursuivre les faits incriminés, et assorti cette interdiction d'une astreinte ; que par arrêt du 23 juin 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi principal, sursis à statuer sur le pourvoi incident et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu que par arrêt du 12 avril 2011 (C-235/09), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

1° que l'article 98, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire doit être interprété en ce sens que la portée de l'interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon d'une marque communautaire prononcée par un tribunal des marques communautaires, dont la compétence est fondée sur les articles 93, paragraphes 1 à 4, et 94, paragraphe 1, de ce Règlement, s'étend, en principe, à l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;

2° que l'article 98, paragraphe 1, seconde phrase, doit être interprété en ce sens qu'une mesure coercitive, telle une astreinte, ordonnée par un tribunal des marques communautaires en application de son droit national en vue de

garantir le respect d'une interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon qu'il a prononcée, produit effet dans les Etats membres autres que celui dont relève ce tribunal, auxquels s'étend la portée territoriale d'une telle interdiction, dans les conditions prévues au chapitre III du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice ; que lorsque le droit national de l'un de ces autres Etats membres ne contient aucune mesure coercitive analogue à celle prononcée par ledit tribunal, l'objectif auquel tend cette dernière devra être poursuivi par le tribunal compétent de cet Etat membre en recourant aux dispositions pertinentes du droit interne de ce dernier de nature à garantir de manière équivalente le respect de ladite interdiction ;

Attendu que pour limiter la demande d'interdiction d'usage, sous astreinte, de la marque communautaire Webshipping au seul territoire français, la cour d'appel retient que le prononcé d'une mesure d'interdiction sous astreinte, à l'échelle communautaire, suppose que le tribunal des marques communautaires ait communication des lois nationales prévoyant une mesure comparable et que l'existence d'un risque de confusion entre

les signes en présence n'a été appréciée qu'au regard de la perception que pouvaient en avoir les consommateurs français ou parlant français ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs desquels il ne résulte pas que l'existence d'un risque de confusion était limitée au seul territoire français, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a interdit, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard passé un délai d'un mois, à compter de sa signification, sur le seul territoire français, la poursuite des actes d'usage des dénominations Webshipping et Web shipping, l'arrêt rendu le 9 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-13.729.

*Société Chronopost
contre DHL express France,
venant aux droits
de la société DHL international.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-
Raquin, M^e Bertrand*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

NOVEMBRE 2011

N° 246

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Conditions de travail – Modification – Limites – Détermination – Portée

Sauf atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos, l'instauration d'une nouvelle répartition du travail sur la journée relève du pouvoir de direction de l'employeur.

Encourt dès lors la cassation pour défaut de base légale l'arrêt qui, pour faire droit à une demande de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur, retient que la société a imposé à un salarié un bouleversement de ses conditions de travail caractérisant une modification de son contrat de travail, sans préciser si le changement d'horaire portait atteinte au droit au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos.

3 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que sauf atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos, l'instauration d'une nouvelle répartition du travail sur la journée relève du pouvoir de direction de l'employeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 13 décembre 2000 par la société Gsf Orion en qualité d'agent de service à temps plein ; que travaillant sur un site du lundi au vendredi de 5 heures 30 à 10 heures et de 15 à 17 heures ainsi que le samedi de 7 heures 30 à 10 heures, elle a été affectée sur deux sites par courrier du 6 novembre 2008 selon la répartition de l'horaire de travail suivante : du lundi au jeudi de 15 heures à 17 heures 30 et de 18 heures à 21 heures, le vendredi de 12 heures 30 à 15 heures et de 16 heures à 21 heures et le samedi de 10 heures à 12 heures 30 et de 17 heures à 20 heures ; qu'ayant

refusé ces nouveaux horaires qui, selon elle, représentaient un bouleversement de ses conditions de travail, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation de son contrat de travail ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient que si, en principe, une nouvelle répartition du travail sur la journée ne constitue pas une modification du contrat de travail et relève du seul pouvoir de direction de l'employeur, il n'en est pas ainsi lorsque, pour suite de cette nouvelle répartition, le rythme de travail du salarié est totalement bouleversé ; qu'en substituant du lundi au vendredi à des horaires de travail majoritairement du matin avec coupure à midi et horaire limité à deux heures en milieu d'après-midi, un horaire exclusivement l'après-midi jusqu'à 21 heures, sans interruption et en augmentant les horaires de travail à effectuer le samedi à cinq heures et demie, se terminant à 20 heures, la société a imposé à la salariée un bouleversement de ses conditions de travail caractérisant une modification du contrat de travail ; que par suite, l'accord de la salariée sur cette modification devait être recueilli par l'employeur ; qu'en lui imposant sans avoir obtenu son accord cette nouvelle organisation de son travail la société a manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si le changement d'horaire portait une atteinte excessive au droit de la salariée au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de la salariée aux torts exclusifs de l'employeur, l'arrêt rendu le 21 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 10-14.702.

*Société GSF Orion
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e de Nervo

N° 247

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de contrôle – Système de géolocalisation – Conditions – Détermination – Portée

L'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail.

Un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et portées à la connaissance des salariés.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant constaté que le salarié était libre d'organiser son activité selon un horaire de 35 heures, à charge pour lui de respecter le programme d'activité fixé et de rédiger un compte-rendu journalier, lequel de convention expresse faisait preuve de l'activité du salarié, et, d'autre part que le dispositif avait été utilisé à d'autres fins que celles portées à la connaissance du salarié, en a déduit que cette utilisation était illicite.

3 novembre 2011**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 2010), que M. X..., engagé par la société Moreau incendie à compter du 17 septembre 1993, a travaillé en qualité de vendeur salarié niveau 4 échelon 2 de la convention collective du commerce de gros ; qu'affecté sur un secteur d'activité comprenant les départements de l'Yonne et de l'Aube, le salarié, tenu à un horaire de 35 heures par semaine, était libre de s'organiser, à charge pour lui de respecter le programme fixé et de rédiger un compte-rendu journalier précis et détaillé, lequel, selon le contrat de travail, devait faire la preuve de son activité ; que, le 17 mai 2006, l'employeur a notifié au salarié la mise en place d'un système de géolocalisation sur son véhicule afin de permettre l'amélioration du processus de production par une étude *a posteriori* de ses déplacements et pour permettre à la direction d'analyser les temps nécessaires à ses déplacements pour une meilleure optimisation des visites effectuées ; que par lettre du 20 août 2007, M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en reprochant à son employeur d'avoir calculé sa rémunération sur la base du système de géolocalisation du véhicule ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner au paiement de certaines sommes en conséquence, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des articles 1 et 7-E de son contrat de travail, M. X..., engagé en qualité de vendeur salarié statut non VRP, était tenu d'effectuer 35 heures de travail par semaine, de respecter un programme d'activité joint en annexe et de rédiger par journée travaillée un compte-rendu journalier précis et détaillé de son activité au moyen d'un rapport établi sur un imprimé spécialement prévu à cet effet ; qu'en relevant, pour imputer à faute la rupture du contrat de travail à la société Moreau incendies par suite de l'illicéité du système de géolocalisation des véhicules de service, que M. X... était libre d'organiser son activité, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1121-1 et L. 1221-1 du code du travail (anciennement L. 120-2 et L. 121-1) ;

*2° qu'un système de géolocalisation peut avoir pour finalité le suivi du temps de travail d'un salarié lorsque l'employeur ne dispose pas d'autres moyens ; que la cour d'appel a expressément relevé que par un courrier du 17 mai 2006, la société Moreau incendies a informé M. X... de la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules de service dont le sien, aux fins de permettre l'amélioration du processus de production par une étude *a posteriori* de ses déplacements ainsi que d'analyser les temps nécessaires à ses déplacements pour une meilleure optimisation des visites effectuées ; qu'en relevant, pour imputer à faute la rupture du contrat de travail à la société Moreau incendies par suite de l'illicéité du système de géolocalisation des véhicules de service, que le dispositif a été détourné en ce que l'employeur a contrôlé le temps de travail du salarié, sans que l'intéressé ait été informé de cette situation ni des modalités de contrôle, la cour d'appel, qui n'a manifestement pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1121-1 du code du travail (anciennement L. 120-1) ;*

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail ;

Attendu, ensuite, qu'un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et portées à la connaissance des salariés ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté, d'une part, que selon le contrat de travail, le salarié était libre d'organiser son activité selon un horaire de 35 heures, à charge pour lui de respecter le programme d'activité fixé et de rédiger un compte-rendu journalier précis et détaillé, lequel de convention expresse faisait preuve de l'activité du salarié, et, d'autre part, que le dispositif avait été utilisé à d'autres fins que celles qui avaient été portées à la connaissance du salarié ; qu'elle en a exactement déduit que cette utilisation était illicite et qu'elle constituait un manquement suffisamment grave justifiant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.036.

*Société Moreau incendies,
anciennement dénommée
Moreau extincteurs
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 248

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Passage d'un horaire continu à un horaire discontinu

Le passage d'un horaire continu à un horaire discontinu entraîne la modification du contrat de travail.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un salarié de juger son licenciement pour faute grave privé de cause réelle et sérieuse, retient que le seul changement d'horaire consistant en une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée constitue un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur alors qu'elle avait constaté que l'employeur avait imposé au salarié le passage d'un horaire continu à un horaire discontinu.

3 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que le passage d'un horaire continu à un horaire discontinu entraîne la modification du contrat de travail ;

Attendu que Mme X... a été engagée en qualité de pharmacienne par M. Y... qui exploite une officine ; que ce dernier l'a informée par lettre du 9 mai 2006 de la modification de ses horaires de travail, désormais fixés du lundi au vendredi de 11 heures à 14 heures et de 16 heures à 20 heures, au lieu de l'horaire continu de 8 heures à 15 heures qu'elle pratiquait ces mêmes jours ; qu'ayant refusé cette modification des horaires de travail, elle a été licenciée pour faute grave ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée tendant à faire juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le changement d'horaire,

consistant dans une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée, alors qu'il n'est pas contesté que la durée du travail et la rémunération étaient restées identiques, constitue un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise et non une modification du contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a constaté que l'employeur avait imposé à la salariée le passage d'un horaire continu à un horaire discontinu, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-30.033.

*Mme X...
contre M. Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat
général : Mme Taffaleau – Avocats : M^e Haas,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

Dans le même sens que :

Soc., 18 décembre 2000, pourvoi n° 98-42.885, *Bull.* 2000, V, n° 423 (2) (cassation).

N° 249

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Entreprises de prévention et de sécurité – Accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel – Obligation de l'employeur entrant de reprendre une partie de l'effectif transférable – Salariés concernés – Détermination – Portée

L'employeur « entrant » qui, dans le secteur de la prévention et de la sécurité, est tenu de reprendre 85 % de l'effectif « transférable » doit, lorsque des salariés pressentis compris dans ce pourcentage ont refusé de changer d'employeur, choisir par priorité les salariés qui remplissent les conditions conventionnellement prévues pour un transfert.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui retient que la société entrante, une fois son obligation conventionnelle exécutée et en cas de défection parmi les salariés dont le

contrat pouvait être repris, n'a pas l'obligation de faire des propositions de reprise aux autres salariés dont le contrat était transférable.

3 novembre 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 21 juin 1999 en qualité d'agent de sécurité et dont le contrat de travail a été transféré à la société Power sécurité privée (Power) a été licencié pour faute grave le 4 juin 2004 pour des absences injustifiées ; qu'estimant que son contrat de travail devait être transféré à la société Byblos sécurité privée (Byblos) suite à la perte de marché par la société Power, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que son contrat de travail n'a pas été transféré à la société Byblos, les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étant pas applicables, alors, selon le moyen, *que l'article 1^{er} paragraphe 1 de la Directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 devenue Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 doit être interprété en ce sens que dans les secteurs d'activité reposant essentiellement sur la main-d'œuvre, comme le nettoyage ou le gardiennage, une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité commune peut correspondre à une entité économique dont l'identité est maintenue par-delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétence, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche ; que pour débouter M. X... de ses demandes, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la société Byblos sécurité privée « n'a repris aucun élément incorporel » ; qu'en statuant ainsi alors qu'il était soutenu que l'activité de la société Power, qui reposait sur la main-d'œuvre, avait été poursuivie par la société Byblos qui avait repris une partie essentielle des effectifs que la société Power affectait spécialement à la surveillance et le gardiennage du site de Carrefour la part Dieu, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-1 (ex article L. 122-12) du code du travail interprété à la lumière de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 ;*

Mais attendu que la cour d'appel devant laquelle n'était pas allégué le transfert d'éléments d'exploitation corporels ou incorporels en a exactement déduit que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 2.5 et 16 de l'accord du 5 mars 2002 ;

Attendu que si l'entrepreneur entrant, qui doit reprendre 85 % du personnel transférable, n'est pas tenu de faire de nouvelles propositions quand des salariés compris dans cette proportion ont refusé de changer d'employeur, il doit toutefois, lorsqu'il décide de compléter le nombre des salariés pour atteindre ce

pourcentage à la suite de défections, choisir en priorité des salariés qui remplissent les conditions conventionnellement prévues pour un transfert ;

Attendu que pour dire que la société n'avait pas l'obligation de reprendre le contrat de travail du salarié en application de l'accord du 5 mars 2002, l'arrêt retient que la société avait l'obligation de reprendre onze contrats de travail sur quatorze et que sur onze salariés, seuls sept avaient accepté leur transfert et que si la société a repris les contrats de quatre autres salariés choisis parmi ceux qui ne remplissaient pas les conditions conventionnelles pour être transférés sans faire de proposition de reprise à M. X... qui travaillait sur le site depuis 1999 et faisait partie des « transférables », cette reprise n'a pas été exécutée de façon déloyale au regard des obligations conventionnelles ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux premières branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société n'avait pas l'obligation de reprendre le contrat de travail de M. X... en application de l'accord du 5 mars 2002, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 10-11.820.

M. X...

contre société Byblos sécurité privée.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Foerst –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 250

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 15 décembre 1987 – Accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail – Convention de forfait en jours – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée

En application de l'article 4 de l'accord du 22 juin 1999 étendu relatif à la durée du travail et de l'annexe II du 15 décembre 1987 relative à la classification de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets de conseil et sociétés de conseil (Syntec), les col-laborateurs susceptibles de conclure une convention de forfait en jours doivent obligatoirement disposer d'une grande latitude dans l'organisation de leur travail et

dans la gestion de leur temps et doivent également bénéficier de la position 3 de la convention collective (en général les positions 3.2 et 3.3, et dans certains cas, 3.1) ou avoir une rémunération annuelle supérieure à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ou être mandataire social.

Selon la même annexe de la convention collective, relèvent de la position 2.3 les ingénieurs ou cadres ayant au moins six ans de pratique en cette qualité et étant en pleine possession de leur métier.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour accueillir la demande de rappel de salaire fondée sur l'attribution de la position 3.1, retient que le salarié, ayant été engagé en qualité de cadre autonome et ayant conclu une convention de forfait en jours, devait nécessairement être classé dès son embauche à la position 3, alors que la cour d'appel, qui avait constaté que le salarié avait moins de six ans de pratique en qualité de cadre, ce qui ne permettait pas de le classer à la position 3.1, aurait dû en déduire qu'il n'était pas susceptible de relever du régime du forfait en jours.

3 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 212-15-3 III du code du travail, alors applicable, ensemble l'article 4 de l'accord du 22 juin 1999, étendu par arrêté du 21 décembre 1999, relatif à la durée du travail et l'annexe II du 15 décembre 1987, relative à la classification, de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets de conseil et sociétés de conseil (Syntec) ;

Attendu, d'abord, que selon le second de ces articles, les collaborateurs susceptibles de conclure une convention de forfait en jours doivent obligatoirement disposer d'une grande latitude dans l'organisation de leur travail et dans la gestion de leur temps et doivent également bénéficier de la position 3 de la convention collective (en général les positions 3.2 et 3.3, et dans certains cas 3.1) ou avoir une rémunération annuelle supérieure à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ou être mandataire social ;

Attendu, ensuite, que selon l'annexe II à la convention collective, relèvent de la position 2.3 les ingénieurs ou cadres ayant au moins six ans de pratique en cette qualité et étant en pleine possession de leur métier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé par la société Linedata services ingénierie aux droits de laquelle vient la société Linedata services leasing et crédit, le 5 juillet 2001 en qualité de consultant, position II.2, coefficient 130 de la classification de la convention collective Syntec ; que, faisant valoir qu'il avait conclu une convention de forfait en jours, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire fondée sur la reconnaissance de la position 3 de la grille de classification annexée à la convention collective ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le salarié a été engagé en qualité de cadre autonome et que la durée de son travail était comptabi-

lisée en forfait jours, sur la base de deux cent treize jours par an qu'il s'ensuit qu'il devait nécessairement être classé, dès son embauche, à la position 3.1 et non à la position 2.2, et ce peu important que l'intéressé ne possède pas les six années d'expérience prévues par la convention collective pour être classé à la position 2.3, et donc *a fortiori* à la position 3.1, cette condition ne faisant pas obstacle à ce que l'employeur fasse bénéficier un salarié de la classification 3.1, même s'il ne remplit pas ladite condition ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié qui avait moins de six ans de pratique en qualité de cadre, ne pouvait être classé à la position 3.1, ce dont il se déduisait qu'il n'était pas susceptible de relever du régime du forfait jours qui lui avait été appliqué, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-14.637.

*Société Linedata services
leasing et crédit, anciennement dénommée
Linedata services ingénierie
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Blanc et Rousseau

N° 251

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Dépassement du forfait annuel – Détermination – Modalités – Jours d'ancienneté conventionnels – Prise en compte – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Récupération des heures perdues – Limites – Cas – Jours de maladie – Prohibition – Fondement – Portée

1° En application de l'article L. 212-15-3 du code du travail dans sa rédaction alors applicable et de l'article 14.2 de l'accord national sur l'organisation du travail dans

la métallurgie du 28 juillet 1998, les jours d'ancienneté conventionnels doivent être pris en compte pour la détermination du nombre de jours travaillés sur la base duquel est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait, et le cadre titulaire de cette convention bénéficie en cas de dépassement du nombre de jours travaillés correspondant à ce plafond d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement au cours des trois premiers mois de l'année suivante.

2° Selon l'article L. 212-15-3 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, les salariés concernés par une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 212-1, relatives à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne maximale du travail, ni à celles du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail relatives aux durées hebdomadaires maximales de travail.

Il en résulte que les dispositions de l'article L. 212-2-2 de ce même code sont applicables aux conventions de forfait en jours.

En conséquence, le retrait d'un jour de réduction de temps de travail en raison d'une absence pour maladie a pour effet d'entraîner une récupération prohibée par l'article L. 212-2-2 du code du travail.

3 novembre 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Prys-mian énergie câbles et systèmes France (la société) a mis en place un certain nombre de mesures en matière de réduction du temps de travail ensuite de la signature de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié par avenant du 29 juillet 2000 ; que parmi ces mesures figuraient, pour les cadres, la possibilité de conclure des conventions de forfait annuel en jours, ne pouvant excéder deux cent quinze jours à l'année, ou deux cent seize jours avec la suppression du lundi de Pentecôte comme jour férié à partir de 2005, et comprenant l'acquisition de douze jours à titre de réduction du temps de travail ; que la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC (le syndicat) a assigné la société le 3 janvier 2006 pour contester les conditions de mise en œuvre de ces mesures à compter de 2005 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 212-15-3 du code du travail dans sa rédaction alors applicable et l'article 14.2 de l'accord national sur l'organisation du travail dans la métallurgie du 28 juillet 1998 ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande relative aux modalités de décompte, l'arrêt retient que les jours de congés d'ancienneté conventionnels, résultant tant de la convention collective que de l'accord de l'entreprise, doivent être déduits du nombre des jours travaillés théoriques, en application des dispositions précitées de l'article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 ; que les conventions de forfait annuel en jours, qui ont été signées début 2001, mentionnent que la rémunération forfaitaire brute annuelle corres-

pond à « un maximum » de deux cent quinze jours par an ; que, pour un cadre au forfait annuel jours, la société défalque du nombre de jours travaillés dans l'année, les jours de congés payés et de RTT, mais également les jours conventionnels d'ancienneté non pris en compte dans le calcul du plafond ; que, dans l'hypothèse où le résultat obtenu est supérieur au plafond, la société invite le salarié « à récupérer » les jours travaillés dépassant ce plafond l'année d'après, conformément à l'article L. 3121-49 du code du travail ; que, dans l'hypothèse inverse, lorsque le résultat obtenu est inférieur au plafond, du fait notamment de l'imputation des jours d'ancienneté, la société le constate simplement par un courrier, sans demander au salarié de travailler des jours en plus, pour qu'il atteigne ledit plafond ; que le syndicat ne démontre pas que les cadres au forfait jours perdraient les jours supplémentaires d'ancienneté auxquels ils ont droit ;

Attendu cependant que les jours d'ancienneté conventionnels doivent être pris en compte pour la détermination du nombre de jours travaillés sur la base duquel est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait, le cadre titulaire de cette convention pouvant bénéficier en cas de dépassement du nombre de jours travaillés correspondant à ce plafond d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement au cours des trois premiers mois de l'année suivante ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le plafond maximum de deux cent quinze jours ne prenait pas en compte les congés conventionnels d'ancienneté pour la détermination du nombre de jours travaillés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 212-2-2 et L. 212-15-3 III du code du travail dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande relative à la suppression de journées de réduction de temps de travail en raison d'absence pour maladie, l'arrêt, après avoir relevé que les cadres absents pour maladie ou grève ne bénéficient pas pour le mois en cours du jour de RTT auquel ils auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas été absents, retient que le salarié, qui a conclu un forfait jours sur l'année et qui n'est donc soumis à aucun horaire, ne peut bénéficier des dispositions légales relatives à la répartition et à l'aménagement des horaires, notamment de celles prévues à l'article L. 3122-27 du code du travail ; qu'aucune prescription légale ou conventionnelle n'interdit, lorsque l'absence n'est pas assimilée à des jours de travail effectif, à ce que celle-ci ait pour effet de supprimer le jour de RTT mensuel auquel le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent le mois concerné ;

Attendu, cependant, que selon l'article L. 212-15-3 III du code du travail, les salariés concernés par une convention de forfaits en jours ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 212-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail ; qu'il en résulte que les dispositions de l'article L. 212-2-2 de ce même code sont applicables aux conventions de forfaits en jours ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le retrait d'un jour de réduction de temps de travail en raison d'une absence pour maladie a pour effet d'entraî-

ner une récupération prohibée par l'article L. 212-2-2 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-18.762.

*Fédération
de la métallurgie CFE-CGC
contre société Prysmian énergie
câbles et systèmes France,
anciennement dénommée
Pirelli câbles et systèmes France.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié

N° 252

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Paiement – Modalités – Annualisation – Régularisation – Trop-perçu par le salarié – Nature – Détermination – Portée

Le trop-perçu par un salarié, dans le cadre d'une modulation du temps de travail avec lissage de la rémunération, doit être regardé comme une avance en espèces et ne peut dès lors donner lieu à une retenue excédant le dixième du salaire exigible.

3 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 3251-3 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, en dehors des cas prévus au 3° de l'article L. 3251-2 du code du travail, l'employeur ne peut opérer une retenue de salaire pour les avances en espèces qu'il a faites, que s'il s'agit de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} avril 2001 par l'Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées, devenue l'Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APA-

MAD), en qualité d'aide à domicile à temps partiel ; que son contrat de travail prévoyait une durée annuelle de travail de 1352 heures avec lissage de la rémunération à hauteur de 814,11 euros par mois ; que le 26 octobre 2007, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur au motif notamment qu'elle n'avait pas perçu la rémunération mensuelle prévue ; qu'elle a été licenciée pour faute grave ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur, la cour d'appel, après avoir relevé que la salariée n'avait reçu aucun salaire pour le mois de décembre 2006 en raison d'un trop-perçu de 830,82 euros révélé à l'occasion de la régularisation annuelle effectuée au mois de décembre de chaque année, a retenu que s'il est contestable que l'employeur n'ait pas réparti ce trop-perçu sur plusieurs mensualités, ce seul fait n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le trop-perçu par le salarié constaté lors de la régularisation annuelle du salaire, qui s'analyse en une avance en espèces, ne pouvait donner lieu à une retenue excédant le dixième du salaire exigible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-16.660.

*Mme X...
contre Association pour l'accompagnement
et le maintien à domicile (APAMAD),
anciennement dénommée
Association Haut-rhinoise
d'aide aux personnes âgées.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 253

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Indemnité conventionnelle de licenciement – Révision – Pouvoirs des juges

Lorsque les parties contractantes conviennent de l'application au contrat de travail d'une convention collective autre que celle applicable de droit, l'indemnité de licen-

ciement prévue par ladite convention revêt la nature d'une indemnité conventionnelle non susceptible d'être réduite par le juge.

9 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 2009), que Mme X... a été engagée le 6 juillet 1988, avec reprise d'ancienneté de quinze années, par la Mutuelle française des professions de santé (MFPS) dont elle a été nommée directrice en octobre 1997 ; que son contrat de travail, régi par la convention collective de la mutualité, prévoyait qu'elle pouvait se prévaloir des dispositions plus favorables de la convention collective des cadres de direction des sociétés d'assurances ; qu'elle a été licenciée le 14 octobre 2005 ;

Sur les premier, troisième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la MFPS fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme X... une certaine somme au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables ; que la MFPS faisait valoir dans ses écritures qu'en vertu de la convention collective qui lui est applicable, c'est-à-dire la Convention de la mutualité, Mme X... aurait dû bénéficier d'une indemnité conventionnelle de licenciement de 15 mois et demi, soit 63 961,50 euros (conclusions, p. 12, in fine) et que c'était sur le fondement de son contrat de travail, qui prévoyait dans son article 1^{er} l'application des dispositions plus favorables de la Convention collective des cadres de direction des sociétés d'assurance – non applicable à l'entreprise – et la reprise d'une ancienneté contractuelle de quinze années, que Mme X... sollicitait au titre de l'indemnité de licenciement une somme de 238 128 euros (conclusions, p. 13, § 1) ; qu'il en résulte qu'en condamnant la MFPS à verser la somme de 238 128 euros au titre de l'indemnité de licenciement aux motifs de l'application combinée de l'article 1^{er} du contrat de travail et de l'article 7 de l'accord « cadres de direction » du 3 mars 1993, la cour d'appel a fait application d'une indemnité contractuelle et non d'une indemnité conventionnelle de licenciement ; qu'en énonçant qu'elle condamnait la MFPS à verser une indemnité conventionnelle de licenciement d'un montant de 238 128 euros, la cour d'appel a ainsi violé les articles L. 2254-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

2° que l'indemnité de licenciement, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale et peut être réduite par le juge si elle présente un caractère manifestement excessif ; qu'en condamnant la MFPS à verser la somme de 238 128 euros au titre de l'indemnité de licenciement, la cour d'appel a fait application d'une indemnité contractuelle et non d'une indemnité conven-

tionnelle de licenciement ; qu'en se bornant à faire application de cette stipulation, cependant qu'il lui appartenait d'examiner si l'indemnité contractuelle qui devait être versée à Mme X... présentait un caractère manifestement excessif et d'en apprécier le montant, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1152 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque les parties contractantes conviennent de l'application au contrat de travail d'une convention collective autre que celle applicable de droit, l'indemnité de licenciement prévue par ladite convention collective revêt la nature d'une indemnité conventionnelle non susceptible d'être réduite par le juge ;

Et attendu qu'ayant relevé que le contrat de travail prévoyait l'application à Mme X... de la convention collective des cadres de direction des sociétés d'assurances, la cour d'appel a décidé à bon droit de lui allouer l'indemnité de licenciement prévue par cette convention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-43.528.

Mutuelle française
des professions de santé (MFPS)
contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'impossibilité pour les juges du fond de réviser le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective applicable, à rapprocher :

Soc., 22 février 1995, pourvoi n° 93-44.268, Bull. 1995, V, n° 65 (rejet).

N° 254

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Collèges électoraux – Nombre et composition – Appartenance à un collège – Collège électoral ne comportant aucun siège – Candidat – Inscription – Détermination – Office du juge

Ayant constaté qu'un protocole préélectoral, tout en prévoyant deux collèges, n'attribue aucun siège au second, ce qui avait pour effet d'écartier une catégorie de personnel de toute participation aux élections des représentants du personnel et de toute représentation dans les instances élues, c'est à bon droit que le tribunal, devant lequel la répartition des sièges entre les collèges n'était pas critiquée, retient qu'un candidat aux fonctions de délégué du personnel titulaire et de membre titulaire du comité

d'établissement devait être inscrit dans le seul collège auquel tous les sièges étaient attribués et qu'il y était éligible.

9 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Limoges, 11 octobre 2010), que des élections des membres du comité d'établissement et délégués du personnel ont été organisées au sein de la maison d'accueil spécialisée Le Vernet, établissement dépendant de la Fondation des caisses d'épargne pour la solidarité, la date du premier tour étant fixée au 11 octobre 2010 ; que le 23 septembre 2010, M. X..., occupant des fonctions de cadre dans cet établissement, a saisi le tribunal d'instance d'une contestation, demandant à figurer sur la liste des électeurs soit dans un collège de cadres, soit dans un collège unique et sollicitant la validation de sa candidature au mandat de délégué du personnel titulaire et de membre titulaire du comité d'établissement ; que, par requête du 24 septembre suivant, l'employeur a saisi le même tribunal d'une contestation de la candidature de M. X... aux fonctions de délégué du personnel titulaire et de membre titulaire du comité d'établissement, dans le cadre de ces mêmes élections ; que les procédures ont été jointes ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'ordonner l'inscription de M. X... sur la liste électorale de désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement et de valider sa candidature aux élections organisées le même jour, alors, selon le moyen :

1^o que l'article L. 2314-8 du code du travail est seul applicable aux élections professionnelles lorsqu'elles sont organisées, conformément au protocole d'accord préélectoral conclu à cet effet, suivant deux collèges électoraux distincts ; qu'en statuant au regard de l'article L. 2314-9 du code du travail, lequel est applicable dans la seule hypothèse de l'établissement d'un collège électoral unique, quand il résultait tant des protocoles d'accord préélectorales d'entreprise du 1^{er} octobre 2003 que du protocole d'accord préélectoral de l'établissement de la maison d'accueil spécialisée du Vernet du 10 septembre 2010 que les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'établissement étaient organisées en deux collèges distincts, le tribunal d'instance de Limoges a violé par fausse application l'article L. 2314-9 du code du travail et par refus d'application l'article L. 2314-8 du même code ;

2^o que le protocole préélectoral applicable aux élections professionnelles au sein de l'établissement de la maison d'accueil spécialisée du Vernet du 10 septembre 2010 prévoyait, en son article 3, l'établissement de deux collèges électoraux et en son article 5, les modalités suivant lesquelles les sièges devaient être répartis entre les deux collèges ; qu'en ne recherchant pas si l'irrecevabilité de l'inscription de M. X... sur la liste électorale du premier collège ne résultait pas de la stricte application de ces stipulations, lesquelles avaient pour conséquence de n'offrir aucun siège au sein du second collège auquel seul il pouvait être affecté, le tribunal d'instance a privé sa décision de base

légale au regard dudit protocole, des deux protocoles d'accord d'entreprise du 1^{er} octobre 2003 et des articles L. 2314-8 et L. 2314-9 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que si le protocole préélectoral prévoyait la création de deux collèges, il n'attribuait aucun siège au second, écartant ainsi une catégorie de personnel de toute participation aux élections des représentants du personnel et de toute représentation dans les instances élues, c'est à bon droit que le tribunal, devant lequel la répartition des sièges entre les collèges n'était pas critiquée, a retenu que M. X... devait être inscrit dans le seul collège auquel tous les sièges étaient attribués et qu'il y était éligible ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.766.

*Etablissement
Maison d'accueil spécialisée de Vernet,
pris en la personne de son directeur M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 255

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Collèges électoraux – Répartition des sièges – Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées – Négociation – Nécessité – Portée

Lorsque l'employeur refuse de tenir une réunion en vue de la négociation du protocole d'accord préélectoral nonobstant la demande présentée par une organisation syndicale, il ne peut fixer seul la répartition des sièges entre les collèges.

Justifie en conséquence sa décision d'annuler les élections des membres de la délégation unique du personnel le tribunal qui a constaté que l'employeur n'avait pas donné suite aux demandes d'une organisation syndicale d'organiser une réunion en vue de sa négociation et que l'autorité administrative compétente pour procéder à la répartition des sièges entre les collèges n'avait pas été saisie.

9 novembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-60.029 à 11-60.032 ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Brieuc, 3 janvier 2011), que l'union départementale CFDT des Côtes-d'Armor a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections de la délégation unique du personnel au sein de l'unité économique et sociale composée des sociétés Nouet bâtiment et Nouet investissement ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu que les sociétés Nouet bâtiment et Nouet investissement et M. et Mme X... font grief au jugement d'avoir annulé les élections dont le premier tour a été organisé le 3 décembre 2010, alors, selon le moyen :

1° que si l'employeur est tenu d'inviter les organisations syndicales à négocier un protocole préélectoral, les modalités de cette négociation sont libres ; qu'ayant relevé que les sociétés Nouet Bâtiment et Nouet Investissement avaient invité les organisations syndicales à négocier le protocole préélectoral et avaient engagé la négociation du protocole préélectoral avec le syndicat CFDT qui avait été le seul à manifester son intérêt pour les élections, dans le cadre de nombreux échanges par courriers ou mails et en considérant cependant que l'employeur avait failli à son obligation de négociation au motif qu'il n'avait pas organisé de réunion avec la CFDT, le Tribunal d'instance qui a conditionné la validité de la négociation à une condition de forme non exigée par la loi, a violé l'article L. 2143-3 du code du travail ;

2° que seule l'absence d'accord avec les organisations syndicales sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux ou sur la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel oblige l'employeur à saisir l'autorité administrative ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir saisi la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle sur la répartition des sièges entre les différentes catégories au motif tiré d'une prétendue absence d'accord avec le syndicat CFDT, sans s'expliquer sur la circonstance que l'employeur avait procédé à cette répartition selon les directives de celui-ci, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2314-3 et L. 2314-11 du code du travail ;

3° que, de surcroît, le syndicat CFDT ne s'est pas prévalu, à l'appui de sa contestation de la validité et des modalités de mise en place du protocole préélectoral de l'absence d'accord avec l'employeur sur la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et qu'il ne résulte d'aucune des constatations du jugement qu'un tel moyen ait été débattu contradictoirement ; qu'en se fondant néanmoins sur ce moyen pour prononcer la nullité des élections, le tribunal d'instance a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la procédure devant le tribunal d'instance étant orale, les moyens retenus par le jugement sont présumés, sauf preuve contraire, non rapportée en l'espèce, avoir été débattus contradictoirement à l'audience ;

Attendu, ensuite, que le tribunal d'instance, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a constaté par une appréciation souveraine des éléments soumis à son examen qu'aucun accord n'avait été conclu faute pour l'employeur d'avoir

fait droit aux demandes de l'union départementale CFDT des Côtes-d'Armor d'organiser une réunion en vue de la négociation du protocole d'accord ;

Que, dans ces conditions, il en a exactement déduit qu'en l'absence de saisine de l'autorité administrative compétente afin qu'il soit procédé à la répartition des sièges entre les collèges, l'élection n'avait pas été valablement organisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.029 à 11-60.032.

Mme X...,
et autres
contre union départementale CFDT
des Côtes-d'Armor.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la nécessité de rechercher avec les organisations syndicales représentatives un accord sur la répartition du personnel entre les collèges et la répartition des sièges, à rapprocher :

Soc., 7 juillet 1983, pourvoi n° 83-60.902, *Bull.* 1983, V, n° 434 (3) (cassation), et l'arrêt cité.

Sur l'absence de validité des élections au cas de défaut de saisine de l'autorité administrative compétente, à rapprocher :

Soc., 8 novembre 2006, pourvoi n° 06-60.007, *Bull.* 2006, V, n° 332 (1) (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 256

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Conclusion – Mentions – Fixation d'un délai pour le dépôt des listes de candidatures – Respect – Nécessité – Portée

Les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales.

Il en résulte que l'employeur ne commet aucune irrégularité en refusant de tenir compte d'une liste de candidatures qui lui était parvenue le dernier jour à

22 heures alors que le protocole préélectoral prévoyait que les listes devaient être déposées au plus tard ce même jour à 17 heures.

N° 257

9 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2314-3-1, L. 2324-3-1 [L. 2324-4-1] et L. 2314-23 du code du travail ;

Attendu que les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'un protocole préélectoral a été signé le 2 septembre 2010, complété par un avenant du 29 septembre 2010, pour l'organisation des élections professionnelles au sein de la société GFK-ISL ; que le second tour devait se dérouler le 4 novembre 2010 ; que reprochant à l'employeur d'avoir écarté les listes qu'elle avait déposées pour ce second tour, collègue enquêteurs, en raison de la tardiveté du dépôt, la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études de conseil et de prévention CGT (le syndicat) a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation du second tour ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, le tribunal énonce qu'un envoi certes tardif d'une liste de candidatures pouvait néanmoins être pris en compte par l'employeur dès lors que l'organisation du scrutin n'avait pas été perturbée, le retard étant en l'espèce de courte durée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que le protocole préélectoral, prévoyait que les listes de candidatures devaient être déposées au plus tard le 25 octobre à 17 heures, et que le syndicat CGT avait envoyé sa liste vers 22 heures, ce dont il se déduisait que l'employeur n'avait commis aucune irrégularité en refusant d'en tenir compte, le tribunal a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 décembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 10-28.838.

*Société GFK ISL
Custom Research France
contre Fédération nationale
des personnels des sociétés d'études
de conseil et de prévention CGT,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Didier et Pinet

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955 – Accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors de l'industrie laitière – Congé de fin de carrière – Complément d'indemnité – Bénéfice d'une journée supplémentaire – Conditions – Poursuite de l'activité professionnelle au-delà de 60 ans – Appréciation – Modalités – Détermination

En vertu de l'article 8 de l'accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors dans l'industrie laitière, attaché à la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955, les salariés remplissant certaines conditions et poursuivant leur activité professionnelle au-delà de 60 ans bénéficient de l'attribution d'un droit additionnel d'une journée supplémentaire par année d'ancienneté dans l'entreprise pour alimenter leur congé de fin de carrière.

Ce texte ne fixant aucune durée minimale d'activité au-delà de 60 ans, c'est à bon droit qu'une cour d'appel accorde un complément d'indemnité au titre du congé de fin de carrière à un salarié ayant poursuivi son activité jusqu'à l'âge de 60 ans et 15 jours (arrêt n° 1, pourvoi n° 10-25.021).

Doit être cassé l'arrêt qui alloue un complément d'indemnité de congé de fin de carrière à un salarié ayant cessé son activité le jour de son soixantième anniversaire (arrêt n° 2, pourvoi n° 10-25.022).

9 novembre 2011

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 juillet 2010), que Mme X..., employée à compter du 3 mars 1980 par la société Danone et occupant en dernier lieu les fonctions de conductrice de machines de conditionnement, a fait valoir ses droits à la retraite au 31 juillet 2006, à l'âge de 60 ans et 15 jours ; que se fondant sur les dispositions de l'article 8 de l'accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors dans l'industrie laitière, la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de complément d'indemnité de congé de fin de carrière ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que l'article 8 de l'accord du 5 décembre 2005 sur le travail des seniors réserve aux salariés « poursuivant leur activité professionnelle au-delà de 60 ans » un droit additionnel d'une

journée supplémentaire par année d'ancienneté dans l'entreprise venant alimenter leur congé de fin de carrière, et l'article 10 du même accord relatif à l'« augmentation de l'allocation de fin de carrière en cas de poursuite de l'activité au-delà de 60 ans » n'accorde de majoration à ce titre qu'aux salariés partis à la retraite au plus tôt à 61 ans ; que dès lors, en exigeant la « poursuite » de l'activité professionnelle « au-delà de 60 ans » pour bénéficier d'une augmentation de la durée du congé de fin de carrière, l'article 8 de l'accord subordonne le bénéfice de cet avantage à une poursuite d'activité tout au long de la 61^e année ; qu'en jugeant que cette disposition devait bénéficier aux salariés dont le départ à la retraite était survenu seize jours suivant leur 60^e anniversaire, la cour d'appel a violé l'article 8 de l'accord d'entreprise du 5 décembre 2005 sur le travail des seniors ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'article 8 de l'accord d'entreprise du 5 décembre 2005 ne fixe aucune durée minimale d'activité au-delà de 60 ans ; qu'en accordant à la salariée, qui avait poursuivi son activité au-delà de 60 ans, un complément d'indemnité au titre du congé de fin de carrière, la cour d'appel a fait une exacte application du texte conventionnel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de l'accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors dans l'industrie laitière, attaché à la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955 ;

Attendu, selon ce texte, que les salariés remplissant certaines conditions et poursuivant leur activité professionnelle au-delà de 60 ans bénéficient de l'attribution d'un droit additionnel d'une journée supplémentaire par année d'ancienneté dans l'entreprise pour alimenter leur congé de fin de carrière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., né le 31 octobre 1947, employé à compter du 25 janvier 1966 par la société Danone et occupant en dernier lieu les fonctions de conducteur de machines de conditionnement, a fait valoir ses droits à la retraite au 31 octobre 2007 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de complément d'indemnité de congé de fin de carrière ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'aucune restriction n'est apportée par l'article 8 de l'accord au cas où la demande de mise à la retraite serait faite une fois le jour du 60^e anniversaire passé ; qu'à partir du moment où une personne a fêté son 60^e anniversaire, elle a dépassé 60 ans et se trouve dans sa 61^e année ; que l'article 10 de l'accord prévoit que l'allocation de fin de carrière est augmentée pour les personnes dont le départ se ferait à partir de 61 ans ;

qu'elle est donc attribuée sans augmentation aux personnes remplissant les conditions requises dont le départ se fait au-delà de 60 ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié n'avait pas poursuivi son activité au delà de 60 ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Arrêt n° 1
N° 10-25.021.

*Société Danone
contre Mme X...*

Arrêt n° 2
N° 10-25.022.

*Société Danone
contre M. Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 258

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Usages et engagements unilatéraux – Usages de l'entreprise – Usage financé par la puissance publique – Conditions – Agrément ministériel – Défaut – Portée

Dans les établissements privés gérant un service social ou médico-social à but non lucratif et dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel.

Dans un tel système, l'usage doit être soumis aux mêmes conditions.

Viola l'article L. 314-6, alinéa 1^{er}, du code de l'action sociale et des familles, la cour d'appel qui retient que l'usage appliqué dans l'entreprise, qui n'est pas une norme conventionnelle, ne nécessite pas un agrément ministériel, alors qu'elle a constaté que les avantages consacrés par l'usage en question étaient financés par la puissance publique.

9 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-21.496, 10-21.497, 10-21.498, 10-21.499, 10-21.501, 10-21.502 et 10-21.503 ;

Vu l'article L. 314-6, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'en Guadeloupe, durant les années 1970, le secteur médico-social privé a été confronté à des difficultés de recrutement qui ont conduit les autorités de tutelle à financer une gratification supplémentaire destinée à attirer les professionnels de ce secteur ; qu'au début des années 1990, le conseil général de la Guadeloupe a décidé de ne plus attribuer que les fonds correspondant aux montants acquis par les salariés des différents établissements et services sociaux et médico-sociaux ayant jusqu'alors bénéficié de cet avantage ; que M. X... et six autres salariés de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence (ADSEA) de la Guadeloupe ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappels de salaire correspondant à un arriéré de prime de vie chère ;

Attendu que pour dire que les rappels de salaire correspondaient à un usage mis en œuvre par l'ADSEA au bénéfice des salariés et devaient s'analyser en une prime de « vie chère » et condamner l'ADSEA de la Guadeloupe à verser à chacun des salariés l'intégralité des rappels de salaires et congés payés afférents, l'arrêt retient que, l'usage en question n'étant pas une norme conventionnelle, le moyen tiré de la nécessité d'un agrément ministériel pour valider l'usage litigieux doit être rejeté ;

Attendu cependant que dans les établissements privés gérant un service social ou médico-social à but non lucratif et dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel ; que dans un tel système, l'usage doit être soumis aux mêmes conditions ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que les avantages consacrés par l'usage en question étaient financés par la puissance publique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 17 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 10-21.496 à 10-21.499
et 10-21.501 à 10-21.503.

*Association départementale
pour la sauvegarde de l'enfance
et de l'adolescence de la Guadeloupe (ADSEA)
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et
Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité d'obtenir l'agrément ministériel dans le cadre de la prise d'effet d'un accord collectif dans un établissement privé gérant un service social ou médico-social à but non lucratif et dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 02-46.465, *Bull.* 2005, V, n° 196 (rejet).

N° 259

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Préjudice – Réparation – Cas – Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Demande d'indemnisation devant le juge prud'homal – Possibilité – Détermination – Portée

Si l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative ne permet plus au salarié de contester la cause ou la validité de son licenciement en raison d'un harcèlement, elle ne le prive pas du droit de demander réparation du préjudice qui est résulté du harcèlement moral.

Lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments pris dans leur ensemble permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, la cour d'appel qui, sans analyser les documents médicaux produits par l'intéressé afin de vérifier s'ils permettaient de présumer l'existence d'un harcèlement, exige du salarié qu'il démontre que les agissements imputés à l'employeur avaient pour unique but de le harceler.

15 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu que si l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative ne permet plus au salarié de contester la cause ou la validité de son licenciement en raison d'un harcèlement, elle ne le prive pas du droit de demander réparation du préjudice qui est résulté du harcèlement moral ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} janvier 1983 avec une reprise d'ancienneté au 1^{er} janvier 1980, par l'Etablissement public industriel et

commercial Agence française de développement (l'EPIC) en qualité d'analyste-programmeur, affecté en février 2003 en qualité de chargé de mission à la division gestion immobilière et fiduciaire de l'Etablissement public national exerçant les missions de la Banque de France Outre-mer à savoir l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM) a été en mai 2003 désigné délégué syndical de la section CGT ; qu'en juin 2003 il a saisi la juridiction prud'homale pour discrimination syndicale et attribution d'une prime de performance ; que seule cette prime lui fut accordée la décision étant confirmée par la cour d'appel de Paris le 19 avril 2005 ; qu'en octobre 2005, il a de nouveau saisi la juridiction prud'homale pour harcèlement moral et entrave ; que le 11 juillet 2008 après autorisation de l'inspection du travail, l'EPIC lui a notifié son licenciement pour inaptitude médicale ; qu'il a été en arrêt maladie du 15 juin 2004 au 19 septembre suivant, du 1^{er} février 2005 au 20 octobre suivant, plusieurs fois en 2006 et définitivement du 20 octobre 2006 au 31 décembre 2007 ; qu'il a été placé en arrêt longue maladie à compter du 8 mai 2007 et reconnu invalide deuxième catégorie à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt retient notamment qu'il ne démontre pas que les travaux qui lui étaient confiés lui étaient dévolus dans l'unique but de le harceler, la situation qu'il décrit trouvant son origine dans une réorganisation de l'agence française de développement et de l'IEDOM, que si ces changements de tâches nécessités par l'évolution de l'environnement juridique, économique et social et la nécessaire adaptation à cet environnement ont pu occasionner du stress chez l'intéressé conduit à modifier ses habitudes tout comme chez les autres salariés, ces changements au demeurant cantonnés dans le temps ne peuvent s'analyser en faits répétés de harcèlement moral, partager son bureau avec un collègue n'ayant pas les mêmes qualifications ne présentant pas de caractère dégradant ou attentatoire à la dignité ; qu'elle ajoute qu'il ne pouvait à la fois refuser de se présenter à des entretiens d'évaluation et se prévaloir d'une note établie de manière non contradictoire hors sa présence ;

Attendu cependant que, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments pris dans leur ensemble permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Qu'en statuant comme elle a fait, en exigeant du salarié qu'il démontre que les agissements imputés à l'employeur avaient pour unique but de le harceler et sans analyser les documents médicaux produits par l'intéressé, afin de vérifier s'ils permettaient de présumer l'existence d'un harcèlement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le

23 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-10.687.

M. X...
contre Etablissement public
industriel et commercial
Agence française de développement (EPIC).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les éléments constitutifs du harcèlement, et la charge de leur preuve, dans le même sens que :

Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, *Bull.* 2011, V, n° 30 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur les limites de la compétence judiciaire pour apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement d'un salarié protégé, dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2005, pourvoi n° 02-47.374, *Bull.* 2005, V, n° 190 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.127, *Bull.* 2010, V, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'étendue du pouvoir du juge prud'homal pour indemniser le préjudice consécutif au harcèlement, à rapprocher :

Soc., 16 mars 2005, pourvoi n° 03-40.251, *Bull.* 2005, V, n° 94 (2) (cassation partielle).

N° 260

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Préjudice – Réparation – Cas – Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Demande d'indemnisation devant le juge prud'homal – Possibilité – Détermination – Portée

Si l'autorisation de licencier accordée par l'autorité administrative ne prive pas le salarié protégé du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice causé par des faits de harcèlement, elle ne lui permet toutefois plus de contester pour ce motif la validité ou la cause de la rupture.

Violo dès lors la loi des 16-24 août 1790 et l'article L. 2421-3 du code du travail la cour d'appel qui retient que la demande du salarié en nullité du licenciement, qui est fondée sur les dispositions de l'article L. 1152-3 du code du travail, n'implique pas la vérification préalable de la régularité de la procédure de constatation de l'inaptitude, de l'accomplissement par l'employeur de son obligation de reclassement, et de l'existence d'un lien, ou non, entre ses fonctions de représentant du personnel et son licenciement et qu'en

conséquence la juridiction prud'homale est compétente pour vérifier que la rupture du contrat de travail du salarié et par voie de conséquence, son inaptitude physique, a eu ou non pour cause le harcèlement moral dont il prétend avoir été victime, alors qu'il résultait de ses constatations que l'inspecteur du travail avait autorisé le licenciement du salarié protégé.

15 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 et l'article L. 2421-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Carcoop France, le 9 mai 1988, en qualité d'employé libre service, au sein du magasin Carrefour de Moulins ; que, devenu manager métier, catégorie cadre, il a été élu le 24 novembre 2005 délégué du personnel puis membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 28 novembre suivant ; qu'étant en arrêt de travail à compter du 10 juin 2006, il a, lors de la visite de reprise du 3 mai 2007, été déclaré inapte définitivement à tout poste dans l'entreprise à la suite d'une seule visite en raison d'un danger grave et imminent ; que, convoqué à un entretien préalable à son éventuel licenciement par lettre du 12 juin 2007, et après l'autorisation de licenciement donnée le 3 août 2007 par l'inspecteur du travail, à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été formé, il a été licencié par lettre du 8 août 2007 pour inaptitude physique et refus de proposition de reclassement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour voir constater la nullité de son licenciement du fait du harcèlement moral qu'il a estimé être à l'origine de son inaptitude physique ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la demande du salarié en nullité du licenciement, qui est fondée sur les dispositions de l'article L. 1152-3 du code du travail, n'implique pas la vérification préalable de la régularité de la procédure de constatation de l'inaptitude, de l'accomplissement par la société Carcoop France de son obligation de reclassement, et de l'existence d'un lien, ou non, entre ses fonctions de représentant du personnel et son licenciement ; qu'en conséquence la juridiction prud'homale est compétente pour vérifier que la rupture du contrat de travail de M. X... et par voie de conséquence, son inaptitude physique, a eu ou non pour cause le harcèlement moral dont il prétend avoir été victime, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu cependant que si l'autorisation de licencier accordée par l'autorité administrative ne prive pas le salarié du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice causé par des faits de harcèlement, elle ne lui permet toutefois plus de contester pour ce motif la validité ou la cause de la rupture ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'inspecteur du travail avait autorisé le licenciement de M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes tendant à la condamnation de la société Carcoop France au paiement d'une somme de 96 840,70 euros à titre d'heures supplémentaires, de 9 684,07 euros au titre des congés payés afférents, de 63 908,54 euros au titre des repos compensateurs non pris, de 60 000,00 euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-18.417.

*Société Carcoop France
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la recherche par le juge judiciaire de la cause de la rupture au cas de harcèlement moral d'un salarié protégé après autorisation administrative, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 08-44.642, *Bull.* 2010, V, n° 170 (cassation).

Sur les limites de la compétence judiciaire pour apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement d'un salarié protégé, dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2005, pourvoi n° 02-47.374, *Bull.* 2005, V, n° 190 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.127, *Bull.* 2010, V, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'étendue du pouvoir du juge prud'homal pour indemniser le préjudice consécutif au harcèlement, à rapprocher :

Soc., 16 mars 2005, pourvoi n° 03-40.251, *Bull.* 2005, V, n° 94 (2) (cassation partielle).

N° 261

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Préjudice – Réparation – Cas – Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Demande d'indemnisation devant le juge prud'homal – Possibilité – Détermination – Portée

Si l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative ne permet plus au salarié de demander au juge prud'homal l'annulation de son licenciement en raison d'un harcèlement, elle ne le prive pas du droit de demander réparation du préjudice qui est résulté du harcèlement.

Il résulte d'une part de l'article L. 1152-1 du code du travail que le harcèlement moral est constitué indépendamment de l'intention de son auteur, dès lors que sont caractérisés des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé ou de compromettre son avenir professionnel, et d'autre part de l'article L. 1154-1 du même code que la charge de la preuve du harcèlement moral ne pèse pas sur le salarié.

Viole en conséquence les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, la cour d'appel qui fait peser sur le salarié la charge de la preuve du harcèlement.

15 novembre 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu que si l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative ne permet plus au salarié de demander au juge prud'homal l'annulation de son licenciement en raison d'un harcèlement, elle ne le prive pas du droit de demander réparation du préjudice qui est résulté du harcèlement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... engagée le 23 août 2000 en qualité d'opératrice hôtesse bilingue et petit secrétariat par la société Télécom assistance, devenue selon avenant du 1^{er} novembre 2001 opératrice bilingue, a été désignée déléguée syndicale le 12 mars 2003 ; qu'après autorisation de licenciement pour inaptitude médicale du directeur du travail le 27 août 2008, elle a été licenciée le 2 septembre 2008 ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt retient que si les changements d'affectation avec permutation d'horaires suivant les besoins, qui entrent dans le cadre des dispositions contractuelles, ont été effectivement répétitifs, la salariée n'en produit pas pour autant les éléments objectifs permettant d'en conclure que l'employeur a agi intentionnellement pour lui nuire et entraîner les conséquences visées à l'article L. 1152-1 du code du travail ;

Attendu cependant, qu'il résulte de l'article L. 1152-1 du code du travail que le harcèlement moral est constitué indépendamment de l'intention de son auteur, dès lors que sont caractérisés des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé ou de compromettre son avenir professionnel ; que selon l'article L. 1154-1 du code du travail la charge de la preuve du harcèlement moral ne pèse pas sur le salarié ;

Qu'en statuant comme elle a fait en faisant peser sur la salariée la charge de la preuve du harcèlement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes au titre du harcèlement moral, l'arrêt rendu le 7 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-30.463.

Mme X...

contre société Télécom assistance.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Rouvière

Sur les éléments constitutifs du harcèlement, et la charge de leur preuve, dans le même sens que :

Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, *Bull.* 2011, V, n° 30 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur les limites de la compétence judiciaire pour apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement d'un salarié protégé, dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2005, pourvoi n° 02-47.374, *Bull.* 2005, V, n° 190 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.127, *Bull.* 2010, V, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'étendue du pouvoir du juge prud'homal pour indemniser le préjudice consécutif au harcèlement, à rapprocher :

Soc., 16 mars 2005, pourvoi n° 03-40.251, *Bull.* 2005, V, n° 94 (2) (cassation partielle).

N° 262

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Prévoyance collective – Couverture de prévoyance complémentaire – Sources – Référendum – Validité – Conditions – Majorité requise – Détermination – Portée

Selon l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par voie de conventions ou d'accords collectifs, des garanties collectives en complément de celles de la sécurité sociale ne peuvent être instaurées de manière obligatoire pour les salariés qu'à condition que les propositions de l'employeur aient été ratifiées par référendum à la majorité des intéressés, ce qui s'entend de la majorité des électeurs inscrits, ni un accord collectif ni une décision unilatérale de l'employeur ne pouvant subordonner l'entrée en vigueur d'un régime obligatoire à des exigences moindres.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de cour d'appel qui, après avoir constaté que si les propositions d'un employeur tendant à l'instauration

d'un régime obligatoire de garanties collectives en complément de celles de la sécurité sociale avaient, lors d'un référendum, été approuvées à la majorité des suffrages exprimés, ces derniers ne représentaient pas la majorité des inscrits.

15 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé (Paris, 27 mai 2010), qu'un accord d'entreprise conclu le 4 juillet 1996 au sein de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), prévoit que l'employeur, en collaboration avec les organisations syndicales, définit un contrat « frais de santé » visant à indemniser des frais médicaux restés à la charge de l'assuré et complétant les prestations servies par la sécurité sociale et soumet cet accord à un référendum auprès du personnel ; qu'après dénonciation d'un premier contrat de prévoyance facultatif souscrit en 1997, l'employeur a soumis à référendum en octobre 2007 un nouveau régime d'assurance obligatoire auprès de l'institution Novalis prévoyance et sur lequel l'accord des syndicats n'avait pas été obtenu ; que ses propositions ayant été approuvées à la majorité des suffrages exprimés l'employeur a souscrit le contrat proposé par Novalis prévoyance avec adhésion obligatoire des salariés devant prendre effet au 1^{er} janvier 2008 ;

Attendu que l'AFPA fait grief à l'arrêt de dire que, dans la mesure où il n'a pas été approuvé par la majorité des salariés inscrits sur la liste électorale lors du référendum du 16 octobre 2007, le régime de frais de santé Novalis prévoyance a un caractère facultatif pour l'ensemble des salariés de l'AFPA et que celle-ci ne peut leur imposer de cotiser à ce régime alors, selon le moyen, *que lorsqu'un accord collectif instaurant, conformément à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, un régime de garanties collectives complémentaires à celles servies par la sécurité sociale, prévoit que ces garanties sont soumises au personnel par voie de référendum, sans préciser les modalités de cette consultation, l'absence d'accord avec les organisations syndicales pour fixer les modalités de ce référendum conventionnel autorise l'employeur à en fixer librement les conditions, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du droit électoral ; qu'en l'espèce, l'article 65 de l'accord du 4 juillet 1996 prévoit que « l'AFPA souscrit au bénéfice de l'ensemble de ses salariés un contrat unique "frais de santé". Ce contrat vise à indemniser des frais médicaux restés à la charge de l'assuré et complète les prestations servies par la sécurité sociale. Ce contrat est défini en collaboration avec les organisations syndicales et est soumis au personnel par voie de référendum » ; qu'en l'absence d'accord avec les organisations syndicales sur les modalités du référendum organisé au mois d'octobre 2007 pour soumettre aux salariés une garantie « frais de santé » obligatoire, l'AFPA avait prévu que ce régime serait adopté à la majorité des votants ; qu'en jugeant néanmoins que la majorité doit être calculée par rapport au nombre des inscrits sur la liste électorale et non sur celui des votants eu égard à l'objet du référendum, la cour d'appel qui a ainsi refusé de faire application des modalités fixées par l'employeur, a violé l'article 65 de l'accord du 4 juillet 1996 et l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu, selon l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, que lorsqu'elles ne sont pas déterminées par voie de conventions ou d'accords collectifs, des garanties collectives en complément de celles de la sécurité sociale ne peuvent être instaurées de manière obligatoire pour les salariés qu'à condition que les propositions de l'employeur aient été ratifiées par référendum à la majorité des intéressés, ce qui s'entend de la majorité des électeurs inscrits ; que ni un accord collectif ni une décision unilatérale de l'employeur ne peuvent subordonner l'entrée en vigueur d'un régime obligatoire à des exigences moindres ;

Et attendu qu'après avoir constaté que si les propositions tendant à l'instauration d'un régime obligatoire avaient, lors du référendum organisé par l'AFPA en octobre 2007, été approuvées à la majorité des suffrages exprimés, ces derniers ne représentaient pas la majorité des inscrits, c'est à bon droit que la cour d'appel, faisant application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, en a déduit que le contrat de prévoyance souscrit auprès de Novalis prévoyance avait un caractère facultatif pour l'ensemble des salariés de l'AFPA et que cette dernière ne pouvait les contraindre à y cotiser ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.891.

*Association nationale
pour la formation professionnelle
des adultes (AFPA)
contre syndicat CGT
Force ouvrière des agents
de la formation professionnelle des adultes,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 263

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement individuel – Entreprise en difficulté – Sauvegarde convertie en liquidation judiciaire – Licenciement par l'administrateur judiciaire – Pouvoirs de l'administrateur judiciaire – Défaut – Cas – Jugement de désignation postérieur à la notification du licenciement

En application de l'article L. 622-11 du code de commerce, lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Selon ce dernier texte, lorsque les conditions relatives au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires sont remplies, il désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient que l'administrateur était habilité à poursuivre le licenciement, alors qu'elle constatait que le jugement du 23 novembre 2007, selon lequel l'administrateur précédemment désigné avait conservé sa qualité pour le temps de la poursuite de l'activité, était postérieur à la notification du licenciement, ce dont il résultait que le licenciement avait été prononcé par une personne qui n'avait pas ce pouvoir.

15 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Vu les articles L. 622-11 et L. 641-10 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 1998 en qualité de directeur technique par la société Manufactures des engrais Vital ; qu'une procédure de sauvegarde a été ouverte le 4 août 2006, la société Bauland, Gladel et Martinez étant désignée en qualité d'administrateur judiciaire et M. Y... en qualité de mandataire judiciaire ; que le 14 septembre 2007, la liquidation judiciaire de la société a été prononcée, avec une poursuite d'activité de deux mois et M. Y... désigné en qualité de liquidateur ; qu'autorisée par le juge-commissaire, la société Bauland, Gladel et Martinez a initié une procédure de licenciement collectif et M. X... a été licencié pour motif économique le 27 octobre 2007 ; que par jugement du 23 novembre 2007, le tribunal de commerce a dit que, faute d'avoir mis fin à la mission de l'administrateur lors du jugement de liquidation judiciaire, celui-ci conserve de plein droit sa qualité pour le temps de l'autorisation de poursuite d'activité jusqu'à décision de cession de l'entreprise ou de cessation de l'activité ;

Attendu que pour dire que l'administrateur était habilité à poursuivre le licenciement, la cour d'appel retient que le jugement prononçant la liquidation judiciaire n'avait pas mis fin à sa mission, que le licenciement avait été autorisé par le juge-commissaire, que l'administrateur avait qualité pour procéder aux licenciements en application de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'en tout état de cause, cette éventuelle irrégularité ne constituait qu'un vice de procédure ouvrant droit à dommages-intérêts ;

Attendu, cependant, qu'en application de l'article L. 622-11 du code de commerce, lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur et que selon ce dernier texte, lorsque les conditions relatives au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires sont remplies, il désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait que le jugement du 23 novembre 2007 était postérieur à la notification du licenciement, ce dont il résultait que le licenciement avait été prononcé par une personne qui n'avait pas ce pouvoir et qu'il était en conséquence dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-17.015.

M. X...

contre M. Y..., pris en qualité de mandataire liquidateur de la société Manufacture des engrais Vital, et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 264

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Effets – Maintien du comité d'entreprise dans la nouvelle entreprise – Conditions – Conservation par l'entité économique transférée de son autonomie juridique – Portée

Par arrêt du 29 juillet 2010 (C-151/09, UGT-FSP), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une entité économique transférée conserve son autonomie, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, dès lors que les pouvoirs accordés aux responsables de cette entité, au sein des structures d'organisation du cédant, à savoir le pouvoir d'organiser, de manière relativement libre et indépendante, le travail au sein de ladite entité dans la poursuite de l'activité économique qui lui est propre et, plus particulièrement, les pouvoirs de donner des ordres et des instructions, de distribuer des tâches aux travailleurs subordonnés relevant de l'entité en cause ainsi que de décider de l'emploi des moyens matériels mis à sa disposition, ceci sans intervention directe de la part d'autres structures d'organisation de l'employeur, demeurent, au sein des structures d'organisation du cessionnaire, en substance, inchangés.

Un contrat de location-gérance n'emporte pas en lui-même la disparition du caractère distinct de l'entité transférée.

Une cour d'appel, statuant comme juridiction des référés, ayant constaté que l'entité transférée est une entreprise de prestations informatiques comprenant des

agences réparties sur toute la France, que le contrat de location-gérance ne met pas fin à son appellation qui est gardée comme nom commercial et que la comptabilité sera autonome, a pu retenir que l'entité économique avait conservé son autonomie et que l'institution représentative du personnel se maintenait dans la nouvelle entreprise.

15 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué statuant en référé (Versailles, 27 juillet 2010), qu'aucun accord n'étant intervenu sur le contenu de l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise de la société CGBI prévue le 18 décembre 2009, M. X..., secrétaire du comité d'entreprise, et le comité d'entreprise de cette société, ont, par acte du 11 janvier 2010, assigné en référé la société CGBI, afin de voir ordonner sous astreinte à cette dernière de convoquer le comité à une réunion dans un délai de quinze jours à compter de la notification sur un ordre du jour déterminé ; que la société CGBI a demandé reconventionnellement que soit constatée la dissolution du comité d'entreprise par suite de la mise en location-gérance de son fonds de commerce à la société Team Partners ;

Attendu que la société CGBI fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande et d'ordonner la convocation du comité d'entreprise sur un ordre du jour déterminé alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 2324-26 du code du travail, tel qu'interprété à la lumière de la Directive de l'Union européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, telle que mentionnée à l'article L. 1224-1 du code du travail, le mandat des membres du comité d'entreprise qui a fait l'objet de cette modification subsiste lorsque que cette entreprise conserve son autonomie, laquelle suppose que les responsables de cette entité conserve le pouvoir d'organiser, de manière relativement libre et indépendante, le travail au sein de ladite entité dans la poursuite de l'activité économique qui lui est propre, sans intervention directe de la part d'autres structures d'organisation du nouvel employeur ; que la cour d'appel qui se borne à relever que les divers éléments du fonds de commerce de la société CGBI, transférés à la société Team Partners dans le cadre du contrat de location-gérance, demeureraient identifiables, sans relever qu'ils seraient organisés de telle manière au sein de la société Team Partners qu'ils relèveraient d'un pouvoir organisationnel autonome, a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher et de caractériser, comme elle y était invitée par les écritures d'appel de l'exposante, et alors qu'elle relevait elle-même que l'expert-comptable du comité d'entreprise de la société CGBI avait mis en évidence que les ressources des sociétés CGBI et Team Partners étaient confondues en un même ensemble, en quoi l'entité économique transférée à la société Team Partners avait conservé son autonomie au sein de cette société, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des dispositions précitées ;

3° que la seule circonstance que les éléments du fonds de commerce donné en location-gérance demeureraient identifiables au sein de la société Team Partners ne saurait suffire à caractériser que l'entité ainsi transférée y a conservé son autonomie et que les membres du comité d'entreprise de CGBI dont le contrat de travail était transféré à Team Partners conservaient leur mandat ; qu'en statuant par un tel motif inopérant, la cour d'appel a encore une fois privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2324-26 du code du travail, tel qu'interprété à la lumière de la Directive de l'Union européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 ;

4° que la question de savoir si l'entité économique transférée a conservé son autonomie au sens de l'article L. 2324-26 du code du travail, tel qu'interprété à la lumière de la Directive de l'Union européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001, est indépendante du sort de la structure juridique cédante, et du fait que celle-ci a conservé une existence juridique ; qu'en statuant par un tel motif inopérant, la cour d'appel a encore une fois privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2324-26 du code du travail, tel qu'interprété à la lumière de la Directive de l'Union européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 ;

5° que la question de savoir si le comité d'entreprise de la société CGBI a survécu à la location-gérance de la totalité de son fonds de commerce est indépendante de la survie éventuelle, dans leur relation avec la société Team Partners et dans les conditions prévues par l'article L. 2324-26 du code du travail, tel qu'interprété à la lumière de la Directive de l'Union européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001, des mandats des membres dudit comité dont le contrat de travail a été transféré à la société Team Partners ; qu'en statuant par des motifs inopérants déduit de ce que les conditions d'application de ce texte n'étaient pas réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2322-7 et R. 2323-39 du code du travail ;

6° qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée par les écritures d'appel de l'exposante, si le contrat de location-gérance conclu en l'espèce entre les sociétés CGBI et Team Partners, entraînant transfert de la totalité du personnel de la première à la seconde, alors que leurs moyens opérationnels étaient déjà confondus, dans le but de réaliser à terme la fusion-absorption des deux sociétés, n'impliquait pas en elle-même la cessation totale et irréversible de l'activité de la société CGBI, la cour d'appel a encore une fois privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2322-7 et R. 2323-39 du code du travail ;

7° qu'ayant constaté que du fait de ce contrat de location-gérance, la totalité du personnel de la société CGBI s'était trouvé transféré à la société Team Partners, privant ainsi d'objet l'existence du comité d'entreprise et rendant impossible son fonctionnement du fait de la disparition de toute délégation du personnel, la cour d'appel ne pouvait affirmer que ce comité d'entreprise n'était pas dissout du fait même de ce contrat de location-gérance sans violer les dispositions précitées ;

Mais attendu d'abord que, par arrêt du 29 juillet 2010 (C-151/09, UGT-FSP), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une entité économique transférée conserve son autonomie, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Directive 2001/23/CE du Conseil,

du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, dès lors que les pouvoirs accordés aux responsables de cette entité, au sein des structures d'organisation du cédant, à savoir le pouvoir d'organiser, de manière relativement libre et indépendante, le travail au sein de ladite entité dans la poursuite de l'activité économique qui lui est propre et, plus particulièrement, les pouvoirs de donner des ordres et des instructions, de distribuer des tâches aux travailleurs subordonnés relevant de l'entité en cause ainsi que de décider de l'emploi des moyens matériels mis à sa disposition, ceci sans intervention directe de la part d'autres structures d'organisation de l'employeur, demeurent, au sein des structures d'organisation du cessionnaire, en substance, inchangés ;

Attendu, ensuite, que le contrat de location-gérance n'emporte pas en lui-même la disparition du caractère distinct de l'entité transférée ; qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la société CGBI est une entreprise de prestations informatiques comprenant des agences réparties sur toute la France, que le contrat de location-gérance ne met pas fin à l'appellation CGBI qui est gardée comme nom commercial, que la comptabilité sera autonome, la cour d'appel, qui statuait comme juridiction des référés, a pu retenir que l'entité économique avait conservé son autonomie et que l'institution représentative du personnel se maintenait dans la nouvelle entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.609.

*Société CGBI
contre comité d'entreprise
de la société CGBI,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat
général : M. Weissmann – Avocat : SCP Roger et Sevaux*

N° 265

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Transfert partiel d'entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation de l'inspecteur du travail – Défaut – Portée

Le transfert de la totalité des salariés employés dans une entité économique doit être regardé comme un transfert partiel d'établissement au sens des dispositions de

l'article L. 2414-1 du code du travail, imposant l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour le transfert d'un salarié titulaire d'un mandat représentatif, dès lors que l'entité économique transférée ne constitue pas un établissement au sein duquel a été mis en place un comité d'établissement.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui juge que l'autorisation de l'inspecteur du travail n'était pas requise préalablement au transfert d'un salarié protégé sans constater que l'entité économique transférée constituait un établissement au sein duquel avait été mis en place un comité d'établissement.

15 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2414-1 du code du travail ;

Attendu que le transfert de la totalité des salariés employés dans une entité économique doit être regardé comme un transfert partiel d'établissement au sens de ce texte, imposant l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour le transfert d'un salarié titulaire d'un mandat représentatif, dès lors que l'entité économique transférée ne constitue pas un établissement au sein duquel a été mis en place un comité d'établissement ;

Attendu que Mme X... a été recrutée par la Société de gestion et de transaction d'immeubles (Gestrim) et affectée à l'agence de Pra-Loup comptant neuf salariés ; qu'elle a été désignée comme membre de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et bénéficiait à ce titre du statut protecteur ; que son contrat de travail a été transféré à la société Immogliss à laquelle la société Gestrim avait cédé l'agence ; que Mme X... a été licenciée par la société Immogliss, aux droits de laquelle se trouve la SA Lamy ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes au titre de la violation de son statut protecteur, l'arrêt retient que l'agence de Pra-Loup étant passé sous le contrôle de la société Immogliss et ayant conservé son autonomie juridique, l'intéressée avait été comprise dans un transfert total d'établissement dès lors que l'intégralité des contrats de travail en cours au jour du transfert avait été reprise ;

Qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte de ses constatations que l'agence dont relevait la salariée constituait un établissement répondant aux conditions imposées par l'article L. 2414-1, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-15.294.

Mme X...,
et autre
contre société Lamy.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 266

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Eligibilité – Conditions – Salarié de l'entreprise – Cas – Salarié travaillant simultanément dans plusieurs entreprises – Salarié candidat – Choix de l'entreprise – Nécessité – Portée

Lorsque des salariés travaillent simultanément dans plusieurs entreprises, ils doivent, conformément aux articles L. 2314-16 et L. 2324-15 du code du travail, choisir celle dans laquelle ils font acte de candidature.

16 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2314-16 et L. 2324-15 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... et Mme Y..., exerçant les fonctions de directeur de région au sein, d'une part, de la société CGAT et, d'autre part, de l'association Flavien en vertu de contrats de travail à durée indéterminée signés avec chacun de ces employeurs, se sont, après avoir été élus représentants du personnel dans la société CGAT, portés candidats aux élections professionnelles au sein de l'association Flavien ; que, considérant que les intéressés avaient choisi de faire acte de candidature dans la société CGAT, l'association a saisi le tribunal d'instance d'une requête aux fins d'annulation de ces dernières candidatures ;

Attendu que pour débouter l'association de ses demandes, le jugement retient d'une part qu'en l'absence de toute clause dans les contrats de travail précisant la durée et la répartition du temps de travail, il n'est pas établi que les deux salariés ont été engagés à temps partiel et d'autre part que la mention « cadre forfait 217 jours » portée sur leurs bulletins de salaires établit, bien que les conditions d'application de l'article L. 3121-9 du code de travail n'étaient pas réunies, qu'ils bénéficiaient d'une convention de forfait en jours sur l'année ne permettant pas de les assimiler à des travailleurs à temps complet ou partiel ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que lorsque des salariés travaillent simultanément dans plusieurs entreprises, ils doivent, confor-

mément aux articles L. 2314-16 et L. 2324-15 du code du travail, choisir celle dans laquelle ils font acte de candidature, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 février 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lunéville ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Briey.

N° 11-13.256.

Association Flavien
contre Mme Y...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Gatineau et Fattacini

N° 267

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Contestation – Délai – Point de départ – Détermination – Survenance d'un fait nouveau – Qualification – Portée

La contestation relative à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) devant être effectuée dans le délai de quinze jours suivant cette désignation en application des dispositions de l'article R. 4613-11 du code du travail, l'annulation ultérieure des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de forclusion.

Doit en conséquence être annulé le jugement du tribunal d'instance estimant recevable la demande d'annulation de la désignation des membres du CHSCT au motif que cette demande avait été présentée dans les quinze jours suivant la survenance du fait nouveau que constituait l'annulation par le tribunal des élections professionnelles.

16 novembre 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, lequel est recevable s'agissant d'un moyen de pur droit :

Vu l'article R. 4613-11 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte du texte susvisé que la contestation relative à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

(CHSCT) est effectuée dans le délai de quinze jours suivant cette désignation ; que l'annulation ultérieure des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de forclusion ;

Attendu que pour faire droit à la demande du syndicat SICBS USAPIE, enregistrée au greffe du tribunal le 19 novembre 2010, tendant à l'annulation de la désignation de la délégation du personnel au CHSCT intervenue dans l'établissement CBS Bagages le 29 mars 2010, le tribunal d'instance retient, d'une part, que cette demande est recevable dès lors qu'elle a été présentée dans les quinze jours suivant la survenance du fait nouveau constitué par le jugement du 5 novembre 2010 annulant les élections professionnelles organisées dans l'établissement et, d'autre part, que le collège désignatif, constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel, n'était pas régulièrement constitué, l'élection des personnes composant ce collège ayant été annulée ;

Qu'en se déterminant ainsi, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 janvier 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que l'action en contestation est forclose.

N° 11-11.486.

*Syndicat FAT UNSA
contre syndicat SICBS USAPIE,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les effets de la forclusion entraînée par l'écoulement du délai en matière électorale, à rapprocher :

Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 07-60.016, *Bull.* 2007, V, n° 220 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 268

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1233-3 – Liberté d'entreprendre – Egalité devant la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

16 novembre 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « En interdisant aux sociétés filiales de licencier leur personnel pour le seul motif de leur cessation d'activité, les dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail sont-elles inconstitutionnelles comme portant atteinte au principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'entreprendre garanti par l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen ? ; En soumettant les licenciements pour cessation d'activité notifiés par les sociétés filiales de groupe, à un régime juridique distinct de celui applicable aux licenciements pour le même motif pratiqués par des employeurs autres que des filiales, l'article L. 1233-3 du code du travail porte-t-il atteinte au principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle repose sur une interprétation erronée d'arrêts rendus le 18 janvier 2011 par la Cour de cassation et faisant application de l'article L. 1233-3 du code du travail, ces décisions ne privant pas l'employeur du seul fait de son appartenance à un groupe de sociétés de la possibilité de licencier son personnel pour motif économique lorsqu'il cesse son activité, et ne lui imposant pas, pour cette seule raison, de justifier d'une autre cause de licenciement, hors situation de coemploi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.071.

*Société Meggle France
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Lalande

N° 269

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accords soumis à l'approbation des salariés – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 12 II de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 tel qu'issu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 qu'en cas d'absence de quorum au premier tour des élections professionnelles en entreprise antérieurement au 21 août 2008, la validité des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement n'est subordonnée à l'approbation des salariés que lorsque le scrutin n'a pas donné lieu à dépouillement.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui juge que la validité d'un avenant à un accord collectif, signé après des élections au comité d'entreprise ayant donné lieu à second tour faute de quorum, était subordonnée à l'approbation de la majorité des salariés, alors qu'il n'y avait pas eu carence au premier tour de ces élections, et qu'il lui appartenait de rechercher si le scrutin avait donné lieu à dépouillement et, dans l'affirmative, si l'avenant remplissait les conditions de validité au regard des suffrages obtenus par les syndicats signataires.

16 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 12 II de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 tel qu'issu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas d'absence de quorum au premier tour des élections professionnelles en entreprise antérieurement au 21 août 2008, la validité des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement n'est subordonnée à l'approbation des salariés que lorsque le scrutin n'a pas donné lieu à dépouillement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Thalès services, divisée en deux établissements distincts, l'établissement de Malakoff et l'établissement de Cergy-Pontoise, a organisé les 13 et 19 décembre 2006 les élections professionnelles au sein de ces établissements ; que le quorum n'a pas été atteint au sein de l'établissement de Malakoff ; que l'employeur a conclu le 21 mars 2007 avec des syndicats un avenant à l'accord d'entreprise du 24 novembre 2005 et à son avenant du 13 juin 2006 relatif au temps de travail des ingénieurs et cadres ; que contestant la validité de cet avenant au motif qu'il aurait dû être soumis à l'approbation de la majorité des salariés, le syndicat CGT Thalès services, non signataire de l'accord et de ses avenants, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en annulation ;

Attendu que pour déclarer non écrit l'avenant de révision de l'accord collectif du 21 mars 2007 relatif au temps de travail, la cour d'appel énonce qu'à défaut de quorum au premier tour des élections professionnelles, la loi n'impose pas de dépouillement, et que dans de telles circonstances, face à l'impossibilité de justifier d'un caractère majoritaire, nécessaire à la légitimité d'une opposition, à l'encontre d'un accord engageant une communauté de travailleurs, il convient de juger qu'un défaut de quorum doit être assimilé à une carence, au sens de l'article L. 2232-14 du code du travail de sorte que la validité de l'accord signé par le délégué syndical, de l'entreprise ou de l'établissement, doit être subordonnée à l'approbation de la majorité des salariés ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il n'y avait pas eu carence au premier tour des élections organisées au sein de l'établissement de Malakoff le 19 décembre 2006 et qu'il lui appartenait de rechercher si le scrutin avait donné lieu à dépouillement et, dans l'affirmative, si l'avenant signé le 21 mars 2007 remplissait les conditions de validité au regard des suffrages obtenus par les syndicats signataires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-68.427.

*Société Thalès services
contre syndicat CGT Thalès services,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli
– Avocat général : M. Weissmann – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

Sur les conditions de validité des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement en cas d'absence de quorum au premier tour des élections professionnelles, en sens contraire :

Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-60.345, *Bull.* 2006, V, n° 399 (rejet).

N° 270

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Délégué syndical central – Désignation – Condition

L'article L. 2143-5 du code du travail ne subordonne pas la désignation d'un délégué syndical central à l'obtention, par ce dernier, d'un score électoral.

Doit être cassée, en conséquence, la décision qui annule la désignation d'un délégué syndical central au motif que ce dernier n'a pas été candidat aux dernières élections et n'y a donc pas obtenu au moins 10 % des suffrages.

16 novembre 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Attendu que ce texte ne subordonne pas la désignation d'un délégué syndical central à l'obtention, par ce dernier, d'un score électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été désigné par la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (le syndicat) en 2007 en qualité de délégué syndical central de la société ABB France ; qu'en mars 2010, des élections ont eu lieu au sein de l'établissement de Montreuil, dans lequel travaille M. X..., sans que celui-ci ne présente sa candidature ; que la société ABB France a fait savoir au syndicat en octobre 2010 que le mandat de M. X... avait pris fin, notamment en raison du fait que le salarié n'avait pas obtenu un score électoral de 10 % lors des élections dans son établissement ; que le syndicat ayant confirmé la désignation de M. X..., l'employeur a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation ;

Attendu que pour dire nulle la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical central, le tribunal d'instance énonce que le mandat d'un délégué syndical prend fin lorsque l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-3 et à l'article L. 2143-6 cessent d'être réunies ; qu'en l'espèce, il est constant que si la représentativité du syndicat défendeur n'est pas en cause ni l'existence d'une section syndicale, en revanche il n'est pas établi que M. X... réunisse les conditions légales, soit avoir été candidat aux dernières élections et avoir réuni au moins 10 % des suffrages ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 décembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 10-28.201.

*M. X...,
et autre
contre société ABB France.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats :
SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

N° 271

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2324-2 – Régime transitoire – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

18 novembre 2011

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 2324-2 du code du travail, qui conditionne désormais la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise à l'obtention, par le syndicat à l'origine de la désignation, d'élus au sein de ce comité, est-il contraire aux dispositions constitutionnelles en ce qu'il ne prévoit pas de régime transitoire ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige lequel concerne la validité de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise au cours de la période transitoire ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition subordonne la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise par tout syndicat, quand bien même serait-il représentatif, à la condition pour le syndicat d'y avoir des élus, et qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue dans l'attente du résultat des premières élections professionnelles organisées sous l'empire de la nouvelle loi ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.066.

*M. X...
contre société Dell,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Weissmann*

N° 272

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2422-1 – Liberté syndicale – Participation des travailleurs par l'inter-

médiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

18 novembre 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions des articles L. 2324-2 et L. 2324-15 du code du travail portent-elles une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre constitutionnellement garantie, dans la mesure où un syndicat peut désigner comme représentant au comité d'entreprise un salarié ayant été condamné pénalement pour avoir nui à ladite entreprise ? ; Les dispositions de l'article L. 2324-15 auxquelles renvoie l'article L. 2324-2 permettent-elles en toutes circonstances un exercice serein par les salariés de leur droit à participation, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ? » ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, premièrement, les dispositions combinées des articles L. 2324-2, L. 2324-14 et L. 2324-15 du code du travail font obstacle à ce qu'une organisation syndicale remplissant les conditions pour nommer un représentant au sein du comité d'entreprise, désigne, pour assurer ce mandat, un salarié de l'entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques, deuxièmement que la désignation frauduleuse encourt la nullité et enfin que la mise en œuvre de la protection dont bénéficie le salarié désigné comme représentant syndical est assortie de garanties procédurales et de fond suffisantes ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.067.

*Société Brescia investissement
contre syndicat CGT
de la Restauration rapide 13,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Cavarroc

N° 273

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 2324-2 et L. 2324-15 – Liberté d'entreprendre – Participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

18 novembre 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 2422-1 du code du travail sont-elles conformes aux dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions critiquées, qui reconnaissent au salarié protégé, dont le licenciement a été autorisé par l'inspecteur du travail, le droit d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent lorsque le ministre, sur recours hiérarchique, ou le juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, annule cette autorisation, répondent à des exigences constitutionnelles visant à assurer l'effectivité du droit syndical et du principe de participation justifiant que les représentants du personnel bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle dont la mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.068.

*Société Sodelblan
sous l'enseigne Mac Donald
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Cavarroc

N° 274

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Protection – Etendue

S'il résulte de l'article L. 1226-6 du code du travail que les dispositions spécifiques relatives à la législation professionnelle ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée au service d'un autre employeur, le nouvel employeur est néanmoins tenu, conformément aux articles L. 1226-2 et L. 1226-4 du code du travail, de chercher à reclasser, avant toute rupture du contrat de travail, le salarié dont l'inaptitude est médicalement constatée alors qu'il est à son service.

Doit être approuvée la décision d'une cour d'appel qui condamne un employeur, nouvel attributaire du marché de nettoyage, pour manquement à son obligation de reclassement d'un salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail survenu alors qu'il était au service d'un précédent employeur.

29 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 mars 2010), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 14 mars 2007 pourvoi n° 05-43.184, *Bull.* n° 47), que M. X..., engagé par la société Iss Abilis le 28 avril 1998 en qualité d'agent de propreté, a été victime d'un accident du travail le 5 mai 2000 ; que l'employeur ayant perdu le marché de nettoyage auquel le salarié était affecté, le contrat de travail a été transféré le 31 mai 2000 à la société Technique française de nettoyage (TFN) nouvel attributaire du marché, par application de l'accord étendu du 29 mars 1990 annexé à la convention collective nationale du personnel des entreprises de propreté ; qu'ayant été déclaré inapte à tout poste dans l'entreprise à l'issue de deux examens médicaux, le salarié a été licencié le 4 juillet 2002 en raison de son inaptitude ;

Attendu que la société TFN fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que les dispositions de l'article L. 122-24-4 (devenu L. 1226-2

à L. 1226-4) du code du travail, imposant à l'employeur d'un salarié devenu physiquement inapte à son emploi une obligation de reclassement, ne s'appliquent qu'aux salariés dont l'inaptitude a pour origine un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ; qu'en décidant de faire application de ces dispositions à M. X... dont l'inaptitude à tout emploi procédait d'un accident du travail du reste survenu au service d'un précédent employeur, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Mais attendu que s'il résulte de l'article L. 1226-6 du code du travail que les dispositions spécifiques relatives à la législation professionnelle ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée au service d'un autre employeur, le nouvel employeur est néanmoins tenu, conformément aux articles L. 1226-2 et L. 1226-4 du code du travail, de chercher à reclasser, avant toute rupture du contrat de travail, le salarié dont l'inaptitude est médicalement constatée alors qu'il est à son service ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.728.

*Société Technique française
du nettoyage
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Roger et Sevaux

N° 275

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Accord du salarié – Nécessité

L'acceptation par le salarié de la modification de son contrat de travail ne se présume pas et ne peut résulter de la seule poursuite par lui de l'exécution du contrat de travail dans ses nouvelles conditions.

Doit être cassé l'arrêt qui déboute un salarié de ses demandes relatives à son déclassement alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié n'avait pas donné son accord exprès à la modification de son contrat de travail.

29 novembre 2011

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 17 septembre 2008, pourvoi n° 07-42.366), que M. X... a été engagé le 22 mai 1980 par l'URSSAF des Vosges en qualité d'agent de

contrôle et a exercé ensuite les fonctions d'inspecteur de recouvrement, coefficient 284 ; qu'à l'issue d'un arrêt de travail d'une durée de quatre mois, le salarié a été déclaré, après deux examens médicaux des 24 juillet et 10 août 1998, apte à la reprise à un poste sans relations avec la clientèle ; que l'employeur l'a alors affecté à compter du mois de septembre 1998 à un poste de gestionnaire de comptes cotisants au coefficient 185 ; qu'estimant avoir fait l'objet d'un déclassé abusif, le salarié a saisi le 14 août 2003 la juridiction prud'homale de demandes de réintégration dans son ancien emploi et de rappel de salaires ; qu'en cours de procédure et après deux nouveaux examens médicaux en date des 13 juillet et 27 juillet 2009, le médecin du travail l'a déclaré inapte définitif à tout poste dans l'entreprise en précisant que le salarié ne devait pas y retourner ; qu'après autorisation de l'inspecteur du travail en raison de sa qualité de conseiller du salarié, l'intéressé a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 28 septembre 2009 ; qu'il a formulé une nouvelle demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour harcèlement moral ;

Sur le second moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes tendant à la reconnaissance de son déclassé abusif, à sa réintégration au poste d'inspecteur et à la condamnation de son employeur au paiement de diverses sommes, l'arrêt retient que le salarié a été déclaré apte à la reprise sans relation avec la clientèle, que si un avenant n'a pas été proposé à sa signature, le salarié, à aucun moment, n'a refusé son affectation, ni contesté l'avis du médecin du travail qui imposait cette modification de son contrat dès lors que ses fonctions antérieures impliquaient des contacts physiques avec des personnes extérieures à l'organisme, qu'il n'a pas réagi à sa nouvelle affectation durant cinq ans et n'a jamais sollicité du médecin du travail un réexamen de sa situation en vue d'exercer à nouveau des fonctions en relation avec la clientèle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié n'avait pas donné son accord exprès à la modification de son contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi de ce chef, la Cour de cassation étant en mesure de donner au litige sur ce point la solution appropriée en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la modification du contrat de travail ne constituait pas un déclassé abusif et débouté le salarié de ses demandes de rappel de salaire, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 21 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la modification du contrat de travail ;

Dit que le salarié n'a pas accepté la modification de son contrat et qu'il a été victime d'un déclassé ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz mais uniquement pour qu'elle statue sur les autres points restant en litige.

N° 10-19.435.

M. X...
contre union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) des Vosges.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Trédez – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, M^e Balat

N° 276

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Effets – Priorité de réembauchage – Modalités – Mention dans un document écrit énonçant la cause économique de la rupture – Information du salarié – Moment – Détermination – Portée

Le salarié dont le contrat de travail est rompu à la suite de l'acceptation d'une convention de reclassement personnalisé bénéficie de la priorité de réembauche et ce droit doit être mentionné dans le document écrit énonçant la cause économique de la rupture et être porté à la connaissance du salarié au plus tard au moment de son acceptation.

30 novembre 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 8 mars 2010), que M. X..., qui avait été engagé le 21 octobre 2002 par la SNC d'exploitation de la Cocoteraie en qualité de directeur administratif, a accepté le 10 août 2005 la convention de reclassement personnalisé qui lui avait été proposée par l'employeur le 28 juillet à l'occasion d'un entretien préalable à un licenciement pour motif économique ; qu'une lettre de licenciement lui a été adressée le 1^{er} septembre 2005 ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait encore grief à l'arrêt de le condamner au paiement de dommages-intérêts pour non-respect de la mention de priorité de réembauche

alors, selon le moyen, que le motif économique de la rupture résultant de l'acceptation, par le salarié, d'une convention de reclassement personnalisé, doit être notifié par un document écrit, qui peut être constitué par une lettre de rupture, et qui doit comporter la mention de la priorité de réembauchage ; que la cour d'appel, en jugeant que l'employeur avait méconnu l'obligation de porter la priorité de réembauchage à la connaissance du salarié, au seul motif qu'elle figurait dans la lettre de rupture qu'elle a, à tort, jugée non avenue, a violé les articles L. 1233-15 et L. 1233-16, alinéa 2, du code du travail ;

Mais attendu que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, la priorité de réembauche dont il bénéficie doit être mentionnée dans le document écrit énonçant le motif économique de la rupture du contrat de travail, et donc être portée à sa connaissance au plus tard au moment de son acceptation ; que la cour d'appel ayant constaté que ce document n'avait été adressé au salarié que postérieurement à son acceptation de la convention de reclassement personnalisé, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.678. *Société d'exploitation la Cocoteraie contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 277

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Avenant au contrat de travail – Clause compromissoire – Inopposabilité – Portée

Il résulte de l'article L. 1411-4 du code du travail que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale.

Une cour d'appel décide à juste titre qu'indépendamment de la signature du contrat de travail, lorsque le salarié adhère à une charte contenant des dispositions relatives aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux modalités de rémunération et à l'obligation de non-concurrence, cette charte constitue, pour ces stipulations, un avenant au contrat de travail, et que dès lors, la clause compromissoire qui y était stipulée était inopposable aux salariés en application de l'article L. 1411-4 du code du travail.

30 novembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-12.905 et 11-12.906 ;

Sur les premier et second moyens des pourvois, réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués statuant sur contredit (Versailles, 15 février 2011), que M. X... a été engagé par la société BW Deloitte le 3 août 2001 en qualité d'actuaire et a accédé aux fonctions de « senior manager », suivant un avenant du 11 octobre 2005 ; que M. Y..., engagé comme actuaire le 9 septembre 1999 par la société BW Deloitte, est devenu « associé » Deloitte en février 2005 ; que, le 26 avril 2006 et le 22 juin 2007 respectivement, M. Y... et M. X... ont signé un document intitulé charte associative Deloitte ; que leur contrat de travail a été transféré à la société Deloitte conseil, le 19 octobre 2007, à la suite de la fusion-absorption de la société BW Deloitte ; que, par lettres du 24 juillet 2008, M. Y... et M. X... ont démissionné de la société Deloitte conseil ; qu'ils ont, le 13 octobre 2008, saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre en nullité de diverses dispositions de la charte associative concernant le préavis de six mois, la clause de non-concurrence non rémunérée et la clause de non-débauchage, la sanction du non-respect de la clause de non-concurrence ; que la société Deloitte conseil a soulevé l'incompétence de la juridiction prud'homale compte tenu de la clause compromissoire stipulée à la charte ;

Attendu que la société Deloitte conseil fait grief aux arrêts de dire que la charte associative Deloitte constitue un avenant au contrat de travail, de déclarer inopposable aux salariés la clause compromissoire figurant à l'article VII de cette charte et de renvoyer les parties devant le conseil de prud'hommes de Nanterre pour jugement au fond, alors, selon le moyen :

1° que l'arbitre est seul compétent pour statuer sur toute question déterminant la validité ou l'applicabilité à un litige d'une clause compromissoire, en ce compris la qualification de l'acte stipulant cette clause, à moins que la clause soit manifestement nulle ou inapplicable, ce que le juge étatique, par exception, peut constater sans renvoi devant l'arbitre ; que la nullité ou l'inapplicabilité soulevée par une partie à l'encontre d'une clause compromissoire ne peut être regardée comme manifeste lorsque la qualification de l'acte stipulant la clause rend nécessaire l'interprétation de cet acte ; qu'en procédant, aux fins de qualification de la charte associative stipulant la clause compromissoire et d'appréciation de l'applicabilité de cette clause au litige, à une interprétation de cette charte, cependant que la nécessité d'une telle interprétation excluait que la clause compromissoire pût être regardée comme manifestement nulle ou inapplicable et que le juge étatique fût compétent pour statuer sur ce point, la cour d'appel a violé les articles 1458 et 1466 du code de procédure civile, ensemble le principe compétence-compétence ;

2° qu'en ne constatant pas expressément le caractère manifestement nul ou inapplicable de la clause compromissoire, seul de nature à donner au juge étatique la compétence de se prononcer sur toute question déterminant la validité ou l'applicabilité de cette clause au litige et notamment sur la qualification de la charte associative qui la comportait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles du principe susvisés ;

3° que l'arrêt ayant expressément constaté que selon l'article I 2 de la charte associative, celle-ci venait « s'ajouter aux statuts des entreprises composant la Firme »,

laquelle désignait les entreprises ayant leur siège en France, membres du réseau Deloitte Touche Tohmatsu et dont les associés et les actionnaires adhéraient à la charte, la cour d'appel, en décidant que la charte devait seulement s'entendre d'un « code interne de reconnaissance professionnelle », pour lui dénier son caractère de pacte extrastatutaire et en déduire qu'elle constituait un avenant au contrat de travail du salarié, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que la charte associative traite, sans ambiguïté, de questions intéressant directement les relations collectives des associés et des actionnaires et le fonctionnement de la Firme, telles que les modalités de convocation et de vote aux assemblées générales, ou encore les conditions de nomination des organes sociaux et leurs pouvoirs respectifs ; qu'en décidant pourtant que la charte devait s'entendre d'un « code interne de reconnaissance professionnelle », pour lui dénier son caractère de pacte extrastatutaire et en déduire qu'elle constituait un avenant au contrat de travail du salarié, la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents qui lui sont soumis ;

5° que l'arrêt avait expressément constaté que la charte associative stipulait en son article I 2 qu'elle « constituait un contrat liant les associés et actionnaires de la Firme », et en son article I 1.2 qu'étaient « reconnus comme associés, les professionnels, personnes physiques, bénéficiant, de la part de la Firme, d'une délégation de signature et qui ont le pouvoir, à ce titre, de l'engager », les actionnaires étant définis quant à eux comme « les associés qui détiennent des actions ou des parts dans une des sociétés de la Firme » ; qu'il s'inférait de ces énonciations de l'arrêt que la société Deloitte conseil, personne morale, n'était ni associée ni actionnaire de la Firme et qu'elle n'était pas non plus partie à la charte associative, et qu'il en résultait donc que cette charte ne pouvait être un avenant au contrat de travail liant la société au salarié ; qu'en retenant cependant que la charte était un accessoire du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134 et 1165 du code civil, ensemble l'article L. 1411-1 du code du travail ;

6° que selon les dispositions combinées et claires des articles I 1.2 et II 2.2 de la charte associative, les associés sont « choisis parmi les collaborateurs » des sociétés membres du réseau ou des sociétés étrangères à celui-ci qui exercent une activité professionnelle et justifient d'une expérience professionnelle d'une durée significative, ainsi que d'une inscription reconnue par les organes de représentation et de contrôle des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ou d'un diplôme équivalent ou approprié ; que la charte stipule par ailleurs sans la moindre ambiguïté, en ses articles II 3 et 5, les conditions de la perte de la qualité d'associé, qui peut résulter du retrait volontaire de l'intéressé, de son décès ou de son départ en retraite ou enfin de son exclusion pour non-respect des engagements de la charte ; que le statut de salarié n'étant ainsi pas une condition de la qualité d'associé, selon les termes clairs et précis de la charte, la cour d'appel, en retenant au contraire que cette charte constituait un accessoire du contrat de travail du salarié, a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents qui lui sont soumis ;

7° que l'article II 6.1 de la charte associative stipule une interdiction de travailler avec la clientèle de la Firme à la charge des associés et des actionnaires « du fait de leur qualité », laquelle est sanctionnée par la clause pénale prévue à l'article II 10.4 de la charte ; qu'en son article II 8, la charte définit par ailleurs les conditions de la rémunération des associés et des actionnaires, laquelle est déterminée selon différents critères en fonction des résultats de l'ensemble des sociétés de la Firme et des performances de l'année précédente ; que ces clauses de la charte associative, dénuées d'ambiguïté, n'attachant aucune conséquence juridique à la qualité de salarié des associés qu'elles ne mentionnent d'ailleurs pas, la cour d'appel, qui a jugé néanmoins que les questions réglées par ces clauses relevaient de la relation de travail, pour en déduire que la charte constituait un accessoire du contrat de travail du salarié, a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents qui lui sont soumis ;

8° qu'après examen des clauses de la charte associative visées par l'arrêt, la cour d'appel a conclu que cet acte constituait un avenant au contrat de travail du salarié « dans son intégralité et que la validité de l'ensemble de ses clauses pouvait être soumise à l'appréciation de la juridiction prud'homale » ; qu'en statuant ainsi, sans faire apparaître en quoi le prétendu lien existant entre les clauses visées par l'arrêt et le contrat de travail était de nature à conférer indivisiblement à la charte, en son entier, la nature d'un accessoire du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 1411-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1411-4 du code du travail que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. X... ne possède ni actions, ni parts sociales dans la société qui l'employait, que si M. Y... possède des actions Deloitte, toutefois les termes de la charte et ceux de la lettre du 28 juin 2005 montrent que l'acquisition d'actions est une condition de réalisation de la promotion de l'associé au poste d'actionnaire au sens de la charte et ne fait pas perdre la qualité de salarié dès lors que celui-ci n'a pas fait le choix d'exercer son activité en qualité de prestataire de services ; que la charte réglemente des questions qui relèvent des relations de travail : article II 5, exclusion ; article II 6, non-concurrence ; article II 8, rémunération ; article II 10.4 : sanction de la violation des obligations de non-concurrence et de non-débauchage et qu'il n'est pas contesté par la société Deloitte conseil que la prime d'objectifs, la prime de treizième mois et le salaire mensuel moyen effectivement perçus par les salariés en juin 2007 et en juin 2008 ont été conformes aux modalités de rémunération prévues par la charte, et retenu que la charte associative Deloitte se définit comme un code interne de reconnaissance professionnelle applicable dans l'ensemble des sociétés du groupe Deloitte, auquel adhèrent les salariés des sociétés du groupe dès lors qu'ils atteignent un niveau de responsabilité et qu'ils sont choisis par leur employeur en raison de leur ancienneté et de leurs résultats, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans encourir les griefs du moyen,

que la charte constituait pour les stipulations concernées un avenant au contrat de travail et que, dès lors, la clause compromissive qui y était stipulée était inopposable aux salariés en application de l'article L. 1411-4 du code du travail ;

D'où il suit que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-12.905 et 11-12.906.

*Société Deloitte conseil
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat
général : M. Lalande – Avocats : SCP Barthélemy, Matu-
chansky et Vexliard, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 278

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2142-1 – Principe de la liberté syndicale – Principe d'égalité de traitement – Constitution d'une section syndicale au sein d'une entreprise – Condition d'ancienneté – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

30 novembre 2011

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 2142-1 du code du travail, en sa rédaction actuellement applicable, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément au sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au dix-huitième alinéa de ce même Préambule, au principe d'égalité à valeur constitutionnelle garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, au principe à valeur constitutionnelle de non-discrimination entre organisations syndicales légalement constituées, au principe à valeur constitutionnelle selon lequel "ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général", et au principe de proportionnalité à valeur constitutionnelle ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où l'exigence d'une ancienneté minimale de deux ans

subordonnant la constitution par une organisation syndicale d'une section syndicale au sein de l'entreprise, laquelle ouvre un certain nombre de droits, constitue une condition raisonnable et proportionnée pour garantir la mise en œuvre du droit de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs représentants et l'exercice par le syndicat de prérogatives au sein de l'entreprise, sans priver le salarié de la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, et ne porte atteinte à aucun des principes invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.072.

*Syndicat pour la revendication
des droits des salariés
de la grande distribution (SSGD)
contre société Sodica carrières,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat
général : M. Weissmann*

N° 279

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Bureau – Constitution – Membres – Désignation – Partage des voix – Election au bénéfice de l'âge – Détermination – Portée

La désignation des membres du bureau du comité d'entreprise, en cas de partage des voix et dans le silence du règlement intérieur, se fait, conformément aux règles habituelles du droit électoral et sans qu'il soit porté atteinte au principe de non-discrimination en raison de l'âge, au profit du candidat le plus âgé.

30 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, le 10 mars 2010), qu'au cours de sa réunion du 22 octobre 2007, le comité d'établissement de l'établissement Sud de l'unité économique et sociale (UES) « Véolia Générale des eaux » a procédé à la désignation des membres de son bureau, lesquels, en raison d'un partage des voix, ont été élus au bénéfice de l'âge ;

Attendu que le syndicat CGT des sociétés de l'UES « Véolia Générale des eaux » et ses six élus au comité d'établissement font grief à l'arrêt de dire, qu'en cas de

partage égal des voix lors de l'élection des membres du bureau du comité d'établissement, il y a lieu de proclamer élu le plus âgé des candidats élus en présence et, en conséquence, de les débouter de leur demande tendant à voir modifier la composition du bureau, alors selon le moyen, *que pour les élections internes du comité d'entreprise ou d'établissement, et particulièrement celles des membres du bureau, à défaut de règle préétablie dans le règlement intérieur du comité, en cas de partage égal de voix entre les candidats, doit être déclaré élu celui des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections des représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement et, en cas d'égalité, celui des candidats ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, il était constant que MM. X... Jean, Y... et Z..., qui s'étaient portés candidats aux fonctions de secrétaire et de représentant syndical suppléant au comité central d'entreprise, de trésorier, de secrétaire-adjoint et de représentant syndical suppléant au comité central d'entreprise, de trésorier-adjoint, ainsi que, pour certains d'entre eux, aux fonctions de délégués au comité central d'entreprise, avaient été élus sur les listes présentées par le syndicat CGT des sociétés de l'unité économique et sociale Véolia eau - Générale des eaux, lesquelles, tous collèges confondus, avaient recueilli 57,57 % du total des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'établissement ; qu'en se refusant dès lors à déclarer ces candidats élus, au motif qu'ils avaient recueilli le même nombre de suffrages que les candidats qui s'étaient présentés face à eux tout en étant moins âgés, alors que ceux-ci avaient tous été élus sur des listes présentées par le syndicat FO, lesquelles, tous collèges confondus, n'avaient recueilli que 28,63 % du total des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'établissement, la cour d'appel a violé les articles L. 2325-1 et suivants du code du travail, ensemble les dispositions des articles L. 1132-1 et L. 1133-1 du même code, de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 et des articles 225-1 et suivants du code pénal, telles qu'interprétées à la lumière de l'article 21 § 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

Mais attendu que la désignation des membres du bureau du comité d'entreprise, en cas de partage des voix et dans le silence du règlement intérieur, se fait, conformément aux règles habituelles du droit électoral et sans que soit porté atteinte au principe de non-discrimination en raison de l'âge, au profit du candidat le plus âgé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.986.

M. Y...,
et autres
contre comité d'établissement
de l'unité économique et sociale
Véolia eau Générale des eaux région Sud,
et autres.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur l'application du bénéfice de l'âge au cas de désignation des membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à rapprocher :

Soc., 10 juillet 1990, pourvoi n° 89-61.121, *Bull.* 1990, V, n° 360 (rejet).

Sur l'application de cette même règle au cas de désignation des délégués au comité central d'établissement, à rapprocher :

Soc., 9 juin 1998, pourvois n° 96-60.455 et 97-60.304, *Bull.* 1998, V, n° 312 (cassation sans renvoi).

N° 280

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Scrutin de liste à un seul tour – Effets – Droit de rayer les noms de candidats – Possibilité

Dans les élections des représentants du personnel, le droit de rayer les noms de candidats est inhérent au scrutin de liste de sorte que, sauf accord unanime des membres du collège désignatif, chaque électeur peut en faire usage lors de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) conformément aux dispositions des articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail.

Doit en conséquence être cassé le jugement qui annule la désignation des membres d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au motif que le droit de rayer des noms de candidats ne résulte pas du droit commun électoral et qu'aucune disposition légale relative à la désignation des membres du CHSCT ne réserve une telle faculté aux électeurs.

30 novembre 2011

Cassation partielle
sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les principes généraux du droit électoral, ensemble les articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'élection des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement Auvergne de la société Eurovia Drôme, Ardèche, Loire Auvergne, se sont tenues le 10 décembre 2010 ; que le nom du candidat placé en tête de la liste présentée par l'Union des syndicats de la construction CGT 63 ayant fait l'objet de ratures, les sièges revenant à cette liste n'ont pas été attribués dans l'ordre de présentation ;

Attendu que pour annuler les désignations, le tribunal d'instance retient que le droit de rayer des noms de candidats sur une liste ne résulte pas du droit commun électoral et qu'aucune disposition légale relative à la désignation des membres du CHSCT ne réserve une telle faculté aux électeurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit de rayer les noms de candidats est inhérent au scrutin de liste dans les élections des représentants du personnel de sorte que, sauf accord unanime des membres du collège désignatif, chaque électeur peut en faire usage lors de la désignation des membres du CHSCT conformément aux dispositions des articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable la demande de l'Union régionale CGT construction Auvergne, le jugement rendu le 21 janvier 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

DEBOUTE l'Union régionale CGT construction Auvergne de sa demande tendant à l'annulation de la désignation des membres du CHSCT.

N° 11-11.560.

*Société Eurovia Drôme
Ardèche Loire Auvergne (DALA)
contre Union régionale
CGT construction Auvergne,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Lambremon – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocat* : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur la faculté du collège désignatif de convenir d'autres modalités par accord unanime, à rapprocher :

Soc., 17 mars 2004, pourvoi n° 03-60.122, *Bull.* 2004, V, n° 94 (rejet).

N° 281

REPRESENTATION DES SALAIRES

Institution représentative du personnel – Mise en place – Obligation – Carence – Effets – Résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'employeur (non)

La carence fautive de l'employeur qui n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel ne constitue pas un manquement de nature à fonder la résiliation judiciaire d'un contrat de travail à ses torts.

30 novembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-67.798 et 10-17.552 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, (Paris, 12 mai 2009 et 16 mars 2010), que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} juillet 1983 par la société SPAC, dirigée par M. Y..., qui exploitait une double activité de garage et de location de taxis ; qu'en 1986, il est devenu directeur du garage et actionnaire à 25 % du capital social de la nouvelle entreprise familiale créée par M. Y..., la société MCA, ainsi que directeur opérationnel des trois sociétés de taxis utilisatrices des services du garage ; qu'étant en arrêt de maladie depuis plus d'un an, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur en raison notamment de la dégradation de son état de santé due à la trop grande charge de travail et en paiement de sommes à titre d'heures supplémentaires ; que par un premier arrêt du 12 mai 2009, suivi d'un arrêt du 16 mars 2010 sur requête tendant à réparer une omission de statuer, la cour d'appel de Paris l'a débouté de ses demandes ;

1^o Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 12 mai 2009 :

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à la condamnation solidaire des sociétés Vitauto, Montmartre Cloys automobile, Novato et Sacor à lui régler diverses sommes à titre d'heures supplémentaires, de dommages-intérêts pour privation du droit au repos compensateur, de dommages-intérêts consécutifs au prononcé de la résiliation judiciaire des contrats aux torts des employeurs, indemnités de licenciement et dommages-intérêts pour non-respect des dispositions légales relatives à la durée du travail, alors, selon le moyen :

1^o que l'existence d'un contrat de travail de cadre dirigeant, qui suppose un accord particulier de l'employeur et du salarié – doté d'une totale indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, d'une autonomie de décision et moyennant une rémunération parmi les plus élevée de l'entreprise – pour que le travail de celui-ci s'accomplisse dans le cadre d'une convention de forfait sans référence horaire, est incompatible avec l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, lequel suppose, par définition, que la durée du travail du salarié soit fixée et contrôlable par l'employeur ; qu'en l'espèce M. X... avait fait valoir et démontré par la production de ses bulletins de salaire que son activité s'était exercée dans le cadre de quatre contrats de travail à temps partiel conclus avec chacune des quatre sociétés défenderesses au pourvoi pour des durées de travail, mentionnées sur les bulletins de salaire qui lui avaient été délivrés, de 51 h 32 pour la société

MCA, et de 33 h 45 pour chacune des trois autres sociétés ; que la conclusion et l'exécution de ces contrats de travail à temps partiel, qui supposait que fût contrôlable et contrôlée la durée du travail du salarié, était incompatible avec la qualification de cadre dirigeant et l'exécution des quatre relations de travail dans le cadre d'une convention de forfait sans référence horaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 3111-2 et L. 3123-1 du code du travail ;

2° subsidiairement, qu'en se déterminant aux termes de motifs impropres à établir qu'un accord particulier aurait été conclu entre M. X... et le gérant de chacune des quatre sociétés employeurs pour reconnaître au premier la qualité de cadre dirigeant l'excluant des dispositions protectrices relatives à la durée du travail, la cour d'appel a violé l'article L. 3111-2 du code du travail ;

3° en toute hypothèse, qu'en présence de quatre contrats à temps partiel apparents matérialisés, en l'absence d'écrit, par la délivrance de bulletins de salaire pour un horaire à temps partiel déterminé par chacune des quatre sociétés employeurs, il incombe à chacune d'elles de rapporter, contre et outre les mentions de ces bulletins de salaire, la preuve soit que le salarié n'était pas tenu de rester en permanence à sa disposition, soit qu'en sa qualité de cadre dirigeant, il n'était pas soumis à la législation relative à la durée du travail ; qu'en se déterminant, pour retenir la seconde solution, aux termes de motifs déduits de la carence de M. X... dans le rapport, qui ne lui incombait pas, de la preuve de ses horaires de travail ou de circonstances démontrant qu'il ne possédait pas la qualité de cadre dirigeant, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4° très subsidiairement, qu'en ne répondant pas au moyen pris, par M. X..., de ce qu'il ne disposait d'aucune délégation de pouvoirs, ni en matière disciplinaire, ni en matière financière la cour d'appel, qui a privé sa décision de motifs, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'en retenant que « n'était pas évoqué le nom d'un autre salarié qui bénéficierait d'une rémunération plus élevée que la sienne hormis celle du gérant » quand M. X..., rémunéré à hauteur de 1 871,62 euros par mois par la société MCA et 1 219,59 euros par mois par chacune des trois autres sociétés, faisait valoir dans ses écritures qu'il incombait à chacune des quatre sociétés employeurs, seules en mesure et en charge d'y procéder de justifier, en produisant les éléments de nature à démontrer les rémunérations servies par leurs soins aux salariés les mieux payés, que celle lui était versée se situait « dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération » de son entreprise la cour d'appel, qui a derechef inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil ;

6° qu'en retenant à l'appui de sa décision que M. X... bénéficiait de la position III de la Convention collective nationale des services de l'automobile, lequel correspondrait « au degré d'autonomie et des responsabilités du cadre dirigeant », tout en constatant que la classification conventionnelle comportait une position de cadre IV, hiérarchiquement supérieure, de telle sorte que, sauf à vider la définition légale de son sens, la qualité de cadre dirigeant ne pouvait s'appliquer à un niveau qui n'était pas le plus élevé possible de la classification conventionnelle la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé derechef l'article L. 3111-2 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la qualité de cadre dirigeant au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail ne requiert ni l'existence d'un accord particulier entre l'employeur et le salarié, ni que ce dernier se situe au niveau hiérarchique le plus élevé de la classification conventionnelle ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant fait ressortir, par motifs propres et adoptés, et par une appréciation souveraine des éléments de faits et de preuve qui lui étaient soumis, que M. X... était directeur de l'une des sociétés et directeur opérationnel des trois autres, qu'aucun secteur n'échappait à sa compétence et à sa responsabilité, qu'il ne recevait aucune consigne dans l'organisation de son travail ou de son emploi du temps et, qu'hormis celle du gérant, sa rémunération était la plus élevée des quatre sociétés, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'existence de contrats de travail mentionnant un quelconque horaire de travail, a, par ces seuls motifs et sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

2° Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 16 mars 2010 :

Sur le premier moyen :

Attendu que le rejet du pourvoi n° 09-67.798 rend ce moyen sans objet ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, alors, selon le moyen :

1° que le certificat médical établi par le Docteur Barbarin, médecin traitant de M. X..., énonçait : « cet homme de 53 ans est confronté à une situation professionnelle difficile et très préjudiciable à son état physique et psychique » imposant la prescription de « thérapeutiques médicamenteuses anxiolytiques ainsi que des somnifères » accompagnée d'une « démarche psychothérapique » ; que le praticien poursuivait : « Cette symptomatologie conduit au diagnostic de dépression réactionnelle. (...) Il y a donc lieu de penser que sa profession ne pouvant s'exercer dans la sérénité compte tenu des rapports délicats qu'il entretient avec son employeur et associé, est la cause de cette pathologie qui lui procure anxiété, crises d'angoisse, troubles du sommeil et difficultés relationnelles avec apathie et dépréciation de soi (...) » ; qu'il résultait des termes clairs et non équivoques de ce certificat médical que M. X... souffrait d'une dépression réactionnelle en lien avec son activité professionnelle ; qu'en énonçant « que cette pièce, qui souligne la difficulté des relations entre Christian X... et M. Y..., gérant de la MCA, ne suffit pas à faire la preuve que l'état de santé de l'intéressé est imputable à son employeur ou à ses conditions de travail » la cour d'appel, qui a dénaturé le certificat médical visé, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, l'employeur doit préserver ses salariés de toute atteinte à leur santé physique et mentale en relation avec leurs condi-

tions de travail ; que la responsabilité découlant de la méconnaissance de cette obligation n'est pas subordonnée à la constatation d'une faute personnelle de l'employeur ; qu'il lui incombe, dans le cadre de cette obligation, de ne pas laisser perdurer une situation professionnelle difficile de nature à altérer la santé du salarié ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la dégradation grave de l'état de santé de M. X... a été imputée par son médecin à « la difficulté des relations entre Christian X... et M. Y..., gérant de la SARL MCA » ; qu'en exonérant l'employeur de toute responsabilité des conséquences d'une dépression réactionnelle grave dont l'origine se situait dans une situation professionnelle conflictuelle qu'il lui incombait de faire cesser, peu important que l'imputabilité n'en fût pas déterminée la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 4121-1 du code du travail ;

3° que l'employeur, débiteur d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de repérer et prévenir les situations de stress au travail susceptibles de nuire à la santé de ses salariés, ne s'en exonère pas au motif de l'absence de plainte du salarié concerné, dès lors qu'il a objectivement mis en place des conditions de travail génératrices de ces difficultés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les horaires pratiqués, dont M. X... avait démontré dans ses écritures qu'ils imposaient une amplitude quotidienne de 15 heures du lundi au samedi, ainsi que des astreintes le dimanche (ses conclusions § 3-5 p. 5 à 10), étaient « liés aux contraintes de l'activité » du salarié ; qu'en exonérant l'employeur des conséquences sur sa santé engendrées par ces conditions de travail au motif inopérant de l'absence de plainte du salarié, la cour d'appel a violé derechef le texte susvisé ;

4° que l'employeur manque à ses obligations légales en s'abstenant de mettre en place les institutions représentatives du personnel concourant à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ; qu'en l'espèce, M. X... avait fait valoir, dans ses écritures, qu'alors même que « l'effectif de la société MCA était supérieur à 11 salariés et ce depuis de nombreuses années, M. Y... n'avait pas veillé à la mise en place des institutions représentatives du personnel », carence d'autant plus dommageable « que la mise en place d'un CHSCT aurait sans nul doute permis à M. X... de prendre conscience de son rythme de travail démesuré et préjudiciable à sa santé » ; qu'en exonérant l'employeur de toute responsabilité dans la pathologie du salarié au motif que celui-ci « n'avait pas jugé opportun de solliciter de l'aide ou d'alerter son employeur en temps utile » après avoir constaté que ce dernier avait manqué à son obligation légale de mettre en place les institutions représentatives du personnel destinées, précisément, à apporter cette aide au salarié et à exercer, le cas échéant, le droit d'alerte la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé derechef l'article L. 4121-1 du code du travail ;

5° que la carence de l'employeur dans la mise en place d'une institution représentative du personnel peut légitimement être invoquée par le salarié qu'elle a privé d'une protection spécifique, lui causant en conséquence un préjudice personnel et distinct ; que tel est le cas lorsque l'absence, imputable à l'employeur, d'institutions représentatives du personnel a privé le salarié d'une protection de sa santé à laquelle contribuent ces institutions, notamment dans l'exercice du droit d'alerte ou de transmission à l'employeur

des réclamations individuelles des salariés ; qu'en décidant le contraire aux termes d'un motif général selon lequel le défaut de mise en place de ces institutions « ne constituait pas un manquement aux engagements nés du contrat de travail de M. X... et ne pouvait avoir pour conséquence la résiliation de ce contrat », la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

6° que l'employeur ne saurait s'exonérer de son obligation de sécurité au motif que le salarié victime a la qualité de cadre dirigeant ; qu'il lui incombe de veiller à ce que ne résultent pas des impératifs de la fonction exercée une charge et des conditions de travail telles qu'elles altèrent la santé du salarié ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de résiliation judiciaire au motif, inopérant, qu'il n'avait pas démontré que ses horaires et conditions de travail, dont elle-même avait relevé qu'ils étaient « liés » et même « inhérents à la nature et aux contraintes de l'activité de superviseur » qui était celle de ce salarié, « relevaient d'instructions auxquelles il ne pouvait se soustraire », la cour d'appel, qui a derechef méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 4121-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la carence fautive de l'employeur qui n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel ne constitue pas un manquement de nature à fonder la résiliation judiciaire d'un contrat de travail à ses torts ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que les griefs de privation régulière du repos hebdomadaire et d'un nombre excessif d'heures supplémentaires, auxquels le salarié imputait l'aggravation de son état de santé, n'étaient pas établis, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-67.798 et 10-17.552.

M. X...
contre société Vitauto,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, M^e Brouchet

N° 282

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Clause dite de bonne fin – Licéité – Conditions – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Portée

1° Les clauses dites de bonne fin sont licites dès lors qu'elles ne privent le salarié que d'un droit éventuel et non d'un droit acquis au paiement d'une rémunération.

La cour d'appel, qui a constaté que si les contrats avec leurs clients étaient initialement conclus par les salariés, leur évolution était ensuite le fait d'autres commerciaux ou d'interventions de tiers, les résultats positifs se traduisant par une facturation et un encaissement du chiffre d'affaires par l'employeur, a pu décider que conformément à la clause contractuelle, les intéressés ne pouvaient prétendre au versement de commissions au-delà de la cessation du contrat de travail.

2° Il résulte de la combinaison des articles L. 1233-3, L. 1233-45 et L. 1233-67 du code du travail que le salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé bénéficie de la priorité de réembauche.

30 novembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-43.183 et 09-43.184 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 3 septembre 2009), que Mme X... et M. Y... ont été engagés par la société CFC expert (la société), en qualité de cadre commercial suivant contrat à durée indéterminée du 31 décembre 2003 ; que leur rémunération mensuelle était constituée d'une partie fixe et d'une partie variable comprenant des primes liées aux objectifs atteints mensuellement ainsi que des commissions fixées à 5 % du chiffre d'affaires encaissé et réalisé par la société pour tous les contrats signés par les salariés, calculées et versées par semestre ; qu'ils ont refusé la proposition de modification de leur rémunération qui leur avait été faite dans le cadre de la réorganisation du service commercial, intervenue suite à la cession de la société au groupe Alma consulting ; qu'après avoir décliné les offres de reclassement et adhéré à la convention de reclassement personnalisé, les salariés ont été licenciés pour motif économique le 22 mai 2006 ; qu'ils ont contesté le bien-fondé de leur licenciement devant la juridiction prud'homale qu'ils avaient antérieurement saisie aux fins de voir déclarer nulles les dispositions contractuelles relatives à la commission sur chiffres d'affaires ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal des salariés :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leur demande en nullité des articles 3-2-1, alinéa 3, et 3-2-3, alinéa 2, de leur contrat de travail et en paiement de commissions et de congés payés afférents alors selon le moyen :

1° que, selon le contrat de travail de Mme X... et de M. Y..., engagés en qualité de « commercial », l'un des éléments de leur rémunération était constitué par une prime calculée sur le chiffre d'affaires HT réalisé et encaissé par la Société pour tous les contrats signés par eux selon un pourcentage fixé à 5 % ; qu'il résulte de cette stipulation que le principe de cette rémunération, contrepartie de l'action des salariés ayant abouti à la signature du contrat,

était acquis dès le moment de la signature ; qu'en estimant qu'était licite la stipulation selon laquelle en cas de rupture du contrat de travail, aucun élément de rémunération variable ne leur serait dû au titre du chiffre d'affaires encaissé après la date de leur départ et que tout élément de rémunération variable éventuellement dû serait définitivement soldé à ce moment, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en estimant que la clause privant les salariés de toute commission sur les sommes encaissées postérieurement à leur départ au titre des contrats conclus par leurs soins, ne portait pas atteinte au principe de liberté du travail, au motif inopérant que la clause critiquée ne les aurait pas privés de primes dont le montant aurait été définitivement connu et d'ores et déjà acquis aux intéressés, mais le paiement seul différé, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et l'article L. 1221-1 du code du travail ;

3° qu'en estimant que devait être appliquée la clause excluant le versement de la prime contractuelle de 5 % du chiffre d'affaires HT résultant des contrats conclus par eux, pour les encaissements réalisés postérieurement à la cessation des relations contractuelles, tout en déclarant que le licenciement des salariés était dépourvu de cause réelle et sérieuse, et tout en constatant que le licenciement avait pour véritable motif la volonté de l'employeur de revenir sur un système contractuel de rémunération variable des salariés jugé trop favorable par l'entreprise, ce dont il résultait que l'employeur avait fautivement empêché la réalisation de la condition de présence des salariés lors de l'encaissement des primes générées par les contrats conclus par eux, si bien que la prime était due, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en énonçant, pour dénier aux salariés un droit à commission, qu'ils ne pouvaient prétendre au versement d'une rémunération variable au titre des facturations opérées sur des contrats initialement conclus et suivis par leurs soins en faisant totalement abstraction de l'évolution par le truchement de tous les autres commerciaux, via, notamment, la signature par d'autres qu'eux-mêmes d'autant d'avenants à ces contrats, le jeu de leur tacite reconduction ou l'intervention de tous autres tiers afin de les voir prospérer, bien qu'il ressorte des stipulations contractuelles que le droit à commission des salariés résultait de la seule conclusion du contrat et qu'ils n'aient pas prétendu à être commissionnés sur d'éventuels avenants signés par d'autres commerciaux, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que les clauses dites de bonne fin sont licites dès lors qu'elles ne privent le salarié que d'un droit éventuel et non d'un droit acquis au paiement d'une rémunération ; qu'ayant constaté que si les contrats avec leurs clients étaient initialement conclus par les salariés, leur évolution était ensuite le fait d'autres commerciaux ou d'interventions de tiers, les résultats positifs se traduisant par une facturation et un encaissement du chiffre d'affaires par la société CFC expert, la cour d'appel a pu décider que conformément à la clause contractuelle, les intéressés ne pouvaient prétendre au versement de commissions au-delà de la cessation du contrat de travail ;

Attendu, ensuite, que le salarié, qui ne peut, du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, réaliser et encaisser de chiffres d'affaires au titre des conven-

tions qu'il a signées, a droit seulement à la réparation du préjudice qui en résulte pour lui ; que la cour d'appel a souverainement apprécié le montant des sommes dues aux salariés en réparation de leur préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société CFC expert :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner au paiement de diverses sommes alors selon le moyen :

1° que l'existence d'une menace sur la compétitivité de l'entreprise de nature à justifier un licenciement économique ne suppose pas nécessairement l'existence d'éléments comptables ou financiers insatisfaisants ; qu'en écartant en l'espèce l'existence d'une cause économique de licenciement, pour en déduire que la véritable cause de licenciement était à rechercher dans la volonté d'améliorer la rentabilité, au prétexte que les chiffres d'affaires et bénéfices nets des exercices 2005, 2006 et 2007 de la société CFC expert et du groupe Alma consulting permettaient de constater de bons résultats, la cour d'appel a statué sur des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

2° que l'existence d'une cause économique de licenciement s'apprécie à l'époque où la rupture est envisagée ; qu'en écartant toute nécessité pour la société CFC expert de se prémunir contre les conséquences d'une éventuelle réforme du régime de la tarification des accidents du travail au prétexte qu'aucune réforme n'était intervenue au jour où elle statuait, quand il lui appartenait de dire si au jour de la rupture, l'employeur ne pouvait pas légitimement craindre qu'une réforme défavorable à son activité n'intervienne, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-3 du code du travail ;

3° qu'en affirmant péremptoirement que les projets de réforme auraient été de nature à induire la perspective de chiffres d'affaires supplémentaires pour l'employeur au motif inopérant que les projets militaient pour une tarification accrue, sans dire en quoi ils n'auraient pas été de nature à remettre en cause les méthodes de réduction des coûts mises en œuvre par la société CFC expert, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

4° que les juges du fond doivent motiver leur décision et à ce titre préciser l'origine de leurs constatations ; qu'en affirmant péremptoirement que la société CFC expert aurait été leader dans son domaine d'activité et que son marché était en pleine expansion sans dire d'où il tirait un tel renseignement, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans être tenue de s'expliquer sur ceux qu'elle a décidé d'écarter, que la modification imposée par la société CFC expert aux salariés était dictée par le désir d'augmenter les profits et celui de remettre en cause une situation acquise jugée trop favorable à ces derniers, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident de la société CFC expert :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de la condamner à payer aux salariés une somme au titre de la priorité de réembauche alors selon le moyen :

1° que l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord ; que le salarié ayant accepté une convention de reclassement personnalisé ne peut prétendre bénéficier de la priorité de réembauche réservée au salarié licencié pour motif économique ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-45 et L. 1233-67 du code du travail ;

2° que la mention erronée dans la lettre de licenciement du bénéfice d'une priorité de réembauche pour un salarié ayant accepté une convention de reclassement personnalisé ne vaut pas engagement de l'employeur de lui en faire bénéficier volontairement, ce d'autant moins que l'employeur a été informé de l'adhésion du salarié à la convention de reclassement personnalisé postérieurement à l'envoi de la lettre de licenciement ; qu'en relevant en l'espèce que la lettre de licenciement, expédiée quand l'employeur ignorait l'acceptation par la salariée d'une convention de reclassement personnalisé, mentionnait le bénéfice de la priorité de réembauche pour retenir que la salariée pouvait en bénéficier, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-67 du code du travail et de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 1233-3, L. 1233-45 et L. 1233-67 du code du travail que le salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé bénéficie de la priorité de réembauche ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal des salariés et le troisième moyen du pourvoi incident n° 09-43.183 de la société CFC expert qui ne seraient pas de nature à permettre leur admission ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principaux qu'incidents.
N° 09-43.183.

Mme X...
contre société CFC expert.

N° 09-43.184.

M. Y...
contre société CFC expert.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 283

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Opposabilité – Exclusion – Cas – Droits et avantages résultant d'une transaction – Condition

Un salarié ne peut invoquer le principe d'égalité de traitement pour remettre en cause les droits et avantages d'une transaction revêtue de l'autorité de la chose jugée et dont il ne conteste pas la validité.

30 novembre 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 juin 2010), que M. X..., associé-gérant de la société de banque Lazard frères, a signé avec celle-ci, le 9 août 2005, un protocole transactionnel réglant les modalités de son départ à la retraite ; que ce protocole comportait notamment l'engagement de la banque de le faire bénéficiaire et de faire bénéficiaire son conjoint survivant du complément de retraite dans les conditions stipulées à la convention d'assurances collective de retraites complémentaires à prestations définies (la convention n° 45843) conclue avec la société Generali assurances vie au bénéfice des cadres supérieurs en fonction dans la banque au moment du départ à la retraite avec au moins 15 ans d'ancienneté et ayant plus de 60 ans, dans la limite du fonds constitué par les versements de la banque à la société Generali assurances vie ; que le 5 octobre 2005, M. X... a demandé à la société Lazard frères de transférer à la société Generali assurances vie le capital constitutif nécessaire au financement, dans son intégralité, de son complément de retraite de façon à permettre à la compagnie d'assurances de garantir l'engagement souscrit pour son compte et d'établir « un titre de rente » matérialisant la garantie de paiement de celle-ci, comme elle l'avait fait lors du départ à la retraite, en 2000 et 2001 pour deux autres bénéficiaires, dont le président de la société ; que la société Lazard frères lui ayant opposé un refus, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à obtenir qu'il soit donné acte à la société Generali de ce qu'elle dispose des fonds suffisants pour garantir le paiement de la pension de retraite complémentaire à lui-même et en réversion, qu'il soit dit que la société Lazard frères devra autoriser la société Generali à lui délivrer une police individuelle aux termes de la convention n° 45843, sous astreinte, et qu'il soit dit que la société Generali devra la délivrer, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du principe fondamental communautaire et national d'égalité de traitement, si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement ne soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes, et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ; que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à obtenir qu'il soit dit que la société Lazard frères devra autoriser la société Generali à lui délivrer une « police individuelle de rente », après avoir constaté que « M. Y... a obtenu le 23 octobre 2000, en remplacement de celle émise le 23 février 2000, et M. Z..., président de Lazard frères, le 4 décembre 2001, des polices

individuelles de rente délivrées par Generali », la cour d'appel s'est bornée à énoncer que « ni la convention d'assurances collectives n° 45843 entre la Banque Lazard et Generali (...) ni le protocole transactionnel du 9 août 2005 ne spécifient la délivrance d'un titre de rente qui n'est pas la suite nécessaire des engagements pris », que « les huit autres bénéficiaires suivants sont réglés dans les mêmes conditions que M. X... (...), de telle sorte que ce bénéficiaire a été exceptionnel » et que « il ne peut être ajouté, en opposant le principe d'une égalité de traitement, aux obligations de la transaction qui a autorité de la chose jugée entre les parties et qui est exécutée par le paiement des termes trimestriels courants de la retraite complémentaire dans les conditions de la convention d'assurance collective dans la limite du fonds alimenté par les virements de la banque » ; qu'en se déterminant comme elle a fait, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le principe d'égalité de rémunération, garanti par les articles 157 du TFUE (anciennement 141 du Traité de la Communauté européenne), L. 2261-22 et L. 2271-1 du code du travail ;

2° que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et obligent à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature ; que dans un régime de retraite à prestations définies, l'engagement de l'employeur porte sur le montant de la prestation, l'assureur garantissant cet engagement ; que l'employeur s'engage à verser à l'assureur les fonds nécessaires au versement des retraites complémentaires aux bénéficiaires ; que de son côté, l'assureur qui assure la couverture externe de ce régime, doit garantir cet engagement, ce qui implique qu'au moment de la liquidation de la retraite, le capital représentatif de la rente et de sa réversion soit affecté au paiement de la pension de retraite sur laquelle le bénéficiaire a un droit acquis, l'assureur émettant alors un certificat de rente ou « police individuelle de rente » ; qu'en l'espèce, aux termes de la convention n° 45843, la société Generali ne s'engage à payer les pensions de rente viagère que « dans la limite du fonds constitué par les versements de l'entreprise contractante » ; que la délivrance du certificat de rente par l'assureur chargé de payer la pension de retraite matérialise donc la garantie de paiement de la rente et la bonne exécution de l'engagement souscrit par l'employeur ; qu'elle constitue une condition essentielle de l'engagement souscrit par l'employeur et est le seul moyen en l'espèce de mettre M. X... et ses ayants droits à l'abri de l'aléa provenant de ce que la société Lazard frères peut cesser, volontairement ou non d'ailleurs, d'approvisionner le fonds ; qu'en jugeant que « ni la convention d'assurances collective n° 45843 entre la Banque Lazard et Generali qui est annuelle et tacitement renouvelable et applicable dans la limite du fonds constitué par les versements de la banque ni le protocole transactionnel du 9 août 2005 ne spécifient la délivrance d'un titre de rente qui n'est pas la suite nécessaire des engagements pris », la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1135 du code civil ;

3° que les juges, qui sont tenus de motiver leur décision, se doivent de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir dans ses écritures délaissées que quand bien même la transaction du 9 août 2005 et la convention de retraite à prestations définies n° 45843 auraient gardé le silence quant à la délivrance d'un titre de rente, l'émission d'un tel titre au profit des bénéficiaires de la dite convention constituait bien le mode normal d'exécution de cette convention particulière et, partant, la

N° 284

suite nécessaire de la transaction du 9 août 2005, ce qui était établi tant par les dispositions de la convention n° 45843 que par ses modalités d'application notamment à l'égard de MM. Y... et Z... ; qu'il faisait valoir notamment qu'« en attribuant à (ces derniers) une police individuelle de rente » au moment de leur départ à la retraite, ni Lazard frères, ni Generali n'ont fait état d'une quelconque dérogation à la convention n° 45843. Tout au contraire, puisque les « polices individuelles de rente émises à (leur profit) renvoient expressément à (ladite convention) », que l'émission de ces deux titres de rentes « confirme la préconstitution du fonds au moment de la liquidation de la retraite » et qu'« une lecture attentive de la police de rente délivrée le 23 octobre 2000 à M. Y... vient de confirmer que d'autres titres de rente avaient été également émis précédemment « en exécution de la convention n° 45843 » ; qu'en se bornant à énoncer péremptoirement, par motifs propres, que « ni la convention d'assurances collective n° 45843 entre la Banque Lazard et Generali qui est annuelle et tacitement renouvelable et applicable dans la limite du fonds constitué par les versements de la banque ni le protocole transactionnel du 9 août 2005 ne spécifient la délivrance d'un titre de rente qui n'est pas la suite nécessaire des engagements pris » et, par motifs supposés adoptés, que « la transaction du 9 août 2005 ne comporte aucune disposition relative à la délivrance d'un titre de rente ; qu'une telle obligation n'est pas davantage prévue dans le cadre de la convention n° 45843 du 3 juillet 1996 actualisé le 10 février 2004 », la cour d'appel, qui s'est abstenue de répondre aux moyens soulevés par M. X... dans ses conclusions, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que le principe d'égalité de traitement ne peut être invoqué par un salarié pour remettre en cause les droits et avantages d'une transaction revêtue de l'autorité de la chose jugée et dont il ne conteste pas la validité ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a constaté que ni la convention par laquelle la société Lazard confiait à la société Generali la gestion des retraites à prestations définies accordées à ses associés-gérants en complément de leur retraite, ni la transaction conclue entre la société Lazard et M. X... ne prévoyaient l'obligation, pour la société Generali, de garantir par l'émission d'un titre de rente individuel, le paiement de la rente à la charge de l'employeur, ni ne comportait l'engagement de celui-ci de pré-capitaliser le montant du capital constitutif de la rente consentie au salarié et de sa réversion ; qu'elle en a exactement déduit, sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que l'émission de ce titre de rente ne constituait pas la suite nécessaire de la transaction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.119.

M. X...
contre société Lazard frères,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Lalonde – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et
Molinié

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 19 – Domaine d'application – Cas – Coemployeur – Qualité résultant d'une confusion d'intérêts

En application de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, l'employeur qui a son domicile dans le territoire d'un autre Etat membre peut être attiré dans un autre Etat membre, notamment devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour l'application du règlement, l'employeur est la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération.

Doit ainsi être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle, le pourvoi formé contre un arrêt qui retient la compétence du juge prud'homal pour connaître d'une demande indemnitaire de salariés travaillant en France dirigée contre une société ayant son siège en Allemagne et qui condamne celle-ci en qualité de coemployeur, dès lors qu'il constate qu'en raison d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre cette société-mère de droit allemand et sa filiale française, la société-mère assurait la gestion des ressources humaines de cette filiale, à laquelle elle avait imposé de cesser son activité en organisant alors le licenciement de son personnel, et que le dirigeant de la filiale ne disposait plus d'aucun pouvoir effectif, étant entièrement soumis aux instructions et directives de la direction du groupe, au seul profit de celui-ci, du fait de son immixtion dans la gestion du personnel travaillant en France.

30 novembre 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-22.964 à 10-22.985 et 10-22.994 ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Caen, 18 juin 2010), que la société Mécanique industrie chimie (MIC) qui produisait des appareils de manutention manuelle dans son usine d'Argentan et avait à Rungis un service administratif et commercial, est devenue en 1974 une filiale de la société Jungheinrich Finance Holding (JFH), qui contrôlait également la

société Jungheinrich France, distribuant en France les produits du groupe de même nom, et qui était elle-même contrôlée par la société de droit allemand Jungheinrich AG, à travers la société Jungheinrich Beteiligungs ; qu'en octobre 2002, la société MIC a cédé à la société Jungheinrich France, l'ensemble des services implantés à Rungis, le personnel qui y était attaché passant alors sous la direction du cessionnaire ; qu'un jugement rendu le 1^{er} avril 2003 par le tribunal de grande instance de Créteil ayant retenu que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas remplies, la société MIC a proposé aux salariés rattachés au siège de Rungis d'accepter un changement volontaire d'employeur ; que des salariés ayant refusé cette modification sont restés au service de la société MIC qui a continué à payer leurs salaires sans leur fournir de travail ; qu'en 2004, après avoir conclu un accord de méthode portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi, la société MIC a licencié la totalité de son personnel employé à Argentan et à Rungis, pour motif économique ; que des salariés de l'établissement d'Argentan ont contesté la rupture de leurs contrats et demandé paiement d'indemnités en dirigeant leurs demandes à la fois contre la société MIC, ensuite placée en liquidation judiciaire le 14 décembre 2005, et contre la société Jungheinrich AG, en tant que coemployeur ;

Attendu que la société Jungheinrich AG fait grief aux arrêts d'avoir rejeté l'exception d'incompétence qu'elle opposait et d'avoir retenu sa qualité de coemployeur, alors, selon le moyen :

1^o que les règles spéciales de compétence prévues par le Règlement n° 44/2001 en faveur des travailleurs salariés ne s'appliquent que dans le cas où se trouve établie l'existence d'une relation de travail subordonnée ; qu'en affirmant que les salariés pouvaient se prévaloir de l'article 19 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et attirer ainsi la société Jungheinrich AG devant le tribunal du lieu d'exécution du contrat de travail du simple fait qu'ils considéraient celle-ci comme leur employeur, la cour d'appel a violé l'article 19 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

2^o que seul constitue un employeur, au sens de l'article 19 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, la personne en faveur et sous la direction de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps une prestation de travail en contrepartie de laquelle il touche une rémunération ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a retenu la qualité d'employeur de la société Jungheinrich AG au seul regard des rapports qu'entretenaient entre elles les sociétés MIC et Jungheinrich AG, a derechef violé l'article 19 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; qu'en statuant de la sorte quand elle avait par ailleurs constaté que la société Jungheinrich AG n'avait ni recruté, ni payé, ni dirigé les salariés, ce dont il résultait l'absence de toute relation de travail salariée, la cour d'appel a, une fois de plus, violé l'article 19 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

3^o que les règles de compétence édictées par le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 doivent être appliquées sur la base de critères uniformes qu'il incombe à la seule

Cour de justice de l'Union européenne de définir ; que le point de savoir si et à quelles conditions la société holding d'un groupe international de sociétés, qui a son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'Union européenne, peut, en raison des rapports qu'elle entretient avec ses filiales établies sur le territoire d'autres Etats membres, être considérée comme un « employeur » au sens de l'article 19 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et ce, alors qu'elle n'a ni recruté, ni payé, ni dirigé les salariés avec lesquels elle n'a jamais eu aucun rapport direct, pose une question d'interprétation du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 que la Cour de cassation est tenue de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du Traité UE ;

4^o qu'en vertu du principe dit de l'autonomie des personnes morales et sauf en cas de confusion de patrimoine ou de caractère fictif de la filiale, une société mère demeure une entité juridiquement distincte à l'encontre de laquelle les créanciers de ses filiales ou des sociétés qui sont sous son contrôle, ne peuvent prétendre disposer d'un droit de créance ; que le simple fait, pour la société « holding » d'un groupe international de sociétés, de posséder la presque totalité du capital des sociétés du groupe soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés appartenant elles aussi au même groupe, d'exercer sur celles-ci et leur activité un certain contrôle lié à sa qualité d'actionnaire majoritaire et de prendre, toujours en sa qualité de principale actionnaire et de société dominante du groupe, des décisions qui, relatives à la stratégie du groupe dans son ensemble, sont susceptibles de produire certaines conséquences sur les contrats de travail conclus par sa filiale, ne saurait être en soi de nature à lui conférer la qualité d'employeur des salariés de cette dernière ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble le principe dit de l'autonomie des personnes morales et l'article 1165 du code civil ;

5^o que quels que soient les rapports qu'entretenaient deux sociétés entre elles, l'une ne peut être déclarée co-employeur des salariés de l'autre dès lors qu'elle n'a jamais eu aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec ces derniers ; qu'en déduisant la qualité de co-employeur de la société Jungheinrich AG des seuls liens existant entre celle-ci et la société MIC quand elle avait constaté que la société Jungheinrich AG n'avait ni recruté, ni payé, ni exercé le moindre pouvoir de direction à l'encontre des salariés de la société MIC, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 19 du Règlement n° 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 que l'employeur ayant son domicile dans le territoire d'un Etat membre peut être attiré dans un autre Etat membre, notamment devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ; que selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour l'application de l'article 19 du Règlement n° 44/2001/CE, l'employeur est défini comme la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération ;

Et attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a constaté qu'il existait entre les sociétés composant le groupe Jungheinrich une unité de direc-

tion sous la conduite de la société Jungheinrich AG, que les décisions prises par cette dernière avaient privé la société MIC de toute autonomie industrielle, commerciale et administrative, au seul profit de la société-mère du groupe, que celle-ci avait repris tous les brevets, marques et modèles de la société MIC et bénéficié de licences d'exploitation, que les choix stratégiques et de gestion de la société d'Argentan étaient décidés par la société Jungheinrich AG, laquelle assurait également la gestion des ressources humaines de la filiale et avait imposé la cessation d'activité, en organisant le licenciement des salariés et en attribuant elle-même une prime aux salariés de la société MIC ; que le dirigeant de la société MIC ne disposait plus d'aucun pouvoir effectif et était entièrement soumis aux instructions et directives de la direction du groupe, au seul profit de celui-ci ; qu'elle a pu en déduire qu'il existait ainsi, entre la société MIC et la société Jungheinrich une confusion d'activités, d'intérêts et de direction conduisant cette dernière à s'immiscer directement dans la gestion de la société MIC et dans la direction de son personnel ;

Qu'il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle, que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-22.964 à 10-22.985
et 10-22.994.

*Société Jungheinrich AG
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Bailly – Avocat
général : M. Lalande – Avocats : SCP Fabiani et Luc-
Thaler, M^e Foussard*

**Sur la compétence de la juridiction prud'homale pour
connaître d'un litige opposant un salarié à un coem-
ployeur domicilié dans un autre Etat membre, à rappro-
cher :**

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-42.551, *Bull.* 2007, V,
n° 109 (rejet).

125110090-000312 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

